This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

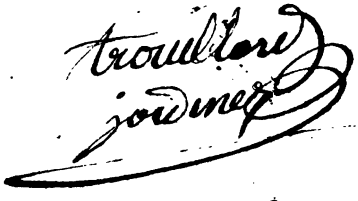

1790.

TRAITE
SUR LE
PARTAGE DES FRUITS
DES
BENEFICES
ENTRE LES BENEFICIERS
ET
LEURS PREDECESSEURS
OU LEURS HERITIERS
ET LES CHARGES
dont ils ſont tenus.

Par M. MICHEL DU PERRAY,
Ancien Bâtonnier de Mrs. les Avocats.

A PARIS, AU PALAIS,
Chez DAMIEN BEUGNIE', Grand'Salle,
au Pillier des Conſultations,
au Lion d'or.

M. DCC. XXII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

BX
1937
.F8
D93

747/49-120

APPROBATION.

J'Ai examiné par ordre de Monſeigneur le Chancelier, trois manuſcrits compoſez par Maître MICHEL DU PERRAY, Ancien Bâtonnier de Meſſieurs les *Avocats* ; les deux premiers *ſur le Concordat*, l'un des *Obſervations* l'autre des *Queſtions*, le troiſiéme, un *Traité ſur le Partage des fruits des Benefices entre les Benefiziers & leurs Prédeceſſeurs, ou leurs Heritiers* : Il m'a paru que ces Ouvrages ne ſeront pas moins utiles que ceux dont l'Auteur a cidevant fait preſent au Public. Fait à Paris ce 4. Août 1721. *Signé*, RAVIER.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôts, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Le Sieur MICHEL DU PERRAY, Avocat en nôtre Cour de Parlement, & Ancien Bâtonnier, nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer un Livre intitulé *Obſervations & Queſtions ſur le Concordat, Traité ſur le Partage des fruits des Benefices entre les Benefiziers & leurs Prédeceſſeurs ou leurs Heritiers* : S'Il nous plaiſoit lui vouloir accorder nos Lettres de Permiſſion ſur ce neceſſaires, Nous avons permis & per-

mettons par ces Presentes audit Sieur DU PERRAY de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caracteres, autant de volumes & de fois qu'il voudra, & de le faire vendre & débiter dans tous les lieux de nôtre obéissance pendant *dix années*, à compter du jour & date des Presentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de contrefaire l'impression dudit Livre, introduire, vendre & débiter dans nôtre Royaume autre impression que celle qui aura été faite par celui ou ceux qui auront l'ordre dudit Sieur DU PERRAY, exposant, en vertu des Presentes, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de deux mille liv. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront Enregistrées tout au long sur les Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & dans trois mois du jour de leur date, que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre sera remis dans le même état où l'Approbation aura été donnée ès mains de nôtre cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sr. Daguesseau, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés cher & féa-

Chevalier Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble & empêchement. Voulons que la copie des Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons par nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelle tous actes requis & necessaires, sans autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-un jour d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de nôtre Regne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, TOURRES.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le present Privilege ensemble la Cession cy contre, page 179. n. 835. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 27. Août 1721.

Signé, DELAULNE, *Syndic.*

Je soussigné MICHEL DU PERRAY, Avocat en la Cour, ay cedé & transporté au sieur DANIEL BEUGNIE, Libraire à Paris, mon droit au present Privilege, suivant l'accord fait entre nous le vingt-quatre Août 1721.

Signé, DU PERRAY.

l. [avoir, p. 9. l. 3. l. Abbayes, p. 20. l. 1. l. termes. *ibid.* l. 26. l. deſignez. *ibid.* *liſez* divin *Idem*, l. 27. conſiderables, p. 30. l. 21. *liſez* que le Roy, p. 29. l. *liſez* contractées, p. 231. l. 24, l. adminiſtrez, p. 243. l. 6, l. ſubſiſtance, p. 317. l. 3. l. preſcription, p. 318. l. 19. l. recevables, p. 461. l. 14. l. elle eſt.

S'il y a un plurier pour un ſingulier, un maſculin pour un feminin & *vice verſa*; quelques lettres l'une devant l'autre, qui manquent ou qui ne viennent pas bien, il faut y ſuppléer.

PREFACE

LES matieres dont nous faiſons mention dans ce Traité étant répanduës dans pluſieurs Auteurs, il faut un temps trop conſiderable pour en faire une étude ſerieuſe, & prendre ſon parti dans des affaires qui ſont preſentes, ſur leſquelles on demande une déciſion.

La methode la plus convenable pour en découvrir d'un point de vûë le merite, eſt de diviſer les obligations des Beneficiers; le Benefice étant donné à cauſe de l'Office, il eſt juſte que celui qui

sert à l'Autel vive de l'Autel ; les principes de droit étant que celui qui a le benefice en aït les charges. Ce Traité se divise naturellement en deux parties ; qui feront la matiere des deux Livres qui le composent.

Le premier ne sera que de cinq Chapitres ; & le second de dix-sept. Dans le premier je feray voir qu'après plusieurs Dissertations des Docteurs & des Arrêts ; on a été obligé de faire une masse commune de tous les revenus naturels & civils des Benefices pendant le cours d'une année, en faire un partage entre le nouveau & l'ancien Titulaire, ou ses heritiers à proportion du service qu'ils ont rendu à l'Eglise pendant l'année ; comme ils

ayant été jugé par Arrest que les arbres n'étant point coupez, toutes les feuilles en appartenoient au Successeur, sans qu'il fut obligé d'en faire raison aux heritiers de son Predecesseur. J'ay rapporté une fort belle Consultation d'un ancien Avocat qui tenoit le contraire, mais outre cet Arrêt, il y a eu plusieurs Sentences arbitrales conformes.

Il y a une autre difference à faire sur le partage des fruits entre ceux qui sont pourvûs par resignation en faveur, ou pour cause de permutation, & ceux qui le sont par mort, par demission, ou devolut.

Dans les deux premiers cas le Titulaire joüit des fruits jusques à ce qu'il ait été dépossedé,

encore que la permutation, ou resignation ait été admise; c'est le contraire dans les Provisions données sur la demission du dernier Titulaire ou par sa mort, ce n'est pas seulement du jour de leur possession que les fruits leur sont acquis, mais ceux échus depuis la mort, ou demission des précedens Titulaires leur appartiennent aussi, encore qu'ils n'ayent fait aucun Office, ni Service au Benefice, les fruits étant reservez au futur Successeur suivant les dispositions de droit, ceux-ci les prennent comme étant acquis à l'Eglise, & c'est par les mains de ses Ministres qu'elle en joüit; à l'egard des devolutaires c'est du jour de leur prise de possession, si le devolut est

eſt bien fondé, & qu'il y ait Arrêt qui les leur donne.

Dans les cas precedens il faut voir s'il n'y a point d'annate en faveur des Chapitres, ou autres uſages que l'on doit ſuivre?

La matiere du ſecond Livre eſt bien plus étenduë que celle du premier; nous y faiſons voir les charges dont le Predeceſſeur & le Succeſſeur ſont tenus; ſi ce dernier eſt pourvû par reſignation ou permutation, il eſt obligé d'entretenir les Baux & arrentemens faits par ſon Predeceſſeur. Les Obituaires n'y ſont obligez que pour l'année.

Nous examinons enſuite ſi le Succeſſeur eſt tenu de payer les dettes contractées par ſon Predeceſſeur pour la neceſſité, ou

l'utilité de l'Eglise, en quoy elles consistent, & les précautions qu'il faut prendre pour en former l'obligation, ou s'en défendre.

Si le Successeur peut être tenu de la restitution des fruits & des dépens de son Prédecesseur, ensemble des arrerages des redevances, & en quel cas il en peut être déchargé.

Nous examinons aussi si un Tuteur peut résigner son Benefice en fraude de ses creanciers, & la portion qu'il peut avoir dans les fruits s'ils étoient saisis.

Si les charges ordinaires & extraordinaires, pensions & annuës sont payées par le Successeur, & si elles sont privilegiées.

Nous faisons voir ce qu'on peut prétendre sur les biens du Titulaire après sa mort. Si un Pensionnaire se peut faire payer par le Successeur les arrerages de sa pension échûs du temps du Predecesseur. Si les Habitans ont des Privileges sur les effets mobiliers de leur Curé pour les réparations; si les Beneficiers ont aussi un Privilege pour la même cause et au préjudice des redevances qui sont dûës sur les heritages dépendans des Benefices. Si l'on peut agir contre les Titulaires immediats ou mediats pour les réparations, & en quel cas? S'il n'y pas de l'infidelité à un Resignataire d'intenter action contre son Resignant pour le même sujet.

PREFACE.

On agite ensuite trois questions très-importantes ; 1°. Si une Communauté peut prendre des Lettres de rescision contre un Concordat qu'elle a passé avec son Abbé lors de son introduction dans le Monastere ; 2°. Si un Abbé peut abandonner à des Religieux partie de son lot au préjudice de ses Successeurs ; 3°. Qu'on ne peut jamais prescrire contre le Titre commun pendant quatre ou cinq siécles, quand c'est la même Communauté & le même Corps qui a joüi.

Après avoir traité des partages des fruits des Benefices des Seculiers & de leurs charges, l'on passe à ceux des Chanoines Reguliers ; l'on y voit une difference de Jurisprudence du Parlement

& du Grand Conſeil, dans le premier on donne la dépouille des Curez aux Paroiſſiens, & dans l'autre on la donne aux Abbayes d'où dépendent les Benefices : on veut concilier par un temperament raiſonnable ces deux choſes qui ſont contraires ; on fait voir auſſi la Juriſprudence à l'égard de la Cotte-morte des Abbez & des Chanoines Reguliers qui ont deſſervy des Prébendes ; enfin les Arrêts qui ſont intervenus en conſequence ; on traite encore pluſieurs Queſtions, ſçavoir ſi les Religieux peuvent ſe faire reſtituer contre des Concordats qu'ils ont paſſé, ſi les ayans acceptez, encore que ce ne fut que des projets, ils ſont valables : on fait mention dans les partages des droits hono-

rifiques des Abbez, qu'on explique en plusieurs endroits, & que les Religieux ont ceux qui sont dans leur lots, on en fait un grand détail dans quelques uns des Arrêts ou Sentence arbitrale, ce qui donne des éclaircissemens sur ces matieres.

Nous avons mis les Arrêts tout du long, pour apprendre comment les Communautez attaquent les Abbez, & comment ceux-ci se défendent, de maniere qu'on y peut prendre de bonnes instructions.

Nous avons raporté le Bref de Gregoire XIV. pour la suppression des Offices Claustraux dans les Maisons où la réforme est introduite & au cas qu'elle y subsiste.

Nous faisons voir dans une assez grande dissertation, que les

Juges Royaux ſont ſeuls competens de la connoiſſance des reparations des Benefices, & nous finiſſons ce Traité en faiſant voir la Juriſprudence du Parlement de Roüen, par un Arrêt rendu recemment contre un Titulaire Medicis qui a été condamné de faire les réparations d'un Benefice arrivées de ſon temps, & de celuy de ſon Reſignataire decedé inſolvable ſans les avoir faites, le nouveau Titulaire ayant eu ſon recours contre luy, s'il avoit fait des diligences dans l'an ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement; elle devroit être uniforme dans les autres Tribunaux. Les principes que j'ay établis dans ce Traité ſont affermis par les Arrêts rapportez ſur chaque matiere.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De quel jour appartiennent les fruits aux Benefices par resignation pure & simple, resignation en faveur, permutation, par mort & par devolut*, page 1

CHAP. II. *De quel jour se partagent les fruits entre les nouveaux Titulaires, leurs Predecesseurs ou leurs Heritiers?*

CHAP. III. *Comment se partagent les fruits entre les Heritiers du precedent Titulaire & son Successeur.* 23

CHAP. IV. *Si les fruits & revenus qui arrivent pendant l'année de la vacance se partagent comme les autres fruits, à proportion du temps?* 40

CHAP. V. *Dans les Benefices qui*

ont Jurisdiction, les amendes appartiennent-elles : celui qui étoit Titulaire dans le temps du délit commis ; ou de l'Instance commencée, ou de la condamnation, ou amende adjugée ? Si c'est de la Sentence ou de l'Arrêt confirmatif. 47

LIVRE II.

CHAPITRE I. Si le Successeur au Benefice est tenu de continuer les Baux & arrentemens faits par ses Predecesseurs. 51

CHAP. II. Comment se payent les décimes entre le nouveau Titulaire & les heritiers de son Predecesseur. 60

CHAP. III. Si le Successeur est tenu de payer les dettes de son Predecesseur, contractées par les necessitez de l'Eglise. 63

CHAP. IV. Si le Successeur est tenu de payer les dépens du procés intenté par son Predecesseur en qualité de Titulaire de ce Benefice, & les

Bulle de son Predecesseur, s'il est
irregulier. 76
CHAP. V. Si les Titulaires des Benefices inferieurs chargez des redevances envers les Superieurs, peuvent être obligez à payer les arrerages de leurs Predecesseurs. 84
CHAP. VI. Si les Creanciers ont fait saisir les fruits d'un ou plusieurs Benefices d'un Debiteur; s'il peut resigner en fraude, & quelle portion des fruits lui est due? 88
CHAP. VII. Si les Pensionnaires sont preferables aux Seigneurs feodaux qui ont un droit de rachat sur les fruits des Benefices, & quelles charges y sont preferables? 91
CHAP. VIII. Si les charges extraordinaires & casuelles sont prises sur le Titulaire, ou ceux qui ont les fruits de l'année. 94
CHAP. IX. Comment il faut proceder sur les biens du Titulaire après sa mort. 96
CHAP. X. Si un Pensionnaire peut obliger un Beneficier à payer les

termes de la pension échûs du temps du Prédecesseur. 108

CHAP. XI. *Ce que doivent faire des Habitans après la mort de leurs Curez, s'ils ont privilege sur les meubles pour les réparations, & en quoy elles consistent?* 112

CHAP. XII. *Dans quel temps on peut agir pour les réparations, si c'est contre les derniers Titulaires ou leurs Prédecesseurs.* 120

CHAP. XIII. *Si un Benefficier peut intenter action contre son résignant pour les réparations & autres charges du Benefice.* 130

CHAP. XIV. *S'il est permis au Successeur d'une Abbaye & aux Religieux de changer les Loix, Concordats & partages faits entre les Abbez & les Religieux, & s'il faut suivre les anciens usages entre les Chanoines.* 135

CHAP. XV. *Du Successeur à un Religieux, quel droit il a sur son Pecule ou la Cotte-morte.* 231

CHAP. XVI. *Les Curez, Abbez & autres Benefficiers sont-ils obligez d'executer les Transactions & Concordats faits avec leurs prédecesseurs?* 34

CHAP. XVII. *Qui sont les Juges qui peuvent connoître des réparations.* 49

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE'

CATALOGUE

Des Livres qui se vendent à Paris chez D'HOURY, Grand Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

OEUVRES DE M. DE FERRAY, Avocat au Parlement.

Notes & Observations sur l'Edit de 1695. concernant la Juridiction Ecclésiastique, seconde édition revûë, corrigée & augmentée, in 12. sous presse.

Traité historique & chronologique des Dixmes, par le même, in 12. 1. l. 10. s.

Traité des Dispenses de Mariage, de leur validité ou invalidité & de l'état des personnes, &c. par le même, in 12. 1. l. 5. s.

Traité des Droits Honorifiques & utiles des Patrons & Curez Primitifs, par le même, in 12. 3. l.

Traité des Portions Congruës, par le même, in 12. vol. 4. l. 10. s.

Observations sur le Concordat, par le même, in 12. 50. s.

Traité du Partage des Fruits des Bé-

TRAIT

nefices entre les Beneficiers & leurs Predeceſſeurs, ou leurs Heritiers, par le même, in 12. 10 ſ.

Queſtions ſur le Concordat, par le même, 2. vol. ſous preſſe.

Traité des Contrats de Mariages, contenant un Recüeil des Maximes les plus approuvées, pour les regler & les dreſſer avec précautions, & de toutes les clauſes differentes dont ils peuvent être compoſez entre toutes ſortes de perſonnes ſuivant l'uſage des Païs de Coûtumes & de droit écrit, revû, corrigé & conſiderablement augmenté par Mrs *** anciens Avocats au Parlement, in 12. 3 l. 10 ſ.

La Conference des nouvelles Ordonnances de Loüis XIV. Roy de France, avec celles des Rois Predeceſſeurs de Sa Majeſté, le Droit écrit & les Arrêts par M. Bornier, novelle Edition augmentée, in 4. 2. vol. 18 l.

Le Code Civil de 1667. in 12. 1 l. 10 ſ.

— Le même, in 24. 1 l. 10 ſ.

— Criminel de 1670. in 24. 1 l. 10 ſ.

— Marchand de 1673. in 24. 1 l. 10 ſ.

— Du Committimus de 1669. in 24. 1 l. 10 ſ.

Ordonnances ſur le ſujet des Eaux & Forêts, augmentées des Edits, Arrêts & Déclarations, rendus en conſequen-

ce jusqu'à present, in 24. 2 l.
— Des Aydes & Gabelles, in 24. 2 l. 10 s.
Stile Civil, par M. Gauret, in 4. 6 l.
— Criminel, par le même, in 4. 6 l.
— Du Conseil, par le même, in 4. 7 l.
— Des Criées, par le même, in 4. 7 l.
Le Procès verbal de l'Ordonnance de 1667. & de celle de 1670. avec des Instructions sur la procedure civile & criminelle, in 4. 7 l.
Coutume de la Prevôté, Vicomté de Paris, avec les Notes de M. Charles du Moulin, ensemble les Observations de M. J. Tournet, J. Jolly & C. Labbe, Anciens Avocats de la Cour, & Arrêts d'icelle, par eux recueillis sur chaque article, derniere Edition, augmentée de plusieurs questions & Arrêts, 2. vol. in 12. 4 l.
— Idem de M. de Ferriere, 2. vol. in 12. 5 l.
— Idem par le même, la grande Compilation en 4. vol. in fol. 25 l.
— Idem de M. Duplessis, in fol. 18 l.
Notes sur la Coutume de Paris, par M. Auzanet, in fol. 18 l.
Texte de la Coutume de Paris, in 18. 1 l. 10 s.
Les Arrêts d'Henris, 2. vol. in fol. 45 l.
— De Loüet, 2. vol. in fol. 35 l.

Le Praticien François, par M. Lan
2. vol. in 4.
Le Dictionnaire Civil & Canonique
4.
Traité des Donations, par M. Ricar
in fol. 2. vol. 3
Le Journal des principales Audiences
Parlement de Paris, in fol. 5. vol. 1 5
Le Journal du Palais ou Recueil
principales décisions de tous les Par
lemens & Cours Souveraines, 2. v
in fol. 45
La Science parfaite des Notaires,
M. de Ferriere, 2. vol. in 4. 15
Les Loix Civiles dans leur ordre natur
par M. Domat, in fol. 30
Les Loix Ecclesiastiques de France,
fol. 18.
Arrêts Notables des differens Trib
naux du Royaume, par M. A
geard, Avocat au Parlement, 3. v
in 4.

L'on trouvera en la même Boutique pl
sieurs autres sortes d'Ouvrages sur les mêm
matieres.

OEUVRES DE M. LIGER.

LE nouveau Theatre d'Agriculture
& Ménage des Champs, contena
la maniere de cultiver & faire valo
toutes sortes de biens à la Campagne
avec une Instruction generale sur l

jardins fruitiers, potagers, botaniques, jardins d'ornemens, & sur le Commerce de toutes les marchandises qui proviennent de l'Agriculture, le tout suivi d'un Traité de la Chasse & de la Pêche, extrait de Fouilloux & des meilleurs Auteurs, Ouvrage utile à toutes les familles, enrichi d'un grand nombre de figures en taille-douce, in 4. 10. l.

La Culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers, avec des Dissertations sur de fausses maximes que plusieurs Auteurs ont établis jusques ici sur la taille des arbres, avec un Traité des Figuiers, enrichis de figures, in 12. 2 l. 10 s.

Le Jardinier Fleuriste, ou la culture universelle des fleurs, arbres, arbustes, arbrisseaux, servant à l'embellissemens des jardins, avec la maniere de faire toutes sortes sortes de compartimens, comme desseins de parterres, parques, berceaux, boulingrins, &c. in 12. 2. vol. 5 l.

Le Dictionnaire des termes propres à l'Agriculture, avec leurs explications & leurs étymologies, pour servir d'instruction à ceux qui veulent se rendre habile en cet art, in 12. 2 l.

Le Praticien François, par M. Lange. 2. vol. in 4. 15 l.

Le Dictionnaire Civil & Canonique, in 4. 8 l.

Traité des Donations, par M. Ricard, in fol. 2. vol. 35 l.

Le Journal des principales Audiences du Parlement de Paris, in fol. 5. vol. 50 l.

Le Journal du Palais ou Recueil des principales décisions de tous les Parlemens & Cours Souveraines, 2. vol. in fol. 45 l.

La Science parfaite des Notaires, par M. de Ferriere, 2. vol. in 4. 15 l.

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, par M. Domat, in fol. 30 l.

Les Loix Ecclesiastiques de France, in fol. 18 l.

Arrêts Notables des différens Tribunaux du Royaume, par M. Augeard, Avocat au Parlement, 3. vol. in 4. 21 l.

L'on trouvera en la même Boutique plusieurs autres sortes d'Ouvrages sur les mêmes matieres.

OEUVRES DE M. LIGER.

LE nouveau Theatre d'Agriculture & Ménage des Champs, contenant la maniere de cultiver & faire valoir toutes sortes de biens à la Campagne, avec une Instruction generale sur les

jardins fruitiers, potagers, botaniques, jardins d'ornemens, & sur le Commerce de toutes les marchandises qui proviennent de l'Agriculture, le tout suivi d'un Traité de la Chasse & de la Pêche, extrait de Fouilloux & des meilleurs Auteurs, Ouvrage utile à toutes les familles, enrichi d'un grand nombre de figures en taille-douce, in 4. 10. l.

La Culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers, avec des Dissertations sur de fausses maximes que plusieurs Auteurs ont établis jusques ici sur la taille des arbres, avec un Traité des Figuiers, enrichis de figures, in 12. 1 l. 10 s.

Le Jardinier Fleuriste, ou la culture universelle des fleurs, arbres, arbustes, arbrisseaux, servant à l'embellissement des jardins, avec la maniere de faire toutes sortes sortes de compartimens, comme desseins de parterres, parterres, berceaux, boulingrins, &c. in 12. 2. vol. 3 l.

Le Dictionnaire des termes propres à l'Agriculture, avec leurs explications & leurs étymologies, pour servir d'instruction à ceux qui veulent se rendre habile en cet art, in 12. 2 l.

— Du Pape Sixte V. du même, in 12. 2. vol. 5 l.
— Universelle de M. de Meaux, in 12. 2. vol. 5 l.
— De la Conquête du Mexique, in 12. 2. vol. 5 l.
— de la Conquête du Perou, in 12. 2. vol. 5 l.
— De Dom Quichotte, in 12. 6. vol. 20 l.
— Du nouveau Dom Quichotte, in 12. 2. vol. 5 l.
— De France, par Mezeray, in 12. 10. vol. 30 l.
— Idem, in 4. 3. vol. 30 l.
Histoire Secrette de Bourgogne, in 12. 2. vol. 3 l. 10 s.
— Du Connêtable de Bourbon, in 12. 1 l. 16 s.
— De Catherine de France, in 12. 1 l. 16 s.
— Du Maréchal de Boucicault, in 12. 2 l.
Les Avantures Galantes de M. le Noble, in 12. 1 l. 15 s.
Les Fées, Contes des Contes, avec figures, in 12. 2 s.
Les illustres Fées, enrichies de figures, in 12. 2 l.

On trouve chez le même Libraire, toutes sortes d'autres Livres, tant vieux que nouveaux.

TRAITÉ
SUR LE PARTAGE DES FRUITS DES BENEFICES.

ENTRE LES BENEFICIERS & leurs prédecesseurs ou leurs heritiers, & des charges dont ils sont tenus.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De quel jour appartiennent les fruits aux Pourvûs par résignation pure & simple, résignation en faveur, permutation, par mort, & par dévolut.

NOTA. LEs Notions generales sur ces genres de vacance ne sont pas indifferentes, pour sçavoir de quel jour les fruits sont acquis à ceux qui sont nouvellement pourvûs; il faut

poſer un principe, que la vacance du Benefice eſt le fondement des Proviſions : mais il y en a de conditionnées, & il y en a de pures & ſimples.

Les premieres, ſont celles qui ſont en faveur, ou pour cauſe de permutation ; le droit paſſe bien ſur la tête du reſignataire, ou du compermutant, mais ils doivent prendre poſſeſſion pour les acquerir incommutablement, & c'eſt ſeulement de ce jour-là que les fruits leur appartiennent, ce ſont donc les deux choſes *copulativé* qui confirment le droit & la joüiſſance des fruits, que le titre & la poſſeſſion.

Les pourvûs par démiſſion & par mort ont beaucoup plus d'avantage, dautant qu'il n'y a aucune condition dans leurs Proviſions, comme dans les permutations & réſignations en faveur, parce que ſi les reſignataires & permutans ne prenoient pas poſſeſſion dans les trois ans du jour qu'elles leur ont été faites, elles deviendroient caduques, l'art. 14. de la Déclaration ſur l'Edit du Contrôle de 1646. y eſt formelle ; d'ailleurs, ils n'ont les fruits que du jour de leur poſſeſſion, les autres appartiennent aux réſignans ou permutans, *Beneficium propter officium*.

2. Les pourvûs par démission ou par mort ont non-seulement les fruits du jour de leur possession, mais aussi du decez du dernier titulaire & de la démission, suivant la maxime generalement reçûë, que les fruits sont réservez aux successeurs, ce qui est conforme au Chapitre : *Cum vos de officio judicis ordinarii*, & à plusieurs autres semblables.

Les dévolutaires qui sont maintenus, les ont du jour de leur possession, quand ils ont fait juger en leur faveur la pleine maintenuë avec restitution de fruits.

C'est donc la même regle pour les vacances par mort & par résignation pure & simple, le résignant n'a plus aucun droit au Benefice, non plus que ses heritiers après sa mort; il y a neanmoins une exception pour les Cures en Normandie, quand le titulaire a vêcu jusques à Pâques, ses heritiers ont les fruits de toute l'année.

3. La raison pour laquelle le résignant est privé des fruits, non pas par sa procuration, mais par l'admission faite par le Superieur, c'est que le résignant est deslié de l'administration de son Benefice par la même autorité, de laquelle il tenoit son droit, *nihil tam naturale est unum*

quodque eodem jure diſſolvi quo ligatum eſt.

Ce n'eſt point par la procuration qu'il donne pour reſigner purement & ſimplement qu'il eſt dépoüillé du titre, comme le prétendent les Praticiens qui ne ſont pas verſez dans ces matieres ; c'eſt bien une preparation & une diſpoſition, que la procuration pour y parvenir, comme dit du Moulin dans les premiers nombres de la Regle *de infirmis reſignantibus*, mais c'eſt par l'admiſſion de la reſignation faite par le Superieur que le Titulaire eſt entierement détaché & délié de ſon Benefice ; & s'il vouloit y rentrer, il auroit beſoin d'un nouveau titre & d'une nouvelle poſſeſſion, comme dit du Moulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris, art. 43. v. qui dénie le fief. n. 81.

4. Pourquoy cette difference entre les réſignations en faveur, les permutations, les réſignations pures & ſimples, & les vacances par mort ? C'eſt que le permutant & le reſignataire ont plus de droit du reſignant ou permutant que du collateur, qui eſt dans l'obligation de conferer *tanquam merus executor*.

Mais quand il s'agit d'une démiſſion pure & ſimple, ou d'une vacance par mort, ceux qui ſont pourvûs ſur ces gen-

tés de vacance *totum jus habent à collatore*, & n'y ayant personne qui rempliſſe le Benefice, ils y entrent facilement, n'y ayant aucun obſtacle qui les en empêche.

Les permutations ou réſignations en faveur étant conditionnées, & la condition n'étant point purifiée, les reſignans & permutans demeurent toûjours en poſſeſſion, juſqu'à ce que les reſignataires ou permutans les ayent dépoſſedez; on prend l'exemple du Proconſul, lequel demeuroit dans l'exercice de ſa charge, *uſque ad adventum Proconſulis*, ſuivant la Loy *Meminiſſe ff. de officio Proconſulis.*

5. On demande ſi c'eſt un Benefice de patronage Laïque ou Eccleſiaſtique, ſi la démiſſion ou permutation doit être faite entre les mains du patron, ou en celles des collateurs qui ont l'inſtitution? la regle dans ces matiéres, eſt que la démiſſion pour les Benefices qui ſont reſignez purement & ſimplement doit être faite entre les mains du Superieur ſous le bon plaiſir du patron; cependant ſi ceux qui donnent l'inſtitution abuſoient de leur pouvoir ſans en donner avis aux patrons, & que par intelligence ils envoyaſſent la démiſſion à Rome, cela feroit préjudice au patron: & il a été jugé il y

trois ou quatre ans qu'une démiſſion faite entre les mains du patron étoit bonne & valable ; ce qui eſt contre les regles, mais c'eſt à cauſe de l'interêt du patron ; j'avois écrit au procès.

Les Docteurs ont eſtimé que le patronage n'étoit qu'une ſervitude, ſi le Superieur donnoit des proviſions au préjudice du patron, ſa collation ne ſeroit nulle ſuivant la diſpoſition du Canon *decernimus*, cauſe 16. qu. 7. ſoit à l'égard du patron Laïque, ſoit à l'égard du patron Eccleſiaſtique qu'en cas qu'ils ſe plaigniſſent ; le Superieur ne peut pas conferer contre leur conſentement, mais ſes Proviſions ſeroient valables contre les pourvûs, par les Superieurs, ou par le Pape.

6. Ce n'eſt pas de même à l'égard des permutations, les Superieurs ont preſcrit contre les patrons Eccleſiaſtiques ; mais les Laïques n'ont jamais voulu s'y ſoûmettre, & ils preſentent dans tous les gentes de vacance, ſans que les Superieurs y ayent aucun droit, quand ceux-là ſe plaignent.

Ces regles n'ont pas de lieu dans les Benefices de la nomination du Roy, ceux qui font une démiſſion entre ſes mains d'un Evêché, ou d'un autre Benefice

qui a administration, ils sont dès le moment de la démission entre les mains du Roy privez des fruits, mais non pas du spirituel; c'est contre la maxime du Droit Canon, que les patrons laïques ne peuvent s'ingerer dans les fruits, ni en prendre la garde; c'est une exception en faveur des Princes contre le droit commun.

Le Roy administre donc le temporel & y pourvoit par un Economat, & par le don qu'il fait de partie des fruits aux nouveaux Convertis, & ensuite il donne le reste des fruits aux nommez par ses Brevets: cependant les Evêques & Archevêques ne sont veritablement déliez pour le spirituel, que par la proposition qui est faite de leur Evêché, & c'est le même jour que les Bulles sont données, & non pas par la préconisation qui s'est faite dans le précedent Consistoire; ces deux choses, la préconisation & la proposition se peuvent faire le même jour, j'ay appris que le Pape qui siege, l'a fait.

7. C'est donc du jour de la prise de possession que les Permutans & les Resignataires ont droit de prendre les fruits, & les Pourvûs par mort & Resignataires purs & simples depuis la vacance des Benefices.

La premiere choſe qu'ils doivent faire, c'eſt d'avoir ſoin de recouvrer les Titres du prédeceſſeur ſous quelque vacance qu'ils ayent été pourvûs ; ce n'eſt jamais par la poſſeſſion qu'on regle les droits des parties : *Ex titulo jus metimur, Cap. ex ore de his quæ fiunt à majori parte Capituli* ; Ruzée 10. *privilegio juris regalis n.* 4.

8. Il y a des Dioceſes, comme en celuy de Bourges, que le Doyen de la Chrêtienté prend le ſoin des Titres du Curé qui decede ; & je ſuis ſurpris qu'il n'y ait ni Ordonnance ni Declaration qui charge les Titulaires ou leurs heritiers de les rendre : mais pour le faire ſûrement, on devroit en faire un inventaire, & les mettre dans des dépôts publics. Un Concile de Narbonne avoit à mon ſens prévû cette difficulté par le Canon 44. qu'il en avoit fait en 1551. tome 15. des Conciles Col. 14. Il faudroit qu'il y eût un dépôt, dans lequel les fondations des Chapelles fuſſent miſes, auquel on pût avoit recours ; on a veritablement établi les Greffes de main-mortes, dans leſquels les Baux & autres Actes qui ſe renouvellent pour les revenus des Egliſes ſe font ; mais ce n'eſt pas encore aſſez, chaque Benefice devroit avoir ſes

Titres dans des dépôts certains, & où l'on pût les trouver; ce qui est fort bien conservé dans les grandes Abbayes. Si les Titulaires donnoient caution de les rendre, & qu'il y eût un inventaire fait, on seroit obligé de les rendre de même, & ils seroient conservez.

CHAPITRE II.

De quel jour se partagent les fruits entre les nouveaux Titulaires, leurs Prédecesseurs ou leurs Heritiers.

N°. I. CETTE question a été jugée differemment dans les premiers temps; les benefices & les fruits se donnent à cause du service: il y a eu trois temps differens dans lesquels on avoit fixé celui auquel on devoit commencer l'Année pour la portion des fruits, suivant la Loy *Divortio ff soluto matrimonio.*

Les anciens Arrests, dit M. Loüet, commençoient l'année à la S. Jean, tems auquel les Baux se faisoient, à cause que les fruits commencent à se recüeillir en ce temps-là, les autres commençoient

l'année à Pâques, c'étoit avant l'année 1566. que l'on comptoit du jour de l'Incarnation ; enfin l'année Civile a commencé au premier Janvier. L'Arrest par lequel on avoit commencé l'année à Pâques, & non à la saint Jean, fut donné en 1566. au rapport de M. Brouë, Conseiller en la quatriéme Chambre des Enquestes; enfin par Arrest du 6. Juillet 1585. rapporté par M. Louet, lettre A. n. 11. il a été ordonné que les fruits du Benefice se partageroient, *pro rata temporis*, que le Benefice avoit été servi par le Prelat défunt, & que ses heritiers joüiroient des fruits à proportion du service qu'il avoit rendû au Benefice.

2. Cet Auteur traite la même question, lettre F. n. 12. où il demande si c'est la même regle pour les Chapelles, Prieurez, & autres Benefices qui ne sont sujets à aucune résidence ; tous les Benefices y étant sujets de droit, mais la Coûtume y est contraire; il décide que c'est la même regle pour la joüissance des autres Benefices.

Nous avons fait voir ailleurs, que dans la primitive Eglise tout ce qui étoit acquis par un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice, étoit acquis à l'Eglise à la

quelle il étoit attaché ; mais que dans la ſuite, la proprieté des biens ayant paſſé aux heritiers des titulaires, par la Coûtume generale du Royaume, les fruits des Benefices ont auſſi paſſé aux heritiers des titulaires ; ce qui a été ſuivi par M. Guymier §. *Quod ſi Eccleſia in v. adquiſitos de annatis tollendis in Prag.* qui dit que *ex generali conſuetudine regni fructus Beneficiorum percepti tranſmittuntur ad hæredes* ; ce qui eſt certain dans les Cures & autres Benefices qui ont charge d'ames ; il fut jugé le 19. Avril 1578. que l'année commenceroit à Pâques.

3. Le contraire a été jugé pour les Benefices ſimples par Arreſt raporté par M. Loüet le 12. Juillet 1586. les fruits des Benefices non encore perçûs ſe partagent donc à proportion du temps que le titulaire a vêcu. Brodeau raporte pluſieurs Arreſts, qui ont jugé que la partition des fruits ſe devoit faire à commencer au premier Janvier, à proportion du temps que le titulaire avoit ſervi.

Anne Robert livre 3. chap. 4. *rerum judicatarum*, rapporte auſſi differentes opinions ſur cette matiere, qui ont été confirmées par des Arreſts, mais il les explique autrement que M. Loüet. Il

ne differe pas neanmoins du commencement de l'année, qu'en disant qu'elle étoit prise du jour de la possession du titulaire, les autres du premier Janvier, ou du temps que les fruits sont murs & recüeillis : Il raporte plusieurs autoritez pour chacune de ces opinions, & enfin il conclud que l'année Civile doit commencer au premier Janvier de chaque année ; il établit solidement à son ordinaire les principes de ses opinions, & il raporte deux vers d'Ovide pour montrer que le Soleil recommençoit sa course au mois de Janvier, *lib.* 10. *Fastorum Ovidii*, & qu'on devoit aussi commencer l'année au mois de Janvier.

Bruma novi prima est, veterisque novissima Solis
Principium capiunt Phœbus & annus idem.

4. On raporte en la Note marginale l'Arrest de 1578. dont nous avons fait mention cy-dessus. C'est l'Article 29. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563. qui a changé le commencement de l'année, qui se comptoit du jour de l'Incarnation, on datte encore de ce même jour en Cour de Rome, les Bulles, & les Notaires de Chancelle-

rie ſont dans cet uſage, ce qui peut tromper pluſieurs perſonnes; elle commençoit donc le 25. Mars, elle eſt neuf mois huit jours avant le premier jour de l'an. Nous donnerons quelque jour les explications des dattes, & nous ouvrirons une matiere qui n'a été traitée de perſonne, en raportant pluſieurs exemples des dattes des Notaires de Chambre & de Chancellerie, des Brefs & autres Reſcrits. J'ay vû des perſonnes qui ſe croïoient fort habiles s'y tromper.

5. Paſſons du droit des particuliers à celui du Roy, & examinons comment ſe faiſoient les partages des fruits des Evêchez quand ils étoient vacans. Ruzée dans ſon Traité de la Regale, privilege 30. n. 1. dit que l'un de ces Privileges étoit de prendre les fruits pendans par les racines des Evêchez vacans; *facit fructus ſuos à radice pendentes ſive vina, ſive grana:* Il ajoûte, qu'il dépend du Roy de tenir les Baux à ferme faits par l'Evêque défunt. Eſt-ce de même pour le Seigneur feodal, au reſpect de ſon vaſſal, quand il y a ouverture de fief, & qu'il luy eſt dû un rachat? il faut ſuivre les Coûtumes.

6. Cela ſemble être contre la diſpoſition de Droit, que les fruits ſont reſer-

vez au futur ſucceſſeur, on donnoit le ſoin de ſes biens à un adminiſtrateur qui en prenoit la conduite, & les rendoit au futur ſucceſſeur. Il raporte pluſieurs autoritez pour appuyer differentes opinions.

La premiere, ſi le Prélat meurt, depuis le mois d'Août juſqu'au premier Mars, il cite le texte §. *His conſequenter in titulo hic finit lex Corradi collatione decima.*

La ſeconde, qu'il faut faire le partage entre les heritiers de l'ancien & du nouveau titulaire, *ſicut fit diviſio fructuum, inter virum & hæredes uxoris l. divortio ff. ſoluto matrimonio.*

La troiſiéme opinion, eſt de ceux qui tiennent que l'Evêque doit joüir des fruits auſſi-tôt qu'ils ſont ſeparez du fonds, *inſtar bonæ fidei poſſeſſoris l. qui ſcit §. in alieno ff. de uſufructu, &c.*

La quatriéme opinion, eſt de ceux qui ont recüeilli les fruits qui les ont levez & engrangez; c'eſt cette opinion que Ruzée ſuit, pour établir le fonds de la Regale pour le Roy.

Cet Auteur fait des exceptions contre cette regle. 1°. Si les fruits ſont recüeillis, il n'y a aucun droit. 2°. Ce doivent être des fruits qui renaiſſent

3°. Si c'étoient des dons personnels pour le joyeux avenement de l'Evêque, le Roy n'y touche point ; à l'égard des autres droits qui sont differens des fruits, il les appelle *obventiones.*

7. Comme le Roy a la disposition des fruits, il compte que la collation des Benefices est un fruit. *Gl. cap. cum olim de majoritate & obed.* Probus dans la question 49. de la Regale établit ce principe.

Et dans le n. 4. de la question 50. il demande si le Roy doit avoir le prix entier ou partie des bois dépendans des Evêchez ; ce n'est pas le lieu ici de traiter cette matiere, le sentiment de cet Auteur pourra servir quand nous traiterons la question, si le Prédecesseur titulaire doit avoir une portion du prix des bois, & quelle portion il doit avoir ; ce sera la matiere d'une belle Dissertation dans un des Chapitres suivans, laquelle a été jugée par Sentences arbitrales & par Arrest.

La Regale est donc bien differente pour la perception des fruits sur les Evêchez, des autres Benefices des particuliers ; le Roy a la garde des Benefices qui sont à sa nomination, & il dispose des fruits.

Mais la dipoſition qu'il en fait eſt ſi ſage, & l'application d'une partie aux nouveaux Convertis, & de l'autre à ceux qu'il nomme, eſt ſi univerſellement approuvée & ſi bien executée, qu'il y a lieu de la part de ceux qui en profitent d'en remercier le Seigneur, & celui dont ils ont le don, les mains doivent être pures dans l'adminiſtration de ces biens, dont l'employ doit être fait ſuivant ſa deſtination.

8. C'étoient Meſſieurs de la Sainte Chapelle qui avoient eu ce don de ſaint Loüis, ce qui a duré juſqu'à Loüis XIII. Les Prélats du Royaume firent tant d'inſtance à ce Prince d'en donner une portion à ceux qu'il nommoit à ces Prélatures, & M. le Cardinal de Richelieu fit de ſi bons offices pour eux envers le Roy qu'il retira ce don de leurs mains, & pour les dédommager, il leur donna les revenus de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe, Dioceſe de Reims, dont ils ont obtenu des Bulles d'union à leur College, ſur la nomination de Loüis XIV. le Titre en eſt donc ſupprimé à preſent & uni à ce College. Mais retournons au partage des fruits entre le nouveau & l'ancien titulaire ou ſes heritiers.

Quelques Docteurs ont crû qu'on de-

voit partager les fruits entre le titulaire & les heritiers du predeceſſur, comme entre les heritiers de l'uſufruitier, que tout ce qui n'étoit pas échû appartenoit au ſucceſſeur ; d'autres au contraire ont eſtimé qu'un Beneficier devoit plûtôt être comparé au mary qu'à un uſufruitier, le mary fait les fruits ſiens *ratione juris*, & le Beneficier *ratione officii & oneris*, comme fait le mary *ad ſuſtinenda onera matrimonii l. ſi pater de jure dotium l. pro oneribus eod. titulo*, & qu'il faut diviſer les Benefices *pro rata temporis*.

9. Du Moulin ſur la Coûtume de Paris, art. 151. titre des Succeſſions en ligne collaterale, demande ſi les fruits recüeillis avant le decez de l'ancien titulaire appartiennent à ſes heritiers ? il dit qu'il faut ſuivre la Loy *Defuncta ff. de uſu & quemadmodum quis utatur*, & qu'ils appartenoient aux heritiers du titulaire s'il étoit mort en Septembre, encore qu'ils ne fuſſent payables par le Fermier qu'à la ſaint Martin, *ſed dicebat* Spifame, *quod fructus debentur pro rata temporis, & quod ſucceſſor non debet ſervire, & nihil habere; reſpondi hoc eſſet æquum: ſed arbitrio boni viri deducuntur vice alimentorum, ſecus ſi ſint quædam alia unde vivere poſſit.* Il dit que Seguier pen-

ſoit plus juſte, *ſecundum l. divortio ff. ſoluto matrimonio.* Et que Chartier avoit rapporté un Arreſt pour les heritiers, *quia jam omnes fructus erant recenditi in horreis* du Prieuré, *ego vero dico quod licet talis ſit conſuetudo; tamen poſſunt retineri pro oneribus, qua ante omnia debent deduci . . . ſit ergo hac conſuetudo ſatis operans, ſalva tamen lege divortio quam hic æquum eſt ſervare*; il ajoûte, que de ſon temps les Moines diſpoſoient de leur Pecule, ce que nous ne ſuivons point à preſent.

10. Filleau premiere Partie, Titre 1. de l'Ordre Eccleſiaſtique, ch. 17. tome premier, écrit que cette queſtion s'étant preſentée au Parlement le 13. Août 1579. entre les heritiers de M. de la Garde, Conſeiller au Parlement, & le Curé de . . . prétendant droit à ladite Cure, le Juge de Château-Thierry avoit adjugé aux heritiers les deniers d'un bail des fruits, de ce Benefice, dont les termes étoient échûs lors du decez de M. de la Garde, quoique l'année ne fût pas finie, dont appel par le ſucceſſeur : M. l'Avocat General Briſſon qui porta la parole dans cette Cauſe, repreſenta qu'il y avoit pluſieurs opinions ſuivies des jugemens de la Cour; qu'il y en a qui ont comparé le Benefi-

cier à l'usufruitier qui faisoit les fruits siens, *simul ac separati erant à solo*, suivant la Loy *defuncta ff. de usufr.* Et sur ce fondement, ils ont jugé que les fruits recüeillis durant la vie du Beneficier appartenoient à ses heritiers, & ceux qui étoient pendans par les racines, & qui n'étoient pas encore recüillis au nouveau titulaire, comme faisant partie du fonds que le Juge dont étoit appel avoit suivi cette opinion.

11. Les autres estiment avec plus de fondement, qu'un Beneficier doit être comparé à un mary plûtôt qu'à un usufruitier, parce que l'usufruitier fait les fruits siens *ratione juris*, & le Beneficier *ratione officii & oneris*, comme fait le mary *ad sustinenda onera matrimonii l. si pater de jure dotium*; *l. pro oneribus eod. titulo*; suivant ce principe, il faut diviser les fruits des Benefices *pro rata temporis*, & en délivrer aux heritiers *pro ea parte anni*, que le défunt avoit servi, & le surplus au successeur, *l. si marito §. ult. & l. divortio §. Si fundum ff. soluto matrimonio.*

Si on suivoit la premiere opinion, il pourroit arriver que le Beneficier pourvû au mois de Juillet, décedant au mois de Novembre aprés la recolte des fruits,

en grains, doivent pernocter le jour de la saint Remy en la Ville de saint Quentin, auquel temps les Baux, se font & les payemens échéent; la Cour par son Arrest infirma ladite Sentence, & en émendant, condamna le successeur de rendre un quartier moins huit jours; de maniere que la regle du partage n'est pas si universellement établie, qu'il n'y ait des exceptions, pour ne pas partager les fruits au *pro rata* du temps: & c'est l'usage & la coûtume des Eglises qui est leur vray droit commun. Les Docteurs en Theologie sont tenus de pernocter un certain jour à Paris, pour avoir un droit qui ne se donne qu'aux presens.

CHAPITRE III.

Comment ſe partagent les bois entre les heritiers du précedent titulaire & ſon ſucceſſeur.

N°. 1. CETTE queſtion s'eſt preſentée pluſieurs fois, pour ſçavoir comment ſe pourroient partager les feüilles des bois ; il y a eu des Sentences arbitrales & Arreſts rendus ſur cette matiere ; d'un côté on a prétendu que tout ce qui étoit pendant par les racines appartenoit au ſucceſſeur, principalement dans la Coûtume de Nivernois entre les heritiers de défunt M. l'Abbé de Saint Romain, & M. Pucelle ſon ſucceſſeur à l'Abbaye de Corbigny ; & de l'autre au contraire, qu'on devoit partager les feüilles *ad inſtar* du mary. J'ay trouvé une Conſultation dans mes Memoires, laquelle explique & affermit, ce ſemble, le partage des feüilles qu'il faut faire en faveur des heritiers *ad inſtar* du mary, par toutes les autoritez qu'on pouvoit rapporter ſur cette matiere, leſquelles ſont fort recherchées, & nous l'inſererons dans

ce chapitre, dautant que tous les moïens les plus propres, & les argumens les plus déciſifs y ſont rapportez, & nous verrons enſuite les raiſons contraires, & quelle eſt la juriſprudence.

Le conſeil ſouſſigné qui a examiné les queſtions à luy propoſées entre le ſucceſſeur à un Benefice ſitué en Nivernois, & les heritiers du Beneficier touchant les bois de ce Benefice, au nombre de 13. à 1400. arpens en nature de taillis, dont il y avoit 800. arpens en état d'être coupez lors de ſon decez, & la vente avoit été faite par le défunt, & environ 100. arpens coupez avant ſa mort, & les autres étoient âgez de 12. ans, les autres moins, & n'étoient pas encore en tour de leur coupe, qui ne ſe faiſoit point annuellement, tous ces bois qui conſiſtent en 25. ou 30. pieces ſituées en differens endroits ayant été partagez en 4. coupes ſeulement; le ſucceſſeur audit Benefice prétendant que tous les bois qui ſe ſont trouvez ſur pied au jour du decez de ſon prédeſſeur, ſoit qu'ils fuſſent en coupe, ou qu'ils n'y fuſſent pas, luy appartiennent à l'excluſion des heritiers de ſon prédeceſſeur, comme faiſant partie du fond : & les heritiers du défunt au contraire, que tout ce qui étoit

étoit en coupe leur appartient, enſemble les feüilles des bois qui n'étoient pas en coupe. Eſtime pour la réſolution des deux difficultez qui luy ſont propoſées, qu'il faut obſerver d'abord que la queſtion agitée autrefois entre les Docteurs pour ſçavoir ſi on devoit conſiderer le titulaire d'un Benefice comme ſimple uſufruitier, qui n'acquiert les fruits que *ſola perceptione*, ſans tranſmettre à ſes heritiers aucun droit *in percipiendis*, ſuivant la Loy *deffuncta*, au digeſte *de uſufructu*, ou s'il le falloit conſiderer comme le mary dans la dot de ſa femme, par comparaiſon du mariage ſpirituel avec le charnel, & déferer dans ſa ſucceſſion à ſes heritiers *etiam percipiendos pro rata temporis*, conformément à la Loy *Divortio*, au digeſte *ſoluto matrimonio*, ſuivant laquelle on donne au mary ou à ſes heritiers *fructus etiam percipiendos*, du bien dotal *pro rata* du tems que le mariage a duré, eſt maintenant terminée, & qu'on ne doute plus qu'on ne doive conſiderer le Beneficier, quant aux fruits de ſon Benefice, comme le mary qui a les fruits du bien de ſa femme *pro rata temporis* que le mariage a duré (dans toute autre Coûtume que celle de Paris, exorbitante du droit commun) *etiam percipien-*

dos après la mort de ſa femme, & les tranſmet à ſes heritiers pour les prendre ſur le fond dotal après ſa mort juſqu'à cette concurrence, ſuivant ladite loy *divortio*; c'eſt la déciſion de Covarruvias, livre 1. *cap.* 15 *num.* 12. *Variarum reſolutionum.* De Coquille ſur l'article 10. du tit. de Doüaire de ſa Coûtume; de Chopin ſur la Coûtume d'Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *c.* 2. *tit.* 2. *num.* 21. dans ſon Traité *de Sacra polit. lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 24. auſſi bien que dans ſon Monaſt. *tit.* 3. *num.* 17. De Loyſeau en ſon Traité des Offices, *livre* 1. *chap.* 8. *num.* 74. De Carondas ſur l'article 92. de Paris; de M. Loüet, M. Brodeau, & de Baquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 15, n°. 60. ce qui a été ainſi jugé par quantité d'Arreſts rapportez par Bardet en ſon Recüeil; par trois autres des 2. Avril 1577. 19. Avril 1578. & 14. Aouſt 1587. rapportez par Chopin dans l'endroit ci-deſſus cotté, dont le dernier eſt intervenu entre les heritiers du Sieur de Billy Abbé de S. Michel en l'Herm, & le Cardinal de Bourbon ſon ſucceſſeur: lequel Arreſt eſt auſſi rapporté par Tronçon ſur l'article 231. de nôtre Coûtume; il y en a encore d'autres raportez par M. Loüet, lettre A. n. 11. du 6. Juillet 1585.

& lettre F. n. 12. du 12. Juillet 1586. & par Baquet du 14. Aouſt 1576. enſorte que c'eſt une maxime inconteſtable au Palais, que le Benefficier tranſmet à ſon heritier non ſeulement *perceptos fructus ſed etiam percipiendos pro rata temporis*, qu'il a vêcu ſuivant la Loy *Divortio*; ſans qu'on luy applique la diſpoſition de la ſuſd. Loy *Deffuncta*, qui n'eſt que pour le ſimple uſufruitier qui ne tranſmet à ſes heritiers que *perceptos fructus non percipiendos*, & n'acquiert les fruits que *perceptione*, dont la raiſon eſt que les fruits appartiennent au Beneficier comme au mary, non comme ſimple uſufruitier, mais à titre onereux, ces fruits appartiennent au Beneficier *propter Officium & ſervitium*, dont s'étant acquité pendant ſa vie; il a gagné les fruits juſqu'à cette concurrence, quoiqu'ils ne ſoient pas encore perçûs, dont il tranſmet le droit à ſes heritiers: & c'eſt avec beaucoup de fondement qu'on a conſideré le Beneficier, comme le mary qui eſt *interim dominus dotis* pendant tout le cours du mariage, & non pas comme ſimple uſufruitier, puiſque le ſimple uſufruitier ne joüit point des droits honorifiques, que la juſtice ne s'exerce point ſous ſon nom; qu'il ne peut inſti-

tuer en ſon nom les Officiers, ni les deſtituer, recevoir les foy & hommage, les aveus, dénombremens & déclarations, ni ſaiſir feodalement en ſon nom; au lieu que le Beneficier ſe dit & a droit de ſe dire & qualifier Seigneur; qu'il a tous les droits honorifiques; que la juſtice s'exerce en ſon nom, dont il inſtituë & deſtituë les Officiers; il reçoit les Vaſſaux en foy, & ſaiſit en ſon nom feodalement les Fiefs mouvans de ſon Benefice, faute de droits & devoirs à luy faits & payez; tout de même que le mary qui entre en foy en ſon nom du fief de ſa femme, dont il eſt *interim dominus* en qualité de mary & bail de ſa femme, en la perſonne duquel s'eſt conſervé l'autorité de l'ancien bail ou garde des mineurs, tel qu'il avoit lieu du temps que la ſouffrance étoit inconnuë dans les Fiefs.

Ce que deſſus preſuppoſé, le Conſeil ne croit pas qu'il puiſſe reſter grande difficulté ſur la premiere des deux queſtions qui luy ſont propoſées au ſujet des 700. arpens ou environ, reſtans à couper lors du decez du Beneficier qui avoit fait la vente de 800. arpens de bois taillis étant lors en coupe, & qui avoit été commencé avant ſa mort, parce que ces 800. arpens de bois taillis ayant pris

leur entiere croiſſance pendant le tems que le défunt a poſſedé le Benefice dont ils dépendent, toute cette croiſſance qui étoit un fruit luy appartenoit à cauſe du ſervice qu'il a rendu ſuivant le principe établi ci-deſſus ; autrement il auroit deſſervi & n'en auroit pas la récompenſe, & le fruit de ce Benefice qu'il a acquis par ce ſervice, paſſeroit à ſon ſucceſſeur au Benefice qui n'a point ſervi ni pû ſervir pendant ce tems, ni par conſequent pû gagner ces fruits, n'étant pas poſſible d'objecter raiſonnablement que ces bois n'étant point coupez ſont partie du fond, qu'ils ſont de la même nature, & paſſent au nouveau titulaire avec le fond, dautant qu'il en eſt de même de tous les autres fruits pendans par les racines ; qu'on ne doute pas neanmoins que les Beneficiers ne gagnent *pro rata temporis :* qu'ils ont vêcu dans l'année de leur decez, quoiqu'ils ne ſoient point encore ſeparez du fond ; mais le mary (dans toute autre Coûtume que celle de Paris, qui a une diſpoſition ſinguliere pour les grains, contraire au droit commun, & qu'il faut reſtraindre par cette raiſon dans ſon cas & dans ſon territoire ;) ce qui ſe pratique ainſi de droit commun à l'égard des

fruits à percevoir au profit de tous autres que ſimples uſufruitiers, & en faveur de tous ceux qui ont l'uſufruit à titre onereux, comme ſont les Beneficiers les Maris & les Gardiens.

Ce qui fortifie encore cet avis, eſt que par les articles 19. de la Coûtume de Reims & 105. de celle de Laon, les bois taillis qui ſont en coupes ſont déclarez meubles, & par conſequent conſiderez comme ameublis lors qu'ils ſont dans le tems de leur coupe & comme ſeparez du fond; que par la même raiſon le poiſſon en étang eſt conſideré comme meuble dans la troiſiéme année qu'il eſt en état d'être pêché, ſuivant les articles 103. & 104. de la Coûtume de Laon, 112. de Châlons, 285. de Bourbonnois, 127. de Meaux & 81. d'Orleans; ſur quoy du Moulin ſur l'article 1. de la Coûtume de Paris gloſe 8. n. 27. dit, *Fructus maturi parati ad colligendum habentur pro collectis*, ce qui a été ſuivi par M. Tiraqueau, *de leg. connub. gloſ. 2. num.* 11. Balde & Bartole ſur le §. *Interdùm* de la Loy *Divortio*, décident auſſi par la même raiſon, que *fructus proximè colligendi habentur pro collectis.* Et Coquille ſur l'article 6. du tit. 26. de ſa Coûtume, dans laquelle

ſont ſituez les bois en queſtion, dit pareillement que le bois taillis en ſaiſon d'être coupé, eſt reputé meuble : ce qu'il autoriſe de pluſieurs Loix, & eſt déciſif de cette queſtion.

Les circonſtances tant de la vente faite par le défunt de la coupe de ces 800. arpens de bois taillis, que de la coupe qui en avoit été commencée avant ſon decez, ſont encore tres-importantes pour appuyer l'avis ſuſdit, & n'y laiſſer aucune difficulté, ſuivant la déciſion de du Moulin ſur l'article 1. de la Coûtume de Paris, gloſe 8. n. 27. où il dit, *de fructib. qui jam cæperunt colligi non eſt dubium quin pro collectis habeantur*; ce qu'il fortifie par les déciſions ſemblables de Bartole, de Paul de Caſtre & d'Alexandre ſur le §. *Interdum* de la Loy *Divortio* : & ſur le nomb. 42. où le même du Moulin dit, que *ex quo hujuſmodi ligna ſunt fructus, ne dum maturi & parati ad colligendum, ſed etiam incepti colligi habentur pro collectis.*

Ce qu'il pourſuit ſur le nomb. 48. où il ſe forme cette queſtion, *quid ſi ante prehentionem vaſſallus ſectionem vendiderat*, à quoi il répond, que *ſi ſectio erat notabiliter inchoata habetur pro ſecta.* M. Tiraqueau en ſon Traité du Retrait li-

gnager §. 1. *verbo*, ou autres choſes *num.* 44. eſt auſſi du ſentiment que *fructus qui venduntur ſtatim à fundo ſeparandi debent cenſeri, tanquam ſi jam eſſent ſeparati*; ce qui a été formellement ainſi decidé dans l'un & l'autre cas de bois taillis vendus & commencez à couper du tems d'un défunt Evêque, & de bois taillis vendus par le défunt, & non commencez à couper de ſon tems, par un Arreſt du Parlement de Saint Martin de l'an 1281. conçû en ces termes : *Ordinatum fuit quod vendæ incepta temporis Epiſcopi deffuncti perficientur & expletabuntur, vendæ verò venditæ & emptoribus liberatæ licet incepta non fuiſſent ad ſcindendum ante mortem Epiſcopi expletabuntur.*

Enfin, le droit que les heritiers des beneficiers ont de ſe faire payer les feüilles des bois taillis du tems du défunt titulaire qui n'étoient pas en coupe lors de ſon decez, qui ſe donnent même aux ſimples uſufruitiers qui ne joüiſſent point à titre onereux, comme on le va montrer ſur la ſeconde queſtion propoſée, acheve de perſuader le Conſeil que les bois taillis qui étoient en coupe, & qui ont été vendus par le défunt titulaire, & commencez à couper de ſon vivant, appartiennent à ſes heritiers.

Quant à cette seconde question concernant les douze années de feüilles des taillis qui n'étoient point en coupe lors du decez du défunt, & ainsi des autres bois taillis où il y avoit encore des feüilles du tems dudit feu sieur Abbé, elle se décide par les mêmes principes que la premiere, & le Conseil ne fait pareillement point de difficulté que les heritiers dudit défunt Abbé ne soient bien fondez à les demander à son successeur, non pas pour l'obliger à present de leur payer ces feüilles, mais pour faire ordonner que lors que ces bois seront vendus, ils auroient les quatre cinquiémes du prix pour les feüilles de douze années sur quinze, & ainsi à proportion des autres; & qu'à cet effet il n'en pourra être fait de vente qu'avec eux comme parties plus interessées. Les raisons de cet avis sont, que ces douze années de feüilles sont un fruit successif qui est cru du tems du defunt titulaire, & qui lui a appartenu par l'acquit qu'il a fait des charges de l'Abbaye & des services, qu'il ne luy a pas été possible de percevoir avant le tems de la maturité & de la coupe ordinaire, & dont il a transmis le droit à ses heritiers, autrement le successeur auroit gratuitement à la perte & dommage du préde-

ceſſeur quinze années de feüilles en trois ans ſeulement, & il n'y a point de raiſon de diſparité pour ôter plûtôt ces feüilles aux heritiers du titulaire auquel elles appartenoient *pro rata temporis*, que la part des bleds, vins, foins, & autres fruits qui étoient auſſi pendans par les racines lors de ſon decez : & cela reçoit dautant moins de difficulté, que l'uſage eſt que les feüilles des bois taillis dans la Province de Nivernois, où ſont ſituez ceux dont il s'agit, ſe diviſent *pro rata* du tems entre les heritiers de la doüairiere ; comme l'a fort bien expliqué Coquille ſur l'article 9. du titre de Doüaire de ladite Coûtume.

Etant inutile au nouveau titulaire d'ojecter qu'il ne joüira de long-tems d'aucune coupe de bois, d'autant que cette objection ſe termine à la plainte qu'il fait, que ſi on ne luy donne ces feüilles ou fruits de ſon prédeceſſeur, il ſera du tems ſans en avoir de cette eſpece, ce qu'il n'eſt pas recevable à propoſer, & cet inconvenient n'eſt pas ſuffiſant pour lui faire adjuger le bien d'autrui, il ſe doit contenter des fruits de ſon tems, & que dans quatre ou cinq ans il aura une coupe de plus de trois cens arpens, dont il aura les feüilles de ſon tems, & qu'il en aura

une autre de 800. arpens dans dix ou douze ans après, dont il profitera entierement, joint qu'il y a dans ladite Abbaye pluſieurs autres revenus que les bois.

Déliberé à Paris, ce 4. Janvier *1696.* Signé Favieres.

2. Cependant pluſieurs Auteurs ont été d'opinion differente, & ont crû que les fruits pendans par les racines devoient appartenir au ſucceſſeur. Ruzée traite cette queſtion dans le 30. Privilege du Traité de la Regale, *Rex aperta regalia facit fructus ſuos à radice pendentes, ſive vina, ſive grana, aut reddituſ annuiſint quocunque nomine cenſeantur*, & que les fruits doivent être réſervez au futur ſucceſſeur, *Can. non licet, & Can. illud* 12. *q.* 2. ils appartenoient au Roy : & il rapporte les mêmes opinions des Docteurs, dont nous avons parlé dans le ſecond Chapitre, & decide que Roy prend les fruits de la Prélature, s'ils ne ſont recüeillis & mis dans les greniers & celliers, il faut que ce ſoient des fruits qui renaiſſent à l'égard des autres revenus qu'on appelle *obventiones*, dont nous parlerons dans la ſuite : il y a auſſi des regles particulieres, & il faut faire difference entre les fruits qui ſont recüeillis tous les ans, & ceux qui ne le ſont que de dix en dix ans, ou

un autre tems plus éloigné : ce qui eſt tres-different des moiſſons qui ſe font chaque année, dont le partage eſt facile.

3. Que ſi on regarde le Beneficier comme uſufruitier & même comme mary, il y a des Textes de Droit qui luy donnent ſeulement les fruits qui étoient recüeillis, les fruits ſeparez *à ſolo*, & non pas les fruits pendans par les racines. La Loy *fructus ff. ſoluto matrimonio*, & la Loy *deffuncta* 58. *ff. de uſufructu*, ne donnent point aux heritiers de la femme ou du mary les fruits pendans par les racines, mais ſeulement moitié de la dépenſe qui a été faite ſur les heritages propres à l'un des conjoints par mariage, ſur leſquelles loix eſt fondé l'article 231. de la Coûtume de Paris.

4. Cette maxime eſt encore fondée ſur ce que les fruits pendans par les racines ſuivent la nature du fonds, & appartiennent au proprietaire ou quaſi proprietaire, tel qu'eſt le titulaire ; de maniere que les feüilles de dix, douze & quinze ans, ſont au ſucceſſeur du Benefice, comme faiſant partie du fonds tant qu'ils n'en ſont point ſeparez.

En effet, ſi on conſidere le Beneficier comme n'ayant que l'uſage, ou tout au

plus l'uſufruit, il expire & finit par la mort de l'uſufruitier, *l.* 17. *ff. quibus modis, uſusfructus &c. l.* 25. §. 1. *ff. de uſufructu.*

L'Ordonnance pour les Eaux & Foreſts y eſt conforme.

5. Baſnage ſur l'art. 3. de la Coûtume de Normandie, rapporte un Arreſt du 26. Mars 1657. par lequel il a été jugé qu'il n'appartenoit pas aux heritiers du précedent titulaire de dixmer ſur la coupe des bois que ce qui étoit en état d'être perçu au tems de ſa mort, & que par la Coûtume, le bois n'eſt reputé meuble qu'aprés qu'il eſt coupé, mais qu'auparavant il faiſoit partie du fonds, *l.* 9. *ad legem falcidiam :* Et par la même Coûtume, les Fermiers & les femmes n'ont aucun droit aux pepinieres que quand elles ſont prêtes à lever à la fin des baux, ou lors de la mort de leurs maris.

Ce ſont donc les bois qui ſont coupez dans l'année, dont il faut faire une maſſe avec les autres fruits naturels qui ſe recüeillent dans l'année, & qui renaiſſent tous les ans comme foins, bleds, raiſins, enſemble les fermes, loyers, rentes foncieres, cens, auſſi-bien que tous les autres revenus dont on fait une maſſe, & qu'on paye à proportion des tems échûs

pendant l'année du decez, & il faut ſupporter les charges auſſi à proportion du tems; comme nous l'expliquerons dans la ſeconde Partie de ce Traité.

6. Cette queſtion s'étant preſentée à la ſeconde Chambre des Enqueſtes entre les heritiers de Charles Prevoſt, Prieur du Prieuré de Rivaloiſe, & M. Pierre Gobilon ſon ſucceſſeur audit Benefice, les heritiers de l'ancien titulaire formerent pluſieurs conteſtations : Il y en avoit une entr'autres qui regardoit le prix de la coupe des bois dépendans du Prieuré, faite après la mort de Prevoſt par le ſieur Gobilon.

Les heritiers de Prevoſt demandoient le prix des feüilles du tems qu'il avoit deſſervi le Benefice, à compter depuis la derniere coupe juſques au jour de ſa mort. Sentence intervint au Châtelet le 16. May 1693. qui adjugea ce chef de concluſions aux heritiers de l'ancien titulaire.

Appel en la Cour. Arreſt du 13. Février 1698. rendu en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de M. Coiſnard, par lequel on a infirmé la Sentence, & M. Pierre Gobilon a été déchargé de la condamnation prononcée contre luy à cet égard.

7. Pareille queſtion s'étant preſentée entre M. le Cardinal de Biſſy, & les heritiers de M. Boſſuet, Evêque de Meaux, pour le prix des bois qui étoit à partager : M. le Barbier ancien Avocat ayant été pris pour arbitre, & moy pour les heritiers ; M. le Pelletier, Preſident à Mortier, & depuis le premier, pour ſur-Arbitre ; nous proposâmes les queſtions comme elles ſont traitées ci-deſſus, & nous rendimes la Sentence arbitrale du 26. Mars 1706. en conformité, je l'aurois pû mettre, en ayant reſervé une copie, de maniere que ce ſont choſes jugées.

Il faut convenir que ce ſeroit une charge trop peſante, & qui laiſſeroit trop de confuſion pendant pluſieurs années au titulaire : & quand il y a des bois ſuffiſamment pour faire une coupe reglée par chaque année, cela eſt plus regulier ; mais quand il n'y en a qu'une ou deux, c'eſt une bonne fortune pour celui qui la trouve prête à couper ; comme c'eſt le hazard qui produit cet effet, il faut prendre les choſes dans l'état qu'elles ſe trouvent, comme l'on fait les ſucceſſions. Il faut paſſer à d'autres queſtions.

Chapitre IV.

Si les lots & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance ſe partagent comme les autres fruits, à proportion du temps.

N°. 1. C'Est l'opinion commune qu'ils ne ſe partagent point, & qu'on doit les regarder comme des hazards de fief & des caſuels qui tournent au profit du titulaire qui joüit dans le tems qu'ils arrivent. L'Arreſt pour la Regale du Dioceſe de Soiſſons, rendu en 1263. l'a ainſi jugé & reglé entre le Roy & les heritiers de l'Evêque decedé; le fruit eſt une utilité qui vient de la choſe ſur laquelle on a droit, ou à cauſe de laquelle on peut percevoir les fruits, *not. in cap. generali in v. reddirus de elect. in 6.*

On a objecté que les choſes qui ne renaiſſent point, ne doivent point être conſiderées comme un fruit, *L. Divortio §. Si vir ff. ſoluto matrimonio, quia nec in fructu eſt marmor, niſi tale ſit, ut lapis ibi renaſcatur, quales ſunt in Gal[illegible]* Docteur dit, que les émolumens d'une Ju-

riſdiction ne renaiſſent point de nouveau ; cependant il en renaît une autre de la même eſpece & qualité, qui fait que de ces choſes contingentes & caſuelles, il s'en fait un revenu certain & continu.

2. C'eſt pourquoy les lots & ventes qui ſont dûs à cauſe d'un contrat fait pendant la vie du précedent titulaire ſont dûs à ſes heritiers, à moins que la Coûtume où s'eſt paſſé le contrat n'en diſpoſe autrement, & que ce ſoit au tems de l'inveſtiture qu'elles ſoient dûës ; auquel cas, ce ne ſeroit pas aux heritiers de l'Evêque, mais au Roy pendant la regale, ou à celui qui auroit des Bulles ſur ſa nomination, dautant qu'une choſe n'eſt pas veritablement alienée, quand elle eſt demeurée entre les mains du proprietaire, *L. alienatum ff. de verborum ſignificatione*, autrement, ſi c'eſt du jour du Contrat fait par l'ancien titulaire, elles ſeroient dûës à ſes heritiers & non au Roy ; *idem* du Sceau, le Chapitre ſuccede à la Juriſdiction & à ſes émoluments pour l'exercice qu'il a ; la dévolution ſe fait de l'Evê[illegible]u Chapitre pour la Juriſdiction, *Ca[illegible]nico de major. & obed. lib. 6.* La gl. ſur le mot *juridictio*, dit, *circa temporalia & ſpiritualia vel ſaltem circa ſpiritualia* ; l'autre n'a point de lieu en France à cauſe de la regale, ou des

partages faits entre les Prélats & les Monasteres.

3. Il y a des revenus qui ne sont pas des fruits, mais qui sont appellez émolumens, hazards de fief & d'autres noms; ce qui est expliqué par Ruzée dans le 30. Privilege de la Regale n. 8. Les choses qui renaissent sont appellées & qualifiées fruits. Il cite la Loy *Divortio* §. *Si vir ff. soluto matrimonio*, mais les lots & ventes ne renaissent pas toûjours également, & dans la même quantité.

M. Charles du Moulin sur l'ancienne Coûtume de Paris, tit. 1. art. 1. n. 53. dit qu'il faut distinguer les fruits civils, des naturels : on doit avoir attention au tems que le Contrat est fait, & le tems auquel le droit est échû, les droits de lots & ventes, reliefs & rachats, ou le quint & requint suivant les Coûtumes, qu'ils sont dûs & échûs, *qui non successivo tempore, sed semel & in momento deberi incipiunt.*

Les revenus qui se recueillent & sont dûs dans le [illegible]ent des Contrats faits par les propr[illegible]res où par leur mort, n'ont point de cause continuë, & ils appartiennent à celui qui étoit possesseur.

4. Il faut donc faire difference entre les fruits naturels & civils; les premiers

deviennent fruits par leur ſéparation du ſol & de la terre, mais auparavant ils étoient conſiderez comme faiſant partie du fonds.

Les fruits civils, ſont fruits du jour qu'ils ſont acquis. On en diſtingue de deux ſortes, il y en a qui ſont acquis ſucceſſivement chaque jour, comme les loyers des maiſons, fermages & rentes; les autres ſont acquis au moment qu'ils ſont dûs, comme les droits de lots & ventes, droits de rachat, & autres profits de fiefs.

Ces maximes ſont bien expliquées & ſuivies dans l'uſage entre les proprietaires & les uſufruitiers: mais on peut douter ſi elles doivent avoir lieu entre Beneficiers qui ne reçoivent pas tant les fruits, *ratione juris* que *ratione officii*, *& oneris ad ſuſtinenda onera beneficii*.

On a obſervé que ſur ce fondement les fruits naturels ſe partagent entre les Beneficiers *pro rata temporis*, quoy qu'on ſuive d'autres regles entre les uſufruitiers ou differens proprietaires.

Il paroît par ce que l'on vient de rapporter, que du tems de Ruzée il n'y avoit pas de regles particulieres ſur cette matiere, pour faire partage des lots & ventes, & autres fruits de fief entre pluſieurs Beneficiers ou leurs heritiers.

5. On a obſervé que la juriſprudence avoit fixé le partage des fruits naturels, il faut examiner ſi c'eſt la même choſe des fruits civils.

Sans quitter abſolument l'eſpece, s'il s'agit des lots & ventes d'un Contrat à faculté de rachat, appartiennent-ils à celui qui étoit titulaire du Benefice, en la mouvance duquel ſont les terres venduës lors de la paſſation du Contrat, ou à ſon ſucceſſeur titulaire de ce Benefice, lorſque la grace du tems du rachat eſt expirée ?

Cette queſtion eſt differente de la premiere ; il ne s'agit pas du partage des fruits d'une même année, le tems du rachat peut n'expirer que pluſieurs années après la paſſation du Contrat.

6. M. le Preſtre dans ſes queſtions notables, Centurie premiere, chap. 41. rapporte un Arreſt, par lequel il a été jugé au raport de M. de Fleury le 22. Decembre 1584. que les lots & ventes du Contrat à faculté de rachat, appartenoient au Fermier qui tenoit la ferme lors de la paſſation du Contrat, & non à celui qui étoit au tems de la grace expirée ; quoique par la Coûume du Maine, dans laquelle les lieux étoient ſituez, il ſoit expreſſément porté, qu'és Contrats

à faculté de rachat, les lots & ventes ne peuvent être demandez par le Seigneur, auparavant que la grace ſoit expirée, & le terme d'icelle porté par le Contrat fini & accompli.

M. Anne Robert *rerum judicatarum l.* 3. *cap.* 18. traite amplement cette queſtion, il avoit plaidé dans cette cauſe qui fut appointée & depuis jugée, & l'Arreſt prononcé en robes rouges par M. le Premier Preſident, *ab initio tituli omnis probatur eventus.*

7. Dans les ventes faites par decret & adjudication judiciaire des terres dans la mouvance d'un Benefice, ſçavoir, ſi les lots & ventes appartiennent à celui du tems duquel l'adjudication a été faite, ou à celui qui étoit du tems de la conſignation ? Chopin decide que c'eſt du jour que l'alienation a été parfaite, cette opinion eſt bonne, c'eſt ſur le Livre premier, titre 2. de la Coûtume de Paris n. 29. il ne faut pas prendre garde, ſi le payement du prix en a été ſuſpendu.

Mais le ſeul conſentement ne ſeroit pas ſuffiſant en vente faite de terres feodales au pays de nantiſſement, ni celui qui a acquis incommutablement proprietaire, juſques à ce que le nantiſſement ait été fait, ce ſera donc dans le premier

cas, le Fermier lors de l'aliénation ; & dans le ſecond, celui qui ſera lors du nantiſſement qui aura droit de recevoir les droits Seigneuriaux.

8. Que s'il y a ſupplement de juſte prix, les lots & ventes ſeront-ils dûs au titulaire du Benefice du tems de ce ſupplement, ou à celui qui l'étoit du tems de la vente ? Pour décider cette queſtion par les principes, il ſemble que comme c'eſt du jour de la vente que les droits ſont dûs ; c'eſt le concours des conſentemens qui fait l'eſſence de la grace, & qu'elle doit y être limitée ; ſi cela eſt, le ſupplement eſt un nouveau Contrat qui commence & finit en même temps pour raiſon duquel il eſt dû des droits, & cette augmentation ne vient que *ex nunc*, & n'a point d'effet retroactif *ut ex tunc* ; le commentateur de M. le Preſtre, Cent. prem. chap. 41. en raporte les autoritez.

L'uſage eſt à preſent, qu'on fait une maſſe de tous ces fruits, & qu'ils ſe partagent au *pro rata* du ſervice qu'a rendu le titulaire,

CHAPITRE V.

Dans les Benefices qui ont Juriſdiction, les amendes appartiennent-elles à celui qui étoit titulaire dans le tems du délit commis, ou de l'inſtance commencée, ou de la condamnation, ou amende adjugée ? Si c'eſt de la Sentence ou de l'Arreſt confirmatif.

N°. 1. CETTE queſtion a été traitée par differens Auteurs, quelques-uns ont ſoûtenu que les amendes appartenoient aux Seigneurs ou à leurs Fermiers au tems du crime contracté, qui a donné lieu d'informer, tems auquel a commencé le procès ; c'eſt l'opinion de Boërius, queſt. 5. de Chopin, *de domanio, lib. 2. tit. 5. de uſu & fructibus*, & de pluſieurs autres. Chorier rapporte un Arreſt du Parlement de Dauphiné du 9. Decembre 1579. par lequel l'amende fut adjugée au Fermier qui avoit fait informer durant ſa ferme, & fait commencer le procès, mais qui n'avoit pas fait rendre de Sentence.

2. Cette opinion n'a pas été ſuivie, la plus commune eſt que le droit n'eſt point acquis qu'il n'y ait eu une Sentence de condamnation, & elle appartient plûtôt à celui qui eſt Fermier lors de la condamnation ; C'eſt le ſentiment de Gui Pape, qu. 535. de du Moulin ſur la Coûtume de Paris, tit. 2. art. 74. n. 125. *multa vero non debetur niſi ex die adjudicationis, ita quod non debetur redemptori cujus tempus finitum eſt ante Sententiam* ; c'eſt ſur le mot Arreſt où Brandon, & ſur le conſeil d'Alexandre, *ad tertium volumen Conſiliorum ad conſilium* 7. Il excepte quelques Coûtumes, leſquelles font mention de petites amendes ; mais celles dont nous parlons, qui regardent la juriſdiction, ſe reglent en faveur du Fermier lors de la Sentence. M. le Preſtre Centurie premiere, chap. 41.

Les raiſons des Auteurs ſont fondées ſur ce que la Sentence qui prononce l'amende donne le droit.

3. Il y a plus de difficulté, ſi le condamné à l'amende ſe porte appellant, la Sentence étant confirmée par le Juge d'appel, ſi l'amende appartiendra à celui qui ſe trouve Fermier lors de la Sentence, ou lors de l'Arreſt. Chopin ſur la Coûtume d'Anjou,

d'Anjou, livre premier, art. 50. sur la fin, n. 3. rapporte un Arrest rendu à l'Audiance de la Grand-Chambre, au rôle de Vermandois le 28. Novembre 1580. qui a jugé que l'amende appartenoit à celui qui se trouvoit Fermier lors de l'Arrest *rectissime sane*, dit Chopin, d'autant que la Sentence ne prend des forces que du jour de l'Arrest, qui est le titre en vertu duquel on peut executer la Sentence.

4. Cette décision est contraire à l'opinion de du Moulin dans ses Notes sur les conseils d'Alexandre, *ad tertium volumen Consil.* 7. tome 2. *Si sit appellatum & Sententia confirmata; adhuc inspicitur tempus primæ Sententiæ quantum ad pœnam in ea adjudicatam: quia jus semel quæsitum non debet tolli occasione appellationis injustæ.* Cet Auteur confirme son opinion par des autoritez qu'il rapporte.

Si la Sentence avoit été seulement confirmée tacitement; comme si le temps de relever l'appel étoit expiré, en ce cas l'amende appartiendroit à celui qui étoit Fermier au temps de la premiere Sentence, & non au temps que l'appel ne pouvoit plus être relevé, ou au temps qu'il est prescrit; ce n'est donc point au temps que la Sentence a été confirmée, ou

qu'elle a passé en force de chose jugée ; que le droit est acquis, mais du jour que la Sentence a été renduë.

5. Celui qui a fait des poursuites au temps du délit, & pendant son Bail contre l'accusé peut répeter ces frais contre le nouveau Fermier qui profite de l'amende. M. Gueret sur les questions de M. le Prestre, Centurie premiere, chap. 41. cite Carondas dans ses observations *in v.* formes, qui rapporte un Arrest du 3. Juillet 1557. qui l'a ainsi jugé.

Ce que l'on vient de rapporter au sujet des Ecclesiastiques, est conforme à la jurisprudence ordinaire sur cette matiere à l'égard des Seigneurs seculiers qui ont jurisdiction, ou à l'égard de leurs Fermiers ; il convient enfin d'examiner, si on suit les mêmes maximes pour ce qui regarde les Ecclesiastiques titulaires des Benefices, ou à l'égard de leurs Fermiers qui ont les droits de justice, & s'il les faut aussi partager, s'il y a differens Titulaires successivement du même Benefice. C'est l'usage de faire une seule masse des fruits & des charges au prorata de l'année, encore que ces questions se décident autrement entre les Proprietaires ou usufruitiers seculiers.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu de continuer les Baux & arrentemens faits par ſes prédeceſſeurs.

N°. 1. NOus ne traiterons pas ſeulement cette queſtion en general, mais auſſi dans les eſpeces particulieres. 1°. Il faut faire difference entre les Reſignataires & ceux qui ſont pourvûs par mort. 2°. Nous ferons une autre difference des Baux faits pour ſix ou neuf ans, de ceux qui ſont emphiteotiques. Il y a deux regles, qui ſont deux préliminaires pour la déciſion de ces queſtions; la premiere, eſt de ſçavoir ſi c'eſt un ſucceſſeur general, ou ſi c'eſt un ſucceſſeur particulier; le premier, comme l'heritier eſt tenu d'entretenir les Baux de ſon prédeceſſeur, *l. viam veritatis Cod. de locato: l. ex qua perſona ff. de regulis juris* 149. *Ex qua perſona quis lucrum capit, ejus factum præſtare debet.*

La ſeconde regle, le ſucceſſeur parti-

ticulier n'eſt point tenu d'entretenir les baux faits par ſon prédeceſſeur, *l. emptorem. cod. de locato*; la raiſon de difference entre ces deux regles, le ſucceſſeur univerſel repreſente la perſonne du défunt, & toutes les obligations actives & paſſives paſſent à luy pour la portion dont il eſt heritier, *l. cum à matre cod. de rei vindicatione.*

Mais les obligations perſonnelles ne paſſent point contre le ſucceſſeur à titre particulier : cependant Guy Pape, queſtion 480. y fait ſix exceptions qui n'auroient pas toute l'application aux Benefices & Beneficiers.

2. Pour bien comprendre la cauſe & les moyens auſſi-bien que la fin de ces ſucceſſions, il faut ſéparer les differens genres & eſpeces de vacance, la permutation, la réſignation en faveur, ou pour cauſe d'union, produiſent cet effet, qu'on regarde les Reſignataires comme des ſucceſſeurs à titre univerſel; les Obituaires ou ceux qui ſont pourvûs ſur des démiſſions & réſignations pures & ſimples, ou par des élections, auſſi-bien que par dévolut, le ſont à titre particulier, & voilà la difference.

Dans le premier cás il faut regarder le permutant ou réſignataire, comme un

ſucceſſeur à titre univerſel; la raiſon qu'en rendent nos Docteurs, c'eſt une continuation de poſſeſſion entre le reſignant & le reſignataire; ſi l'heritier a tout le droit de celui dont il eſt heritier, on peut dire la même choſe du permutant & du reſignataire, ſuivant le ſentiment de du Moulin n. 90. de la regle *de infirmis reſignantibus, quia in reſignatione ex cauſa permutationis, reſignatarius aliquid accipit à reſignante, imo totum abeo accipit, & nihil à Collatore, qui eſt ut merus executor, nullam habens electionem perſonæ: ſed coactus certæ perſonæ conferre, alias nihil vacaret. Cap.* 1. *de rerum permutat. in* 6.

3. A l'égard de celui qui eſt reſignataire pur & ſimple, il a tout ſon droit du Collateur, comme celui qui eſt pourvû par mort ou par dévolut, *Canon Moyſes.* 8. *qu.* 1.

La permutation impoſe la neceſſité aux Collateurs de conferer à ceux qui ont permuté, & on n'a aucun égard aux Patrons Eccleſiaſtiques qui ne peuvent les en empêcher.

Cependant le titre & la poſſeſſion de quelque Titulaire que ce ſoit, ne peut pas être utile au ſucceſſeur pour la triennale poſſeſſion, dautant que les titres ſont perſonnels, l'inſtitution en doit être canonique, ſuivant les regles de

l'Egliſe & nos Ordonnances ; c'eſt autre choſe pour les droits des Benefices, du Moulin & M. Loüet n. 33. *De public. reſign.* l'ont très-bien expliqué.

4. Mais nous parlons ici des droits ſur les Benefices & non pas des titres ; le ſucceſſeur dans un Benefice n'eſt point reputé ſucceſſeur à titre univerſel pour ſucceder, s'il ne tient quelque choſe de ſon prédeceſſeur, comme étant ſon reſignataire, ou qu'il y ait une permutation entr'eux.

On demande ſi le ſucceſſeur eſt excommunié ou interdit ſi ſon prédeceſſeur l'étoit ; la Gloſe du chapitre *Adverſus de immunitate Eccleſiæ*, veut que ſi le Titulaire contre lequel il y a eu Sentence, qui l'oblige & le condamne à certaines choſes vient à mourir, & qu'il n'ait pas executé la Sentence, ſi le ſucceſſeur dans la dignité n'y ſatisfaiſoit pas, il ſeroit ſujet aux mêmes peines ; la gl. *v.° ſucceſſorem*, repreſente les cas dans leſquels le ſucceſſeur qui ne purge pas le vice de ſon prédeceſſeur, & qui ne répare pas le mal, eſt ſujet aux mêmes peines.

5. Que ſi le ſucceſſeur trouvoit quelques actes faits au nom de la dignité, & qu'il y eût obligation de les executer, il

en est tenu, suivant le sentiment de la glose *v. juret, Cap. sicut §. decrevitque de electionibus in pragm sanct. successor tenetur ad illius observantiam, si contractus est initus nomine dignitatis: nisi dolus vel fraus intervenisset*, elle en rapporte les autoritez.

Mais je fais une distinction entre les transactions qui sont réelles & les personnelles; celles qui sont faites *nomine dignitatis*, en connoissance de cause par l'autorité des Superieurs & sans fraude, sont réelles & perpetuelles, c'est l'autorité du Superieur qui les réalise.

Que si au contraire elles sont faites entre deux Titulaires de Benefices, les successeurs n'en sont pas tenus, d'autant que cela s'est fait pour eux & pour leur temps, & la transaction n'est ni réelle ni perpetuelle, il faut qu'elle ait ces deux qualitez pour être executées; tous les Chapitres du titre *de Transactionibus* y sont formels, soit pour les dixmes, ou autres choses; c'est donc l'autorité du Superieur qui agit en connoissance de cause qui les rend réelles.

6. Le Resignataire est donc obligé de tenir les baux & arrentemens qui n'excedent pas le temps de neuf ans, qui ont été faits par son prédecesseur : ainsi jugé

par Arreſt du 29. May 1559. pour Jean Paravelle, Fermier du Prieuré de Cardaillac en Quercy, contre M. Antoine de Roquemaurel nouveau Prieur ; cet Arreſt eſt rapporté en la Biblioteque de Bouchel.

L'Ordonnance de Charles IX. dit, que toutes les Fermes des Benefices expireront par la démiſſion, réſignation ou trépas du Beneficier, ſauf le recours au Fermier pour ſes dommages, intereſts ou dépens contre le Reſignant, ou heritiers du défunt en cas d'avance. On caſſe tous les baux faits au contraire ; elle eſt au tome 4. des Ordonnances de Fontanon, p. 518.

7. Cette Ordonnance n'a pas été ſuivie pour les reſignations, & les permutations, non plus que pour les dommages & intereſts contre le Reſignant : Brodeau ſur M. Loüet, lettre S. ch. 11. n. 3. eſt de ce ſentiment, qu'elle n'eſt pas obſervée pour ce qui regarde les ſucceſſeurs par reſignation ; dautant que celui qui a affermé, & celui qui a pris la Ferme ont dû conſiderer que l'heritier du Beneficier n'eſt tenu d'aucuns dommages & interêts pour l'éviction qu'ils ont dû prévoir, le Beneficier n'étant au plus qu'un uſufruitier, *quia hoc eve-*

uire poſſe proſpicere debuit, l. ſi quis domum 9. §. hic ſubjungi poteſt ff. locati.

M. Anne Robert, liv. 3. des choſes jugées, ch. 4. a ſuivi cette opinion; voulant prouver que le Beneficier ne peut pas être comparé au mary pour ce qui regarde la perception des fruits; il écrit que s'il a fait bail du fonds dotal de ſa femme, il faut que ce bail ſoit entretenu, étant fait en temps convenable & pour le temps ordinaire.

Mais que celui qui ſuccede au Benefice n'eſt pas tenu d'entretenir le bail fait par ſon prédeceſſeur, ſi ce n'eſt qu'il luy eût ſuccedé par reſignation; comme celui qui a acquis des biens n'eſt pas obligé d'entretenir le bail que ſon prédeceſſeur avoit fait.

8. Chopin, *de ſacra politia, lib. 3. tit.* 7. paroît être de même ſentiment, auſſi-bien que quelques modernes, il rapporte un Arreſt de 1584.

On ſe plaint à Alexandre III. qu'un Beneficier avoit affermé les revenus d'une Egliſe pour ſept années: mais que le Beneficier vouloit réſoudre le bail après une année de temps expirée: il réſout que le bail doit être executé dans toute ſon étenduë & juſques à la fin; il fait une queſtion que nous propoſerons dans

la ſuite, qui eſt de ſçavoir s'il y a eu une alienation, ſi elle a été faite au nom de l'Egliſe, & ſi elle doit avoir ſon effet, c'eſt ſur ces mots *ſtatuimus terminum*; comme cette queſtion regarde les alienations, nous n'intervertirons point l'ordre que nous nous ſommes propoſez: mais pour le bail fait par un Titulaire, le reſignataire ne peut pas ſe diſpenſer de l'executer, s'il a été fait ſans fraude

9. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, tit. 32. des Executions, Criées & Subhaſtations, art. 18. ſur ces mots, contraindre à rétablir, fait la diſtinction de celui qui réſigne enfaveur, de celui qui eſt obituaire, il dit que le Reſignataire eſt tenu du bail: mais celui qui eſt pourvû par mort, démiſſion, ou autrement, n'y eſt pas obligé.

Il diſtingue encore, ſi la choſe baillée à ferme n'eſt pas tout le corps du Benefice, ni le principal manoir, & tenement, ou maix du Benefice, ains un membre accoûtumé d'être accenſé, & l'accenſe faite à conditions raiſonnables, le ſucceſſeur ſera tenu d'entretenir le bail, comme étant acte d'adminiſtration ordinaire, par la raiſon de la Loy *vel univerſorum ff. de pignor. actione*, & autres diſpoſitions.

Mais que si le prédecesseur avoit baillé le corps du Benefice, ou le principal manoir, comme étant mauvais ménager, empêchant le Beneficier de resider : en ce cas il est d'avis qu'il doit achever l'année ; il compare le Beneficier au Tuteur, & dit que le Mineur est obligé de conserver le bail fait par son Tuteur ; mais qu'à l'égard de la resignation, le Resignataire est tenu des faits de son resignant. Il rapporte un Arrest du 28 Mars 1542. il faut toûjours conclure qu'il n'y ait aucun dol fait par le Beneficier.

10. L'année commencée doit donc être achevée à l'égard des pourvûs par mort, démission, ou dévolut ; c'est le sentiment de Coquille. Du Moulin semble incliner pour ce party, sur l'ancienne Coûtume de Paris, art. 151. *Saltem debet habere annum cœptum*

Brodeau sur M. Loüet lettre S. chap. 11. cite Rebuffe, qui rapporte des Arrests.

Si une pension avoit été créée canoniquement sur un benefice, qu'il y eût un dévolut sur le Titulaire, & qu'il fût maintenu, doit-il payer la pension ? J'ay fait juger la question, que la pension doit être payée par le Devolutaire, par

Arreſt rapporté dans le Traité de la capacité des Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE II.

Comment ſe payent les décimes entre le nouveau Titulaire & les heritiers de ſon Prédeceſſeur.

N°. 1. COMME les fruits ſont partagez entre l'ancien & le nouveau Titulaire, à commencer au mois de Janvier au prorata du ſervice, ils contribuënt auſſi aux charges à proportion; les décimes ſe payent aux termes de Février & Octobre ſur tous les fruits de l'année preſente; encore qu'originairement le payement ait été differé pour la facilité des Beneficiers & de leurs Fermiers, afin de leur laiſſer un temps convenable pour le debit des grains & autres fruits qu'ils doivent vendre pour faire le payement des décimes; ſi cela avoit lieu autrefois, c'étoit ſur les fruits de l'année precedente.

2. Mais à preſent on fait une maſſe, ſoit des fruits civils, ſoit des fruits naturels & caſuels, dont on compoſe un total, & la repartition s'en fait égale-

ment entre le précedent titulaire, ou ſes heritiers, & le nouveau pourvû; de maniere que chaque année a ſes fruits & a ſes charges, à commencer au premier jour de l'an, ſans avoir égard aux années précedentes; en ſorte que ſi un nouveau Titulaire eſt pourvû au premier Mars, il devra payer les décimes à proportion de dix mois de joüiſſance, quand bien même il n'auroit pris poſſeſſion qu'au mois de Juillet, dautant que les fruits luy ſont réſervez depuis le decez du dernier Titulaire; *Secus* dans les reſignations & permutations, c'eſt du jour de leur poſſeſſion ſeulement.

3. Le payement du terme de Février devroit être naturellement à la charge du Titulaire qui a joüi des fruits l'année précedente, dautant qu'il n'y a eu aucuns fruits recüeillis depuis le mois de Janvier; quand on a fixé un des termes du payement au mois de Février, ce ne pouvoit être que pour celui qui avoit fait la recolte de l'année précedente; mais comme cela faiſoit un grand embarras, on a reglé la recette & la dépenſe dans la même année pour tous les fruits & pour toutes les charges.

4. C'eſt donc aux heritiers de l'ancien titulaire & au nouveau à prendre

des meſures entr'eux : & ſi l'ancien Titulaire étoit encore poſſeſſeur au mois de de Février, c'eſt à luy à faire les avances & à acquitter les charges, ſauf le recours de ſes heritiers contre ſon ſucceſſeur à proportion.

S'il n'y avoit point d'uſage certain, il eſt conſtant que les decimes étant réelles & un fait du Prince, c'eſt toûjours une dette qui ſuit le Benefice en quelques mains qu'il paſſe ; c'eſt un droit acquis à la recette qui peut ſe faire payer ſur les fruits de l'année entiere ; c'eſt un accommodement de proportion par rapport aux fruits qui ne ſont ni au prédeceſſeur ni au ſucceſſeur, ſinon après les charges déduites.

5. Une derniere réflexion, ſi un Titulaire d'un Benefice devoit quelques années à la recette des décimes, ſon ſucceſſeur en ſera-t-il tenu ? ou bien le Receveur aura-t-il ſon recours ſur les fruits ? Cette queſtion ſe réſout par l'article 16. de l'Edit des Decimes du 20. Janvier 1599. ſuivant lequel les Receveurs des Decimes ne pourront demander au nouveau ſucceſſeur au Benefice qui ſera pourvû par le decez du dernier Titulaire plus de deux années d'arrerages, & à ceux qui ſeront pourvûs

par reſignation plus de trois années, en faiſant neanmoins apparoir des diligences faites par les Receveurs; mais quoy qu'ils payent pour leurs Predeceſſeurs, ils ont leur recours contre ſes heritiers: c'eſt le plus grand Reglement pour les Decimes qui ait été fait, & qui eſt en vigueur.

CHAPITRE III.

Si le Succeſſeur eſt tenu de payer les dettes de ſon Prédeceſſeur, contractées pour les neceſſitez de l'Egliſe.

N°. 1. LE principe de droit eſt certain, le ſucceſſeur à titre univerſel, eſt obligé de payer les dettes de ſon prédeceſſeur: ce n'eſt pas la même choſe à l'égard de celles d'un Beneficier qui n'eſt qu'un adminiſtrateur, quand il a fait des dettes pour l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, & qu'elles luy ſont utiles, le ſucceſſeur en eſt chargé, le chap. *ad hoc*, au titre *de ſolutionibus* eſt le ſiege de la matiere, *ſicut filius debita patris ſolvere tenetur: ita prælatus ſui prædeceſſoris præEcclęſia neceſſitate contracta*, la

gloſe ſur le mot *prædeceſſoris*, dit *eſt enim quaſi hæres*; c'eſt donc pour les neceſſitez de l'Egliſe : En effet, la gloſe ſur le mot *neceſſitate*, dit, *alias non tenetur Eccleſia*; & enfin, elle demande à quoy eſt donc tenu le ſucceſſeur : elle répond, *Et ſic ſucceſſor ad id tenetur, quod prædeceſſor facere debuit.* Cette diſtinction eſt fort juſte & fort raiſonnable, il faut que la dépenſe ait tourné à l'utilité du Benefice, c'eſt *in rem verſum.*

2. M. Guymier ſur le Decret du Concile de Bâle *de pignorantibus cultum divinum*, propoſe une queſtion, de ſçavoir ſi quand l'Egliſe fait un emprunt, quelles précautions il faut que le creancier prenne, c'eſt ſur le mot *contrahentes ; cum Eccleſia contrahens in cauſa mutui : licet teneatur probare pecuniam verſam in utilitatem Eccleſiæ, ad hoc ut efficacem habeat actionem contra Eccleſiam, cap. 1. de depoſito.*

S'il n'y avoit pas des précautions dans ces matieres, la facilité qu'ont les mauvais Adminiſtrateurs, & l'intelligence qu'ils auroient avec des perſonnes auſſi peu ſcrupuleuſes qu'ils ſont, feroit que les revenus des Benefices ſeroient bientôt épuiſez, *& per conſequens facile devenirent ad diſtractionem rerum Eccleſiæ.*

Il demande ensuite, mais n'est-ce pas assez, que le Prélat & sa Communauté ayent donné une quittance ? ce n'est pas assez, dit ce Docteur, qu'il paroisse que cet argent ait été reçu, il faut qu'il ait été veritablement & utilement employé pour l'Eglise, *l. si ex cautione cum ibi notatis, cod. de non numerata pecunia*; quelle est donc la forme dans laquelle doit être fait le payement ? Il ajoûte, que s'il étoit necessaire de faire une alienation pour payer une dette contractée pour l'Eglise, il faut prouver qu'il y a eu employ en sa faveur ; voilà la formalité la plus necessaire à laquelle le creancier doit s'attacher.

3. Que si on a prêté au Prélat & aux Religieux, pour vivre, pour des procès & pour s'habiller, peut-on leur prêter sûrement ? Il semble qu'il n'y a pas une plus grande necessité ni une cause plus juste : J'ay vû plusieurs fois semblables causes, dans lesquelles j'ay consulté & écrit ; ce Docteur en traite la question au même lieu, & ces especes arrivent souvent, il décide qu'il faut payer ses dettes des fruits du Benefice, & il résout ce qui est decidé tous les jours, *oportet enim quod utilitas sit evidens, nec creditur versum, licet scriptura publica*

ſuper hoc ſit confecta, niſi alias probaretur per legitima documenta, on ne ſçauroit y apporter trop de précautions.

Le titre *de pignorantibus cultum divinum*, nous inſinuë quelle étoit le déreglement des gens d'Egliſe & leur relâchement, quand ils vouloient donner une sûreté ſuffiſante pour un prêt; que s'ils ne payoient pas dans un temps, ils ceſſeroient l'Office Divin; de maniere qu'ils étoient coupables de deux fautes conſiderables, 1°. En ce qu'ils chargeoient leur Egliſe de dettes, & la 2. qu'ils ſe diſpenſoient de faire le Service; ces égaremens ceſſerent par l'abrogation faite de ces Obligations & Contrats faits dans cette forme.

4. C'eſt donc aux creanciers qui prêtent leur argent à prendre leurs précautions; j'ay vû des prêts faits à un Chapitre, ou des fondations de ſommes mobiliaires pour des Services. Les perſonnes qui ont de la pieté ſe prêtent à ces Eccleſiaſtiques qui peuvent être de bonne foy lors qu'ils font cet emprunt ou acceptent des fondations; les ſucceſſeurs ne veulent plus executer ce que leurs prédeceſſeurs qui ſe ſont accommodez de ſes deniers avoient promis; les Chanoines ſucceſſeurs qui n'ont eu aucune part au

Benefice, c'eſt-à-dire à la ſomme de deniers reçûë par leurs prédeceſſeurs, n'en veulent point avoir aux charges, & ils ont raiſon ; ces creanciers qui ont crû avoir traité avec des Eccleſiaſtiques qui ont de la conſcience, vivent en repos & tranquilité : cependant après quarante, cinquante & cent ans, leurs ſucceſſeurs ne veulent plus payer les dettes contractées pour des procès, ou dans un temps de famine, ni acquitter les fondations, encore qu'elles ayent été autoriſées par des Evêques : on prend des Lettres de Reſciſion, on interjette appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques qui ont homologué la Tranſaction ; Meſſieurs les Procureurs Generaux intereſſez à la conſervation des Benefices & biens Eccleſiaſtiques qui ſont de droit public, prennent des Concluſions contre les Creanciers & Fondateurs ; il n'y a d'autres recours quand il n'y a point d'employ, que contre les débiteurs, ou les heritiers des Chanoines à qui on a donné ces ſommes, & qui en ont abuſé ; les fondations ceſſent & les rentes : cela eſt juſte, à moins de rapporter des quittances, que cela a tourné au profit du Benefice.

La raiſon pour laquelle il eſt défendu aux

Communautez d'emprunter, c'eſt qu'elles ne ſont qu'uſufruitieres ; c'eſt pourquoi il fut ordonné par Arreſt du 23. Avril 1561. que les Chanoines de Clermont payeroient la ſomme de 300. écus qu'ils avoient empruntée pour leurs propres commoditez particulieres, il leur fait défenſes de plus emprunter à l'avenir ſans permiſſion de Juſtice, & ſans les ſolennitez requiſes ; Par un Arreſt des grands Jours, tenu à Clermont le 30. Octobre 1665. on fait défenſes à tous Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques d'aliener les fonds & domaines de leurs Egliſes, ſinon pour cauſes legitimes, & en obſervant les formalitez preſcrites par les Ordonnances & diſpoſitions canoniques ; ces Arreſts ſont conformes aux Conciles & regles de l'Egliſe.

5. Que ſi on veut autoriſer cette opinion par le ſentiment des Canoniſtes, elle eſt approuvée : & ſi quelques-uns s'en étoient aſſez relâchez, nous ne les ſuivons point ; Fagnan le dernier des Canoniſtes ſur le chap. *Ad hoc*, cy-deſſus, eſt de ce ſentiment ; Cambolas dans ſes Déciſions, livre 6. chap. 48. n. 4. eſt d'avis que le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé de payer les dettes de

son prédécesseur, quand elles ont été contractées pour la nécessité de l'Eglise.

Cependant Papon dans ses Arrests, livre 21. tit. 8. des Successions Ecclesiastiques, n. 3. semble établir que le successeur au Benefice est tenu de payer les dettes réelles de ses predecesseurs, quand ceux-ci n'ont point d'heritiers solvables, mais que *discussis heredibus*, le successeur en est tenu. Il cite un Arrest de Bourdeaux rendu le 4. Juillet 1531. au profit de Jean Caminade Marchand, contre M. de Carette, Evêque de Cahors, les Compilateurs d'Arrests ne prennent pas leurs sens.

Boërius avoit été de ce sentiment, qu. 204. n. 50. & 51. il cite le même Arrest d'où Papon l'avoit pris; ces Auteurs du premier sentiment pour fondement de leurs opinions, disent que si le successeur au Benefice n'étoit pas tenu des dettes du prédecesseur, les gens d'Eglise n'auroient aucun credit chez les Marchands, & seroient sans aucun commerce dans la vie civile, ce que Boërius dit être inique, il en rapporte les raisons.

Mais cette raison ne feroit qu'autoriser ces decocteurs, qui sous prétexte d'une

apparence de liberté, ou plûtôt d'un veritable libertinage, ſurprendroient les perſonnes ſimples & faciles ; nous ſuivons donc le Droit Canon & nos Arreſts, il faut qu'il y ait un employ, & l'Egliſe étant comparée aux mineurs, elle doit avoir les mêmes privileges & être reſtituée, quand elle a été leſée & ſurpriſe.

6. Les exemples que nous allons mettre ſous les yeux, ſeront utiles à ceux qui ſeront dans le cas, ſoit pour prêter, ſoit pour leur ſureté : Une Egliſe eſt tombée par vetuſté, ou a été conſommée par le feu ou par le tonnerre, &c. les Decimateurs ſont tenus de la reconſtruction du chœur ; on emprunte une ſomme conſiderable pour la reédification, on en fait un Contrat, c'eſt un Chapitre qui en fait les avances, un ou deux Beneficiers ont une portion des dixmes : on fait une eſtimation des frais & dépenſes qu'il faut faire pour le rétabliſſement de l'Egliſe, & eſtimation des dixmes ; il y a une répartition de la ſomme, & une éventilation : on charge les Decimateurs particuliers à proportion, les Contrats de conſtitution ſubſiſtent, tant que ces Titulaires vivent ; ils meurent, d'autres ſont pourvûs qui

payent cette charge quelques années ; ils ſe laſſent de payer ce qu'ils ne devoient pas ; ils me conſultent, j'écrits pour eux, ils prennent des Lettres par mon avis en tant que de beſoin pour être reſtituez, des conſentemens par eux donnez, & des payemens qu'ils avoient faits ; ils appellent de tout ce qui avoit été fait par les premiers Juges qui avoient permis d'emprunter, & de la condamnation des arrerages & dépens.

7. Je faiſois voir que chaque Titulaire devoit payer les charges de ſon temps, qu'ayant joüi des fruits, il devoit en ſupporter la dépenſe, & les employer pour ces ouvrages, & que le Chapitre (c'étoit celui de Meaux) avoit dû prendre ſes meſures avec les précedens Titulaires, pour les faire payer dans leur temps, qu'il devoit s'imputer s'il ne l'avoit pas fait.

Il répondoit que cet emprunt avoit été fait pour la neceſſité de l'Egliſe, que c'étoit *in rem verſum*, cela étoit apparent.

Je repliquois, qu'il étoit vray que c'étoit pour l'utilité de l'Egliſe, mais que c'étoit une charge du temps des Titulaires à qui on avoit laiſſé la joüiſſance des mêmes dixmes trop legere-

ment pendant pluſieurs années, qu'ils auroient pû les faire ſaiſir & être payez; les Lettres de Reſciſion fondées ſur l'erreur, la ſurpriſe & la lézion; que chaque Titulaire devoit payer les charges de ſon temps; le Chapitre de Meaux avoit un Deputé ſage & vigilant, & qui pénetroit bien les cauſes & les principes des affaires; il trouva Monſieur le Chancelier, qui étoit Procureur General, ferme pour la regle & les bonnes maximes : il dédommagea ma partie, qui ſe relâcha de quelque choſe, & ils s'accommoderent.

Le même Deputé me chargea d'une affaire qui y avoit grand rapport, & dans laquelle nous allons faire voir les meſures qu'il faut prendre de la part des creanciers & des debiteurs, pour aſſurer une dette ſur un Benefice.

8. La Chapelle de ſaint Pierre & de ſaint Paul, deſſervie dans l'Egliſe de ſaint Benoiſt de cette Ville, avoit pour dot deux maiſons qui perçoient de la ruë ſaint Jean de Beauvais en celle des Carmes : le ſieur Imbert titulaire de cette Chapelle en 1635. preſenta ſa Requeſte à M. Moreau, Lieutenant Civil, pour faire réparer les maiſons qui étoient en ruine, & qu'il en coûteroit bien

bien 6000. livres, il demanda qu'il luy fût permis d'emprunter cette ſomme : ce Magiſtrat mit ſon Ordonnance au bas, de ſoit communiqué au Procureur du Roy ; c'étoit M. le Tellier, qui a été Chancelier, qui requit la viſite, elle eſt ordonnée, & des Experts pour la faire ſont nommez.

9. Par le Procès verbal il paroiſſoit qu'au lieu de réparation, c'étoit une reédification *à fundamentis* ; le Procès verbal portoit qu'il convenoit emprunter une ſomme de 13000. livres : pour cet effet Imbert avoit fait aſſigner les heritiers de ſon prédeceſſeur, & les patrons de cette Chapelle, qui étoit le Chapitre de ſaint Benoiſt, & avec eux il fait enteriner le Procès verbal des Experts ; il emprunte 13700. livres, qui faiſoient 685. livres de rente au denier vingt, il y avoit des quittances d'ouvriers ; les rentes ayant été aſſez bien payées dans les premiers temps : Varlet avoit ſuccedé à Imbert, Dartois avoit enſuite été ſon ſucceſſeur : il y avoit des ſaiſies des creanciersſur ces maiſons, Dartois pour ſe liberer fit une démiſſion de ce Benefice : Gigot pourvû par démiſſion de cette Chapelle, en fit faire la viſite, & il ſe trouva pluſieurs répara-

tions, il y eut main-levée par proviſion ; le Benefice ayant paſſé à M. Henrion, on fit auſſi ſaiſir ſur luy, & on rapporta une Sentence du 19. Aouſt 1708. par laquelle on réduiſoit les charges & rentes ſur ce Benefice à 420. livres par an.

10. On interjetta appel de cette Sentence, & j'étois d'avis qu'on mît en cauſe Imbert & Varlet ſon reſignataire ou leurs heritiers, dautant que ces ruines étant arrivées de leur temps, ou de celui de leur prédeceſſeur, ils avoient dû les acquitter ; je ſoûtenois dans la forme que M. du Chapitre de Nôtre-Dame avoient dû interpoſer leur autorité pour ces emprunts, le Chpitre de ſaint Benoiſt dépend d'eux ; au fonds, que tout le revenu de ce Benefice étoit abſorbé, qu'on devoit faire eſtimation de la ſuperficie & du ſol ; qu'on ne pouvoit pas donner plus aux creanciers que ce qui avoit augmenté le Benefice, & qu'en eſtimant les anciens materiaux & le fonds, que les emprunts n'auroient pas été à la moitié, & que c'étoient les Chapelains qui avoient dû les faire chacun dans ſon temps.

11. Je rapportois l'exemple du ſieur Coſſé, Chapelain de la Chapelle de ſaint Coſme & de ſaint Damien dans l'Egliſe de ſaint Gervais, ayant appellé des ſaiſies

faites ſur les maiſons dépendantes de ſa Chapelle, pour ſureté des interêts de 2500. livres, pour des réparations prétenduës faites dans la maiſon dépendant de ſa Chapelle, le creancier rapportoit des quittances d'employ, il y avoit un marché au rabais, & des procedures avec M. le Procureur General pour affermir ce droit; deux Titulaires avoient conſenti au Contrat, & payé les arrerages; Coſſé leur diſoit que c'étoit la dette du Chapellain, & non de la Chapelle. Arreſt du 23. May 1707. qui a déchargé Coſſé de cette dette: ce qui prouve que le poſſeſſeur eſt tenu des réparations de ſon temps. Mais celui pour le ſieur Henrion eſt different, il a été rendu à la ſeconde, on a eu égard en partie au fonds ſur lequel les deux maiſons étoient bâties; que ce n'étoit point une dette réelle & perpetuelle, mais perſonnelle & paſſagere, payable par les Chapelains chacun dans leur temps; la raiſon pour laquelle on n'a pas déchargé entierement le ſieur Henrion, c'eſt la bonne foy des creanciers, & la longueur du temps que ces dettes étoient créées, ayant paſſé par pluſieurs mains; c'eſt auſſi pour éviter les recours des uns ſur les autres, mais on devoit aſſigner les heritiers des titulaires qui étoient en faute.

Chapitre IV.

Si le Succeſſeur eſt tenu de payer les dépens du procés intenté par ſon Prédeceſſeur en qualité de Titulaire de ce Benefice, & les Bulles de ſon Prédeceſſeur s'il eſt regulier.

N°. 1. Cette queſtion a été propoſée par M. Loüet dans ſes Arreſts, lettre S. n. 11. & elle fut jugée au mois de Novembre 1542. entre M. le Cardinal de Bourbon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Treport, défendeur, & Boujou, demandeur : on diſoit pour l'Abbé, que ſon prédeceſſeur n'étant qu'adminiſtrateur des fruits, il ne pouvoit pas obliger ni le Benefice ni le Beneficier ſon ſucceſſeur, *qui nec jus nec titulum ab eo habebat*; qu'en tout cas ſi l'Egliſe avoit été lezée, elle devoit être reſtituée : Il fut jugé que le Sieur Cardinal étoit tenu des dépens & frais de ſon prédeceſſeur Abbé, dans un procès pendant en la Cour, quoy qu'il ne fût pas ſon heritier, &

qu'il n'eût point l'Abbaye par reſignation.

2. Il y a quelque choſe de plus fort, ſuivant l'art. 18. du titre ſur le poſſeſſoire des Benefices de l'Ordonnance de 1667. l'Article dit, s'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & interêts; elle ſera executée contre le Reſignataire même pour les frais échûs, & les dépens faits avant la reſignation admiſe, & neanmoins le Reſignant demeurera garent des fruits, dépens, dommages & interêts de ſon temps.

Il ſemble que cet Article paroît trop dur contre le reſignataire; mais ſi on fait réflexion, 1°. Que le reſignataire eſt tenu des faits de ſon reſignant; 2°. Que *totum jus habet à reſignante*; 3°. Que le Titulaire du Benefice pourroit pour ſe décharger de la reſtitution des fruits & des dépens, mettre ſon Benefice à couvert, en fraude de la perſonne qui conteſteroit le titre, ou les droits qui en dépendent; c'eſt auſſi par rapport à l'article 15. de ce même titre, qui déclare que la Sentence renduë contre le reſignant ſera executoire contre le reſignataire, il y en a une diſpoſition dans l'Ordonnance de 1539. ce qui

peut avoir servi de fondement à cet article.

3. M. Loüet observe que cet Arrest est fondé sur ce que l'action étant contre l'Abbé, cette dignité ne meurt point, *cap. quoniam Abbas de Officio legati habet successorem*: qu'autrement les Sujets du Roy seroient forcez pour la conservation de leurs droits, de plaider & faire de gros frais contre des Abbez Commendataires, qui n'ont le plus souvent aucun heritier; il ajoûte, que l'action étant conduite par le predecesseur en qualité d'Abbé, qui a défendu, ou demandé en cette qualité, celui qui succede à la qualité est tenu d'y défendre; M. Loüet dit qu'il a pris cet Arrest des Memoires de M. d'Aigremont.

Coquille sur la Coûtume du Nivernois, tit. 34. des Successions, art. 21. vers la fin, est dans les mêmes maximes; que si le Beneficier a été condamné en qualité de Beneficier, luy plaidant pour les droits de son Benefice, il laisse son successeur au Benefice pour obligé, sauf le recours du successeur contre l'heritier du prédecesseur, si on prétend qu'il y ait eu une mauvaise administration, & que cette question a été ainsi jugée entre Bonaire & Bour-

ſault le 9. Février 1537. M. Bourgoin, Rapporteur.

4. Brodeau ſur le chap. de M. Loüet, cite pluſieurs Auteurs qui ont établi ces maximes, quoique tous dépens ſoient perſonnels, & que le ſubrogé qui a repris le procès purement & ſimplement, ne doive les dépens que du jour de la ſubrogation ou repriſe, comme l'aſſure Rebuffe, *in praxi parte* 2. *tit.* 2. *de ſubrog. n.* 27. & dans pluſieurs autres lieux, on n'en peut faire aucune application à la qualité d'Abbé, dautant qu'elle n'eſt pas pure perſonnelle.

Il y a des exceptions contre la regle établie dans les n°. précedens, dautant que ſi le ſucceſſeur plus penetrant & plus aviſé que ſon predeceſſeur pour les droits par lui prétendus, n'eſtime pas que la prétention de ſon predeceſſeur ait un fondement legitime, qu'il veille y renoncer, & ne pas continuer, il n'eſt pas tenu de ſoûtenir un mauvais procès, & n'entre point dans les frais; je l'ay vû obſerver par des Prélats ſages, ils ne doivent ni dépens ni reſtitution de fruits quand ils ne pourſuivent point en leurs noms & qu'ils les abandonnent.

5. M. Bourdin ſur l'art. 64. de l'Ordonnance de 1539. parlant de l'obligation

du Reſignataire d'un Benefice litigieux fait cette diſtinction ; il dit que cette ſubrogation eſt ſimple ou limitée ; ſi elle eſt pure & ſimple, le ſubrogé ſera tenu à l'entiere reſtitution des fruits, & à tous les dépens de la partie adverſe ; mais ſi elle eſt limitée par cette proteſtation, de n'être tenu des frais & dépens que de ſon temps ſeulement, il faut ſuivre cette limitation ſans qu'il ſoit tenu à autre choſe.

Fontanon dans ſes Notes approuve cette diſtinction ; il ajoûte, que s'il étoit queſtion des dépens qui dépendiſſent des charges auſquelles le Benefice eſt affecté, le reſignataire pourroit y être tenu nonobſtant ſa proteſtation au contraire, & ce ſeroit avec raiſon, puiſqu'il a été fait poſſeſſeur du Benefice, qu'il ſoit tenu des charges qui y ſont inherentes & attachées.

6. Il ſemble donc qu'on doit diſtinguer les circonſtances differentes *modica circumſtantia facti jus variat*, à l'égard des procès intentez pour raiſon des droits prétendus pour le Benefice ; ou bien il eſt jugé, & le Beneficier a ſuccombé, & a été condamné aux dépens; ou il n'eſt pas encore jugé, & il eſt

repris par le ſucceſſeur : au premier cas, quand tout eſt conſommé avant qu'il ait pris poſſeſſion, il n'eſt garent d'aucune choſe.

Dans le ſecond cas, on peut obſerver que ſi le poſſeſſeur ne fait aucune démarche ; au contraire, s'il donne un deſiſtement & abandonne la prétention de ſon predeceſſeur, il n'eſt tenu d'aucuns dépens.

Que ſi au contraire le ſucceſſeur reprend l'inſtance, s'il continuë & qu'il ſuccombe, il paroît ſuivant ces maximes, qu'il eſt obligé de payer les dépens depuis le commencement du procès, & les dommages & interêts des parties, s'il y a lieu, ſauf ſon recours contre les heritiers du predeceſſeur.

7. Pluſieurs ont eſtimé que ce ſeroit une grande rigueur exercée contre un ſucceſſeur, que de l'aſſujettir à tous les frais indéfiniment, particulierement ſi ce n'eſt pas à titre de reſignation en faveur ou permutation ; la maxime generale étant trop étenduë, d'obliger tout ſucceſſeur au Benefice ſans diſtinction, de payer les dépens d'un procès intenté par un predeceſſeur en qualité de titulaire du Benefice.

J'ay vû des Prélats contre leſquels il

y avoit des actions en repriſe, s'informer de la qualité des conteſtations, & s'accommoder quand elles ſont mauvaiſes pour ne point tomber dans des frais; quand on prend ſes précautions, on n'a rien à s'imputer; comme il ne faut pas legerement les entreprendre, il ne faut pas auſſi renoncer à des actions qui peuvent être utiles, il faut éviter les deux extrêmitez, & prendre bon conſeil.

8. A l'égard de la ſeconde queſtion, elle a été propoſée au ſujet d'un Abbé, Chef General d'un Ordre, dont le predeceſſeur n'avoit pas payé tout le prix des Bulles de ſon temps: il fut decidé que les ſommes qui paroiſſoient encore dûës ſeroient payées, pourvû que le Banquier n'eût point dérogé à ſon privilege. Il eſt marqué dans le Chapitre *Ut preterita de electione* dans la Gloſe ſuivie par Innocent IV. Panorme, & les Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere. Les Banquiers ſe fondent ſur cette diſpoſition qui y eſt préciſe, que tous les frais pour parvenir à l'élection ſeront pris ſur les fruits de l'Abbaye ou Prieuré, & ils peuvent les demander, pourvû qu'il paroiſſe que c'eſt pour reſte des Bulles qu'ils ſont creanciers; que s'il y a une novation, ils en ſont exclus, étant à preſumer que le

Banquier n'a pas été ſi negligent que d'attendre un ſi grand temps, mais il faudroit en limiter un pour le payement, après lequel ces Officiers fuſſent non-recevables. Que ſi un Prélat étoit ſi oberé qu'il ne laiſsât aucuns biens pour ſe faire enterrer, c'eſt aux frais du ſucceſſeur que cette humanité doit être exercée.

9. Que ſi une maiſon étoit ſi oberée qu'elle eût de la peine à ſubſiſter à cauſe des dettes créées par un mauvais adminiſtrateur : ce que l'on fait de plus ſage & de plus prudent, c'eſt d'obtenir un Arreſt du Conſeil, par lequel on fait ordonner que pardevant des Commiſſaires qui ſeront nommez par le Roy, les creanciers ſeront appellez pour leurs titres être vûs & examinez, & les dettes de l'Abbaye liquidées, y être ſtatué ce que de raiſon ; s'il y a des dettes faites ſans employ, on n'y a aucun égard ; c'eſt ce que j'ay vû obſerver, & j'ay écrit en pareil cas ; il y a eu des Arreſts du Conſeil à cet égard, j'en ay un.

CHAPITRE V.

Si les Titulaires des Benefices inferieurs chargez de redevances envers les Superieurs, peuvent être obligez à payer les arrerages de leurs Predeceſſeurs.

N°. 1. LEs arrerages de ces droits qui ſont dûs au chef-lieu en ſigne de reconnoiſſance, ſont fondez ſur un droit de table, de viſite, ou de ſuperiorité; quand c'eſt à la même perſonne, elle eſt obligée de payer tous les arrerages de ſon temps. Le reſignataire qui eſt tenu des frais de ſon Predeceſſeur, eſt pareillement obligé aux arrerages que ſon predeceſſeur pouvoit devoir, c'eſt une eſpece de cathedratique, un ſymbole de patronage ou penſion qui eſt un droit réel; cette queſtion eſt traitée par M. Loüet, lettre A. n. 15. il la propoſe entre les Abbez & Convent de Marmoutier, & M. Roch Jouaneau, Prieur de Fontaine.

2. Les Religieux ſoûtenoient qu'on en pouvoit demander 29. années, que c'étoit un devoir & preſtation dûs ſur

le Benefice, que le changement du Titulaire n'en diminuoit ni la qualité ni les arrerages ; que c'étoit un droit réel qui paſſoit ſur la tête de tous les Prieurs, & affectoit leurs revenus ; que l'action en étoit mixte, réelle & perſonnelle, que les fonds du Prieuré & le Prieur en étoient redevables.

Le Prieur répondoit, que ſes preſtations & penſions n'étoient point des rentes foncieres, qu'elles avoient été accordées par les Prieurs pour reconnoiſſance ; qu'il ſuffiſoit au Superieur que celles de ſon temps fuſſent payées à l'Abbé ; qu'il tenoit tout ſon droit du Collateur ; que c'étoit une negligence affectée qui ne pouvoit être utile à l'Abbé, ni faire de préjudice au ſucceſſeur du Prieur ; qu'à l'avenir les Religieux auroient ſoin de ſe faire payer ; qu'il étoit juſte que celui qui avoit eu le Benefice en eût les charges, & que ſuivant la regle 25. *in 6. mora ſua cuilibet eſt nociva* ; que les Religieux & Superieurs ſeroient moins negligens, en leur ôtant les occaſions d'exercer cette rigueur contre un inferieur, & qu'il ſeroit privé de tout ſon revenu pendant quelques années pour certaines redevances qui étoient fortes : il rapporte

trois Arreſt, l'un du 17. Mars 1582. l'autre du 7. Septembre 1588. & le dernier du 28. Novembre 1598.

3. Brodeau ſur ce Sommaire a remarqué que l'Arreſt du 17. Mars 1582. cité par M. Loüet a été rendu contre l'Abbé & les Religieux de Marmoûtier, & celui du 7. Septembre 1588, contre M. le Cardinal de Joyeuſe, Abbé de Clugny; ce même Auteur cite un autre Arreſt rendu à l'audiance de la Grand'Chambre le 29. Mars 1612. par lequel la Cour infirmant la Sentence des Requeſtes du Palais du 30. Avril 1610. par laquelle M. François Bouvot, Prieur du Rüeil avoit été condamné à payer 29. années d'arrerages, le condamna ſeulement à payer ceux qui étoient échûs de ſon temps, les Religieux Prieur & Convent de la Charité parties plaidantes; il cite encore un Arreſt, par lequel jugé qu'un Penſionnaire ſur une Cure ne pouvoit demander au ſucceſſeur les arrerages de la penſion que de ſon temps, c'étoient des pourvûs *per obitum*, dautant que les Reſignataires ſont tenus des faits de leurs reſignans.

4. La Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt differente de celle du Parlement: on y juge que les Abbez peuvent de-

mander 29. années d'arrerages de ſes penſions, on oblige les titulaires au payement envers leurs Abbez & Superieurs, ſauf leurs recours contre leurs predeceſſeurs.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que les Prieurez étoient de ſimples obediences & des granges dans leſquelles on envoyoit des Obedienciers qui faiſoient cultiver les terres, ils y bâtiſſoient des Chapelles; ce qui n'étoit qu'obedience originairement, & étoit dépendant des Abbayes, eſt devenu titre de Benefice, l'Oeconome eſt devenu titulaire, & a fait comme les Archidiacres en quelques Dioceſes; ils avoient les fruits des Cures en dépôt pour les garder au futur ſucceſſeur du Benefice; ces dépoſitaires ont trouvé du goût dans ce dépôt, & les fruits qui étoient en leur garde leur ſont devenus propres. Du Moulin ſur le Chapitre *Cum vos de Off. judicis ordinarii*, nous apprend le zele de ces Archidiacres.

Ces droits de table & de viſite ſont impreſcriptibles; mais il me ſemble qu'on pouroit prendre pour argument l'Edit de 1599. pour les Decimes, le droit en eſt reçu, & cependant il eſt limité à deux ou 3. ans dans le premier cas contre

les Obituaires ; dans le second, contre les Resignataires, & il faut même avoir fait des diligences pour cet effet ; je souscris à cette opinion.

Chapitre VI.

Si les Creanciers ont fait saisir les fruits d'un ou plusieurs Benefices, d'un Debiteur ; s'il peut resigner en fraude, & quelle portion des fruits luy est dûe.

N°. 1. Pastor dans le petit Traité qu'il a fait *De Bonis temporalibus, tit. 5. n. 16.* en propose la question, & soûtient qu'il ne faut pas avoir de l'indulgence pour ceux qui ayant fait des emprunts, & y ayant des fruits de leurs Benefices saisis pour payer leurs dettes, qu'ils ne peuvent resigner leurs Benefices ; il dit que les creanciers peuvent s'opposer entre les mains de l'Ordinaire pour en empêcher la resignation, & y faire une opposition, aussi-bien qu'entre les mains du Pape ou du Legat, *poßunt libello oblato querelam suam dataario exponere, & resignationi se opponere, ad impendiendam admissionem, aut ipsi*

reſignatario oppignorationem fructuum, & querelam ſuam intimare.

Il ajoûte, qu'il doit luy demeurer une portion des fruits *ne egeat*, & qu'il ne ſoit obligé d'aller demander l'aumône, qu'on ne peut faire ſaiſir leurs livres ni les ornemens neceſſaires pour la celebration du Service divin : on pourroit dire de ce mauvais œconome, *fodere non valeo, mendicare erubeſco.*

2. Cet Auteur a avancé des maximes qui ſont de vrais paradoxes, les Benefices & leurs revenus ſont de droit public, & ces biens étant conſacrez à Dieu, les fruits n'en doivent pas être employez à payer les dettes de ſes decocteurs.

Il a été jugé par pluſieurs Arreſts, qu'ils en auroient le tiers pour leur ſubſiſtance, les charges déduites ; j'en ay vû pluſieurs exemples, & en ce cas le tiers franc n'eſt pas ſaiſiſſable.

Le temperament qu'il propoſe de s'oppoſer entre les mains des Ordinaires, ne peut l'empêcher d'admettre une reſignation pure & ſimple, ou une permutation ; ce qu'il propoſe auſſi de la Cour de Rome, ou du Legat, ne peut avoir d'application ; une oppoſition ou *nihil tranſeat* entre les mains du Pape ou du Dataire, ſeroit contre le Decret *de cau-*

ſis de la Pragmatique Sanction & du Concordat, qui défendent d'aller plaider à Rome : & on obtient des Arreſts, par leſquels on condamne ces oppoſans à en donner main-levée dans un temps, à peine de dommages & interêts.

3. Que ſi le Titulaire par ſa faute ou par quelque malheur eſt obligé envers ſes creanciers à des ſommes conſiderables, il fait ceſſion de ſes biens à ces creanciers, qui ne peuvent ſe diſpenſer de luy payer le tiers des fruits. M. Loüet dans ſes Notes ſur les Regles de Chancellerie de du Moulin, en rapporte un Arreſt pour un Evêque de Laon épuiſé de dettes, qui fut réduit au tiers des fruits ; J'en ay vû rendre un pour le ſieur de Calviſſon, & pour le ſieur de Fontanges, Abbez, y ayant pluſieurs exemples ſemblables ; cela eſt plûtôt en faveur du Clergé, que des particuliers, j'ay plaidé pour le dernier.

CHAPITRE VII.

Si les Penſionnaires ſont preferables aux Seigneurs feodaux qui ont un droit de rachat ſur les fruits des Benefices, & quelles charges y ſont preferables.

N°. 1. CETTE queſtion ſe rencontre ſouvent, le Seigneur feodal étoit ſervi d'un Fief, il en avoit les droits Seigneuriaux lors de la vente, & les rachats à chaque changement de Vaſſal; mais l'un des Vaſſaux ayant converty ſes biens temporels qui conſiſtoient dans un Fief pour la dot d'une Chapelle, l'amortiſſement & l'indemnité ayant été payez, on demande ſi le Service Divin ſera acquitté, & les decimes payées & déduites avant que le Seigneur feodal reçoive le rachat, ou s'il doit être franc & exempt de toutes ces charges?

Le Seigneur dit, que toutes les charges des Creanciers ſur le Fief finiſſent s'il y a commiſe, *reſoluto jure dantis reſolvitur jus accipientis*; que par la commiſe le Seigneur réunit au chef-lieu les mem-

bres qui en ont été distraits & qui en faisoient partie, cela est vray.

2. Mais on oppose au Seigneur qu'en recevant l'indemnité de la main-morte, le rachat n'a plus de lieu, ou du moins que le Seigneur ayant consenty à l'indemnité, son consentement a contribué à l'erection du Benefice, *qui dat esse dat consequentias ad esse*; que par consequent on a pû mettre la charge du service sur ce fief : & qu'à l'égard des decimes, comme c'est une charge imposée par le Prince sur les fruits, elle est réelle, & se prend par les mains du possesseur ; ce sont charges inherentes aux Benefices, & les Receveurs des decimes sont privilegiez à tous autres creanciers, à l'exception de ceux qui acquittent le Service Divin, suivant l'article 8. de l'Edit de 1599. ceux-ci y étant preferez ; c'est une remarque qui est de consequence à faire en faveur des pauvres Curez à Portion Congruë, ou desservans ; les Receveurs des decimes donnant les fruits à bail judicaire, doivent prendre garde de ne pas consommer le tout en frais, comme il arrive assez souvent, en donnant les fruits à vil prix ; les Seigneurs ne doivent donc prendre leur rachat qu'après le Service Divin,

& les decimes payées : il eſt vray que ſi le bail judiciciaire étoit fait pour une année dans laquelle tomberoit le rachat, il faudra attendre l'année ſuivante, ainſi jugé par Jugement ſouverain du 4. Août 1716. pour un Benefice du Dioceſe de Bourges qui eſt à la collation de M. le Duc de Bourbon ; le Seigneur feodal fut payé de ſes droits l'année ſuivante ; il y avoit eu un Arreſt du Parlement, qui avoit decidé contre un Seigneur en faveur d'un Prieur du Dioceſe du Mans, & jugé que l'on préleveroit les charges du Service & des decimes ; je l'ay ainſi decidé par Sentence arbitrale, qui a été executée ſur le champ par les Parties.

Chapitre VIII.

Si les charges extraordinaires & caſuelles ſont priſes ſur le titulaire, ou ceux qui ont les fruits de l'année.

Nº. 1. Melchior Paſtor dans le Traité qu'il a fait *de bonis temporalibus Eccleſiæ adquirendis & conſervandis*, qui eſt à la fin de celui *de Beneficis*, *tit. 5. n. 13. & 14.* répond à cette queſtion, qu'un Chapitre qui a l'annate du Benefice vacant par reſignation ou par mort, eſt tenu de payer les charges ordinaires entieres ſur les fruits, le Chapitre joüit, mais les charges extraordinaires doivent être payées par le titulaire ; il en rend à mon ſens une bonne raiſon, en comparant les charges du proprietaire & de l'uſufruitier : *L. hactenus ff. de uſufructu ; & ſi ante vacationem ceſſatum fuerit in ſolutionem heredes, & ſubſidiarie ſucceſſor beneficii ſolvere tenentur : annata autem Capitulo debita Prior eſt penſione debita penſionario, nam annata ex ſtatuto vel Eccleſiæ conſuetudine debetur : penſio vero ex reſervatione reſi-*

gnantis & licentia data, conſequenter cauſa poſterior.

C'eſt donc pour une cauſe ancienne & raiſonnable ; mais à l'égard de la penſion ſur un Benefice, c'étoit le titulaire lequel en étoit orginairement chargé, & non le Benefice, *Cap. niſi eſſent viri pravidi de prebendis.*

2. A l'égard du déport qui eſt une année de joüiſſance des fruits, les Evêques & Archidiacres de Normandie, & conſequemment ceux qui joüiſſent de pareils droits, ſont tenus d'acquitter les ſervices, & payer les decimes ; mais comme leur droit eſt plus ancien que celui des penſionnaires, ils ne ſont pas obligez d'acquitter ces charges & payer les penſions par les raiſons expliquées ci-deſſus.

Cependant une penſion canonique créée ſur les fruits d'un Benefice étant une charge réelle & ordinaire affecte le Benefice. Guymier dans la Pragm. Sanction *v. tenentur* §. *Item quod ſi Eccleſia*, dit que l'annate eſt *quia debitum eſt reale, non perſonale, ideo beneficium ſequitur & poſſeſſor tenetur.... ideo dignitatem ſequitur, cap. quoniam Abbas de Off. delegati.*

Gigas *de penſionibus qu.* 45. eſt d'avis

que comme la penſion eſt une charge réelle ſur les fruits du Benefice qu'elle doit être payée, & que l'œconome ou l'admniiſtrateur en eſt chargé, *eſt onus reale annexum Eccleſiæ*, & en quelque main que paſſe le Benefice elle eſt dûë ; il en rapporte pluſieurs autoritez, mais ce ne doit pas être au préjudice du Seigneur.

CHAPITRE IX.

Comment il faut proceder ſur les biens du Titulaire aprés ſa mort.

N°. 1. UN Evêque ou Abbé étant mort, il faut faire appoſer un ſcellé ſur les biens du Prélat qui eſt decedé ; mais comme il faut avoir qualité pour cela, l'œconome ou prepoſé par le Roy, le Chapitre, les Religieux ; ſi c'eſt une Abbaye, M. le Procureur General ou ſes Subſtituts le peuvent faire mettre.

On doit prendre ſemblables precautions pour les Benefices mediocres, comme pour les Cures, Prieurez & Chapellenies ; à l'égard des Dignitez & Canonicats des Egliſes Cathedrales ou Collegiales

Collegiales, ils ont leurs regles, ce ſont ceux du College qui en prennent le ſoin.

Il y a deux cauſes ; la premiere regarde les Titres quand les Benefices ont une dot ſeparée & particuliere ; la ſeconde eſt à l'égard des réparations & autres charges, comme decimes, &c. on fait des ſaiſies ſur les meubles, & entre les mains des Fermiers des Benefices, tous les fermages, loyers, rentes, & autres revenus & droits échûs ſont affectez par privilege aux réparations des Benefices.

2. L'hypoteque eſt du jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt pourquoy il faut la prendre en perſonne, ou donner une procuration ſpeciale laquelle engage le Titulaire comme le Tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, & ce poſſeſſeur eſt tenu à toutes les charges de ſon Benefice : elles ſont differentes ſuivant leur qualité, Meſſieurs les Evêques ſont tenus d'une partie des réparations de leurs Egliſes, & des ornemens qu'il convient y donner.

Les Abbez ſont pareillement obligez d'entretenir l'Egliſe, les Cloîtres & lieux reguliers de réparations, & d'ornemens ; les Religieux de quelqu'autres charges de leur lot, quand ils ont

été mis en bon état, ſi les Religieux n'étoient que penſionnaires auparavant.

Les Chanoines ſont tenus des réfections & réparations locatives, & les Chapitres des groſſes réparations, quand les Prébendes ſont uniformes, & qu'elles tirent leurs fonds du Chapitre; dautant que ſuivant Panorme, quand la manſe des Chanoines eſt égale & uniforme elle ſort du fonds du Chapitre pour le Chanoine, & y rentre par ſa mort.

3. Que ſi au contraire les manſes des Prébendes ſont ſeparées, parce qu'elles ont été fondées particulierement & ſeparément en differens tems, les Chanoines peuvent être obligez de faire toutes les réparations de leurs Prébendes de quelque nature qu'elles ſoient; dans l'un & l'autre cas il eſt de conſequence d'en faire dreſſer un procès verbal avec partie legitime, quand il y a un nouveau Titulaire qui entre en poſſeſſion de ſon Benefice, pour deux raiſons; l'une pour être en état de ſçavoir ce que le predeceſſeur ou ſes heritiers ſont tenus de faire; l'autre pour laiſſer à ſes heritiers ou legataires l'état de ce qu'il étoit obligé de faire quand il y eſt entré, mais auſſi les ruines arrivées depuis qu'il a occupé les lieux.

C'eſt une remarque qu'il faut faire ici, que toutes celles qui arrivent fortuitement, ou pour n'avoir pas fait les réparations en temps convenable, juſques à ce qu'elles ayent été faites & reçuës par juſtice, ſont à la charge de la ſucceſſion de l'ancien Titulaire.

4. Les réparations de vetuſté qui ſeroient à faire dans des châteaux ou pour des murailles de clôture qui ont été negligées, & ſont tombées par caducité & vetuſté, qui ſeroient d'un entretien conſiderable, & preſque ſans utilité, ne doivent point être imputées au dernier poſſeſſeur, non plus que celles arrivées par la guerre; J'ay vû pluſieurs Arreſts qui en ont déchargé.

Le temps de cent ans ou même celui qui eſt immemorial, c'eſt-à-dire vers les 60. ou 70. ans qui ſe ſont écoulez ſans neceſſité de les faire, on n'y doit pas obliger les heritiers; J'ay vû de gros procès ſur ce ſujet, on faiſoit monter les frais & dépenſes à des ſommes immenſes, qui ont été réduits *ad legitimum modum arbitrio boni viri.*

Quand le procès verbal de viſite a été fait par les Experts nommez par les parties, il faut demander l'enterinement du raport des Experts, & les heritiers ne

ſont point déchargez valablement, que les ouvrages n'ayent été reçus en juſtice avec les parties intereſſées, preſentes ou dûëment appellées.

Il faut prendre des Experts intelligens & gens de bien, pour le ſujet des réparations; ſoit pour les maiſons, prez, bois, & autres biens qui dépendent des Benefices.

5. Tous Juges ne ſont pas competens de connoître des réparations qui ſont à y faire, le Titulaire doit ſe pourvoir pardevant le Juge Royal du Reſſort du Parlement, ou du Grand Conſeil, s'il y a attribution en faveur des Eccleſiaſtiques : & comme c'eſt une action mixte, ſi le ſucceſſeur avoit ſes cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais ou de l'Hôtel, il pourroit s'y pourvoir; ou ſi les défendeurs étoient aſſignez pardevant un autre Juge, ils pourroient y faire renvoyer la cauſe & les parties, s'ils ont un pareil privilege.

6. Si le Titulaire ſe pourvoit au Parlement ou au Grand-Conſeil, il doit y obtenir un Arreſt ſur les Concluſions de M. le Procureur General; par lequel il ſera ordonné que les lieux dépendans dudit Evêché, Abbaye ou autre Benefice, ſeront vûs & viſitez en

preſence du prédeceſſeur ou de ſes heritiers, ou iceux dûment appellez, par des Experts, dont les parties conviendront pardevant le Juge Royal qui ſera commis, ſinon en ſera par luy nommé d'office.

Quand les réparations ſeront conſiderables, on pourra demander qu'en preſence du Procureur du Roy & d'un Juge elles ſeront vûës & viſitées, & que procès verbal en ſera dreſſé; cette précaution ſera fort utile dans les lieux où il y en a de ruinez par la guerre ou autres cas fortuits, que l'on prétend mêmes être inutiles, & dont le predeceſſeur ou ſes heritiers peuvent demander leur décharge avec juſtice.

7. Que ſi après le procès verbal fait & dreſſé, les parties s'accommodent & ſe reglent à l'amiable, cela eſt heureux; que ſi on plaide, & qu'on ſuive à la rigueur les formes judiciaires, & que les lieux ſe trouvent en mauvais état, c'eſt à l'ancien titulaire ou à ſes heritiers à en payer tous les frais, & le procès verbal doit être entheriné.

Il eſt vray que ſi les Experts ont été trop bien payez par l'une des parties, & que celle qui ſe plaint n'ait point approuvé le procès verbal, s'il ſe trou-

voit des contradictions & des injuſtices ſenſibles, il pourroit y avoir raiſon & juſtice de reformer le premier, & de nommer d'autres Experts.

Cela eſt quelquefois ſi opiniâtré, qu'on en ordonne un ſecond & un troiſiéme : cependant quand il paroît de la juſtice dans le premier, il eſt de conſequence de ne plus écouter ceux qui ſont ſi attachez à leurs ſentimens.

8. Il y a des droits qui ſont partie du revenu des grands Benefices, qui ſont hors l'étenduë du chef-lieu, qui obligent à des charges, comme les dixmes ; ceux qui ſont Decimateurs ſont obligez aux réparations du chœur des Egliſes où ils perçoivent les dixmes. Par l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, art. 21. ils ſont auſſi tenus des livres & des ornemens de la Parroiſſe, & même de la portion congruë, par les Déclarations du 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690.

Le ſucceſſeur du Titulaire fera donc faire la viſite des réparations qui ſont à faire ſur le chœur des Egliſes, où le Benefice a les dixmes, & où il eſt obligé de les faire en tout ou en partie, & fournir les ornemens ; il fera examiner ſi les clochers étans ſur le chœur menacent ruine, & s'il y a des Collateraux

& Chapelles qui ayent eté bâties en même temps que le chœur ; que ſi ces choſes avoient été bâties depuis, c'eſt à la charge des habitans, dautant que les Decimateurs ne ſont garants ni forcez par cet article qu'aux réparations du chœur.

9. Pour les ornemens qui ſont auſſi à la charge des Titulaires, il y a de grandes précautions à prendre ; ſoit avec le predeceſſeur, ſoit avec ſes heritiers, avec le Curé & les habitans, principalement s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans l'étenduë deſquelles l'Evéché, Abbaye ou autres Benefices ayent les dixmes : on examine non-ſeulement les Croix, calices, livres, linge, & autres de quelque nature qu'ils ſoient pour le Service Divin ; ce n'eſt pas aſſez de faire faire un procès verbal des ornemens qui y ſont, & de ceux qui y manquent ; mais auſſi faire eſtimation de ceux qui ſont uſez pour la plus grande partie, & de ceux qui ne peuvent plus ſervir, de la valeur & du prix. J'ay vû des conteſtations dans leſquelles il y avoit de grandes altercations ; celui qui agit pour les heritiers du précedent Titulaire, ne doit pas ſeulement s'arrêter à la décharge du Curé & des Fabriciens,

mais il doit voir par luy-même, auſſi-bien que le nouveau Titulaire, ou ceux qui ſont pour luy, ſi les ornemens ſont de la qualité & quantité requiſe, & en avoir une décharge au bas du Procès verbal comme les choſes ont été fournies ; ſi la Fabrique étoit en état de fournir ces ornemens, elle y doit ſatisfaire.

10. Dans les procès verbaux des réparations, il faut avoir attention qu'on marque les temps des ruines & réparations à faire, & on n'eſt pas obligé d'attaquer les heritiers des Titulaires mediats, mais ſeulement celui qui étoit le Titulaire immediat, quand il n'auroit été que très-peu de temps ; comme il a été jugé par Arreſt entre M. d'Aquin, & M. de Fleury, Precepteur du Roy, ſon ſucceſſeur à l'Evêché de Frejus, ſauf ſon recours contre les predeceſſeurs audit Evêché : ce qui a été jugé pluſieurs fois.

On peut s'accommoder avec le nouveau Titulaire à l'amiable, mais les heritiers prendront de bonnes ſuretez & cautions pour la ſuite des tems des réparations

Que ſi le nouveau Titulaire ou Commendataire (c'eſt la même choſe) avoit traité avec ſon predeceſſeur ou ſes heri-

tiers, & que les réparations n'eussent pas été achevées avant sa mort, que sa succession ne fût pas en état d'y satisfaire, le précedent Titulaire ou ses heritiers ne sont pas déchargez: ce qui est de grande consideration.

Il faut donc stipuler qu'elles seront faites dans un temps, donner de l'argent au fur & à mesure que les ouvrages se feront, ou bien faire donner caution; le Sieur de Chamilly, Abbé de la Coûture du Mans avoit composé avec son predecesseur à une somme, il est mort avant que les réparations eussent été faites, le predecesseur a été obligé de les faire parachever.

II. Que s'il y en a d'urgentes, & qu'on ne puisse attendre toutes les formalitez, il faut bien se donner de garde de les faire sans avoir pris des précautions, pour empêcher que les heritiers ne refusent d'y consentir, sous ces prétextes, 1°. Qu'elles n'étoient pas si urgentes.

2°. Qu'ils les auroient fait faire à moindres frais.

3°. Que le Titulaire est d'intelligence avec les Ouvriers.

Il faut donc faire des sommations de mettre incessamment les lieux en état,

attendu le peril imminent qu'il y a, ou bien que cela peut entraîner d'autres ruïnes qui exigeroient d'autres réparations : ou rapporter les autres moyens dont on peut ſe ſervir.

Ce qu'il y a à craindre pour les heritiers du Titulare, s'il arrivoit des ruïnes juſqu'au temps que les réparations ſeront faites, c'eſt ſur le compte de l'ancien Titulaire, & à ſes frais qu'elles ſe doivent faire.

Si dans les queſtions des réparations on doit être plus favorable aux heritiers de l'ancien Titulaire qu'au nouveau.

12. Il faut faire une juſtice exacte aux uns & aux autres : mais ſi dans le doute il y avoit un party à prendre, ce ſeroit en faveur de l'ancien Titulaire, ou de ſes heritiers, principalement s'il n'y a point de dégradations dans les bois, ou d'alienation, ou quelque mal façon de la part de l'ancien Titulaire: ils'agit *de damno vitando* pour lui ou ſes heritiers, & le nouveau Titulaire vient *ex cauſa lucrativa.*

Pour peu que les réparations ſoient recevables & eſtimées telles, elles ſont allouées ; c'eſt par les difficultez qui ſe trouvent en ces matieres, qu'il eſt

xis : & à l'égard de quelques autres, elles sont réelles *& bene*; dautant qu'étant estimées canoniques à l'égard d'un ancien Titulaire, elles doivent toûjours être censées canoniques à l'égard des successeurs : cependant pour les realiser, il faut prouver la valeur du Benefice par les baux ou preuves équipollentes, & les realiser du vivant du Resignataire, pour les faire passer aux Successeurs, & faire insinuer la creation de pension; mais à quoy bon ces formalitez, si elles sont justes ?

2. Que si le Titulaire n'avoit pas servi quinze ans, il obtient des Lettres de dérogation aux declarations des pensions, qu'il faut faire homologuer sur les Conclusions de M. le Procureut General; sans ces précautions, le Successeur au Benefice s'en fait décharger. Je l'ay fait juger par Arrest du 2. Septembre 1697. il est dans le Traité de la Capacité des Ecclesiastiques : il y en a d'autres énoncez contre les Resignataires des Resignataires, & contre des Devolutaires, qui sont dans le même Traité de l'état des Ecclesiastiques pour les Ordres & Benefices; les Titulaires peuvent prendre la moitié du revenu des Benefices simples; supposons donc que les pensions

ſoient canoniques : on demande ſi le ſucceſſeur ſera tenu des arrerages échûs du temps de ſon predeceſſeur.

3. Les Ultramontains, comme Gigas en traitent la queſtion dans un traité qu'il a fait *De Penſionibus, qu.* 39. il tire le fondement de ſa propoſition de l'exemple du cens, de la dixme, & autres droits réels qui ſuivent le poſſeſſeur ; que l'on peut demander pluſieurs années du cens, de la dixme & autres charges réelles : & que s'il y avoit un ſucceſſeur au Benefice, il en ſeroit tenu, comme auroit été ſon predeceſſeur ; c'eſt au n. 10. de la queſtion cy-deſſus : & il ajoûte, qu'il a le choix de ſe faire payer ſur les fruits laiſſez par le Titulaire, ſur ſon Succeſſeur, ou ſur ſon heritier ; le principe de Gigas n'eſt pas juſte ſuivant nôtre juriſprudence, de comparer les penſions au cens & à la dixme, les dixmes n'arreragent point ; à l'égard du cens, c'eſt une charge réelle dont on peut demander pluſieurs années à quelque ſucceſſeur que ce ſoit. Fagnan l'un des derniers Commentateurs du Droit Canon ſur le chapitre *ad hoc* 1. *de ſolutionibus*, ajoûte, à l'opinion de Gigas, qu'il faut que le predeceſſeur ait fait des diligences.

4. On doit ſuivre la diſtinction que nous avons faite, ou c'eſt un Reſignataire, un Permutant, ou un Obituaire ; dans les premiers cas ils doivent payer les arrerages des penſions de leurs predeceſſeurs, ſauf leur recours contre la ſucceſſion de leur reſignant.

Que ſi ce ſont des pourvûs par mort ou par démiſſion, comme ils ne tiennent rien de l'ancien Titulaire, ils ne ſont point chargez des arrerages du paſſé ; mais ſeulement de l'année courante, qu'on ne peut pas préſumer avoir été payée par avance ; cette difference eſt fondée ſur ce que les Benefices & leurs revenus étant de droit public, ils ne doivent pas être cenſuels, ſans l'autorité du Superieur, le conſentement des Titulaires, & pour le temps de ces derniers.

M. de Cambolas dans ces Déciſions notables de Droit, livre 6. ch. 48. n. 3. rapporte un Arreſt du Parlement de Toulouſe du 22. Aouſt 1602. qui a jugé que le ſucceſſeur au Benefice par une reſignation, eſt tenu payer les arrerages de la penſion dûë par ſon predeceſſeur, il eſt vray qu'elle n'étoit dûë que d'une année.

Chapitre XI.

Ce que doivent faire des Habitans aprés la mort de leurs Curez, s'ils ont privilege sur les meubles pour les réparations, & en quoy elles consistent.

N°. 1. ON suppose ce que nous avons dit, qu'on devoit faire mettre un scellé sur les effets du défunt; que si le défunt Titulaire en a bien usé avec eux, le Doyen de la Chrétienté fait un état des titres de la Cure, qu'il dépose entre les mains d'un notable de la Parroisse, qui s'en charge, pour les remettre entre les mains du successeur au Benefice; les personnes qui ont de l'intelligence en ces matieres, le font charger de ces Titres au bas de l'Inventaire, & les mettent dans les Archives de la Parroisse.

Que s'il y a un scellé, l'heritier pour avoir main-levée de ces meubles, fera faire les réparations, les fera publier au rabais, & les fera recevoir en justice: pour cet effet on choisit un Ouvrier qui soit solvable, & auquel on paye à pro-

portion du travail qu'il fait, les ſommes dont on eſt convenu.

2. La premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi les Paroiſſiens ſont obligez à faire toutes les réparations d'un Preſbytere, même des nouveaux bâtimens faits par quelques-uns des predeceſſeurs du dernier Titulaire, ou par luy.

Cette derniere queſtion a été traitée au Parlement, ſur l'appel d'une Sentence renduë au Bailliage de Monfort Lamaury; M. Joachim Rotrou, Curé de Hanches près Epernon, fit une demande contre les habitans, à ce qu'ils euſſent à réparer une grange qui avoit été faite par l'un de ſes predeceſſeurs, ayant quelques dixmes dans ſa Paroiſſe.

Les habitans par leurs défenſes avoient ſoûtenu qu'elle avoit été bâtie par ſon predeceſſeur pour ſa commodité particuliere, qu'il avoit reçû 75. livres pour les faire, & que s'en étant chargé avec les heritiers du dernier Titulaire, qu'il en étoit tenu, & qu'ils n'y étoient pas obligez.

Il répondoit, qu'il étoit prêt de leur tenir compte de cette ſomme; ſur cette conteſtation, Sentence renduë par le premier Juge qui déboute le Curé,

appel, Arreſt confirmatif du 14. Janvier 1682.

3. Les habitans ne ſont donc pas tenus de l'entretien des bâtimens nouveaux faits pour la commodité ou le plaiſir de leur Curé, c'eſt au ſucceſſeur à l'entretenir de tout, au refus des habitans, s'il en veut avoir l'uſage.

A l'égard des réparations locatives & refections, les Curez en ſont reſponſables; ces refections ſont celles dont l'uſufruitier eſt tenu, & les groſſes réparations ſont à la charge des habitans, elles conſiſtent dans une couverture entiere, dans les quatre gros murs, les poutres, les voûtes, & autres choſes ſemblables qui ſont toutes groſſes réparations à la charge des habitans; c'eſt pourquoy ils doivent veiller que les heritiers du défunt n'enlevent point ſes effets, ſans faire rétablir les lieux.

Ils ſont privilegiez ſur les fermages, cens, rentes, & autres ſommes dûes au Titulaire.

4. Mais la grande queſtion eſt de ſçavoir ſi les habitans ont un privilege ſur les meubles du dernier Titulaire; elle eſt tres-importante, & ſe preſente tous les jours, c'eſt ce que nous allons examiner, la queſtion m'en a été faite plu-

ſieurs fois ; s'il s'agiſſoit des meubles d'un Abbé qui fût chargé de differentes Abbayes & Benefices ; les meubles de ces Abbez ont été jugez par Arreſt du 12. Juillet 1702. n'être point affectez par privilege aux réparations. En voici l'eſpece. M. Malet de Rubec de Graville étoit Abbé de S. Pere de Melun, & Prieur du Prieuré de Thimer ; il avoit une maiſon à Paris, il en avoit une autre à Melun, qui étoient meublées ; les ſucceſſeurs dans ces Benefices prétendoient être en droit d'être preferez ſur les meubles & ſur les fermes : mais dans la diſtribution qui en fut faite, il n'y eut aucune préference en leur faveur ſur les meubles pour les réparations, les ſucceſſeurs furent colloquez par privilege ſur les fermages aſſez inutilement, le tout ayant été conſommé en frais, ce qui eſt affreux : on devroit renvoyer cette diſcuſſion pardevant une ſeule perſonne & ſans frais ; un ſucceſſeur dans un Benefice, pour ſauver les fruits qui ne montent pas plus haut que les réparations, pourroit demander par Requeſte à être autoriſé à faire faire l'ordre ſans frais, ou bien à demander contre les creanciers la même choſe, & qu'ils abandonnaſſent les ſommes qui ſont entre les mains

des Fermiers, qui ſont le gage & le privilege du Benefice.

5. Mais cela peut-il tirer à conſequence, à l'égard des Curez qui meurent dans leurs Preſbyteres, & qui y ont des meubles ? ſi c'étoit un proprietaire qui eût fait un bail de ſa maiſon, il auroit privilege ſur les meubles pour trois termes, & le courant, & pour uneterre, il auroit un privilege pour les fruits d'une année. Le contraire a été jugé par l'Arreſt ci-deſſus cotté : cependant s'il y avoit un uſage dans un Diocéſe que les meubles ſont comme par une eſpece de gagerie, affectez aux réparations des Preſbyteres, cela pourroit avoir lieu ; j'ay toûjours vû juger que les meubles des Eccleſiaſtiques n'étoient point affectez par privilege aux réparations, neanmoins les uſages des lieux pourroient bien y avoir donné quelque droit aux habitans.

6. Pour mettre cette queſtion encore plus dans ſon jour, on peut diſtinguer trois ſortes de meubles par rapport à cette queſtion.

1°. Les deniers qui ſont entre les mains des Receveurs, Fermiers & debiteurs du Benefice.

2°. Les meubles, deniers & effets

qui ſont demeurez dans la maiſon du Beneficier après ſa mort.

3°. Les autres effets mobiliers qu'il avoit *aliunde* que de ſon Benefice.

Il eſt conſtant que le Titulaire ſucceſſeur n'a point de privilege ſur les meubles de ſon predeceſſeur, quand ils ſont trouvez hors l'étenduë du Benefice, il eſt conſideré comme tous les autres creanciers.

On convient auſſi que les réparations ſont privilegiées ſur les deniers qui ſont entre les mains des Fermiers & Rentiers, pour arrerages des revenus des Benefices; c'eſt une portion des fruits affectez ſpecialement aux réparations, & à l'acquit des charges du Benefice.

Que s'il y avoit des redevances en faveur d'un Monaſtere ſur un Benefice Cure, le ſucceſſeur ne ſeroit pas privilegié ſur les creanciers de la rente, dautant qu'ils ſont préferables aux réparations: ce qui a été jugé par le même Arreſt d'ordre ou préference ci-deſſus datté, dont nous aurions pû mettre le diſpoſitif: ce qui auroit été inutile.

7. Il y a bien plus de difficulté à l'égard des meubles appartenant au Beneficier, qui ſont dans les maiſons dépendantes du Benefice.

Pour établir le privilege ſur ces meubles : on dit 1°. Que la cauſe du Titulaire n'eſt pas moins favorable que celle du Proprietaire.

2°. Il paroît que le privilege de l'Egliſe eſt fondé ſur l'interêt public, la conſervation des Benefices & des maiſons qui en dépendent, & generalement de tous les biens de l'Egliſe.

3°. Les charges des Beneficiers ſont plus privilegiées pour les réparations à l'égard des Benefices, que les revenus des uſufruitiers qui ſont dépendans de l'uſufruit, à l'égard des proprietaires ceux-ci peuvent à la verité avoir un privilege ſur la choſe.

Mais l'opinion contraire eſt plus veritable, l'uſage y eſt plus conforme, & les raiſons contraires ſont ; qu'un Beneficier ayant des meubles ou de l'argent, il n'eſt pas dit que cela eſt provenu des fermages & du revenu du Benefice ; d'ailleurs, les meubles n'ont point de ſuite par hypoteque.

8. Quand il y a des deniers entre les mains des Fermiers, ou des fruits qui ſont à la campagne dépendans du Benefice, & qui ne ſont pas encore cüeillis : on peut dire affirmativement qu'ils viennent du Benefice, & font partie du re-

venu ; mais à l'égard des meubles, je croy qu'il y a une choſe ſur laquelle on pourroit avoir attention, ſi les bleds, les foins & les vins étoient du revenu de la Cure, ces eſpeces pouvant fort bien être reconnuës, comme fruits du Benefice ; il y auroit lieu d'y étendre le privilege, mais non pas ſur les meubles meublans, argent, obligations, & autres effets mobiliers qui peuvent venir *aliundè*, comme n'ayant aucune marque particuliere qu'elles ſoient du Benefice, l'Arreſt doit affermir cette opinion à laquelle je ſouſcris. Forget dans ſon Traité des Perſonnes & Droits Eccleſiaſtiques, chap. 6. n. 10. rapporte un Arreſt de preference en faveur d'un Curé pour des réparations.

9. Il faut faire pareille obſervation pour les Religieux qui font aſſez ſouvent de nouveaux bâtimens pour leur commodité, & ſi l'on veut pour leur utilité particuliere ; dans la ſuite ces bâtimens ont beſoin de réparations, on ſe ſert des mêmes argumens dont les habitans de Hanches ſe ſervoient contre leur Curé, & que les charges réelles ne doivent point ſe multiplier ſans neceſſité ; J'ay vû des Abbez ſe défendre de ces réparations, il y a de la juſtice de le faire, & à moins

que les lieux ne fuſſent abſolument neceſſaires, les Abbez doivent s'oppoſer à la viſite de ces lieux-là ; autrement s'il y avoit une tolerance d'approbation, qu'on eût ſouffert le procès verbal, il ſemble qu'on en auroit approuvé la neceſſité & l'obligation, & qu'il y auroit une fin de non-recevoir.

CHAPITRE XII.

Dans quel temps on peut agir pour les réparations, ſi c'eſt contre les derniers Titulaires ou leurs Prédeceſſeurs.

N°. 1. EST-on obligé d'agir dans l'année contre le dernier poſſeſſeur ou ſes heritiers ? eſt-elle comptée 1°. Du jour du decez du dernier Titulaire ? 2°. Eſt-ce du jour des proviſions ? 3°. Eſt-ce du jour du *Viſa* ? 4°. Eſt-ce du jour de la poſſeſſion ? 5°. Eſt-ce du jour de la poſſeſſion paiſible que commence l'année ?

Il y a differentes vûës, à l'égard d'un Titulaire ou de ſes heritiers qui ont fait faire un procèsverbal des réparations & de l'état des lieux & qu'en conſequence ils

ils ayent fait faire un procès verbal de viſite avec partie capable; que ſi elles ſont faites il n'y a plus qu'à les faire recevoir par autorité de Juſtice.

2°. A l'égard d'un dernier Titulaire, lequel n'a fait faire ni procès verbal ni réparations.

3°. Il peut être queſtion des ruines anciennes arrivées par une longue negligence. 4°. Des ruines cauſées par vetuſté dans les lieux qui ont été bien entretenus. 5°. Des ruines cauſées par des cas fortuits, comme incendies, vimaires, feu du Ciel, inondations, tempêtes. 6°. Des ruines cauſées par les deſordres de la guerre. 7°. Des réparations ordinaires. 8°. Des reparations de bâtimens faits pour la commodité du Titulaire.

2. Pour décider ces quêſtions, l'action en eſt-elle annale, elle ne court pour le plûtôt que du jour de la priſe de poſſeſſion paiſible, dautant que le nouveau Titulaire n'a pû ſûrement agir auparavant.

Mais il y a un grand inconvenient pour les heritiers du dernier Titulaire, dautant que les réparations vont toûjours ſur leur compte, juſques à ce qu'ils les ayent fait recevoir; c'eſt pour-

quoy il eſt de leur interêt d'uſer de diligence, ils peuvent mettre les poſſeſſeurs en demeure, en faiſant faire un procès verbal de viſite avec eux, où étant dûëment appellez, les donnant au rabais & les faiſant recevoir, s'ils mettoient en demeure le poſſeſſeur ou les poſſeſſeurs, par ces moyens ils s'affranchiroient des réparations nouvelles. Forget des perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques, chap. 6. n. 9. pag. 21. cite l'Ordonnance de Charles IX. du 3 Novembre 1572. & eſt d'avis que la pourſuite s'en doit faire par le nouveau pourvû, paiſible poſſeſſeur dans l'an, ou pour le plûtard dans les trois ans: Il n'y a point de loy pour cela, mais neanmoins il pourroit y avoir des fins de non-recevoir contre le poſſeſſeur qui pourroient luy être oppoſées: Et Berault ſur l'art. 375. de la Coûtume de Normandie, rapporte un Arreſt qui a jugé que l'action en étoit annale; il date cet Arreſt du 9. Juillet 1598. entre un nommé Olivier, Curé de S. Martin, & autres. Le nouveau pourvû en a une contre le dernier poſſeſſeur, ſauf ſon recours contre les précedens titulaires.

3. Que ſi on examine les ruines arrivées du temps d'un Titulaire, ou c'eſt

par la negligence de ces predeceſſeurs, ou par la ſienne, on impute tout au dernier poſſeſſeur, ſauf ſon recours contre ſes predeceſſeurs : Ce qui a été jugé en faveur de M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, contre M. d'Aquin ſon predeceſſeur immediat, comme nous l'avons dit ; que ſi le dernier poſſeſſeur n'avoit pas eu la précaution d'agir contre les poſſeſſeurs précedens, ou leurs heritiers, & que par le défaut d'attention il y eût eu des ruines de leur temps ſans y avoir ſatisfait, il faut examiner ſi on peut avoir quelque recours contr'eux: ce qui dépend des circonſtances du fait, qu'il faut peſer ; par exemple, des ruines arrivées par un orage, par un coup de tonnerre & feu du Ciel : on preſente Requeſte au Lieutenaut General du Siege ; on expoſe le malheur, on dreſſe un procès verbal incontinent après la ruine arrivée, on fait ordonner que les réparations ſeront faites à la diligence de l'Abbé, ou du Chapitre, il eſt dit auſſi quelquefois qu'il eſt permis d'emprunter des deniers à conſtitution de rente juſques à concurrence de la réparation, mais le temps du rachat en doit être limité.

4. Il faut avoir le conſentement des

Religieux, lesquels par un acte d'assemblée, concourent avec l'Abbé à la réconstruction, & y donnent leur consentement.

En voici une espece, M. Bailly, Abbé de saint Thierry, emprunte une somme pour pareille cause ; les creanciers pour assurer davantage leur dette, agissent contre les heritiers de l'Abbé qui avoit fait l'emprunt, obtiennent Arrest le 7. Août 1655. contre M. Bailly, Abbé de S. Thierry son predecesseur, qui déclare les Contrats executoires contre luy comme Abbé, comme ils étoient contre son predecesseur Abbé de S. Thierry : & sur la demande du creancier contre les heritiers, les parties hors de Cour & de procès : Il y avoit à la fin de l'Arrest, sauf à Guillaume Bailly son recours contre les heritiers de son predecesseur, défenses au contraire.

5. Après la mort de M. Bailly, M. le Tellier, Archevêque de Rheims, ayant été pourvû de l'Abbaye de saint Thierry, il fit sa demande contre les heritiers, & prétendit qu'ils étoient tenus de la somme de 7500. livres ; cette contestation fut portée aux Requêtes du Palais, la question y fut tres-bien agitée :

on demandoit d'un côté si un Titulaire qui est un administrateur, un Oeconome, un Procureur en sa chose, est tenu de ces accidens arrivez sur un fonds dont il joüit, sans que ce soit par sa faute; d'autre côté on soûtenoit que les heritiers en étoient chargez : il y a un titre dans le Droit touchant l'administration des choses qui appartiennent au public, *de administratione rerum ad civitatem pertinentium.* La Loy 2. de ce Titre porte, qu'il n'est pas juste qu'un administrateur qui ne peut pas prévenir des cas fortuits, soit tenus de les réparer : *§. 7. Quia fortuitos casus nullum humanum Consilium providere potest, curator hoc nomine nihil præstare debet.*

6. On peut répondre à ces argumens que ceux prépoſez aux affaires publiques, n'en joüissent pas, comme les Titulaires des Benefices de leurs revenus, & qu'une longue joüissance de Mrs. Bailly leur avoit donné les moyens d'acquitter cette dette : que ne l'ayant pas fait dans un si grand intervalle de temps, pendant lequel ils en ont joüi, ils ont dû décharger le Benefice de cette somme, & on doit imputer à leur negligence, de ne l'avoir pas fait; les heritiers citoient la Cause 12. qu. 2. pour

le partage des biens Ecclesiastiques, *unam sibi tollat Antistes*, une autre pour la Communauté des Clercs, *aliam Clericis pro suo judicio, & electione dispertiat :* une troisiéme pour les pauvres, *tertiam pauperibus sub omni conscientia faciat erogare* ; la quatriéme, pour les réparations, *fabricis vero quartam qua competit ad ordinationem Pontificis decernimus esse pensandam* ; c'est la Lettre du Pape Gelaze à l'Archidiacre Justin, d'où a été tiré le chap. *Vobis* de la Cause 12. qu. 2. & qui est inserée dans les Conciles.

7. Ils ajoûtoient à cela, qu'un usufruitier, n'est tenu des réparations qu'à proportion des fruits ; qu'il y a des charges qui regardent l'interieur de l'Abbaye, & d'autres qui regardent l'exterieur.

L'interieur de l'Abbaye, comme l'entretien de l'Eglise, des lieux reguliers, de son enceinte, s'il y a aussi des ornemens pour le Service divin, le luminaire, l'hospitalité, les aumônes, &c.

Une autre nature de réparations pour les dehors ou l'exterieur des l'Abbaye qui sont les chœurs des Eglises & Paroisses où l'Abbé prend la dixme, & toutes celles des domaines, maisons, étangs, &c.

Les heritiers citoient la Loy *Eum cod. de usufr. Eum ad quem ususfructus perti-*

net ſarta tecta ſuis ſumptibus præſtat explorati juris eſt : on a toûjours fait difference entre les réparations qu'on eſt obligé de faire à raiſon du revenu qu'on perçoit, de celles qu'on doit faire à raiſon de la choſe même, la gloſe ſur la Loy, *ad eum refert* parlant des réparations, *an gratia fructuum, aut gratiâ rei ;* ſi on fait quelque choſe au delà, on le peut repeter *proinde ſi quid ultra impendi debeat erogatum potes docere, ſolemniter repoſcis.*

Ces termes font connoître qu'il y a des réparations au delà de l'entretien qui peuvent être repetées, on raportoit auſſi les Loix *De impenſis in res dotales factis.*

8. On citoit encore le Concile de Mayence rapporté aux Decretales dans le Titre *de Eccleſiis ædif. aut reparandis, quicumque Beneficium Eccleſiaſticum habent omnino adjuvent ad tecta Eccleſiæ reſtauranda, ad Eccleſias emendandas.*

Que ſi les Egliſes avoient eu beſoin d'entretien, d'ornemens, & autres choſes neceſſaires pour conſerver les lieux, les heritiers des Titulaires en ſeroient tenus, mais qu'ils le fuſſent pour une réedification, l'uſufruitier n'y étoit point obligé, ny par conſequent ſon heritier.

On ajoûtoit encore que les cas fortuits ne ſont point à la charge du Titu-

laire, *quæ fortuitis casibus accidunt nulli bonæ fidei judicio præstantur*; que par les Ordonnances de Charles IX. de 1572. & d'Henry III. de 1586. il y a des dispositions expresses que les Titulaires des Benefices ne sont point tenus des démolitions, & des ruines arrivées par la guerre.

9. On peut répondre à ces moyens que les argumens tirez du Droit Canon & du Droit Civil pour le fonds dotal, ne peuvent pas s'appliquer tous aux Beneficiers, d'autant que s'il y avoit de grandes ruines de temps en temps, & qu'on fit des emprunts, sans racheter les principaux, les revenus des Benefices seroient par succession de temps absorbez & épuisez.

A l'égard des dispositions de Droit Canon, il y a deux choses; la premiere, que si un Benefice étoit entierement ruiné, le Titulaire qui a contracté avec le Benefice, est obligé *ad sarta tecta*; s'il y avoit encore quelques bâtimens, il en est tenu non pas comme un simple usufruitier, il a un droit bien plus éminent, l'usufruitier n'ayant pas tous les droits pleinement, comme le Beneficier qui a les honorifiques & utiles, & qui est obligé à l'entretien & conservation du Be-

nefice, comme l'époux a l'entretien du fonds dotal.

La seconde, on peut permettre d'emprunter, soit pour l'augmentation des bâtimens ou autres choses semblables, à condition de rembourser dans dix ou quinze ans le principal & interêts; ce qui doit avoir lieu pour toutes les choses necessaires & commodes au Benefice; il n'y auroit que pour les augmentations & ameliorations qui rendroient le Benefice plus considerable pour les revenus qu'on pourroit autoriser.

Je ne sçay pas ce qui a été jugé, mais la cause de M. l'Archevêque de Rheims me paroissoit bonne.

10. J'ay vû des successeurs aux Benefices, faire condamner les heritiers d'un predecesseur à reconstruire & réedifier des maisons brûlées par accidens & cas fortuits; ils se servoient des mêmes raisons que les heritiers de M. Bailly, pour se dispenser de les faire, mais ils y ont été condamnez. J'ay obtenu des jugemens pour le Sieur Jacquet, Prieur de Cayrols, contre Messieurs de Villacers & de Saint Pouange, heritiers de défunt M. l'Archevêque de Toulouse qui en avoit été Prieur, le Château de ce Prieuré avoit été brûlé par ac-

cident : Meſſieurs les Gens du Roy ne ſe laiſſent point entamer ſur cela, & ils obligent les heritiers à la reconſtruction ; cette juriſprudence ſevere & rigoureuſe eſt utile pour le bien public, celui de l'Egliſe & des Benefices.

CHAPITRE XIII.

Si un Beneficier peut intenter action contre ſon Reſignant pour les réparations & autres charges du Benefice.

N°. 1. IL y a des Parlemens où l'on ſuit pour maximes, qu'un Reſignataire ne doit pas être reçu à intenter action contre ſon reſignant pour raiſon des réparations ; ils ſont fondez, 1°. Que c'eſt une eſpece d'ingratitude d'inquieter ſon reſignant, 2°. Le Reſignataire ayant accepté la reſignation purement & ſimplement, il eſt preſumé avoir reçu le Benefice en l'état qu'il étoit, & qu'il en paroît content par l'acceptation qu'il en a faite : d'ailleurs, il eſt tenu de ces faits & tous les droits actifs & paſſifs luy ont été tranſmis tels qu'ils étoient.

Un donataire à qui on auroit donné

une maiſon, ou une terre, ſeroit-il en droit d'agir contre ſon bienfacteur pour des dégradations & déteriorations faites par le donateur dans le bien qui luy a été donné ? on ne ſeroit pas recevable à propoſer cette action.

2. Mais le Reſignant ne pourroit-il pas mettre une clauſe dans ſa procuration *ad reſignandum*, qu'il ne pourroit être inquieté, ni recherché ? Si les Benefices & biens Eccleſiaſtiques n'étoient pas du droit public & ſacré ; ſeparez du bien & patrimoine des particuliers, & hors de tout commerce, il y auroit quelque juſtice : & que ſuivant la maxime, *unde jura inde injuria* ; qu'un bien fait ne doit pas engendrer un ingrat ; Seneque dit, que s'il y avoit action pour cela dans les Tribunaux, toutes les autres ceſſeroient, on en ſeroit inondé ; cette reconnoiſſance n'eſt pas permiſe, du moins n'en peut-on pas faire une convention : ce ſeroit une ſimonie, *ex pacto ſimonia oritur*, ce ſeroit donner un temporel pour un ſpirituel ; il y a neanmoins des Auteurs leſquels ſont tombez dans ce relâchement, que d'écrire que ces clauſes étoient licites : ce qui eſt contraire à la pureté des Canons & de nos mœurs ; La premiere Hereſie qui ſoit entrée

dans l'Egliſe du Seigneur, qui y a jetté de plus profondes racines, & dont la malignité s'eſt plus perpetuée, c'eſt la Simonie, dans laquelle tombentdes gens de bien ſans y penſer.

3. Il y a deux reſpects dans cette reſignation, l'un qui ne regarde que le reſignant & le reſignataire, quand il y a peu de réparations, & que le reſignataire trouve dans les fruits de quoy ſe dédommager, il ne doit pas agir contre ſon reſignant avec ſeverité, il y a même de la dureté de la part d'un reſignataire qui agit *de lucro captando*.

L'autre, quand il y a des bois qui ont été dégradez & déteriorez, que les maiſons ſont tombées en ruine, faute d'avoir fait les refections en temps convenable; ſi on vient à reſigner à un Eccleſiaſtique qui ſoit pauvre & ſans biens, le reſignant ſera-t-il déchargé? aura-t-il eu le Benefice, ſans en avoir ſouffert & acquité les charges? Et en ſera-t-il affranchi, parce qu'il a reſigné, & qu'il n'eſt plus le poſſeſſeur de ce Benefice?

La déciſion de cette queſtion dépend de ce principe de droit, que le titulaire eſt tenu *ad ſarta tecta* de ſon temps, & que ſi ce reſignataire venoit à mourir ſans les

avoir faites, un ſucceſſeur mediat de ce reſignant pourroit avoir recours contre ſa ſucceſſion, *pœna ſequitur ſuos auctores*, il y a lieu d'avoir ſon recours; il faut par le Procès verbal de viſite faire la diſtinction des réparations, dégradations, & des temps qu'elles ſont arrivées : ceux qui ſont prudens font faire ces obſervations par des Requeſtes, par leſquelles ils demandent que la viſite ſoit faite, & par le Procès verbal de viſite.

4. Il y a quelquefois dans une Parroiſſe pluſieurs Decimateurs qui partagent les fruits par quotité, il eſt facile de faire le regalement & la répartition entr'eux pour les charges; c'eſt toûjours aux dépens des gros Decimateurs, ſoit pour la portion congruë, pour les réparations, ou pour les ornemens; le portionnaire, & ceux qui prétendent obliger les Decimateurs aux réparations, & à fournir les ornemens, peuvent attaquer celui qui leur plaît, ſauf ſon recours contre les autres Decimateurs, & après cela *nomina dividuntur*, il n'y a plus de ſolidité.

Cette queſtion a été jugée conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Bignon le 22. Février

1650. contre le Chapitre d'Amiens, au profit des Marguilliers de la Parroiſſe de Ferriere, du Freſne Journal des Aud. livre 5. ch. 54.

Il y a des meſures à prendre contre ſon predeceſſeur & contre ſes codecimateurs ; à l'égard de ſon predeceſſeur, il a dû conſtater les réparations & autres charges par un Procès verbal de viſite, & il ne peut avoir de recours contre ſon predeceſſeur que de ſa part : & à l'égard des codecimateurs, de leurs parts & portions après les avoir mis en demeure en temps convenable.

CHAPITRE XIV.

S'il eſt permis au Succeſſeur d'une Abbaye, & aux Religieux de changer les Loix, Concordats & partages faits entre les Abbez & les Religieux, & s'il faut ſuivre les anciens uſages entre les Chanoines.

N°. 1. IL eſt de l'ordre public & naturel de rendre l'état des perſonnes & des biens fixe & permanent, cette viciſſitude & ces changemens n'apportent que trouble & confuſion ; & quand les partages des biens ont été faits entre un Abbé & des Religieux dans l'ordre judiciaire en connoiſſance de cauſe & par l'autorité des Superieurs, il n'eſt pas permis à l'une des parties d'y contrevenir ; elles ſont liées par des conſentemens mutuels donnez en connoiſſance de cauſe & autoriſez, par des Lettres Patentes, & des Arreſts d'enregiſtrement ; que ſi un Abbé d'intelligence avec ces Religieux veut leur en donner une partie, il n'eſt pas en droit de le faire.

Dans ces occaſions il faut à la verité préſumer en faveur des Abbez ; la raiſon les Communautez ne meurent point, ce ſont des corps lumineux qui ont de bons conſeils, & qui ne faiſant rien qu'avec prudence, quand ils ont paſſé des Concordats, ils ſont préſumez les avoir peſez & digerez dans leurs Communautez & Congregations d'une maniere tres-exacte ; quand ils veulent y donner atteinte, ils doivent bien ſe précautionner & avoir des moyens tres-ſolides, pour en avoir un bon ſuccès, mais il y en a qui hazardent ; nous pourions en rapporter pluſieurs exemples ; nous nous contenterons de deux eſpeces, dans leſquelles nous avons été conſultez le ſuccès a répondu à notte avis ; que ſi au contraire la part & portion des Chanoines n'étoit pas conforme au ſervice qu'ils ont fait & à la regle generale du Royaume, le temps de pluſieurs ſiecles ne peut produire de preſcription contre un droit public. Nous allons examiner ces trois queſtions.

2. M. de Roquepine Abbé de Saint Nicolas d'Angers ayant été pourvû de cette Abbaye, trouva la Communauté de cette Maiſon, & la Congregation de Saint Maur indiſpoſée contre luy. Elle

crut avoir été lezée, ou du moins elle voulut l'insinuer à ce nouvel Abbé ; mais défunt M. Arnaud, Evêque d'Angers son predecesseur, grand personnage, honoré & estimé avec raison du public, par une conduite irreprochable les avoit introduits dans cette Abbaye, il avoit fait un partage avec eux, ils avoient outre cela les Offices claustraux qui étoient réünis en leur faveur à la manse Conventuelle de l'Abbaye, & cette réünion étoit tres-bien ordonnée pour empêcher le pecule, qui est souvent l'occasion de la dissipation des Religieux, & fait qu'ils contreviennent au Vœu de pauvreté ; c'est donc un bon arrangement, suivant la disposition des Bulles, qui en ont fait l'union en faveur de la Congregation de Saint Maur, il n'y a rien de mieux.

3. Mais c'étoit faire un reproche à la memoire de ce saint Evêque, que de se pourvoir contre le Concordat fait entre luy Abbé & ses Religieux ; dautant que n'executant point le Concordat de leur introduction dans cette Abbaye fait avec de grandes réflexions, ils étoient obligez de prendre des Lettres de Rescision ; ce qu'ils firent, & par ce moyen ils prétendoient montrer qu'ils avoient été lesez : ce qu'ils exposerent devant

les premiers Juges, & voulurent ſe faire remettre au même état qu'ils étoient avant le Concordat.

Ce Prélat étoit trop homme de bien pour tromper, & les Religieux ne ſeront jamais accuſez de l'être : cependant ils le dirent, ils l'écrivirent, & voulurent l'inſinuer, mais on n'en vouloit rien croire ; ils obtinrent ce qu'ils voulurent par défaut pardevant les premiers Juges ; j'avois été conſulté, & je crus que le Concordat ayant été paſſé en grande connoiſſance de cauſe, qu'il étoit même utile aux Religieux de la Congregation de perdre leur cauſe ; dautant que s'ils étoient remis au même état qu'ils étoient avant le Concordat fait entr'eux & M. l'Evêque d'Angers, ils étoient en danger d'être ſans manſe.

La raiſon, c'eſt qu'ils ne l'avoient acquiſe que ſous la foy dece Concordat : Et que ſuivant du Moulin n. 18. *De infirmis reſig. ſubſtantia actus conditionalis ab eventu conditionis non poteſt ſeparari*, s'ils ſe départoient du Concordat, ils n'avoient plus aucun droit dans l'Abbaye ; je donnay conſeil de laiſſer tout prendre ; appel de la Sentence, l'évenement a juſtifié mon avis : M. Begon y écrivit ſolidement, il eſt inutile d'expliquer les raiſons & les motifs

de l'Arreſt, ils le ſont dans un Memoire qui ſera à la fin de ce Chapitre.

4. S'il n'eſt pas permis à des Religieux de ſe pourvoir contre le Concordat qu'ils ont paſſé, parce qu'il faut faire de gros frais pour y parvenir, il n'eſt pas licite pareillement à un des Abbez ſucceſſeurs, après le partage fait en Juſtice, de donner une partie des revenus de la manſe Abbatiale aux Religieux; ce ſont des eſpeces de contre-Lettres contre les partages, leſquels étant des Contrats de bonne foy, ne peuvent ſubſiſter.

Un Abbé de Saint Meſmin ayant donné aux Religieux de cette Maiſon des droits qui luy appartenoient; je fus conſulté ſur l'appel de la Sentence, j'y fis une grande conſultation en faveur de M. l'Abbé, qui a eu un heureux ſuccès, auſſi-bien que la précedente, le fait & les procedures, auſſi-bien que les moyens, ſont expliquez dans un Memoire qui ſera à la fin de ce Chapitre; les ſucceſſeurs, ne ſont pas toûjours tenus comme l'on voit, du fait de leurs predeceſſeurs.

5. Les ſucceſſeurs des Chanoines peuvent-ils revenir contre ce qui a été fait par leurs predeceſſeurs, étant fondez dans des Titres primordiaux? Cette

queſtion eſt tres-importante, nous en avons déja fait mention ; mais elle ſera ici d'une maniere plus étenduë, avec l'Arreſt qui eſt intervenu en conſequence, & elle eſt d'autant plus importante, que l'on oppoſoit aux Chanoines de deux Monaſteres une preſcription de pluſieurs ſiecles, nous verrons que des droits donnez à des Communautez ſont immuables, *ab exordio tituli omnis probatur eventus.* J'avois écrit au Procès, il y a eu des Factums & Memoires en grande quantité de part & d'autre, & aſſurément rien n'y a manqué ; c'étoit d'un côté les Abbayes de Saint Acheul & de Saint Martin aux Jumeaux de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congregation de France qui étoient Parties.

De l'autre, c'étoit le Chapitre d'Amiens qui ſe défendoit de donner pareils droits à deux Chanoines de ces Abbayes dont ils joüiſſoient ; ce qui a été décidé par un Arreſt celebre qui ſera après ce Chapitre. Je rapporteray le fait tres-ſuccinctement & les moyens des Parties.

6. Roricon Evêque d'Amiens démembra une partie des biens de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, & fixa par ſa charte l'Egliſe & Monaſtere de S. Acheul ; les Chanoines de cette Egliſe vivoient

en commun, & preſque tous les Chanoines des Egliſes Cathedrales étoient dans la même pratique; il y avoit un temps auquel les Chanoines de l'Egliſe de Saint Acheul devoient aſſiſter au Service Divin, qui étoit celebré dans la Cathedrale d'Amiens, (qui avoit été autrefois à Saint Acheul) & qui fut transferée au lieu où elle eſt à preſent.

Celle de Saint Martin aux Jumeaux eſt une autre Egliſe Collegiale dans Amiens; laquelle, auſſi-bien que l'autre, eſt ſervie par des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, dits de la Congregation de France, (parce que le Chef-lieu eſt à ſainte Geneviéve) ces deux Egliſes ſont tres-anciennes.

Gregoire de Tours qui vivoit dans le ſixiéme ſiecle, rapporte que peu de temps aprés la mort de Saint Martin, les Fidéles bâtirent un Oratoire dans le même lieu où ce Saint avoit ſeparé ſon manteau pour en donner une partie à un pauvre; que cet Oratoire étoit occupé par des Religieuſes, on ne ſçait pas dans quel temps; elles ſe retirerent: mais ce qui eſt certain, eſt que les plus vertueux des Chanoines d'Amiens, voyant le relâchement de la vie commune de plu-

ſieurs d'entr'eux ſe retirerent environ l'an 1073. dans l'Egliſe de Saint Martin.

7. Il y a une Charte de Thibault, Evêque d'Amiens de l'an 1180. à Odo, Abbé de Saint Martin, par laquelle il luy marque, que ſon Chapitre tire ſon origine de l'Egliſe Cathedrale ; on ne parle point de tous les dons faits par les Evêques d'Amiens, pour venir au point principal de deux Canonicats & Prébendes deſſervies dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens par les Chanoines de Saint Acheul, & de Saint Martin aux Jumeaux.

La premiere donation de la Prébende de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens faite à S. Acheul eſt de l'année 1073. elle leur a été faite ſur la démiſſion de Gerolde qui en étoit lors le poſſeſſeur, elle eſt faite du conſentement du Chapitre, *Prebendam perpetualiter habendam conceſſimus Fratribus ibi deputatis.... ita ut arbitrio eorum procurent perſonam eligere*, cette Prébende n'étoit point amortie.

8. Le ſecond Titre eſt de Thierry, Evêque d'Amiens en 1148. il donne pareille Chanoinie & Prébende à S. Martin aux Jumeaux. Voici les termes : *Prebendam unam in Eccleſia B. M. ad empliandum Dei ſervitium in Eccleſia.*

Les termes ſuivans de cette Charte, confirment le ſens que les Chanoines Reguliers y donnoient : *Porro ad deſſerviendam Canonicam iſtam tu Frater Theobalde & ſucceſſores tui Abbates, & Eccleſia tua ad voluntatem, & electionem Decani, & Capituli Ambianenſis Preſbyterum de Capitulo veſtro, qui tam die quam nocte ſe præſtet aſſiduum perpetuo mancipabitis* ; ces Prébendes étoient données à ces deux Abbayes, telles qu'elles avoient été poſſedées par leurs predeceſſeurs, avec tous leurs droits & revenus ; le Comte de Domiliers ayant donné aux Chanoines d'Amiens ſon Comté pour dire le Pſeautier tous les jours au Chœur, cela fit un grand embarras au Chapitre pour la longueur du Service, & les autres Offices qu'il étoit obligé de faire : mais les gens d'eſprit ſçavent accommoder les affaires. Jean d'Abbeville, Doyen, trouva une ouverture pour ſortir de cet embarras, on partagea le Pſeautier entre tous les Chanoines, & on ordonna que chacun en ſon particulier en fît le devoir, & accomplît ce qui étoit tombé en ſon partage ; les deux Chanoines de Saint Acheul & de Saint Martin aux Jumeaux avoient la premiere place au Chœur, immediatement

après les Dignitez ; ils étoient choisis par leur Communauté, & presentez à l'Evêque qui leur donnoit des Provisions, étant installez par le Chapitre, ils faisoient leurs semaines, avoient leur part dans le Pseautier tous les jours, comme les autres Chanoines.

9. Ces deux Chanoines n'avoient aucune part à tous les revenus qui avoient été donnez à leur Eglise depuis leur installation, encore qu'ils assistassent à tout le Service comme les autres Chanoines, & que le fonds & la masse de tous les biens fussent en commun ; enfin ils conclurent pardevant le Lieutenant General d'Amiens contre les Doyen, Chanoines & Chapitre ; Que les deux Chanoines reguliers seroient égalez en toutes choses aux autres Chanoines Capitulans ; qu'ils joüiroient de tous les droits honorifiques & utiles, privileges, fruits, revenus tant en gros, quotidiane, qu'assistances, capables d'augmenter par les ameliorations & fondations qui se feroient, même du droit, appellé droit de buche, avec restitution des fruits usurpez depuis trente-neuf ans, & leur part des 9000, livres de supplement donnez par les huit Chanoines appellez Guillemins de toutes les ventes des gros bois

&

& autres droits, dont tous les comptes ſeroient repreſentez & affirmez par les Sieurs du Chapitre ; & generalement de tous les fruits & revenus uſurpez ſur les Prébendes deſdites Abbayes.

Le Chapitre d'Amiens prétendoit au contraire, que les droits de ces deux Chanoines étoient fixez dès le temps des donations qui en avoient été faites auſdites Abbayes, & qu'ils ne devoient avoir aucune part aux Revenus, Obits & Fondations donnez au Chapitre d'Amiens depuis ce temps-là.

10. Le Sieur Francine, Chanoine Regulier ſervoit la Prébende de Saint Acheul, & le ſieur Heron ſervoit celle de S. Martin aux Jumeaux ; ils diſoient qu'ils faiſoient le même Service que les autres Chanoines, *Beneficium propter Officium.*

Que Grégoire le Grand avoit décidé ſemblable queſtion il y avoit plus de 12. ſiecles, par ſa Lettre 11. liv. 3. à Maximien, Evêque de Syracuſe, tome 5. des Conciles, col. 1143. il dit que les revenus anciens & nouveaux d'une Egliſe formant le même patrimoine, ne devoient pas être regardez differemment, & devoient être diſtribuez également : *Cognovimus namque de reditibus Eccle-*

ſiarum noviter adquiſitis, Canonicam diſpoſitionem quartarum minime provenire, ſed Epiſcopos locorum tantummodo diſtribuere quartam anti quorum redituum, nunc vero quæſita ſuis uſibus retinere. Quam rem pravam ſub introductamque conſuetudinem fraternitas tua vivaciter emendare feſtinet, ut ſive de prateritis redditibus, ſive de eis quæ nunc obvenerunt, vel obvenerint, quarta ſecundum diſtributionem, Canonicam diſpenſentur, incongruum namque eſt unam eamdemque Eccleſiæ ſubſtantiam duplici quodammodo jure conſeri, id eſt uſurpationis & Canonum; cette belle autorité eſt inſerée dans le Decret, Cauſe 12. qu. 2. chap. 19.

11. Il a été décidé par pluſieurs diſpoſitions Canoniques, que les Prébendes doivent être égales : La Decretale *Cum omnes de Conſtitutionibus*, qui eſt d'Innocent III. y eſt préciſe; *cum igitur quod quiſque juris in alterum ſtatuit ipſe debeat uti eo; & ſapientis dicat auctoritas: patere legem quam tu ipſe tuleris. Mandamus quatenus antiquos Canonicos junioribus & juniores in perceptione fructuum tam Prebendarum quam vinearum coëquetis*; la gloſe ſur le mot *Conſtitutum*, dit, *Cum ipſi Canonici intelligantur quaſi unum corpus, & idem Collegium non debent duplici jure*

renſeri, les chap. *relatum*, *& de majoribus de Præbendis*, veulent que la Prebende ſoit entiere ; Rebuffe rapporte des Arr. *in Concordatis, tit. de Collationibus* § 1. *v. inibi conſiſtentem* ; Chopin, liv. 1. tit 3. n. 2. *Monaſticon.*

Il y a contre ces principes deux exceptions ; la premiere, ſi des Prébendes ſont diſtinctes dans les Chapitres, & qui ayent des fonds ſéparez, ou bien s'il y a une option fondée ſur une ancienne Coûtume ou des Statuts.

12. Il y eut Sentence renduë au Bailliage d'Amiens, qui donna une portion égale aux Chanoines des deux Egliſes, comme ceux de la Cathedrale l'avoient, à la réſerve de ce qui étoit donné aux Capitulans à raiſon de leur aſſiſtance ; les Chanoines des deux Abbayes furent exclus de l'entrée du Chapitre, & il fut dit que les Chanoines d'Amiens ne pourroient augmenter leurs preſences au Chapitre ; appel reſpectif par les Parties ; comme il y a pluſieurs queſtions jugées par cet Arreſt, il ſera en ſon ordre avec les précedens.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
Du 22. Janvier 1706.

Qui déboute les Religieux de Saint Nicolas d'Angers de leurs Lettres de Reſciſion, contre le Concordat fait avec le precedent Abbé & leurs Autheurs.

PROCEDURES.

LEs Religieux de l'Abbaye de ſaint Nicolas d'Angers de la Congregation de ſaint Maur avoient fait procès au Sieur de Roquepine, leur Abbé Commandataire ſur trois chefs.

Premierement, ils attaquoient par lettres de Reſciſion la partition des droits & domaines de ladite Abbaye, faite ſous M. Arnault, Evêque d'Angers, precedent Abbé, & alleguoient pour ſujet de lézion qu'on avoit fait entrer en partage une partie conſiderable des biens d'un ancien Office clauſtral, appellé Cellerie,

une rente dûë pour le veſtiaire par un autre Officier clauſtral, qui s'appelloit Chambrier, & enfin une partie des revenus du petit Convent, ſoûtenans que dans les regles generales les biens des Offices clauſtraux & celuy du petit Convent, appartenoient aux Religieux ſeuls, & que par conſequent ils ne devoient pas être compris dans la partition de la manſe commune entre l'Abbé & les Religieux.

En ſecond lieu, ils prétendoient que l'Abbé ne devoit point prendre deux lots dans le partage des bois de Haute-fûtaye, comme dans celuy des domaines; mais que les Religieux & luy devoient prendre chacun leur tiers, & que le tiers reſtant deſtiné aux charges, devoit être ſequeſtré & mis en réſerve pour les réparations réciproques de l'Abbé & des Religieux.

Enfin, leur dernier chef de pretentions tomboit ſur la Juſtice, il n'y avoit qu'un ſeul corps de Juſtice, compoſé d'une Juſtice principale, haute, moyenne & baſſe, avec droit de Châtellenie qui avoit appartenu au Cellerier avant ſa ſuppreſſion, & de quelques autres petites Juſtices peu conſiderables qui avoient toûjours été à l'Abbé; ſur ce

fondement, les Religieux refuſoient de reconnoître les Officiers pourvûs par l'Abbé, quoiqu'il fût en poſſeſſion de les nommer, & diſoient pour raiſon que la principale Juſtice ayant appartenu à la Cellerie réünie à leur manſe Conventuelle, l'Abbé ne pouvoit inſtituer d'Officiers que pour les Juſtices particulieres qui étoient attachées à ſa dignité de tout temps; & qu'à l'égard de la Cellerie, c'étoit à eux à y nommer en conſequence de la réünion faite à leur manſe conventuelle; dans la ſuite ils ont voulu réduire l'Abbé au ſeul droit d'inſtitution ſur leur Preſentation; & enfin ils ont prétendu que les Officiers nouvellement inſtituez étoient tenus de leur demander leur agrément.

Sur toutes ces queſtions, l'Arreſt juge en premier lieu, qu'il n'eſt pas vray, generalement parlant, que tous les biens des Offices clauſtraux & du petit Convent doivent être exclus du partage entre l'Abbé & les Religieux; qu'à l'égard des Offices clauſtraux tenus de quelque charge, comme de fournir la pitance des Religieux, leur veſtiaire ou autre, à la décharge de l'Abbé, il faut en diſtraire le fond deſtiné à ces charges, & le faire entrer en partage:

Et qu'à l'égard du petit Convent, il doit pareillement rapporter à partage les biens aumônez avant l'introduction de la Commande dans l'Abbaye ; de ſorte que les Religieux de ſaint Nicolas n'ayant pû juſtifier que dans le partage qu'ils attaquoient, on eût fait entrer d'autres biens que ceux de la nature ci-deſſus, ils ont été pour cet effet déboutez de leurs lettres de Reſciſion.

Sur la ſeconde queſtion, il eſt jugé qu'il n'y avoit point de difference à faire entre les bois de Haute-fûtaye & les autres domaines de l'Abbaye, & que l'Abbé devoit y avoir le tiers lot deſtiné aux charges comme dans le reſte des biens.

Sur la troiſiéme, que n'y ayant qu'un ſeul corps de Juſtice dans l'Abbaye, elle appartenoit à l'Abbé, même ſur les terres & domaines de l'ancienne Celle-rie, juſques-là que les Religieux ayant fait conſtruire des Poteaux dans les lieux qu'ils prétendoient dépendre de cette même Cellerie, il a été ordonné qu'ils ſeroient abbatus.

COPIE DES LETTRES de Reſciſion priſes par les Religieux de ſaint Nicolas, contre le partage des biens de l'Abbaye, fait lors de leur introduction, & contre la Tranſaction de 1697. faite entre eux & le ſieur Abbé de Roquepine. Il y a une Réponſe courte faite par le ſieur Abbé de ſaint Nicolas à chaque article, qui éclaircit la verité du fait.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nôtre Lieutenant General d'Angers, à la ſupplication des Religieux de ſaint Nicolas :

Nous a été expoſé que n'ayant pû avoir aſſez de lumieres pour pouvoir bien juger du partage qui leur fut preſenté le 19. Janvier 1670. par feu Meſſire Arnault Evêque d'Angers, Abbé Commandataire de ladite Abbaye qui les vouloit introuire en ladite Abbaye, ils accepterent à l'aveugle le partage offert, par lequel ils ſe trouvent ſi extraordinairement lezez, qu'ils ſont dans l'im-

puiſſance de pouvoir ſubſiſter & de ſatisfaire tant aux charges auſquelles on les a ſoûmis, qu'aux autres arrivées pour les beſoins de l'Etat depuis les commencemens des guerres; c'eſt pourquoy on les a conſeillez de ſe pourvoir pardevant Nous, pour obtenir nos Lettres de Reſciſion, afin de pouvoir proceder à un nouveau partage dans lequel on fera entrer tous les revenus de ladite Abbaye, à la reſerve de ceux du petit Convent & des Offices clauſtraux, qui ne doivent point y entrer ſuivant les Loix par Nous établies dans nôtre Royaume : & après que tous les revenus auront été rapportez, on les partagera en trois lots égaux, dont l'un ſera pour l'Abbé, l'autre pour les Religieux, & le troiſiéme pour toutes les charges deſquelles les deux autres lots ſeront entierement exempts.

Et afin que nous ne puiſſions pas douter de la léſion manifeſte que les Expoſans ſouffrent dudit partage fait pour leur introduction, ils nous ont remontré: Premierement, qu'on n'a point fait entrer dans le partage de leur introduction tous les biens de l'Abbaye, puiſqu'on y a obmis la Cloſerie de la Guioterie, la la piece du clos, le Cloteau des Crochés, la Piece rouge, les Doucets, le

Pré neuf, le Pré aux Moines, les Dixmes de Linniere, Becon & Louvaines, auſſi-bien que la rente annuelle de quarante-cinq livres dûë par le Calvaire d'Angers. *Ces prétendues ómiſſions avoient été reglées par la tranſaction de 1697.*

2°. Que les Vignes qui ont été partagée ſeparément du tout, des autres fonds, l'ont été ſi inégalement, que de cent vingt-trois quartiers, ledit Sieur Abbé s'en eſt reſervé cent, & dans les meilleurs fonds, n'en ayant cedé que vingt-cinq aux Expoſans dans le moindre crû. *C'eſt un faux expoſé.*

3°. Que le lot deſtiné par le Sieur Abbé aux Religieux s'étant trouvé de trois à quatre mil livres plus foible, on l'a fortifié d'une partie des biens, tant du petit Convent qui ne conſiſte qu'en fondations & anniverſaires, que d'une autre partie des revenus de la Cellerie, & n'ayant encore aucune apparence d'égalité, on y a joint une redevance de 650. livres dûë d'ailleurs auſdits Religieux par le Prieur Commendataire de ſainte Gemme pour le petit veſtiaire; leſquels biens, revenus & redevances ne doivent pas entrer en partage: Cependant nonobſtant cette addition le lot des Religieux eſt encore beau-

coup plus foible que celuy que le ſieur Abbé s'eſt fait & a retenu. *Premier chef de conteſtation ſur lequel les Religieux de ſaint Nicolas ſont déboutez de leurs Lettres de Reſciſion.*

4°. Que ledit ſieur Abbé, pour pouſſer la lézion au-delà de ce qu'elle pouvoit aller, a outre ſon lot, pris celuy qui étoit affecté pour toutes les charges, & que ne s'en étant reſervé que quelques-unes, il s'eſt déchargé des plus conſiderables ſur leſdits Religieux, en leur cedant de ce tiers lot, affecté pour les charges, le Prieuré uni de l'Epinay, les cinq Eſtangs, le Moulin de Vilniere, la dixme de Marcé, & la piece de la Pechetetie; tous leſquels heritages joints enſemble ne font pas la cinquiéme partie dudit lot, & ne ſont pas ſuffiſans pour faire le tiers des charges auſquelles les Religieux ſe ſont ſoûmis ſous la bonne foy des gens d'affaires de l'Abbé qui les introduiſoit. *C'eſt un faux expoſé, leſdits Religieux ſont convenus depuis du contraire.*

1°. Les charges ſont premierement toutes les réparations tant groſſes que menuës de l'Egliſe, du Dortoir, de l'Hôtellerie, Infirmerie, & autres lieux claustraux, & generalement de tous les

bâtimens tant dedans que dehors à eux cedez.

2°. Des Ornemens, du Luminaire, des Meubles, tant de l'Egliſe que de la Sacriſtie, & de la moitié de la penſion de l'oblat ou Frere-lay.

3°. Les gages & ſalaires des Medecins, Chirurgiens, Barbiers, Apotiquaires, Sonneurs de Cloches, Portiers de la grande & petite porte du Monaſtere, Bedeau, Serviteurs pour les Meſſes, Cuiſinier, Domeſtiques, Buandier.

4°. Des frais de coupes des bois, de l'exploitage, & charois de chauffage des Religieux.

Et après que ledit Sieur Abbé a ainſi chargé leſdits Religieux, il s'eſt encore déchargé des gros de bled, de vin, & du grand veſtiaire qu'il étoit obligé de leur payer annuellement.

Item, De trois charretées de foin, de cinq cens de bourées qu'il étoit encore tenu de leur fournir tous les ans. *Toutes ces charges formoient le gros que les Abbez avoient coûtume de donner avant le partage aux Religieux, tant pour leur entretien, que pour celuy de leurs Valets, leſquelles ont dû finir après ledit partage.*

Ledit Abbé a ajoûté à toutes les char-

ges ci-dessus mentionées & specifiées plus au long audit Concordat, des surcharges pour la Communauté des Religieux, qui consistent en redevances attachées aux redevances de son lot ; sçavoir, d'une Pipe de vin au Chapitre de S. Laud, dûë par la Seigneurie de Vilniere, d'une Busse de vin au Curé de saint Jacques, dûë par le clos des Plantes, de quatre livres de rente annuelle au Chapelain de saint Christophe, dûë par les terres de Croches, de cinq livres de pareille rente à l'Archidiacre d'Outremaine, dûë par le Sieur Abbé, & pendant que le lot du Sieur Abbé se trouve exempt de toutes les charges particulieres, on laisse celuy des Religieux chargé de toutes celles qui luy sont aussi particulieres, mais qui deviennent communes; puisqu'en faisant entrer dans leur lot plus de trois mille livres de revenu, tant du petit Convent que de la Cellerie, on les oblige à toutes les charges dont une partie devoit entrer dans le commun au prorata des revenus qui sont entrez dans le partage commun.

Enfin le Sieur Abbé voulant lézer universellement les Religieux, ayant plusieurs années auparavant la reforme, pris à titre de ferme, du Cellerier, une

piece de terre nommée le grand Champ, dépendante de la Cellerie, pour la somme de soixante livres à payer chacun an, s'est servi de l'occasion de l'introduction desdits Religieux dans l'Abbaye pour s'emparer de ce grand Champ sans en rien payer, quoy qu'annuellement son Fermier en retire quatre-vingt livres.

Voyant de plus que les dixmes des pieces du grand Champ à l'Abbé & des terres de Croches étoient à sa bienseance, les fonds étant du tiers lot, il s'en est aussi emparé, aussi-bien que de plusieurs rentes foncieres & censives dûës par quelques-uns des fonds de son partage à la Seigneurie de la Cellerie.

Plus, outre la lézion du partage, le concordat de leur introduction est rempli de plusieurs clauses tres-onereuses, comme sont celles d'être privé de Jardin, tandis que le Sieur Abbé en a deux, & que les Religieux ne peuvent entrer dans le grand Jardin que par precaire. *C'est un faux exposé.*

De ne pouvoir établir de Sénéchal, de Procureur Fiscal & Greffier dans la Châtellenie de leur Cellerie, à moins que l'Abbé n'ait donné son institution sur leur nomination. *C'est un troisiéme chef de contestation sur lequel l'Arrest prononce.*

Que cependant nonobſtant la lézion & les clauſes ſi onereuſes dudit Concordat, ils l'ont toûjours obſervé inviolablement ; même que depuis que nous avons nommé à nôtre Abbaye de ſaint Nicolas lés-Angers, nôtre amé Meſſire Charles Maurice Dubouzet de Roquepine, pour Abbé Commedataire de ladite Abbaye ; au lieu de profiter des avantages dudit concordat fait par ſon predeceſſeur, & de joüir paiſiblement de la ſomme de plus de neuf mille livres exempts de toutes charges, pendant que les Expoſans n'en ont pas trois mille, il les a perpetuellement vexez & troublez en contrevenant audit concordat, juſqu'à leur ſuſciter procès ſur procès, pour les forcer de ſatisfaire aux charges dont il eſt tenu par le ſuſdit concordat, telles que ſont celles de payer les taxes impoſées ou à impoſer ſur le lot échu aux Expoſans. *Ces taxes ſont celles du Clergé pour don gratuit & ſubvention extraordinaire.*

De contribuer aux réparations cauſées par des cas inopinez, quand les frais excedent la ſomme de 2500. livres, de leur délivrer leur chauffage, en ſorte qu'ils ne ſoient pas obligez de le faire exploiter & charoyer en hyver.

Les Expoſans pour ſe rédimer des

vexations à eux faites par le Sieur Abbé, pour acheter la paix, & ſur tout pour joüir paiſiblement d'une portion de Garenne de nul revenu, & d'un des deux Jardins de l'Abbé, où les Laquais & autres Domeſtiques du Sieur Abbé, ſon Fermier, ſa Fermiere, leurs Enfans, Garçons & Filles, Valets & Servantes, & autres gens de cette nature n'euſſent plus d'entrée, ont fait avec luy une tranſaction le 15. May 1697. par laquelle ils luy cedent tous les fonds & revenus qui avoient été obmis dans le partage total.

Le déchargent de ſa cotte part pour ſa contribution à la réfection de la voûte du Chœur tombée de vetuſté, & luy remettent les ſommes par eux payées en ſa décharge, pour les taxes impoſées juſqu'à ce jour ſur leur lot, comme il eſt obligé par ledit concordat.

Ils luy ont de plus donné le même jour de cette tranſaction la ſomme de 2000. livres argent comptant, à condition qu'à l'avenir il ſatisferoit aux charges dont il eſt tenu par ledit concordat, & qu'il rempliroit toutes les autres clauſes, & au cas qu'il y contrevienne & qu'il ne les execute pas avec ladite tranſaction, il reſtituë leſdits 2000. livres

aux Expoſans. *Ce ſont frais des procès reglez par ladite tranſaction de 1697. auſquels ils avoient été condamnez par arbitrage.*

Nonobſtant le nouvel accommodement & la promeſſe, il a continué à les vexer & moleſter par de nouvelles entrepriſes; il a auſſi continué à contrevenir audit concordat, ſans avoir voulu executer ladite tranſaction en toute ſon étenduë; comme il paroît par les ſommations que leſdits Expoſans luy ont fait faire le 25. Juillet 1703. après pluſieurs ſollicitations de leur part depuis la paſſation de ladite tranſaction juſqu'ici, ſans aucun effet. *Ces ſommations faites dans le temps qu'ils ſolliciteient leurs Lettres de Reſciſion, ainſi qu'il paroît par les dattes.*

Les nouvelles entrepriſes dudit Sieur Abbé, ſont en ce qu'il a voulu & tâché encore de s'emparer, partie par adreſſe, partie par violence, de la Feodalité, Juſtice Seigneuriale, & Châtellenie de la Cellerie unie à leur manſe Conventuelle, long-temps avant l'introduction de la réforme de la Congregation de ſaint Maur, le concordat luy donnant l'inſtitution des Sénéchal, Procureur Fiſcal & Greffier de la Châtellenie & Seigneurie de la

Cellerie, ſur la nomination des Religieux; il a de ſa pleine autorité prétendu non-ſeulement inſtituer, mais même y nommer ſans la participation deſdits Religieux auſdits Offices, des Officiers qui d'ailleurs leur ſont ſuſpects & deſagreables; il a encore fait changer les qualitez que les ſuſdits Officiers avoient coûtume de prendre en inſtrumentant, & ce changement ne s'eſt fait que pour envahir la Juriſdiction qui appartient uniquement aux Expoſans. *Ce troiſiéme chef de conteſtation eſt reglé par l'Arreſt qui les condamne honteuſement.*

Au lieu d'un ſeul Foreſtier qu'il a droit de nommer & inſtituer, il en a établi trois, encore ſont-ce des vagabonds & gens inconnus.

Il a refuſé de payer les taxes impoſées ſur le lot deſdits Religieux, qui ſuivant ledit concordat, en doit être exempt, il leur refuſa leur chauffage: enfin le Sieur Abbé pour comble de ſes vexations & ſes troubles, vient de faire donner deux aſſignations aux Expoſans, l'une pour comparoître en nôtre Cour de Parlement de Paris, & l'autre en la Sénéchauſſée d'Angers. *Ces Taxes du Clergé ſont pour don gratuit & ſubvention extraordinaire auſquelles les Commu-*

nautez ſont obligées par les Concordats, le ſurplus eſt un faux expoſé.

Le prétexte que le Sieur Abbé de Roquepine prend pour les faire comparoir en nôtre Cour de Parlement à Paris, n'eſt que pour troubler de gayeté de cœur les Religieux dans leur ſolitude.

Il veut qu'ils rendent compte de ce qu'on a interrompu ces prétendus Officiers de Juſtice dans l'exercice de leurs fonctions comme étant Seigneur haut-Juſticier de l'Abbaye de ſaint Nicolas, quoique ſa qualité d'Abbé Commendataire ne luy donne que deux Seigneuries de deux petits Fiefs à vol de Chapon, ſans aucun droit de haute Juſtice, n'y ayant jamais eu d'autre Juſtice contentieuſe ni de Châtellenie que celle de la Cellerie. *C'eſt ce qui a donné lieu au deſaveu qu'ils ont fait ſignifier contre les Officiers du Sieur Abbé, & au troiſiéme chef de conteſtation du procés.*

Par l'aſſignation donnée pour comparoir devant le Lieutenant General d'Angers, il prétend faire condamner les Religieux à accepter un partage des bois de fûtaye; mais les Religieux expoſans nous ont remontré, qu'il n'y a point d'injuſtice plus criante que la prétention dudit ſieur Abbé.

1°. Parce que de ſon propre mouvement il a fait arpenter & appretier leſdits bois par une perſonne ſuſpecte & ſans y avoir appellé les Expoſans. *Le Sieur Abbé a répondu que c'étoit un Expert choiſi à l'amiable par les Parties.*

2°. Parce que ſur cet arpentage & ſur cette appretiation, il a fait luy-même le partage comme il a voulu, & prétend encore choiſir deux lots pour luy, & donner l'autre auſdits Religieux. *C'eſt le ſecond chef de conteſtation du procès.*

3°. Parce qu'il n'a pas fait entrer tout au moins cent cinquante arpens de bois qui doivent entrer en partage, & dont il veut s'emparer, & qu'il en a employé & ſubſtitué une grande quantité des bois qui appartiennent aux Expoſans à cauſe de leurs Offices clauſtraux unis à leur manſe conventuelle.

4°. Parce qu'il a fait augmenter le nombre & le prix des arpens dont il a compoſé le lot des Expoſans, contre leur juſte nombre & juſte valeur, tandis qu'il a fait diminuer le nombre des arpens & la juſte valeur des deux lots qu'il prétend luy appartenir. *Le Sieur Abbé de Roquepine leur a offert en Juſtice les choix de celuy des trois lots*

qu'ils voudroient, & même a conſenti un nouveau partage.

5°. Parce qu'il ne veut point laiſſer & affecter le troiſiéme lot pour les réparations, & ſur tout pour celles qui ſont cauſées par des vimaires & autres cas extraordinaires. *C'eſt le ſecond chef de conteſtation ſur lequel l'Arreſt prononce contre leſdits Religieux.*

Pour ce, eſt-il que Nous deſirant ſubvenir à nos Sujets ſelon l'exigence des cas, Vous mandons que s'il vous appert de ce que deſſus & autres moyens, tant que Juſtice doive, vous remettiez les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdits partages ſtipulez dans le Concordat de 1670. Et quoy que la ſuſdite Tranſaction de 1697. ſoit de nul effet par les contraventions dudit Sieur Abbé de Roquepine, ne voulons que lors de la paſſation deſdits actes, ils puiſſent nuire ni préjudicier aux Expoſans, & dont en temps que beſoin eſt ou ſeroit, Nous les avons relevez & relevons par ces Preſentes, & ayent à proceder à un nouveau partage de tous les biens & revenus de nôtredite Abbaye Royale de ſaint Nicolas, à l'exception de ceux du petit Convent, Offices clauſtraux & de la redevance du Prieuré de

ſainte Gemme, dûë aux Religieux pour leur petit Veſtiaire, & qu'il ſe faſſe trois lots égaux, l'un pour le ſieur Abbé, l'autre pour les Expoſans, tous deux exempts de charges, & le troiſiéme pour toutes les charges, & de faire aux Parties oüies, bonne & brieve Juſtice: De ce faire, donnons pouvoir. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris le 4. Août, l'an de grace 1703. & de nôtre Regne le ſoixante-uniéme. Signé par le Conſeil, DE LAVOINE, & ſcellé.

DESAVEU DES RELIGIEUX de Saint Nicolas, ſignifié aux Officiers du Sieur Abbé de Roquepine, par lequel ils déclarent ne les pas reconnoître pour Officiers de l'Abbaye & de la Cellerie de S. Nicolas.

EXTRAIT DU REGISTRE des Déliberations Capitulaires du Monaſtere de Saint Nicolas lés-Angers.

LE 15. jour du mois de Mars 1703. le Reverend Pere Dom Bernard Frenet, Prieur de ce Monaſtere, ayant fait aſſembler les Religieux de la Communauté au ſon de la cloche en la maniere accoûtumée, leur a repreſenté qu'on luy avoit donné avis d'une procedure criminelle que Meſſieurs Daburon & Dupont, Avocats au Preſidial d'Angers, faiſoient contre le nommé Jean Pinard, prétendant qu'il a volé du bois dans la Forêt des Echars, dans la feodalité de la Cellerie de ce Monaſtere, qui rapporte directement au Roy & à la raiſon, de laquelle nous ſommes les ſeuls Seigneurs Châtelains,

à l'excluſion de M. l'Abbé de ſaint Nicolas, & que dans la ſuite le Sieur Pinard pourroit prétendre des dommages & interêts contre nous en qualité de Seigneurs dudit Fief de la Châtellenie & Seigneurie de la Cellerie, ne paroiſſant pas d'autre partie que ledit Dupont, ſe portant pour Procureur Fiſcal, & que pour cet effet il étoit abſolument neceſſaire de deſavoüer la procedure & de ne pas reconnoître leſdits Sieurs Daburon & Dupont pour Officiers tels qu'ils ſe qualifient, ne nous ayant pas fait apparoître de leurs Proviſions, & contre leſquels il nous faut réſerver de nous pourvoir, ſi faire ſe doit; l'affaire miſe en déliberation, a été conclu unaniment de deſavoüer toute cette procedure, de ne point reconnoître le Sieur Dupont & Daburon pour Officiers, tels qu'ils ſe qualifient, n'ayant pas fait apporoître de leurs proviſions, & contre leſquels il faut ſe réſerver de ſe pourvoir ſi faire ſe doit : En foy de quoy j'ay dreſſé ce preſent Acte, que ledit R. Pere Prieur a ſigné avec ſes Senieurs, & moy Secretaire, les jours & an que deſſus, ſigné, F. Bernard Frenet, Prieur; Pierre Allard, Senieur; F. Jacques de Marſeille, Senieur; F. Guy

Novais

Novais, Secretaire du Chapitre. Collationné à l'original, ſigné, NOVAIS, & ſcellé du ſceau des Religieux de ſaint Nicolas.

Le 28. Mars 1703. avant midy, à la requeſte des Religieux, Prieur & Convent de ſaint Nicolas lés-Angers, ſeuls Seigneurs de la Châtellenie de la Cellerie dudit ſaint Nicolas, leſquels ont élû leur domicile en leur Monaſtere audit ſaint Nicolas; j'ay, la déliberation capitulaire deſdits Religieux ci-deſſus, ſignifié & fait ſçavoir à M. René Dupont, Avocat au Siege Preſidial d'Angers, en ſon domicile, ruë Chapròniere, Paroiſſe ſainte Croix, tant pour luy, que pour M. George Daburon, à la charge de luy faire ſçavoir, à ce qu'ils n'en ignorent. Fait par moy Jean Dupuy, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Meſſire Charles Maurice Dubouzet de Roquepine, Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Nicolas lès-Angers, appellant de la Sentence renduë par deffaut au Bailliage & Siege Preſidial d'Angers le 26. Janvier 1704. & demandeur aux fins de la commiſſion & Exploit des 27. Juin & 24. Juillet 1703. d'une part; & les Reverend Prieur & Convent de l'Abbaye de ſaint Nicolas lés-Angers, intimez & défendeurs d'autre; & entre ledit ſieur de Roquepine, demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 9. & 14. Juillet 1704. & les Religieux de ladite Abbaye de ſaint Nicolas, défendeurs: Vû par la Cour la Sentence dont eſt appel du Sénéchal d'Angers du 26. Janvier 1704, renduë entre leſdits Religieux Prieur & Convent de ladite

l'Abbaye de ſaint Nicolas, défendeurs & demandeurs en conformité des lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie le 4. Août 1703. contre ledit ſieur Dubouzet de Roquepine, demandeur en Requête du 24. Juillet 1703. par laquelle par défaut, ſans avoir égard à ladite Requête du 24. Juillet, faute par ledit Sieur de Roquepine Abbé, avoir fait conteſter la lézion énoncée dans les lettres de Reſciſion du 4. Août 1703. leſdites Lettres auroient été enterinées : Ce faiſant les Parties remiſes au même état qu'elles étoient auparavant le concordat du 15. Janvier 1670. & tranſaction faite en conſequence le 15. May 1697. & ordonné qu'il ſeroit fait devant le Preſidial de ladite Sénéchauſſée d'Angers autre & nouveau partage de tous les biens & revenus de l'Abbaye de ſaint Nicolas, à l'exception de ceux du petit Convent & Offices clauſtraux & Chapelle clauſtralle, même de la redevance du Prieuré de ſainte Gemme dûë auſdits Religieux pour leur petit veſtiaire, en trois lots égaux, dont l'un ſeroit pour ledit Abbé, & l'autre pour leſdits Religieux, tous deux exempts de charges, & le troiſiéme pour toutes les charges, à l'effet duquel partage, ſeroit ledit

ſieur de Roquepine aſſigné ; lequel auroit été condamné aux dépens de l'inſtance, ſans préjudice des autres droits deſdits Religieux. La commiſſion du 27. Juin 1703. obtenuë en Chancellerie par ledit ſieur de Roquepine, à ce qu'il luy fût permis de faire aſſigner en la Cour, les Officiers des Eaux & Forêts d'Angers pour proceder ſur l'Appel des Sentences des Eaux & Forêts d'Angers renduës les 13. & 20. Mars precedens, enſemble ſur l'appel de l'Ordonnance par eux renduë le 16. dudit mois de Mars, voir ordonner que l'appellation, & ce, ſeroit miſe au neant ; en conſequence, que les permiſſions d'aſſigner, procedures ; Sentences deſdits Officiers des Eaux & Forêts d'Angers ſeroient declarées nulles, incompetemment faites, & que les Officiers dudit Abbé de Roquepine continuëroient de faire l'inſtruction par eux commencée juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'appel en la Cour ; comme auſſi d'aſſigner en ladite Cour les Prieur & Convent de ladite Abbaye de ſaint Nicolas, pour voir déclarer l'Arreſt qui interviendroit ſur ledit appel commun avec eux : ce faiſant, que défenſes ſeroient faites tant auſdits Officiers des Eaux & Forêts d'Angers ;

qu'auſdits Prieur, Religieux & Convent, de troubler à l'avenir les Officiers de ladite Abbaye de ſaint Nicolas dans l'exercice & fonctions de leurs charges, à peine de 1000 livres d'amende, & pour l'avoir fait ils fuſſent condamnez aux dommages & interêts dudit ſieur Abbé de Roquepine, & aux dépens : L'exploit d'aſſignation du 24. Juillet 1703. donnée en la Cour aux fins de ladite commiſſion aux Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye : Arreſt du 4. Août 1704. par lequel les Parties auroient été appointées au Conſeil & ſur la demande en droit & joint, joint les fins de non-recevoir défenſes au contraire, &c. Concluſions de nôtre Procureur General. Tout joint & conſideré, NÔTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requeſte deſdits Religieux, Prieur & Convent du 18. Août dernier, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, ayant égard aux demandes & Requeſtes dudit Dubouzet de Roquepine ; déboute leſdits Religieux, Prieur & Convent de leur demande en entérinement de lettres de Reſciſion : Ce faiſant, ordonne que le concordat & la tranſaction paſſez

entre les Abbé & les Religieux de ladite Abbaye de saint Nicolas les 15. Janvier 1670. & 15. May 1697. seront executez selon leur forme & teneur, & conformement audit concordat ; qu'il sera procedé au partage des bois de Haute-fûtaye dépendans de ladite Abbaye, en trois lots égaux, dont deux seront délivrez à l'Abbé, & le troisiéme aux Religieux, à l'effet duquel partage lesdits bois seront de nouveau mesurez & estimez à frais communs par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le Lieutenant General d'Angers, sinon par luy nommez d'Office : Fait défenses auſdits Religieux, Prieur & Convent, de troubler à l'avenir ledit Dubouzet de Roquepine Abbé, en la possession & joüissance de la Justice dans toutes les terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de ladite Abbaye & Cellerie de saint Nicolas d'Angers, & de troubler les Officiers par luy pourvûs & instituez dans l'exercice & fonctions de leurs charges, & en consequence, permet audit Dubouzet de Roquepine de faire abbattre les Poteaux que lesdits Religieux ont fait nouvellement ériger dans l'étenduë desdits Fiefs, Terres & Seigneuries de ladite Abbaye & Cellerie,

& de faire ôter les bancs que lesdits Religieux ont fait construire à leurs armes dans les Eglises dépendantes desdits Fiefs, Terres & Seigneuries aux frais desdits Religieux ; leur fait defenses d'en ériger & construire à l'avenir, ny de faire porter des Bandolieres à aucun Garde : Déclare l'Arrest du 28. May 1704. commun avec lesdits Religieux, Prieur & Convent que ladite Cour condamne en tous les dépens, tant des causes principales, d'appel, que Requeste, même en ceux reservez par l'Arrest du 21. Juin 1704. Mandons au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre, nôtre Huissier ou Sergent, premier sur ce requis, mettre à execution le present Arrest. Donné en Parlement le 22. Janvier 1706. Collationné, signé par la Chambre, DUTILLET : Et plus bas est écrit : Le 30. Janvier 1706. signifié & baillée copie à M. Gaultier en son domicile, parlant à son Clerc ; signé LE VIEIL, avec paraphe, & en marge est écrit, scellé le 30. Janvier 1706. Signé, CARPOT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 20. Juin 1716.

Qui a jugé qu'un Abbé n'avoit pû donner des biens de ſa Manſe Abbatiale aux Religieux de ſon Monaſtere au préjudice de ſes Succeſſeurs, encore qu'il y eût plus de 80. ans que la donation eût été faite. Jugé par le même Arrêt, qu'on ne pouvoit changer la cauſe de ſa poſſeſſion.

FAIT.

MR le Cardinal de la Rochefoucault, grand Réformateur des Monaſteres qui étoient dans le relâchement, étant Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Meſmin de Mixy lés-Orleans, introduiſit dans ce Monaſtere les Religieux Feüillans en la place des Benedictins, par le Contrat

qu'il y paſſa avec eux ; il leur accorda les mêmes droits qu'avoient les Benedictins : ceux de l'Abbé furent conſervez, & nommément la haute Juſtice.

Elle ſe rendoit avant les troubles de 1567. au nom de l'Abbé dans l'Hôtel Abbatial, ſis en la ville d'Orleans, au lieu dit l'Alleu ſaint Meſmin, il fut ruiné en la même année ; il ne reſta plus que l'emplacement, & un appenty pour y exercer la Juſtice.

En 1608. M. Roze en fut pourvû ſur la démiſſion de M. de la Rochefoucault ; ce nouvel Abbé voyant que cet emplacement n'étoit point utile, crut qu'il devoit le donner à bail emphitheotique ; il fit faire les proclamations & affiches, & toutes les autres formalitez neceſſaires pour le donner en emphiteoſe ; il en donna une partie au ſieur Durand de Villiers pour 99. ans, ſous la redevance de 3. livres en reconnoiſſance de la directe : il donna l'autre partie de l'emplacement, où étoit l'Hôtel Abbatial, de la même maniere, à Pierre le Sourd en 1613. après avoir obſervé toutes les formalitez ordinaires pour l'alienation des biens Eccleſiaſtiques : il y avoit ſtipulation de retour après 99. ans à la Croſſe de l'Abbé, on y voit ces termes

dans le bail : En laquelle place, avant les troubles de 1567. ſouloit être une maiſon, qui appartenoit aux Abbez de ſaint Meſmin, ruinée & démolie pendant les troubles ; & de preſent, il y a ſeulement un appenty ſervant de Preſoire, & où s'exerce ladite Juſtice ; il y a 3. livres 15. ſols de directe, payable à l'Abbé.

L'emphiteoſe a commencé au profit de le Sourd le premier Novembre 1613, il y fit bâtir une maiſon conformément à la clauſe de ſon bail, qu'il y devoit laiſſer après les 99. ans expirez.

En 1622. il en ceda la joüiſſance au ſieur de Vaſſan, lors Abbé de ſaint Meſmin ; la ceſſion eſt conçûë en ces termes : *Cede & délaiſſe au ſieur de Vaſſan ſtipulant, & acceptant pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe le temps qui reſte à échoir du Bail qui a été fait audit ſieur le Sourd par le ſieur Ruze, d'une place appellée l'Alleu-Saint-Meſmin, appartenant à ladite Abbaye, où s'exerce la Juſtice d'icelle, & dépendant de la Juſtice, en laquelle place auparavant les troubles de l'année 1567. ſouloit être une maiſon, qui appartenoit aux Sieurs Abbez de ladite Abbaye.*

Le 4. Avril ſuivant, le ſieur de Vaſ-

lan fait une retroceſſion aux Religieux Feüillans de ſes droits, en voici les termes : *Le ſieur de Vaſſan cede & tranſporte, & promet garantir de ſes faits & promeſſes ſeulement aux Prieur & Religieux Feüillans, la maiſon de l'Alleu-Saint-Meſmin, lieux, circonſtances & dépendances d'icelle, ci-devant donnée à rente & emphiteoſe pour 99. ans par le ſieur Roze à Pierre le Sourd, & par ledit ſieur de Vaſſan, retirée dudit le Sourd par Contrat du 29 Mars dernier, à la charge de l'acquitter de la ſomme de 7000. livres qu'il s'étoit obligé de payer à le Sourd pour la conſtruction de la maiſon.*

Il y a une autre clauſe : Pour joüir par les Acquereurs & Succeſſeurs, tout ainſi qu'icelui ſieur de Vaſſan eût pû faire, ceſſant ces Preſentes, &c.

Enfin il y en a une derniere, qui a fait la matiere du Procès, la voici : Il leur fait don, ceſſion, & tranſport de tous les droits qui peuvent, ou pourroient lui appartenir ſur la maiſon, en qualité d'Abbé, & mêmement du droit d'amortiſſement, & indemnité de la rente annuelle de 3. livres 15. ſols, dont ladite maiſon étoit chargée envers ledit ſieur Abbé, par le Bail dudit le Sourd.

Le Bail emphiteotique eſt expiré le

premier Novembre 1712. cette poſſeſſion n'étant que precaire, les Religieux en ont voulu faire un titre de proprité en leur faveur.

Mais le temps porté par le Bail étant près d'expirer, le ſieur Abbé de Chepy a été obligé de faire donner aſſignation aux Prieur & Religieux, pour ſe déſiſter de la proprieté & joüiſſance de la maiſon en queſtion, & de luy payer ſa rente de 3. livres 15. ſols, depuis ſa priſe de poſſeſſion, juſqu'au jour de l'expiration du Bail emphiteotique, & les loyers depuis le premier Novembre 1712. que leur droit avoit ceſſé.

Ils ont propoſé deux moyens, 1°, Que l'Alleu-Saint-Meſmin étoit leur Convent, & le lieu de retraite des Religieux, dans un temps de guerre qui étoit inalienable. 2°. Que le ſieur de Vaſſan avoit amorti la rente, & leur avoit remis la proprieté de l'Alleu qui leur appartenoit originairement.

Par Sentence du 18. Juillet 1714. dont on ne peut découvrir les motifs, ſi ce n'eſt d'une cabale de Creanciers de ces Religieux, ils ont fait débouter le ſieur Abbé de ſaint Meſmin de ſa demande avec dépens.

Le Subſtitut de M. le Procureur Ge-

neral avoit donné ſes Concluſions pour le ſieur Abbé de S. Meſmin, qui faiſoit trois propoſitions. La premiere, que la maiſon dont il s'agiſſoit, & l'emplacement ſur lequel elle avoit été bâtie, appartenoit aux Abbez. La ſeconde, que le ſieur de Vaſſan n'avoit cedé auſdits Religieux que le reſte du Bail emphitheotique, dont la Loy expreſſe étoit le retour de la maiſon, après les 99. années de joüiſſance aux ſieurs Abbez. La troiſiéme, que le ſieur de Vaſſan leur auroit voulu transferer la proprieté, & éteindre la rente de 3. livres 15. ſols, ce qui n'étoit pas en ſon pouvoir, n'étant qu'un uſufruitier de l'Abbaye.

PREMIERE PROPOSITION.

Que la Maiſon dont il s'agit, & l'emplacement ſur lequel elle a été bâtie, appartiennent à l'Abbé de ſaint Meſmin.

Cette propoſition ſe prouve de trois manieres; par le Droit commun, par les Titres, & par la poſſeſſion.

Le Droit commun, & même quelques Coûtumes, & un uſage des plus conſtans, donne aux Abbez l'exercice de la Juſtice; & la directe ſur le chef-lieu, quand il n'y a point de Titres formels au contraire.

Ce Droit commun eſt aſſiſté de pluſieurs Titres ; partie de l'emplacement où eſt le ſieur Durand, n'eſt pas conteſté au ſieur Abbé de Chepy, il en a fait un Bail le 29. Decembre 1712. l'emplacement où eſt la maiſon en queſtion, en fait partie, *una eademque res non debet diverſo jure cenſeri.*

L'Abbé ſeul en a diſpoſé en 1613. le Titre des Religieux deſcend de ce premier Bail emphiteotique ; les autres de 1622. en tirent leur origine & leur force.

Objections contre ces Titres.

Ils diſent que ſuivant le Concile d'Agde tenu en 506. on donnoit aux Religieux des maiſons de retraite dans les Villes, qui leur ſervoient d'azile pendant les guerres ; qu'ils y avoient un Cloître & des bâtimens pour les loger ; que ce fait étoit prouvé par la Charte de Clovis, qui donna aux Religieux de cette Abbaye l'Alleu-Saint-Meſmin dans la ville d'Orleans, qu'ils n'ont pû l'aliener ; que cette donation a été confirmée par Loüis le Debonnaire en 836. par le Roy Robert en 1022. & qu'ils y avoient un Cloître, & des bâtimens pour les loger, ce qu'ils prétendoient

prouver par les Actes de 1286. 1331. 1358. 1365. 1366. 1388. & 1489.

Qu'il eſt vray que les Religieux avoient échangé avec l'Abbé en 1490. ce qu'ils avoient échangé dans l'Alleu-Saint-Meſmin, mais qu'ils n'ont pas pû l'aliener, qu'ils étoient inalienables; & ils ajoûtoient que le ſieur de Vaſſan leur Abbé, leur avoit reſtitué cette maiſon, qui avoit été uſurpée ſur eux.

Réponſe generale.

On peut diviſer cette objection en trois temps differens; le premier juſqu'en 1489. incluſivement.

Le ſecond, depuis 1490. juſqu'en 1608. & le troiſiéme, depuis 1608. juſqu'à preſent.

La réponſe generale: il n'eſt pas permis de changer la cauſe de ſa poſſeſſion, ſuivant le Conſeil 10. de du Moulin, ils avoient renoncé à leur droit, *quod ſemel approbatum eſt, reprobare non poſſunt, & ſic ſibi præjudicaverunt, & jus ſuum amiſerunt.* Gloſ. verbo, *amiſerunt.* Cap. 25. *de Electione.*

Dans le fait, les Intimez ne peuvent changer la cauſe de leur poſſeſſion, dont l'origine eſt de 1613. ce qu'ils ont recon-

nu par l'Acte du 4. Avril 1622. qui n'eſt point attaqué.

Réponſes particulieres.

Il eſt vray que les Chartes de Loüis le Debonnaire de 836. & du Roy Robert de 1022. énoncent un Cloître & une Chapelle; mais le Titre de Clovis eſt rapporté, qui ne dit pas un mot de Cloître, de lieux reguliers, ni de Convent; l'autentique, *ſi quis*, au Code *de edendo*, veut qu'on rapporte la piece énoncée, pour prouver le fait, & elle y eſt contraire.

Par le Canon 38. du Concile d'Agde, tenu en 506. le même Abbé & les mêmes Religieux ne pouvoient avoir pluſieurs Monaſteres en même temps, *Abbatibus quoque ſingulis diverſas cellulas & plura Monaſteria habere non liceat, niſi tantum propter incurſum hoſtilitatis intra recepta-cula collocare*; ils n'auroient pû avoir dans la Ville qu'une demeure momentanée, & non point un Convent & un Monaſtere.

Ce fait eſt ſi peu établi par tous les Titres ci-deſſus, qu'ils ne prouvent autre choſe qu'une demeure paſſagere, & la plûpart de ceux énoncez ci-deſſus, font mention de quelques acquiſitions,

faites par l'Abbé & les Religieux en commun.

Le ſecond temps eſt l'Acte d'échange, fait entre l'Abbé & les Religieux, le 17. Janvier 1490. de ce qu'ils avoient dans l'Alleu-Saint-Meſmin, ſans exception ni reſerve, avec d'autres choſes données aux Religieux ; ils l'ont approuvé & confirmé en *1627.* & *1633.* les choſes échangées qui leur ont été données, leur ont procuré 800. livres de revenu, étant rentrez dans des Moulins.

Mais ce qui a affermi le droit du ſieur Abbé de Chepy, c'eſt une poſſeſſion dans laquelle ont été ſes Prédeceſſeurs Abbez, de cet emplacement, & la joüiſſance dans laquelle ils ont été depuis de cet emplacment, & celle dans laquelle ils ont été depuis l'échange fait avec les Religieux, qui n'étoit que d'une petite portion ; la maiſon Abbatiale ou l'emplacement, appartenant à l'Abbé de S. Meſmin : il l'a prouvé par quatre baux de 1554. 1557. 1584. & 7. Février 1606. La proprieté de tout l'Alleu-S. Meſmin, étoit donc bien realiſé, & incommutablement acquiſe aux Abbez

Ce n'étoit donc point par un Titre gratuit, que les Religieux de ſaint Meſmin avoient accordé la portion qu'ils

pouvoient avoir dans l'Alleu-Saint-Meſmin, puiſqu'ils en avoient la récompenſe.

Le troiſiéme temps eſt depuis 1608. que les Intimez ont été introduits dans l'Abbaye juſqu'à preſent ; la joüiſſance de l'Alleu-Saint-Meſmin appartenoit à l'Abbé ; il en a pû diſpoſer en 1613. les Actes de 1622. n'ont rien diminué de l'emphiteoſe.

SECONDE ET TROISIE'ME PROPOSITION.

Que le ſieur Abbé de Vaſſan n'a cedé que la joüiſſance du Bail, & qu'il ne pouvoit transferer la proprieté aux Intimez au préjudice de ſes Succeſſeurs.

Le ſieur Abbé de Vaſſan n'a pas pû changer la cauſe de la poſſeſſion des Feüillans, il n'a pû amortir la rente que pour ſon temps, *nemo dat quod non habet*.

Le ſieur de Vaſſan ne peut être conſideré que comme un Adminiſtrateur, ou tout au plus comme un uſufruitier, ou qui a ſeulement l'uſage des biens qu'il doit remettre à ſes ſucceſſeurs, dans la même quantité & qualité qu'il les avoit

reçus, ces alienations ſans cauſe, ſans neceſſité, & ſans utilité évidente par un Abbé, en faveur de ſes Religieux, ſans l'autorité des Superieurs, ſans rien recevoir d'eux en échange, ne pouvoit au plus ſubſiſter, que pendant la vie du ſieur de Vaſſan; ce n'étoit pas un Acte qui pût être affermi par la poſſeſſion, dont on ne peut avoir changé la cauſe, qui réſiſte au Titre commun des parties, qui eſt le Bail; le ſieur de Vaſſan en avoit pris la continuation, & il ne promet aucune garantie que de ſes faits, qui n'étoient autres que la ceſſion d'un Bail emphiteotique.

Un Abbé Commendataire eſt un dépoſitaire, qui doit conſerver le dépôt ſacré qui lui a été confié, & le remettre en ſon integrité, & dans le même état qu'il l'a reçû à ſes Succeſſeurs, & il ne peut pas en abuſer ſans prévarication; les Religieux Feüillans n'avoient donc aucun Titre, pour joüir de la Maiſon après le Bail emphiteotique expiré; & d'ailleurs étant entrez en 1608. dans l'Abbaye de ſaint Meſmin, pour joüir des choſes à eux cedées & délaiſſées comme leurs Prédeceſſeurs, s'ils n'avoient pas dû joüir d'autre choſe, leur poſſeſſion auroit été de mauvaiſe foy, & con-

traire à leur Titre ; ce qui faiſoit eſpe-rer au ſieur Abbé de Chepy, que la Cour ayant des lumieres ſuperieures, elle re-mettroit les Feüillens dans les bornes qui leur ont été preſcrites par le concordat de leur introduction ; ce qui a été jugé par l'Arreſt, qui a infirmé la Sentence du Châtelet d'Orleans, renduë au pré-judice des Loix du Bail emphiteotique.

M. Des Hayes, Avocat.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, que comme de la Sen-tence donnée par nôtre Bailly d'Or-leans, ou ſon Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial de ladite Ville, le 8. Juillet 1714. entre Meſſire Auguſtin-Emmanuël de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de l'Ab-baye de Saint Meſmin de Mixy, près Orleans, Demandeur en Requeſte du 5. Septembre 1712. à ce qu'il fût or-donné que les Défendeurs ci-après nom-mez, quitteroient & abandonneroient au jour de Touſſaints lors prochain, la maiſon bâtie ſur une place ſiſe proche

les quatre coins de la ville d'Orleans, Paroisse de l'Alleu-saint-Mesmin, en la Justice dudit Saint Mesmin, & qu'ils seroient tenus de la rendre en bon & dû état, conformément au Bail emphiteotique du 10. Octobre 1613. fait devant Dubois, Notaire au Châtelet d'Orleans, par M. Antoine Roze, Evêque de Clermont, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Mesmin, à Pierre le Sourd, Bourgeois d'Orleans : moyennant soixante-quinze sols de rente, dont il étoit dû six années audit jour de Toussaints, montantes à vingt-deux livres dix sols ; comme aussi que les Défendeurs fussent condamnez à payer les arrerages de ladite rente dûë ; & cependant qu'il fût permis audit de Grouches de Chepy, pour sûreté desdits arrerages & réparations, de faire saisir & arrêter les loyer, que devoit, & pouvoit devoir la Dame de Lude jusqu'au jour de Toussaints lors prochain ; & que défenses fussent faites de payer les loyers à l'avenir en autres mains, qu'en celles dudit sieur Abbé, sans préjudice d'autres droits ; & encore ledit sieur de Grouches de Chepy, demandeur en saisie & arrêt, faite en vertu de la permission ; étant enfin de ladite Requeste ledit jour 5. Sep-

cembre 1712. entre les mains de ladite Veuve du ſieur Egros du Lude, des loyers de ladite Maiſon où elle étoit demeurante, ſiſe proche lesdits quatre coins, Paroiſſe de l'Alleu-Saint-Memin de ladite ville d'Orleans, échûs juſqu'au jour de Touſſaints lors prochain, avec défenſes à elle de vuider ſes mains; de payer à l'avenir les loyers de ladite Maiſon, qui échoiroient après ledit jour de Touſſaints, en autres mains, qu'en celles dudit ſieur Abbé, à peine de payer deux fois, & auſſi demandeur, ſuivant autre exploit du même jour, contenant l'aſſignation & dénonciation auſdits Religieux deſdites Requeſtes, Ordonnance, ſaiſie & arreſt, entr'autres choſes, à ce qu'ils euſſent à conſentir ledit arrêt & aſſignation, pour répondre & voir adjuger les concluſions de la Requeſte, d'une part. Et les Religieux, Prieur & Convent de la Congregation de Nôtre-Dame des Feüillans, d'autre. Et encore leſdits Prieur & Religieux, demandeurs, ſuivant leur Requeſte du 24. dudit mois de Septembre 1712. & Acte du 7. Decembre ſuivant, à ce qu'en conſequence de ce que ledit Meſſire Emmanuel de Grouches de Chepy, Abbé de laditte Abbaye, étoit ſans droit & qualité,

ur ſaiſir & arrêter, comme il avoit
it par Exploit dudit jour 5. Septem-
e, entre les mains de ladite Dame
gros du Lude, les loyers qu'elle de-
oit, & devroit ci-après de ladite
aiſon par elle occupée, ſituée en
dite ville d'Orleans, appartenante auſ-
its Religieux; main-levée leur fût faite
udit arrêt, avec dommages, interêts &
épens; le tout ſans préjudice de leurs au-
res droits, & à ce que la main-levée pro-
iſoire faite auſdits Religieux, par Sen-
ence du 27. Decembre 1712. de l'arrêt
ait à la requeſte du ſieur de Chepy, en-
re les mains de ladite Dame du Lude,
ût declarée diffinitive, auſſi avec dé-
ens, d'une part; & ledit ſieur Abbé,
léfendeur d'autre. Par laquelle Senten-
ce du 18. Juillet 1714. ſur productions
reſpectives des Parties, & Concluſions
du Subſtitut de nôtre Procureur Gene-
ral audit Siege; auroit été donné congé
auſdits Religieux de ſaint Meſmin de la
Requeſte, & demande dudit ſieur Ab-
bé; & en conſequence, main-levée à eux
faite de ſon arrêt, & ledit ſieur Abbé de
Grouches de Chepy, condamné aux
dépens envers leſdits Religieux, ce qui
ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou
appellations quelconques, & ſans pré-

judice d'icelles. Eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs cauſes d'appel ; le Procès auroit été conclu & reçu, pour juger en la maniere accoûtumée par Arreſt du 23. Février 1715. entre ledit Meſſire Auguſtin-Emmanüel de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Meſmin de Mixy lez-Orlans, appellant de la ſuſdite Sentence renduë audit Bailliage d'Orleans ledit jour 18. Juillet 1714. d'une part : & leſdits Religieux, Prieur & Convent de la Congregation de Nôtre-Dame des Feüillans de l'Abbaye de ſaint Meſmin-lez-Mixy, intimez, d'autre part, ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le temps de nôtre Ordonnance. Vû iceluy Procès, &c. Tout joint & diligemment examiné : NÔTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arreſt, a mis & met l'appellation & Sentence, de la quelle a été appellé au neant, émendant, condamne leſdits Prieur, Religieux & Convent de Saint Meſmin lez-Mixy

Mixy ; de quitter & abandonner audit de Grouches de Chepy en ladite qualité d'Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Meſmin, la libre poſſeſſion & joüiſſance de la Maiſon & dépendances dont eſt queſtion, & d'en rapporter les loyers audit de Grouches de Chepy, à compter dudit jour de Touſſaints 1712. temps de l'expiration du Bail emphiteotique du 10. Octobre 1613. ce faiſant, les déboute de leurs demandes en main-levée portée par leurs Requeſtes & défenſes des 24. Septembre & 7. Decembre 1712. Comme auſſi, condamne leſdits Religieux payer audit de Grouches les arrerages de la rente de trois livres quinze ſols, portées par le Bail emphiteotique, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dudit de Grouches de Chepy de ladite Abbaye, juſqu'au jour de Touſſaints 1712. Condamne en outre leſdits Religieux en tous les dépens des cauſes principales & d'appel, la taxe des adjugez, & execution du preſent Arreſt à nôtredite Cour en la quatriéme Chambre des Enqueſtes reſervées ; Si te mandons, &c. DONNÉ à Paris en nôtredite Cour de Parlement le vingtiéme jour de Juin, l'an de Grace mil ſept cens ſeize, & de nô-

tre Regne le premier. Collationné, *signé* LE CAMUS, par Jugement & Arreſt de nôtredite Cour, *signé* GUYHOU. Scellé, & ſignifié à M. Sageon Procureur, le premier Juillet 1716.

ARREST DU PARLEMENT.

Concernant les droits des Canonicats & Prebendes Sacerdotales de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, appartenantes aux Abbayes de Saint Acheul & de Saint Martin aux Jumeaux de ladite Ville.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU RÔY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: SALUT, ſçavoir faiſons; Que comme de la Sentence donnée par nôtre Bailly de Beauvais, ou ſon Lieutenant General, le 19. Decembre 1698. Entre Frere Marc-Antoine de Francine, Preſtre, Chanoine Regulier de S. Acheul, & pourvû de la Prebende Sacerdotale que ladite Abbaye a dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, & les Chanoines Reguliers, Ab

bé, Prieur & Chapitre de ladite Abbaye joints : Frere François Heron aussi Prêtre, Chanoine Regulier de l'Abbaye de S. Martin aux Jumeaux de ladite Ville d'Amiens, aussi pourvû de la Prebende Sacerdotale que l'Abbaye de saint Martin a dans ladite Eglise Cathedrale d'Amiens, & les Chanoines Reguliers, Prieur & Chapitre de lad. Abbaye de S. Martin joints, Demandeurs suivant la Requeste & Exploit du 3. Decembre 1696. & aux fins d'autre Requeste du 13. Decembre audit an, & Exploit du 17. desdits mois & an; & encore aux fins de la Requeste du 6. Février 1697. & des Ecritures signifiées le 25. Février 1698. & Défendeurs. Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, tant en leurs noms, que comme ayans pris le fait & cause pour Pierre François, & Antoine Bibetel leurs Bedeaux, Défendeurs & Demandeurs aux fins de la Requeste signifiée le 12. Février 1698. d'autre. Requeste signifiée le 5. Decembre audit an, & de celles signifiées les 15. & 17. Decembre ensuivant, d'autre part; Par laquelle sans s'arrêter à la demande en complainte des deux Chanoines Reguliers des Abbayes de saint Martin & de saint

Acheul, en laquelle ils auroient été declarez non-recevables, enſemble à la demande en réparation contre les ſieurs le Scellier, Doyen de la Cathedrale, de Saint Germain, Chanoine, & les nommez François & Biberel Bedeaux deſdits Sieurs du Chapitre, dont ils auroient été déboutez. *Auroit été dit que leſdits deux Chanoines Reguliers commis à la deſſerte deſdites deux Prebendes, auroient rang & ſeance ainſi qu'ils en avoient joüy juſqu'alors, immediatement après les Dignitez de la Cathedrale, au Chœur de ladite Egliſe & aux Proceſſions, lorſqu'il s'agiſſoit ſeulement de l'aſſiſtance au Sevice Divin, & par tout ailleurs où le Chapitre ſe trouveroit en corps pour y faire ſon Service & fonctions Eccleſiaſtiques,* & les demandeurs déboutez de leur demande, afin de par leſdits deux Chanoines Reguliers, avoir entrée & voix aux aſſemblées Capitulaires & aux déliberations qui ſe faiſoient dans ledit Chapitre, leſquels dits deux Chanoines Reguliers n'y pourroient prétendre d'autres places, lorſqu'ils y entreroient pour les Chapitres generaux, que celles qu'ils avoient accoûtumé d'y prendre; *comme auſſi que leſdits deux Chanoines Reguliers ne pourroient prendre d'autre qualitez que celle de commis à la deſſerte deſdites deux*

rebendes appartenantes aux Abbayes de saint Acheul & de saint Martin, à la desserte desquelles Prebendes ils seroient reçûs par lesdits Sieurs du Chapitre en la maniere accoûtumée, après avoir été presenté par le Prieur de la Maison d'où sortiroit celui qui devroit desservir ladite Prebende, & après avoir fait l'épreuve du chant, de laquelle reception ledit commis pourroit à ses frais demander extrait ou copie au Greffier desdits sieurs du Chapitre; que les Sacremens en cas de maladie, seroient administrez ausdits Chanoines Reguliers, & leur inhumation faite, ainsi qu'il s'étoit pratiqué par le passé, sans qu'en aucun cas le sieur Doyen ou Semainier desdits sieurs du Chapitre fût obligé d'y assister, ni lesdits sieurs du Chapitre tenus d'en user autrement qu'il étoit d'usage & de coûtume, *sinon que les decez desdits Chanoines decedez dans l'enceinte & étenduë de la Paroisse établie en la Chapelle de Nôtre-Dame de la Drapiere, seroient annoncez par deux cloches, lesquelles seroient encore sonnées lorsque le corps du Chanoine Regulier decedé entreroit & sortiroit de ladite Eglise* où la representation seroit faite en ladite Chapelle de Nôtre-Dame, ainsi qu'il étoit d'usage, lesquelles deux clo-

ches seroient designées au choix desdits sieurs du Chapitre, & à la charge de par lesdits sieurs Abbez & Chanoines Reguliers desdites deux Abbayes, d'où seroit le corps dudit Chanoine decedé, de payer la retribution des Sonneurs; lesdits Demandeurs déboutez de leur demande, afin de porter à leur rang les corps morts des Dignitez, Chanoines Prebendez & Veterans; lesquels au contraire seroient portez par des Chanoines Prebendez qui seroient choisis par lesdits sieurs du Chapitre, qui continueroient de faire sonner les cloches, & observeroient les ceremonies ordinaires; comme aussi lesdits Demandeurs déboutez de leur demande, à fin de presenter, conferer & nommer à leur rang les Benefices dépendans de leur Chapitre affectez à leursdites Prebendes, ausquels au contraire, lesdits du Chapitre presenteroient, confereroient & nommeroient seuls les Benefices dépendans de leur Chapitre affectez à leursdites Prebendes, & même tous autres qui sont de leur nomination, sans la participation & à l'exclusion desdits deux Chanoines Reguliers commis à la desserte desdites deux Prebendes; *& faisant droit sur la demande desdits deux Chanoines Reguliers, aux fins*

être égalez à l'avenir aux Chanoines Prebendez de ladite Eglise Cathedrale pour les droits utiles provenans desdites deux Prebendes : Auroit été dit que dans le mois pour toutes préfixions & délais, lesdits sieurs du Chapitre justifieroient des Titres autres que ceux par eux produits, & même des comptes précedemment rendus, par lesquels ils prétendoient que lesdits deux Chanoines Reguliers n'avoient dû recevoir qu'une partie de ce que touchent les Chanoines Prebendez pour l'assistance au Service Divin, sinon, le temps passé sans qu'il fût besoin d'autre Jugement que du present, lesdits deux Chanoines Reguliers commis à la desserte desdites deux Prebendes, seroient égalez à l'avenir, à commencer du jour de la signification de ladite Sentence aux Chanoines Prebendez non Capitulans de ladite Eglise Cathedrale, tant pour la quantité que pour la qualité dans toutes les distributions appellées quotidiaines, ensemble de toutes celles qui se faisoient pour l'assistance du Service de quelque nature qu'elles fussent, soit bled, avoine, argent, & generalement tous les droits, fruits, profits & revenus que percevoient les Chanoines Prebendez, pleins gagnans, autrement dit pleins gros & non Capitulans de ladite Eglise Cathedrale, ensemble leur part du

la retribution des baſſes Meſſes de fondation que leſdits deux Chanoines Reguliers acquitteroient à leur tour en qualité de troiſiéme & quatriéme Semainier, & pour connoître la valeur du produit deſdits revenus, ſeroit, comme dit eſt, repreſentez aux Députez deſdites Abbayes d'où ſont leſdits deux Chanoines Reguliers par les Officiers du Chapitre appellez Quotidianiers, Grenetiers, & Celeriers, les comptes au nombre de dix qui ſe trouveroient avoir été rendus depuis ſoixante ans, ſi autant s'en trouvoient, ſans que pour la redition deſdits comptes, ni pour ceux qui ſeroient rendus par la ſuite, auſquels leſdits deux Chanoines Reguliers ne pourroient aſſiſter, ils puſſent prétendre aucune retribution, ni avoir part aux autres diſtributions Capitulaires qui appartiendroient ſeules auſdits ſieurs du Chapitre, *à la charge par leſdits ſieurs du Chapitre de communiquer les comptes qui s'en rendroient à l'avenir, laquelle communication ſeroit faite ſans déplacer & ſans frais de part & d'autre, chez celuy deſdits ſieurs du Chapitre qui auroit rendu ledit compte*; comme auſſi leſdits ſieurs du Chapitre auroient été délaiſſez de la demande formée par leſdits Chanoines Reguliers au ſujet *du produit de la vente des*

Bois pour le paſſé ſeulement, & des autres droits par eux prétendus, autres que ceux qui concernoient l'aſſiſtance aux Heures Canoniales & Service Divin qui ſe fait en ladite Egliſe, ainſi qu'il étoit dit ci-deſſus, *deſquels droits ils ſeroient payez en la forme & en la maniere que le ſont les Chanoines Prebendez non Capitulans de ladite Egliſe, & à la charge de ſupporter à portion ſur le profit deſdits droits, les frais & autres dépenſes concernans leſdites retributions & autres charges communes en dépendantes, & en cas d'abſences deſdits deux Chanoines Reguliers au delà du temps prefixé par les Statuts deſd. ſieurs du Chapitre, d'être piquez par les Pointeurs, & d'être mis en perte ſuivant & à portion des jours & heures qu'ils auroient manqué au Service Divin, que leſdits Abbé & Chanoines Reguliers deſdites deux Abbayes aſſiſteroient aux Proceſſions generales, ainſi qu'il s'étoit pratiqué par le paſſé*; défenſes à eux de rien innover ſur ce ſujet, non plus que ſur l'inhumation de leurs Religieux, dont ils ne pourroient venir lever les corps, qu'ainſi qu'il s'étoit pratiqué de tout temps, & aux termes cy-devant expliquez. *Que les Titres de l'Abbaye de Saint Martin ſeroient rendus par leſdits du Chapitre, ſi aucuns*

ils avoient, ou se purgeroient par serment qu'ils n'en auroient aucuns, ne sçaveient où ils étoient, & ne cessoient de les avoir par aucune voye indirecte ; que lesdits sieurs du Chapitre demeureroient déchargez des autres demandes & prétentions, reprises, conclusions & écritures desdits sieurs Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de saint Martin & de saint Acheul ; *comme pareillement lesdits deux Chanoines Reguliers de saint Martin & de saint Acheul, de la demande en réparation d'honneur prise par lesdits sieurs du Chapitre, par la Requeste du 12. Février 1698. dépens compensez, épices & Sentence pro media,* sauf à décerner l'exécutoire au profit de ceux qui en auroient avancé le tout, & seroit ladite Sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & en cas d'appel à la caution de la manse Capitulaire de ladite Eglise Cathedrale d'Amiens, & de celle des Abbayes de S. Martin & de S. Acheul, attendu que les Parties sont fondées en Titres, & qu'il s'agit de matiere provisoire. Eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit auroit été conclû & reçû pour juger par Arrest du 19. Février 1699. entre lesdits Doyen, Chanoines

& Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, tant en leurs noms, que comme ayant pris le fait & cause de Pierre François, & Antoine Biberel leurs Bedeaux, Appellans de ladite Sentence du 19. Decembre 1698. en ce qu'elle leur faisoit préjudice, & aux chefs qu'ils expliqueroient par leurs griefs, & Intimez d'une part. Et ledit Frere Marc-Antoine de Francine Prêtre, Chanoine Regulier de saint Acheul, & pourvû de la Prebende Sacerdotale que ladite Abbaye a dans lad. Eglise Cathedrale d'Amiens, & les Chanoines Reguliers, Abbé, Prieur & Chapitre de ladite Eglise; Frere François Heron, aussi Prêtre, Chanoine Regulier de l'Abbaye de saint Martin aux Jumeaux de ladite ville d'Amiens, aussi pourvû de la Prebende Sacerdotale que ladite Abbaye de saint Martin a dans ladite Eglise Cathedrale d'Amiens, & les Chanoines Reguliers, Prieur & Chapitre de ladite Eglise de S. Marrin, Intimez & Appellans de ladite Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Beauvais le 19. Decembre 1698. aussi aux chefs qui leur faisoient griefs, qu'ils expliqueroient par leursdits griefs, d'autre part. Si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les

Parties & l'amende pour Nous : & les Parties appointées à fournir, Griefs & Réponſes, faire Productions nouvelles, bailler Contredits & Salvations, le tout dans le temps de l'Ordonnance. Vû iceluy procès, griefs fournis par leſdits Doyen, Chanoine & Chapitre d'Amiens, le 30. Juin 1699. pour ſatisfaire audit Arreſt du 19. Février audit an, contre ladite Sentence dudit jour 19. Decembre 1698. en ce que 1°. Il avoit été ſtatué au Petitoire ſur pluſieurs articles, quoique l'action fût intenté en complainte ſur tous les chefs de demande. 2°. En ce qu'il avoit été ordonné, qu'au décez des deux Religieux commis à la deſſerte deſdites Prebendes, il ſeroit ſonné deux cloches. 3°. En ce qu'il n'avoit point été fait droit ſur leur Requeſte & demande en réparation des injures contenuës dans toutes les écritures deſdits Religieux. 4°. En ce qu'il n'avoit pas été fait droit ſur la Requeſte du à ce que les pieces produites au procès par leſdits Religieux, qui n'auroient été communiquées ni compulſées, fuſſent rejettées. 5°. En ce qu'il étoit ordonné que le Chapitre produiroit dans le mois autres Titres que ceux qu'ils auroient produits, ſinon que leſdits deux Religieux

ommis à la deſſerte deſdites Prebendes roient égaux aux Chanoines pleins ganans & non capitulans ; pourquoy dix omptes ſeroient repreſentez, rendus epuis ſoixante ans, & 6°. En ce que s dépens auroient été compenſez, & le hapitre condamné en la moitié des épis & concluſions, leſdits du Chapitre ar leurſdits griefs, à ce qu'il plût à nôite Cour, ſur l'appel par eux interjetté e ladite Sentence auſdits chefs, qu'elle ur faiſoit préjudice, mettre l'appellaon & ce dont avoit été appellé au neant. mendant, débouter les Intimez de touss les demandes par eux formées en cauſe rincipale, & adjuger auſdits du Chaitre les fins & concluſions qu'ils avoient riſes au procès, & condamner les Intinez en tous les dépens, tant des cauſes rincipales que d'appel. Réponſes fourıies par leſdits Marc-Antoine de Franine, Prêtre, Chanoine Regulier, commis à la deſſerte de ladite Prebende Sacerdotale de ladite Egliſe Cathedrale d'Amiens, appartenante à ladite Abbaye de ſaint Acheul, les Chanoines Reguliers, Abbé, Prieur & Chapitre de ladite Abbaye, joints ; & François Heron, Prêtre, Chanoine Regulier, commis à la deſſerte de la Prebende Sacer-

du chant, de laquelle reception ledit commis pourroit à ſes frais demander extrait ou copie au Greffier deſdits ſieurs du Chapitre, & que les Sacremens en cas de maladie ſeroient adminiſtrez auſdits Chanoines Reguliers, ainſi qu'il s'étoit pratiqué par le paſſé, ſans qu'en aucun cas le ſieur Doyen ou Semainier deſdits ſieurs du Chapitre fût obligé d'y aſſiſter, ny leſdits ſieurs du Chapitre tenus d'en uſer autrement qu'il étoit d'uſage & de coûtume, ſinon que le decez deſdits Chanoines Reguliers decedez dans l'enceinte & étenduë de la Paroiſſe établie en la Chapelle de Nôtre-Dame de la Drapiere, ſeroit annoncé par deux cloches, leſquelles ſeroient encore ſonnées lorſque le corps du Chanoine Regulier entreroit ou ſortiroit de ladite Egliſe où la repreſentation ſeroit faite dans ladite Chapelle de Nôtre-Dame, ainſi qu'il étoit d'uſage, leſquelles deux cloches ſeroient deſignées au choix des ſieurs du Chapitre, & la retribution payée par leſdits Chanoines Reguliers aux Sonneurs. En quatriéme lieu, en ce qu'ils étoient pareillement déboutez de porter en leur rang les corps morts des Dignitez, Chanoines Prebendez & Veterans, leſquels ſeroient portez par des Chanoines

Prebendez qui seroient choisis par lesdits sieurs du Chapitre, qui continuëroient de faire sonner les cloches, & d'observer les ceremonies ordinaires. En cinquiéme lieu, en ce que lesdits Chanoines Reguliers étoient aussi déboutez de leur demande à fin de presenter, conferer & nommer en leur rang aux Benefices dépendans dudit Chapitre, auquels au contraire, lesdits du Chapitre presenteroient, confereroient & nommeroient ausdits Benefices dépendans de leur Chapitre affectez à leursdites Prebendes. En sixiéme lieu, en ce qu'on avoit ordonné faisant droit sur la demande desdits deux Chanoines Reguliers aux fins d'être égalez à l'avenir aux Chanoines Prebendez de ladite Eglise Cathedrale, pour les droits utiles provenant des deux Prebendes; que dans le mois pour toutes préfixions & délais, lesdits sieurs du Chapitre justifieroient de Titres autres que ceux par eux produits, & même des comptes précedemment rendus, par lesquels ils prétendoient que lesdits deux Chanoines Reguliers n'avoient dû recevoir qu'une partie de ce que touchoient les Chanoinoines Prebendez pour l'assistance au Service Divin, sinon & le temps passé

ſans qu'il fût beſoin d'autre Jugement que de ladite Sentence, leſdits deux Chanoines Reguliers commis à la deſſerte deſdites deux Prebendes, ſeroient égalez à l'avenir à commencer du jour de la ſignification de ladite Sentence aux Chanoines Prebendez non Capitulans de ladite Egliſe Cathedrale, tant pour la quantité que pour la qualité dans toutes les diſtributions que l'on appelle Quotidiaines, enſemble de toutes celles qui ſe font pour les aſſiſtances du Service de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit bled, avoine, ou argent, & generalement tous les droits, fruits, profits & revenus que perçoivent les Chanoines Prebendez pleins-gagnans, autrement dit pleins-gros & non Capitulans de ladite Egliſe Cathedrale, enſemble leur part de la retribution des baſſes Meſſes de Fondation, que leſdits deux Chanoines Reguliers acquitteroient à leur tour en qualité de troiſiéme & quatriéme Semainier, & pour connoître la valeur du produit des revenus ſeroient, comme dit eſt, repreſentez auſdites Abbayes d'où ſont leſdits deux Chanoines Reguliers par les Officiers dudit Chapitre appellez Quotidianiers, & Celeriers, les comptes au nombre de dix qui

ſe trouveroient avoir été rendus depuis ſoixante ans, ſi autant ſe trouvoient, ſans que pour l'audition deſdits comptes, ni pour ceux qui ſeroient rendus par la ſuite, auſquels leſdits deux Chanoines Reguliers n'y pourroient aſſiſter, ni prétendre aucune retribution, ni avoir part aux autres retributions Capitulaires qui appartiendroient ſeules aux ſieurs du Chapitre, à la charge néanmoins par leſdits ſieurs du Chapitre de communiquer les comptes qui s'en rendroient à l'avenir, laquelle communication ſeroit faite ſans déplacer, & ſans frais de part & d'autre chez celuy deſdits ſieurs du Chapitre qui auroit leſdits comptes. En ſeptiéme lieu, en ce que l'on renvoyoit leſdits ſieurs du Chapitre de la demande formée par leſdits deux Chanoines Reguliers au ſujet du produit de la vente des bois pour le paſſé ſeulement, & des autres droits par eux prétendus autres que ceux qui concernoient l'aſſiſtance aux Heures Canoniales & Service Divin qui ſe fait dans ladite Egliſe; deſquels droits ils ſeroient payez de la maniere des Prebendez, non Capitulans de ladite Egliſe, & à la charge de ſupporter à proportion les frais & autres dépenſes communes, leſdites retributions & autres charges communes

en dépendant ; que lesdits Abbé, Religieux & Chanoines assisteroient aux Processions, ainsi qu'il s'étoit pratiqué par le passé, défenses à eux de rien innover sur ce sujet, non plus que sur l'inhumation de leurs Religieux, dont ils ne pourroient venir lever les corps, ainsi qu'il s'étoit pratiqué en tout temps & aux termes cy-devant expliquez. Emandant & corigeant que lesdits Chanoines Reguliers seroient maintenus & gardez dans la possession & joüissance dans laquelle ils étoient de temps immemorial, d'avoir rang & séance dans le chœur immediatement après les Dignitez, & dans les Assemblées où le Chapitre se trouveroit en corps. Comme aussi que les Sieurs le Scellier Doyen, & Saint Germain, Chanoine, & les nommez Pierre François, & Antoine Biberel Bedeaux de la Cathedrale, seroient tenus de faire réparation proportionnée à l'injure ; que défenses leurs seroient faites de plus récidiver ; que lesdits deux Chanoines assisteroient aux assemblées, même à la redition des comptes, où ils recevroient semblables droits que les autres Chanoines. Comme aussi que lesdits deux Chanoines Reguliers commis à la desserte desdites Prebendes, seroient re-

çus en rapportant un Extrait des Regiſtres Capitulaires de chacune des deux Abbaïes qui marqueroit l'élection qu'elles avoient faites de leurs perſonnes, lequel acte étant preſenté aux ſieurs du Chapitre ils ſeroient tenus de les recevoir ſans l'épreuve du chant, & en délivrer Acte *gratis*, comme on faiſoit à l'égard des autres Chanoines; qu'à l'égard du cinquiéme Chef, le Doyen ſeroit tenu d'adminiſtrer les Sacremens auſdits deux Chanoines, lors qu'ils ſeroient malades hors deſdites Abbayes, ou en ſon abſence, le Chanoine Semainier, accompagné du Chapitre qui ſeroit averti au ſon de la cloche, tout ainſi qu'il s'obſervoit à l'égard des autres Chanoines, ſi mieux ils n'aimoient que les Superieurs deſdites Abbayes les vinſſent adminiſtrer; ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans tel temps qu'il plairoit à nôtredite Cour ordonner; & qu'arrivant le decez deſdits deux Chanoines, hors des Abbayes, qu'il ſeroit annoncé par le ſon des cloches, comme celui des autres Chanoines, & qu'ils obſerveroient les mêmes ceremonies & Offices, comme ils faiſoient à l'égard des autres Chanoines pleins, & qu'ils ſeroient tenus d'apporter les corps deſdits Chanoines, ſça-

voir celuy de saint Acheul à la porte de Noyon, & l'autre à l'Abbaye S. Martin, si mieux ils n'aimoient que chacune des Communautez vînt prendre son Chanoine à la porte de l'Eglise Cathedrale. Que les Chanoines des Abbayes porteroient à leur tour les corps des Chanoines de la Cathedrale, & auroient la distribution ordinaire. Que les Chanoines commis auroient droit de conferer & presenter tant en commun qu'en particulier en leur rang aux Benefices qui viendroient à vaquer dépendans de ladite Eglise, comme les autres Chanoines. Et à l'égard du huitiéme chef, que l'on devoit débouter lesdits sieurs du Chapitre de la Cathedrale purement & simplement, sans leur donner le temps d'un mois, ayant été en procés pendant deux ans. Comme aussi reformant ce même article, qu'ils seroient condamnez en trente-neuf années de restitution de fruits, ou du moins du jour de la possession desdits commis Chanoines, & qu'ils auroient les mêmes droits que tous les autres Chanoines pleins & Capitulans dudit Chapitre. Comme aussi qu'ils auroient, outre la retribution des basses Messes & Fondations que lesdits deux Chanoines acquisteroient à leur tour en

qualité de troisiéme & quatriéme Semainier, leur part des autres basses Messes qui sont acquittées, avec la retribution comme les autres Chanoines ; & qu'ils joüiroient aussi de tous les droits utiles & honorifiques, privileges, fruits & revenus, tant en gros, quotidiaines qu'assistances, capables d'augmenter par les ameliorations & fondations, même du droit appellé le droit de buche depuis trente-neuf ans, ou en tout cas du jour de la prise de possession desdits deux Chanoines, même de leur part des neuf mil livres de supplement donnez par les huit Chanoines appellez Guillemins, de toutes les ventes des gros Bois & autres droits dont les comptes seroient representez par lesdits sieurs du Chapitre, & affirmez par eux veritables, & que par dol, fraude & autrement ils n'en cachent aucuns ; comme aussi que les Fondations & autres revenus seroient partagez entre lesdits deux Chanoines & les autres Chanoines de ladite Eglise, pour être égalez en toutes choses de la même maniere qu'il se pratiquoit avec les autres Chanoines ; & que les Chapitres desdites deux Eglises, les jours des Processions generales & autres jours

de Fêtes solemnelles, se rendroient en l'Eglise Cathedrale, où les sieurs du Chapitre se placeroient de suite, comme ils faisoient aux Enterremens des Chanoines, & qu'ils seroient tenus de donner aux Chanoines Reguliers desdites deux Abbayes dans les hautes chaires du chœur le rang qu'ils y devoient avoir, comme ils l'avoient encore dans la marche des Processions generales. Comme aussi que lesdits sieurs du Chapitre de la Cathedrale seroient condamnez aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Réponses fournies ausdits griefs par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens le 30. Août 1699. Additions de griefs desdits de Francine & Heron, & desdits Chanoines Reguliers desdites Abbayes de saint Acheul & de saint Martin du 11. Avril audit an; à ce qu'il plût à nôtredite Cour en éclaircissant, augmentant au premier, second & troisiéme articles de leurs conclusions reprises dans leurs griefs, que les deux Chanoines Reguliers pourvûs à la desserte des deux Canonicats & Prébendes appartenantes aux Abbayes de saint Acheul & de saint Martin, seroient maintenus & gardez dans le rang qu'ils avoient toûjours eu dans

dans le Chœur & dans l'Egliſe ; & qu'en cette qualité, comme ſucceſſeurs de Gerolde & de Roger, Chanoines Prébendez de ladite Egliſe, ils aſſiſteroient en ce même rang dans toutes les Aſſemblées, qu'ils y auroient voix active & paſſive ; qu'ils entreroient en partage comme les autres Chanoines des ſeſſions Capitulaires & autres droits qui s'y diſtribuoient : comme auſſi à la reddition des comptes où ils percevroient ſemblables droits que les autres Chanoines, avec défenſes auſdits ſieurs du Chapitre d'Amiens de rien ſtatuer ni ordonner au préjudice deſdits deux Chanoines, ſans le conſentement des Chapitres deſdites Abbayes d'où ils dépendent. Et que le trouble & inſulte faits audit de Francine le 3. Octobre 1696. par leſdits ſieurs le Sellier, & de Saint Germain Chanoine ſeroient reparez, & Pierre François & Antoine Biberel, Bedeaux punis en la maniere qu'il plairoit à nôtre Cour, eû égard au ſcandale qu'ils auroient cauſé à la vûë de tous les Curez du Dioceſe & du peuple d'Amiens, avec défenſes de reſcidiver, ſous plus grande peine. En ſecond lieu, qu'en éclairciſſant le quatrié me chef des concluſions de leurs griefs, il plût à nôtre Cour ordonner

que leſdits ſieurs du Chapitre ſeroient tenus de recevoir les Succeſſeurs deſdits deux Chanoines, en rapportant par eux un Extrait des Regiſtres Capitulaires de chacune deſdites deux Abbayes, qui marqueroient l'élection qu'ils avoient faite de leur perſonne pour deſſervir leſdits deux Canonicats & Prébendes, ſans être tenus de faire l'épreuve du chant, avec obligation auſdits du Chapitre de la Cathedrale de leur donner les Statuts du Chapitre, & de leur délivrer *gratis* l'Acte de leur reception, ainſi que l'on en uſoit à l'égard des autres Chanoines, avec défenſes auſſi d'appeller leſdits Chanoines Reguliers, Chanoines Vicariaux: & ordoner que ce terme ſeroit effacé, tant des Regiſtres du Chapitre, que des endroits de l'Egliſe Cathedrale où leſdits du Chapitre de la Cathedrale l'avoient fait graver. En troiſiéme lieu, qu'en éclairciſſant & augmentant au cinquiéme chef les griefs deſdits de ſaint Acheul & de ſaint Martin, il plût à nôtredite Cour ordonner que le ſieur Doyen du Chapitre, comme ayant la charge des ames de ladite Egliſe, ſeroit tenu d'adminiſtrer les Sacremens auſdits deux Chanoines lors qu'ils ſeroient malades hors de leurs Abbayes, ou en ſon abſence

le Chanoine Semainier accompagné du Chapitre qui ſeroit averti au ſon de la cloche, le tout en la maniere qui s'obſerve à l'égard des autres Chanoines, ſi mieux ils n'aimoient que ce fuſſent les Superieurs des Chapitres d'où dépendoient leſdites Prebendes, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans huitaine, du jour de la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit, ſinon l'option referée auſdits Chanoines Reguliers & conſorts, & encore qu'avenant le decez deſdits deux Chanoies hors des Abbayes, il ſeroit annoncé par le ſon des cloches, comme celuy des autres Chanoines; qu'avant de lever le corps des deux Chanoines decedez, l'on ſonneroit les appels comme l'on faiſoit pour les autres Chanoines; qu'ils ſeroient portez comme eux par la porte du grand portail dans le chœur de l'Egliſe Cathedrale au ſon d'une volée de toutes les cloches, & avec les ceremonies qui ſe pratiquent à l'égard des autres Chanoines, après qu'on auroit chanté un *Libera* ou autre Répons ſans retribution pour les ſieurs du Chapitre, ſi ce n'étoit pour le Chanoine Semainier & pour les ſix Chanoines qui porteroient le corps, à chacun deſquels, comme aux obſeques des autres Cha-

noines, ſeroit donné trente ſols par le Chapitre de l'Abbaye d'où dépendroit le Défunt, dont le corps ſeroit conduit par ledit Chanoine Semainier, ſi le Défunt étoit de l'Abbaye de ſaint Acheul à la porte de Noyon, ſuivant la coûtume, ou s'il étoit de l'Abbaye de ſaint Martin, il le conduiroit juſqu'à la porte de l'Egliſe de ladite Abbaye avec autre retribution de trente ſols, tant pour ledit Chanoine Semainier, que pour chacun des ſix Chanoines qui ſeroient déſignez pour porter le corps, & pour tout droit & peine des Sonneurs, ſeroit donnée la ſomme de 4. livres, qui étoit à proportion plus que ce qui ſe donnoit pour les autres Chanoines, pour leſquels l'on ne donnoit qu'une piſtole, quoique l'on ſonnoit continuellement pendant les Vigiles, le Service & leur Enterrement, avec défenſe au Vicaire amovible de la Paroiſſe de l'Egliſe Cathedrale d'aſſiſter à ces convois autrement qu'il aſſiſtoit au convoy des autres Chanoines, ſi mieux n'aimoient leſdits du Chapitre de la Cathedrale, n'étant point encore mort de Chanoines hors l'Abbaye ſaint Martin, conſentir que conformement à ſes Titres produits au Procès, le Chapitre de ladite Abbaye

leva le corps de ſon Chanoine dans la maiſon où il ſeroit decedé, & le porta directement dans l'Egliſe d'icelle Abbaye, laquelle option leſdits du Chapitre de la Cathedrale ſeroient tenus de faire dans la huitaine après la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit ; comme auſſi qu'en expliquant les ſix, ſept, huit & neuviéme chefs des concluſions de leurs griefs, il plût à nôtredite Cour ordonner que leſdits deux Chanoines porteroient en leur rang le corps des Chanoines decedez, des Dignitez & Veterans ; qu'ils auroient leur part de toutes les baſſes Meſſes, même de celles qui s'acquittoient par le troiſiéme & quatriéme Semainier, avec la retribution ; qu'on leur aſſigneroit une Chapelle comme aux autres Chanoines pour dire journellement la Meſſe hors de leurs ſemaines, ce qu'ils n'avoient deſiſté de faire, que depuis le refus à eux fait le 11. Decembre 1696. Qu'ils nommeroient auſſi en leur rang aux Benefices, tant en commun qu'en particulier, à ceux qui ſeroient affectez à leur Prebende comme à celles des autres Chanoines ; comme auſſi que les deux Chanoines ſeroient égalez en toutes choſes aux Chanoines Capitulans, & qu'ils joüiroient

de tous les droits honorifiques & utiles, privileges, fruits, revenus, tant en gros, quotidiaine, qu'aſſiſtances capables d'augmenter par les ameliorations & fondations qui s'y feroient, même du droit appellé droit de buche, avec la reſtitution des fruits uſurpez depuis 39. années, même de leur part des 9000. liv. de ſupplement donnez par les huit Chanoines appellez Guillemins, de toutes les ventes des gros bois & autres droits, dont tous les comptes ſeroient repreſentez & affirmez par les ſieurs du Chapitre, & generalement de tous les fruits retenus & uſurpez ſur les Prebendes des deux Chanoines Reguliers; Que les Parties s'acquitteroient des devoirs reciproques de confraternité, ſi anciennement établieentre leſdits ſieurs du Chapitre de la Cathedrale, & les Chapitres des deux Abbayes, & que les jours des Proceſſions generales & autres jours de Fêtes ſolemnelles, que les Chapitres des Abbayes ſe rendroient à l'Egliſe Cathedrale, les ſieurs du Chapitre ſe placeroient de ſuite, comme ils faiſoient aux enterremens des Chanoines, & qu'ils ſeroient tenus de donner auſdits Chanoines Reguliers dans les hautes chaiſes le rang qu'ils y devoient avoir, tel qu'ils

avoient encore dans la marche des Proceſſions generales ; & en ajoûtant auſdits griefs dont il n'avoit point été fait mention par les premiers ; que la Sentence dont étoit appel ſeroit confirmée, en ce qu'elle avoit débouté leſdits Chanoines Reguliers de la demande incidente faite par les défenſes par eux fournies le 25. Février 1698. ſervant de réponſes à la Requeſte incidente des ſieurs du Chapitre du 12. deſdits mois & an, laquelle demande deſdits Chanoines Reguliers étoit le douziéme article des concluſions de leur Requeſte imprimée du 26. May 1698. Emendant, ordonner que conformement à ce qui ſe pratiquoit dans la plus grande partie des Chapitres de France, & pour n'être plus expoſez aux injuſtices & inſultes des Officiers dudit Chapitre, que chaque année au jour de ſaint Remy, il ſeroit fait des lots égaux de tous les grains, bois, cire, argent, & autres effets qui ſe diſtribuoient & en pareil nombre qu'il y avoit de Chanoines, pour leſdits lots être tirez au ſort, & également diſtribuez audits Chanoines Reguliers en ſon rang ; & que leſdits Chanoines & Chapitre de la Cathedrale fuſſent condamnez aux dépens, tant des cauſes prin-

cipales que d'appel ; & qu'au ſurplus la Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet. Salvations deſdits Abbé & Chanoines Reguliers dèſdites Abbayes de S. Acheul & de S. Martin, du 12. Septembre 1699. auſdites réponſes à griefs deſdits du Chapitre de la Cathedrale. Factum imprimé deſdits de Francine & & Heron, Abbez & Chanoines Reguliers deſdites Abbayes, & leur Requeſte du 22. Decembre dernier employée avec ledit Factum, pour réduction de moyens, & Additions de Salvations, à ce qui avoit été dit par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'Amiens audit procès. Requeſte deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, du 18. Février dernier, employée pour Réponſes à ladite Requeſte deſdits de Francine, Heron & conſorts, & aux moyens contenus audit Factum imprimé. Requeſte deſdits de Francine, Heron & conſorts, du 22. dudit mois & an, employée pour Réponſes & Salvations à celle dudit jour 18. Février. Production nouvelle deſdits du Chapitre de la Cathedrale, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour du 7. Septembre 1699. Contredits fournis contre icelle le 15. deſdits mois & an,

par leſdits Francine & conſorts. Autre production nouvelle deſdits du Chapitre de la Cathedrale d'Amiens, reçuë par Ordonnance étant au bas de la Requeſte du 12. Janvier dernier, ladite Requeſte auſſi employée pour Salvations & Réponſes auſdits contredits, & pour Additions de Réponſes à Griefs. Requeſte deſdits de Francine & conſorts, du 14. deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & pour réponſe à ladite Requeſte de ſalvations. Production nouvelle deſdits de Francine, Heron & conſorts, reçuë par Ordonnance de nôdite Cour, étant au bas de leur Requeſte du 3. Février dernier. Contredits fournis contre icelle, par leſdits du Chapitre de la Cathedrale d'Amiens du 20. deſdits mois & an. Salvations deſdits de Francine, Heron & conſorts, du 22. dudit mois auſdits contredits. Autre production nouvelle deſdits du Chapitre de la Cathedrale d'Amiens, reçuë par Ordonnance étant au bas de la Requeſte du 5. dudit mois de Février dernier. Requeſte deſdits de Francine, Heron & conſorts, du 11. deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production

nouvelle deſdits Frere de Francine, Heron & conſorts, reçuë par Ordonnance de nôtredite Cour, étant au bas de leur Requeſte du 11. Mars dernier. Requeſte deſdits du Chapitre de la Cathedrale du 13. deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requeſte deſdits Freres de Francine, Heron & conſorts du 15. du mois de Mars, employée pour Salvations à ladite Requeſte de contredits. Autre Requeſte imprimée deſdits de Francine, Heron & conſorts du 15. du même mois de Mars, employée pour réponſes aux Imprimez deſdits du Chapitre de la Cathedrale, & pour ſalvations à tout ce qu'ils avoient écrit & produit au procès, ce, depuis leur Factum. Requeſte deſdits du Chapitre de la Cathedrale d'Amiens, du 19. deſdits mois & an, employée pour réponſe auſdites deux Requeſtes du 15. Mars. Autre Requeſte deſdits du Chapitre de la Cathedrale, du 26. dudit mois de Mars, employée pour plus ample Réponſe aux écritures deſdits Chanoines Reguliers. Tout vû, joint & diligemment examiné; NÔTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arreſt, a mis & met l'appellations reſpectivement in-

rejettées, & Sentence de laquelle a été appellé, au neant, en ce que par icelle, il eſt dit : Que leſdits deux Commis à la deſſerte deſdites deux Prebendes appartenantes aux Abbayes de S. Acheul & de S. Martin, ſeront reçus par leſd. du Chapitre d'Amiens en la maniere accoûtumée, après avoir été preſentez par le Prieur de la Maiſon d'où ſera celuy qui doit deſſervir ladite Prebende, & après avoir fait l'épreuve du chant. En ce qu'il eſt dit, que les deux Chanoines Reguliers commis à la deſſerte deſdites deux Prebendes, ſeront égalez à l'avenir, à commencer du jour de la ſignification de la Sentence aux Chanoines Prebendez, non Capitulans de ladite Egliſe Cathedrale, tant pour la quantité que pour la qualité dans toutes les diſtributions appellées Quotidiaines, enſemble de toutes celles qui ſe font pour l'aſſiſtance du Service de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit bled, avoine, argent, & generalement tous les droits, fruits, profits, & revenus que perçoivent les Chanoines Prebendez, pleins gagnans, autrement dit pleins gros, & non Capitulans de ladite Egliſe. En ce qu'il eſt dit : deſquels droits ils ſeront payez en la forme & en la maniere que

que le ſont les Chanoines & Prebendez non Capitulans de ladite Egliſe. Et en ce qu'il eſt dit : que leſdits du Chapitre demeureront délaiſſez des autres demandes, & prétentions repriſes és écritures & concluſions deſdits Chanoine-Reguliers. Emendant quant à ce : Ordonne, que les deux Religieux commis à la deſſerte des deux Prebendes unies aux Abbayes de Saint Acheul & de Saint Martin, ſeront reçûs par leſdits du Chapitre d'Amiens en la maniere accoûtumée, après avoir été preſentez par le Prieur de la Maiſon d'où ſera celuy qui doit deſſervir ladite Prebende, ſans être ſujet à l'épreuve du chant ; que les deux Chanoines commis à la deſſerte deſdites deux Prebendes, ſeront égalez à l'avenir à commencer du 1. Decembre 1696. jour de leur demande, aux Chanoines Prebendez de ladite Egliſe Cathedrale, tant pour la quantité, que pour la qualité dans toutes les diſtributions appellées Quotidiaines, enſemble de toutes celles qui ſe font pour l'aſſiſtance du Service de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit bled, avoine, argent, & generalement tous les droits, fruits, profits, & revenus que perçoivent les Chanoines Prebendez pleins-

gagnans, autrement dit pleins-gros de ladite Egliſe Cathedrale, à la reſerve des diſtributions, pour les ſeſſions & aſſiſtances au Chapitre, & audition de comptes, & ſeront tenus leſdits deux Chanoines Reguliers en ce qui regarde la reſtitution des fruits ci-deſſus ordonnée, de s'en tenir aux comptes qui ont été rendus par les Officiers du Chapitre, qui leur ſeront par eux à cet effet repreſentez dans un mois, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt, pour avoir pareille diſtribution, & autant qu'ont eu les autres Chanoines depuis ledit jour 1. Decembre 1696. & ſans qu'à l'avenir leſdits du Chapitre puiſſent ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, augmenter ou ajoûter aux diſtributions qui ſe font pour les ſeſſions Capitulaires & audition de comptes : de tous leſquels droits, leſdits deux Chanoines Reguliers ſeront payez en la forme & maniere que le ſont les Chanoines Prebendez de ladite Egliſe; que leſdits du Chapitre ſeront tenus huitaine après la ſignification du preſent Arreſt aſſigner auſdits Chanoines Reguliers, une Chapelle dans ladite Egliſe Cathedrale, où ils pourront dire la Meſſe quand bon leur ſemblera, &

que dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arreſt, leſdits Chanoines Reguliers auront leur part des baſſes Meſſes fondées, qui ſont acquittées dans ladite Egliſe, & avec la même retribution que les autres Chanoines de ladite Egliſe; la Sentence au reſidu ſortiſſant effet, tous dépens compenſez, l'execution du preſent Arreſt à nôtredite Cour reſervée. SI MANDONS au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis pour l'execution du preſent Arreſt, faire tous Exploits requis & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtredite Cour de Parlement le deuxiéme Avril, l'an de Grace mil ſept cens, & de nôtre Regne le cinquante-ſeptiéme: collationné par Jugement & Arreſt de nôtredite Cour, ſigné DU TILLET. Signifié à Maître Sevaille, Procureur des Parties adverſes, en ſon domicile le 14. Avril 1700. & auſdits Sieurs du Chapitre étant aſſemblez en leur Chapitre à Amiens, le troiſiéme May 1700.

CHAPITRE XV.

Du Succeſſeur à un Religieux, quel droit il a ſur ſon Pecule ou la Cotte-morte.

N°. 1. NOus avons vû comment on devoit partager les fruits entre les Beneficiers Seculiers & leurs Predeceſſeurs ou leurs heritiers, il ne faut pas negliger ce qui regarde la ſucceſſion des Reguliers, il eſt vray qu'ayant renoncé aux biens du ſiecle, quand ils executent fidellement les Vœux qu'ils ont fait, il n'y a rien de plus loüable, *Vota redde Deo*; c'eſt ce qui eſt ſi ſouvent repeté dans l'Ecriture.

Il faut diſtinguer les Benefices dont les Reguliers ſont pourvûs, ce ſont des Abbayes, Prieurez, Benefices ſimples, ou bien ce ſont des Prieurez, Cures & Canonicats. Dans les premiers cas une Abbaye remplie & poſſedée par un Regulier, comme tous les revenus des Abbayes regulieres ſont ſolidaires, indiviſibles, & adminiſtrées ſous la même main de l'Abbé & des Religieux, qui ne ſont qu'un corps, *ſunt conjuncti re &*

verbis, il y a un droit d'accroiſſement en faveur de la Communauté quand l'Abbé meurt : & ſi c'eſt un des Religieux qui ait ſervi dans une Egliſe Collégiale comme Chanoine Regulier y ayant une Prebende qui n'eſt point amortie, & étant ſervie par un Chanoine Regulier, c'eſt le corps d'où a été pris le Chanoine qui ſuccedera au défunt.

Mais ſi c'eſt un Prieuré Cure, on regle differemment la ſucceſſion au Parlement & au Grand Conſeil, il faut des exemples & des Arreſts dans ces matieres pour les éclaircir & les bien concevoir, auſſi-bien que pour autoriſer & convaincre des maximes.

2. Commençons par ce qu'il y a de plus noble, des Abbayes qui ſont à la nomination du Roy ; il y en a quelques-unes, comme celle de ſaint Leger de Soiſſons, qui ſont poſſedées par des Chanoines Reguliers ; ce ſont des Adminiſtrateurs legitimes, ils joüiſſent comme Titulaires des fruits des Abbayes : ce qui eſt dans l'ordre naturel, *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*. Ils ont le Chef-d'Ordre à Sainte Geneviéve.

Les Chanoines Reguliers, Ordre de Premontré, ont auſſi des Abbayes per-

petuelles, auſſi-bien que le Chef-lieu, qui eſt l'Abbaye de Premontré.

Celle de Saint Leger, Ordre de Saint Auguſtin, Congregation de France, ayant vaqué par la mort de Frere Claude de Bourlon, Religieux de cet Ordre, qui en étoit Abbé; Dame Anne Foreſt, veuve de Meſſire Loüis-Nicolas de Bourlon, legataire univerſel de défunt M. de Bourlon, Evêque de Soiſſons prétendoit que cet Abbé avoit eu grande part dans l'adminiſtration des biens de l'Evêché de Soiſſons, & qu'il pouvoit avoir connoiſſance de pluſieurs effets qui appartenoient à la ſucceſſion de cet Evêque, que l'on diſoit être entre ſes mains au jour de ſon decez; c'eſt pourquoy cette Dame comme ſa creanciere, ſoûtenoit que l'Oeconome du Dioceſe de Soiſſons devoit être le dépoſitaire des Titres & des effets qui ſe trouveroient luy appartenir après ſon decez.

3. Les Religieux de l'Abbaye S. Leger prétendoient au contraire être ſes heritiers; ils avoient fait faire un Inventaire des effets & meubles qu'il avoit laiſſez après ſon decez, ils ſoûtenoient qu'étant ſes heritiers, ils avoient eu droit de le faire faire; que s'ils ne l'avoient pas fait auſſi

juſte & auſſi exact qu'il devoit être, on pouvoit y ajoûter les choſes obmiſes; il y avoit eu une procedure faite extraordinairement contr'eux, dont ils étoient appellans, & de pluſieurs autres Sentences; cette affaire avoit été tres-vive ſur les lieux, & on avoit voulu les inculper ſur des recelez & divertiſſemens dont ils avoient été accuſez, & dont ils ſe défendoient par de bons principes, en diſant qu'ils n'avoient rien fait que dans l'ordre; qu'ils étoient bien fondez de reclamer ces biens, comme ayant été acquis de ceux de l'Abbaye qui avoient toûjours été adminiſtrez par un de leurs Religieux; que c'étoit de leur fonds & de leur patrimoine que cette ſucceſſion étoit enflée, & qu'ils ne s'imputoient aucune choſe d'avoir recüeillis des biens qui leur appartenoient. Les Parties adverſes ſoûtenoient au contraire qu'ils avoient entre leurs mains des effets de la ſucceſſion de M. l'Evêque de Soiſſons; les moyens des Parties ayant été examinez pardevant les premiers Juges, les Chanoines crurent qu'on neleur avoit pas rendu toute la juſtce par les Sentences dont ils interjeterent appel, ſur leſquelles appellations & demandes eſt intervenu l'Arreſt du 11. Février

1706. qui ſera à la fin de ce chapitre.

4. Il faut ſe regler ſur les Prieurez ſimples, & ſur les Offices Clauſtraux & Chapelles poſſedées par des Religieux, conformement aux partages faits entre les Abbez Commendataires & les Religieux; les Abbez ou Prieurs Conventuels ont la cotte-morte ou pecule des Religieux qui ne ſont point en Congregation.

Ceux qui y vivent n'ont aucun pecule, les Religieux de la Congregation de Saint Maur n'en poſſedent aucun, les Offices Clauſtraux ayant été tous ſupprimez en leur faveur, & réünis à la Manſe conventuelle; de maniere qu'il n'y a plus que dans les Abbayes du grand Ordre où cela ſubſiſte, ou bien dans l'Ordre de Saint Auguſtin parmy les anciens, à moins que le pecule n'ait été reſervé aux Religieux par les concordats.

Mais on demande s'il y a des Prebendes attachées à des Religieux qui en ayant les Canonicats, & les deſſervans viennent à mourir; les Chanoines qui ont vêcu fraternellement avec eux, ayant été adoptez dans des Chapitres Seculiers: ceux-ci n'auront-ils point un droit legitime ſur la ſucceſſion de ces Religieux, comme le pecule ayant été fait de la réſerve des fruits du Chapitre Secu-

lier où il ſervoit la Prebende ?

5. Les Chanoines Reguliers diſent qu'ils ont eu ces Canonicats & Prebendes, comme faiſant partie de leur dot & de leur ſubſiſtance ; que ſi le Chanoine deſſervant n'en a pas conſommé tous les fruits ; que par ſon œconomie il en ait reſervé une partie qu'on trouve après ſa mort, il doivent retourner au corps du Monaſtere, d'autant que le don luy en ayant été fait, le reſidu des fruits qui ſont reſtez à ce deſſervant, doit être appliqué au profit du Monaſtere, d'où il avoit été tiré pour en faire la deſſerte. La queſtion s'en étant meuë entre le Monaſtere de Saint Quentin de Beauvais, & le Chapitre de Neſle, au ſujet de la dépoüille de Frere François Lalouette : elle fut adjugée au Monaſtere de Saint Quentin de Beauvais, le Chapitre de Neſle debouté de ſa demande, & condamné aux dépens ; il ſera avec le précedent à la fin du chapitre, ile ſt du 30. Août 1714.

Les Religieux peuvent-ils diſpoſer de leur vivant des effets mobiliers qu'ils ont ? cette queſtion a été jugée par Arreſt du Grand Conſeil du 30. Decembre 1713. qu'ils le pouvoient entrevifs, ce fut en faveur de Dame Marie Marguerite

Baudelot, tutrice de la Demoiſelle Baudelot ſa fille, contre l'Ordre de Malthe.

6. La cotte-morte ou pecule des Prieurs Curez de l'Ordre de Saint Auguſtin eſt bien plus importante pour le public; il faut ſçavoir qu'originairement les Beneficiers qui deſſervoient les Egliſes n'en avoient que l'adminiſtration, ce qu'ils acqueroient étoit au profit de l'Egliſe à laquelle ils étoient prépoſez. Le Can. 32. du Code des Canons de l'Egliſe d'Affrique y eſt précis : *Item placuit ut Epiſcopi Preſbyteri, qui nihil habentes ordinantur & tempore Epiſcopatus, vel Clericatus ſui agros, vel quacumque prædia nomine ſuo comparant*, &c. Il eſt dit qu'ils les doivent donner à l'Egliſe, à moins que par ſucceſſion, ou par liberalité cela ne leur ſoit acquis d'ailleurs, cauſe 12. q. 3. Le Canon 48. du Concile d'Agde tenu en 506. a fait les mêmes diſpoſitions, cauſe 12. qu. 1. *De rebus.* Il y en a pluſieurs autres.

Dans la ſuite des temps la diſcipline s'étant relâchée, les Evêques & autres Eccleſiaſtiques ont ſecoüé le joug, ayant laiſſé les biens qu'ils avoient acquis à leurs heritiers. Cette diſcipline s'eſt

conſervée pure dans l'eſprit des Reguliers, pluſieurs Cures leur ayant été données, ils les ont fait deſſervir par des perſones de leurs corps, & ont crû que le réſidu des fruits qu'ils laiſſoient, devoit appartenir à leur Monaſtere, dautant que la plûpart des Chartes font connoître que les Dixmes, les Autels, & les Parroiſſes, qui leur étoient données avec tout leur revenu, étoient ſouvent pour la dot ou l'augmentation de dot des Monaſteres, *in proprios uſus*, ou bien *ad ſublevandam paupertatem*, que par conſequent ils avoient droit d'en retenir les fruits, que la donation devoit operer ſon effet en leur faveur.

7. Les Parroiſſiens répondent à ces Reguliers, que s'ils étoient ſans heritiers, ils devoient conſiderer qu'ayant été émancipez par leurs Superieurs & adoptez dans le Clergé Seculier, ils y étoient entrez ſans biens : Il y avoit deux choſes qui étoient inherentes & indiviſibles, par rapport à l'état ancien des Parroiſſes, & à celui des Religieux.

Que les Parroiſſiens avoient offert liberalement à leurs Curez dans les premiers tems des dixmes, des offrandes,

des domaines, & autres choſes dont ils joüiſſoient que par rapport au partage qui en devoit être fait, il y en avoit une partie pour les pauvres; que ſi les Religieux n'y avoient pas ſatisfait pendant leur vie, que les Parroiſſiens avoient droit de la revendiquer après leur mort.

La ſeconde, que les Religieux ayant continué de faire ce que les Conciles avoient ordonné, que les Eccleſiaſtiques devoient conſerver les dons & legs faits en faveur de l'Egliſe à l'Egliſe que le Magiſtrat faiſoit, ce que les Religieux avoient dû faire, qu'étant émancipez par leurs Superieurs, ils avoient vêcu ſous la main, & dans la ſubordination des Evêques ſous l'autorité deſquels ils étoient entrez, *in partem ſollicitudinis* avec luy pour les fonctions Paſtorales; que s'il leur étoit reſté quelques biens de leur ménage aprés leur mort, il devoit être laiſſé aux pauvres, pour les réparations, ornemens & autres neceſſitez de l'Egliſe, c'étoit un retour à l'ancien droit commun.

Sur ſemblables conteſtations il y a eu des Arrêts rendus au Parlement.

8. Le ſpeculateur traite la queſtion des Pecules des Religieux, *lib. 4. p. 3. de ſtatu Manachorum n. 46.* Mais pour

nous renfermer dans la theſe generale de la ſucceſſion des Prieurs Curez, il a été jugé en faveur des Parroiſſiens, que les meubles & effets mobiliers ſeroient laiſſez aux pauvres, & pour les réparations, & les immeubles à la Parroiſſe de Saint Georges. Arrêt du 25. Janvier 1632. rapporté par Bardet, tome 2. liv. 4. chap. 1.

Il y en a un autre du 13. Février 1643. rapporté par Soëve en faveur de l'Egliſe de Nogent, Centurie premiere, chap. 57. Il y avoit eu un Jugement le 2. Novembre 1703. qui avoit adjugé aux Marguilliers de la Parroiſſe de Saint Firmin à la Pierre, le Peeule laiſſé par la mort de Frere Jean de Bonnaire, Religieux de l'Ordre de Premontré, contre les Religieux & Convent de ſaint Jean d'Amiens.

Dans ces derniers temps il y en a eu deux, l'un rendu au Parlement; qui a confirmé cette diſcipline : il eſt du 4. Février 1710.

Les Religieux de Premontrez, ayant porté pareille conteſtation au Grand-Conſeil, elle y a été jugée en leur faveur le 6. Decembre 1712. Ces deux Arrêts ſont contraires, ce ſont neanmoins les mêmes principes, & les mêmes moyens

moyens de part & d'autre, ils ſeront à la fin du chapitre, ils devoient bien avoir la même fin.

Il y a des Prieurez Cures de Saint Victor, dont les pourvûs rendent compte; ſçavoir, s'ils venoient à mourir, ſi la dépoüille appartiendroit aux Religieux, ou aux habitans de la Parroiſſe?

9. Tâchons de découvrir la difference de cette juriſprudence; nous pouvons dire que ce ſont neanmoins les mêmes principes. J'ay connoiſſance qu'au Conſeil du Roy on a voulu s'en informer, & en ſçavoir la cauſe, nous l'avons déja touchée: Les Premontrez diſent qu'originairement les Cures leur ont été données pour en tirer leur ſubſiſtance, & ſervir en partie d'entretien à ceux qui vivoient dans les Monaſteres; qu'il s'eſt établi une union de fait en leur faveur, qui a été autoriſée par une tolerance d'approbation, que quand les Religieux qui y ont ſervi ſont morts, leur Pecule a dû appartenir aux Abbayes d'où dépendent les Prieurez Cures; c'eſt un retour naturel qui ſe fait au corps de l'Abbaye à laquelle il avoit été donné; que l'on ſuit en cela les fondations & augmentations de dot faites

par les Fondateurs & Bienfaiteurs, ſouvent du bien d'autruy en faveur des Monaſteres.

On leur répond ce qui eſt expliqué cy-deſſus, & ce que diſoit M. Talon, que comme le Soleil après avoir élevé les vapeurs de la terre, il les répandoit abondamment en pluïes & en roſées, pour enrichir les lieux d'où il les avoit tirées ; de même que les Paſteurs par leurs exhortations & leur adminiſtration fidelle, s'étant attiré des offrandes & des biens de leurs Parroiſſiens, ils devoient, comme des Peres ſpirituels, les répandre avec liberalité ſur les pauvres de leurs Prieurez, & que s'ils laiſſoient quelques choſes de leur épargne après leur mort, elles devoient être employées par l'autorité du Magiſtrat pour les beſoins des Egliſes & des pauvres de la Parroiſſe d'où elles avoient été tirées.

Cette comparaiſon me paroiſſoit brillante, & qui venoit bien au fait.

10. Il me ſemble qu'il y auroit un temperament à prendre pour concilier ces deux opinions, ce ſeroit de laiſſer une partie du Pecule du precedent Prieur pour meubler ſon ſucceſſeur, & luy donner auſſi des proviſions ſuffi-

samment pour vivre, en attendant la recolte.

Que si c'est dans une Ville dans laquelle le casuel fait le principal revenu du Curé, le successeur y trouvera sa subsistance dans les fonctions & l'exercice qu'il en fera : & par ce moyen un Religieux ne sera point à charge à sa famille, & ne languira point dans une Cure ; dans les premiers temps qu'il la desservira, il trouvera ses necessitez par ce moyen, en attendant qu'il ait la recolte. Ce temperament iroit au bien public, à celuy des familles & des Monasteres ; mais il faudroit aussi laisser des meubles raisonnablement pour des Curez qui sont dans les Villes, les leur donner par inventaire dont ils se chargeroient, & les Paroissiens en auroient aussi un double, & le reste des fruits : Si ce sont des meubles, les donner aux pauvres, & les employer en réparations : & à l'égard des immeubles, les unir aux autres revenus de la Cure & de la Fabrique, à proportion de leurs besoins.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
Rendu en la Grand' Chambre le 11. Février 1706,

Qui juge que la Cotte-morte d'un Abbé Regulier, n'eſt point ſujette à l'Oeconomat, & qui ordonne que la Cotte-morte ou Pecule du défunt Abbé Regulier de Saint Leger de Soiſſons, appartiendra aux Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, à l'excluſion des Pauvres; & qui déboute avec dépens les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de Soiſſons de leur demande afin de joüir de ladite ſucceſſion, & autres qui vouloient l'envahir.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de nôtre Cour de Parlement, ou autre

nôtre Huissier ou Sergent, Sçavoir faisons : Qu'entre Dame Anne Forest, veuve de Messire Nicolas-Loüis de Bourlon, Maître des Comptes, qui étoit legataire universel de défunt Messire Charles de Bourlon, Evêque de Soissons, & se disante avoir de luy les droits cedez par transport, Demandereſſe en Requeste du 26. Août 1698. d'une part ; & les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Leger de Soissons, heritiers présomptifs de feu Frere Claude de Bourlon leur Abbé Regulier, & Claude le Bosseur de la Bauve, Oeconome du Diocese de Soissons, Défendeurs ; & entre lesdits Prieur, Religieux Chanoines Reguliers & Chapitre de Saint Leger de Soissons audit nom, Appellans de la procedure extraordinaire contre eux faite par plainte, information, publication de Monitoire, & de la Sentence du Bailly du Comté de Soissons du 29. Février 1699. & de ce qui avoit suivi ; & Demandeurs en Requête du 30. Mars 1700. & Défendeurs ; & ladite Anne Forest audit nom, Intimée & Défendereſſe, & Demandereſſe en entérinement de Lettres de rescision du 20. Mars 1700. contre la transaction du 13. Juin 1686. aux fins de sa

Requeſte du 28. Juin 1700 : Et encore entre leſdits Prieur, Religieux Chanoines Reguliers & Chapitre de ſaint Leger de Soiſſons audit nom, Appellans des Sentences du Bailly du Comté de Soiſſons. des 3. Février 1700. & 10. Août 1701. & de ce qui avoit ſuivi ; Demandeurs en Requeſte du 19. Decembre 1701. & leſdits Foreſt & le Boſſeur, Intimez & Défendeurs ; & entre ladite Anne Foreſt eſdits noms, Demandereſſe en Requeſte des 5. Janvier 1699. & 1. Février 1702. & leſdits Prieur & Chanoines Reguliers eſdits noms, Défendeurs : & entre les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de la Ville de Soiſſons, Intervenans & Demandeurs en Requeſte du 12. Mars 1699. & leſdits Prieur & Chanoines Reguliers audit nom, le Boſſeur & Foreſt, Défendeurs : & entre Meſſire Pierre Foreſt, Sieur de Belle-Fontaine, Conſeiller en la Cour, prétendu creancier pourſuivant le recouvrement des biens & effets de la ſucceſſion vacante de défunt Meſſire Nicolas de Bourlon, Intervenant & Demandeur en Requeſte du 19. Juin 1703. & leſdits Prieur & Chanoines Reguliers de ſaint Leger de Soiſſons audit nom, ladite Anne Foreſt, ledit

le Bosseur audit nom, & lesdits Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu,, & Hôpital General de Soissons, Défendeurs : & entre ledit le Bosseur, Demandeur en Requeste du 20. Janvier 1706. & lesdits Prieur & Religieux Chanoines Reguliers, Défendeurs d'autre part : Veu par nôtredite Cour la Requeste & demande de ladite Anne Forest du 26. Août 1698. à ce qu'il fut ordonné que sur tous les effets, ensemble sur l'argent monnoyé qui étoit ou seroit mis és mains dudit le Bosseur ; elle seroit payée de toutes les sommes qu'elle justifieroit lui être bien & legitimement dûës, & cependant défenses fussent faites audit le Bosseur, & à tous autres dépositaires de vuider leurs mains, jusques à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & les contestans condamnez aux dépens. Requeste presentée au Bailly de Soissons par ladite Anne Forest le 6. Février 1699. contenant sa plainte du divertissement fait des effets, meubles & argent monnoyé qui avoient appartenu audit défunt Charles de Bourlon, Evêque de Soissons, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, portant permission d'informer. Information faite par ledit Bailly de

Soiſſons le 9 dudit mois de Février, à la requeſte de ladite Anne Foreſt, à l'encontre deſdits Prieur & Chanoines Reguliers de ſaint Leger. Sentence renduë par ledit Bailly de Soiſſons le 20. dudit mois de Février, par laquelle avoit été ordonné que Maître Jean Rollet, Conſeiller du Roy, Greffier & Garde-minute en la Chancellerie Preſidiale de Soiſſons, & Marie Poullet ſa femme, ſeroient réaſſignez, à peine de dix liv. d'amende. Interrogatoire ſubi par Maître Nicolas Quinquet, Conſeiller du Roy, Subſtitut du Procureur General dudit Seigneur en l'Hôtel de Ville de Soiſſons le 9. Avril audit an, pardevant ledit Bailly de Soiſſons. Sentence dudit Bailly dudit jour 9. Avril, par laquelle le Decret d'aſſigné pour être oüi, decerné contre Frere Loüis Moreau, Prieur-Curé, Religieux & Chanoine Regulier de ladite Abbaye de Saint Leger de Soiſſons, & Frere Noblet cy-devant Procureur de ladite Abbaye, auroit été converti en decret d'ajournement perſonnel. Interrogatoire ſubi par ledit Frere Moreau pardevant ledit Juge, le 11. dudit mois d'Avril. Sentence dudit Juge du 29. dudit mois d'Avril, par laquelle le decret

d'ajournement perſonnel décerné à l'encontre dudit Frere Noblet, auroit été converti en decret de priſe de corps. Interrogatoire ſubi par ledit Frere Noblet, le 28. Janvier 1700. Monitoire obtenu par ladite Anne Foreſt le 12. Février 1699. pour avoir preuve deſdits recelez & divertiſſemens. Sentence renduë audit Bailliage de Soiſſons le 21. Février 1700. entre ladite Anne Foreſt, Demandereſſe en Requeſte & Exploit du 20. dudit mois de Février, & leſdits Chanoines Reguliers, Défendeurs; par laquelle ſans avoir égard aux oppoſitions & appel deſdits Chanoines de l'Ordonnance dudit Juge, portant permiſſion d'informer, & ſe pourvoir par cenſures Eccleſiaſtiques, & des publications de Monitoires, ſeroient executez & continuez à l'ordinaire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dépens, dommages & interêts réſervez. La Requeſte & demande deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 30. Mars 1700. à ce qu'en mettant l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, attendu que par Tranſaction paſſée pardevant Notaires au Châtelet de Paris le 13. Juin 1686,

entre ledit Claude de Bourlon, & ledit Nicolas de Bourlon mary de ladite Foreſt, & qui le repreſentoit ; ledit Nicolas de Bourlon s'étoit entr'autres choſes déſiſté en faveur dudit Claude de Bourlon de l'execution des Sentences des Requeſtes de l'Hôtel par luy obtenuës contre ledit feu Claude de Bourlon, de toutes les demandes tant ordinaires qu'extraordinaires, par luy intentées contre iceluy Claude de Bourlon, par Monitoires, informations & des procedures faites en conſequence aux Requêtes de l'Hôtel, qu'en la Cour, pour luy faire rendre compte tant des effets de la ſucceſſion dudit feu Charles de Bourlon trouvez en évidence, que de ceux prétendus avoir été divertis & appliquez au profit dudit feu Claude de Bourlon, & generalement de toutes les demandes intentées contre ledit feu Claude de Bourlon, directement ou indirectement, leſquelles étoient demeurées nulles, éteintes & aſſoupies ; & que par Arreſt contradictoire du 18. Juin 1686. ladite Tranſaction avoit été omologuée pour être executée ſelon ſa forme & teneur ; & en conſequence ledit Claude de Bourlon expreſſément déchargé de toutes demandes en re-

celle & autres reſpectivement faites. Ordonné que leſdits Tranſaction & Arrêt ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, en conſequence la procedure extraordinaire faite contre la memoire dudit feu Claude de Bourlon à la requeſte de ladite Foreſt, qui n'avoit pas plus droit que ſon mary au préjudice deſdits Tranſanction & Arrêt, déclarée nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable; ladite Foreſt condamnée en telle réparation qu'il plairoit à la Cour, vers la memoire dudit feu Claude de Bourlon, & aux dommages & interêts deſdits Prieur & Chanoines Reguliers, pour leſquels ils ſe reſtreignoient à la ſomme de trois mille livres, & en tous les dépens. Les lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie le 20. Mars 1700. par ladite Anne Foreſt, contre la Tranſaction du 9. Avril 1686. la Requeſte & demande de ladite Anne Foreſt du 28. Juin 1700. à ce que leſdites lettres de reſciſion fuſſent enterinées. Ce faiſant les parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la Tranſaction du 13. Juin 1686. & les conteſtans condamnez aux dépens. La Sentence renduë audit Bailliage de Soiſſons le 3. Février 1700. entre ledit

le Boſſeur, Demandeur en execution de l'Arreſt du 20. Janvier 1699. & Exploit du 2. Mars enſuivant, d'une part; & leſdits Prieur & Religieux, Défendeurs d'autre; par laquelle leſdits Religieux avoient été condamnez à repreſenter les meubles & effets de la ſucceſſion dudit défunt Claude de Bourlon, dont ils s'étoient emparez, au pardeſſus de ceux contenus en l'Inventaire encommencé; ſçavoir, une grande aiguiere d'argent & une autre moyenne. ſix grands flambeaux, quatre douzaines d'aſſiettes, huit grands plats & une petite plaque, autrement dit bougeoir, deux douzaines de cueilliers, deux douzaines de fourchettes, quatre ſalieres, un ſucrier, un moutardier, un vinaigrier, des mouchettes, & le porte-mouchette, le tout d'argent : Un Chriſt d'argent maſſif, une montre d'or, deux croſſes d'argent maſſif, trois Croix d'or, deux diamans, une ſonnette d'argent, un baſſin d'argent doré ſervant à l'Egliſe à laver les mains, deux burettes auſſi d'argent doré, trois autres grands baſſins d'argent, de l'un deſquels ils avoient diſpoſé, & l'avoient donné après la mort dudit défunt, avec une paire de flambeaux; & un ſac de mille livres

d'argent à Maître Nicolas Quinquet le jeune, un calice d'argent doré, un bâton d'argent ſervant à porter une Croix, une écuelle avec ſon couvercle d'argent, avec les mîtres, chaſubles & ornemens Pontificaux dudit défunt Claude de Bourlon; ſes habits, ſa batterie & uſtenciles de cuiſine, tables & vaiſſelle d'étain; ſon linge & celuy de cuiſine, les lits, travers, couvertures, quinze matelats, deux pieces de toille, une tanture de tapiſſerie de ſoye de haute-lice, quinze cordes de bois & deux cens de fagots, pour le tout être ajoûté & inferé audit Inventaire; comme auſſi leſdits Religieux condamnez à repreſenter & ajoûtez audit Inventaire, la ſomme de treize mille huit cens vingt-cinq livres qu'ils avoient reçûës dudit ſieur Bertrand, Receveur des Gabelles, ſuivant leurs quittances des 19. Juillet, 28. Août & 23. Septembre 1698. étant au bas des trois reſcriptions que ledit Claude de Bourlon avoit à recevoir dudit Bertrand, quinze cens livres qu'ils avoient reçû du ſieur Trollet, trois cens livres qu'ils avoient reçû du ſieur Pouſſin pour le prix du carroſſe dudit défunt, & le prix du bled qu'ils avoient vendu provenant auſſi dudit défunt; &

encore à repreſenter le livre Journal dudit défunt, avec ſes autres Papiers, Contrats & Baux, Actes concernant les rentes qu'ils luy devoient à cauſe des rentes rembourſées à leur acquit & décharge, & le Contrat de reconnoiſſance qu'ils avoient paſſé à ſon profit pardevant Bouchel, Notaire à Soiſſons, le 30. Septembre 1697. pour être auſſi le tout ajoûté & inſeré audit Inventaire encommencé; ſinon ledit jugement vaudroit addition audit Inventaire; & à cette fin ſeroit l'expedition d'iceluy y attaché & portée au Greffe de la Cour, conformément à l'Arreſt du 20. Janvier 1699. & en conſequence les ſaiſies faites ſur leſdits Religieux, declarées bonnes & valables, & comme telles abandonnées à parfaire; & ayant égard aux Concluſions du Subſtitut du Procureur General audit Bailliage; ordonner que ledit Oeconome ſeroit de ſa part note dans ledit Inventaire de la ſomme de quatre mille livres portées en une autre reſcription que ledit défunt Claude de Bourlon, avoit auſſi à prendre ſur ledit Bertrand, qu'il avoit reçûë en execution du jugement du 28. Mars 1699. Enſemble des arrerages, Contrats, papiers & autres choſes de la ſucceſſion dudit défunt

Claude de Bourlon, qu'il pouvoit avoir recouvrez, ſauf auſdits Religieux leurs défenſes & preuve au contraire contre la declaration que ledit Oeconome en feroit ; Acte auroit été donné à Quinquet, Procureur deſdits Religieux, de la declaration par luy faite pour leſdits Religieux ſes parties, de ce qu'il prétendoit que ledit le Boſſeur n'avoit plus de qualité au moyen du rembourſement qui luy avoit été fait de ſon office d'Oeconome par le Clergé de Soiſſons. Les défenſes dudit le Boſſeur auſſi au contraire. Autre Sentence donnée audit Bailliage de Soiſſons le 10. Avril 1701. par laquelle, Acte auroit été donné de la declaration faite par leſdits Religieux, au Greffe dudit Bailliage le 18. Février 1700. au bas de l'Inventaire encommencé après le decez dudit Claude de Bourlon, qu'au pardeſſus des effets de ſa ſucceſſion contenuë audit Inventaire : ils avoient encore une grande aiguiere, une moyenne aiguiere, ſix flambeaux, huit plats, une petite plaque, autrement dit bougeoir, quatre ſallieres, un ſucrier, un vinaigrier, des mouchettes & le porte-mouchette, le tout d'argent, quarante-ſix aſſiettes d'argent, au lieu de quarante-huit portées en ladite

Sentence du 3. dudit mois de Février 1700. Une douzaine & demie de cuilliers d'argent, au lieu de deux douzaines portées en ladite Sentence, & autant de fourchettes auſſi d'argent, deux baſſins d'argent, au lieu de trois portez en ladite Sentence, un ſac de mille liv. d'argent, qu'ils avoient donné aprés la mort dudit défunt Claude de Bourlon, à Maître Nicolas Quinquet le jeune; une écuelle d'argent couverte, une ſonnette d'argent, deux croſſes d'argent, une Croix de vermeil doré, & deux autres Croix de cuivre doré, un calice d'argent, cinq mîtres, quatre chaſubles & une chape, avec la batterie & uſtenciles de cuiſine, tables, vaiſſelle d'étain, le linge dudit défunt, & le linge de cuiſine, deux pieces de toille, quinze cordes de bois, & deux cens de fagots; plus, le livre journal dudit défunt, les Baux & quelques Obligations avec les Contrats de treize à quatorze milles liv. rembourſez par ledit défunt à leur acquit & décharge à pluſieurs particuliers de Reims: & la reconnoiſſance par eux paſſée pardevant Bouchel, Notaire à Soiſſons le 30. Septembre 1697. Plus, un Contrat de conſtitution de deux mille livres en principal,

paſſé au profit dudit défunt Claude de Bourlon, pardevãt Coulon, Notaire au Châtelet. Plus, treize mille huit cens vingt-cinq livres qu'ils avoient reçû après la mort dudit défunt, des reſcriptions qu'il avoit à prendre ſur le ſieur Bertrand, Receveur des Gabelles, qu'ils avoient employées avec ſix mille livres de l'argenterie dudit défunt, en deux Contrats de vingt mille ſoixante livres qu'ils avoient fait depuis la mort dudit Claude de Bourlon, un au profit d'un Conſeiller de Paris, & l'autre au profit d'un Religieux de Sainte Geneviéve, qui leur en avoit donné leur declaration. Plus, la ſomme de quinze cens livres qu'ils avoient reçu auſſi après la mort dudit défunt, du ſieur Trollet; & trois cens livres qu'ils avoient auſſi reçu du Sieur Pouſſin pour le prix d'un carroſſe, le tout porté en leurdites déclaration & reconnoiſſance du 18. Février 1700. étant au bas dudit Inventaire, avec la reſcription de quatre mille livres auſſi reçuë par ledit le Boſſeur dudit Bertrad, & en conſequence, ordonner que toutes leſdites ſommes, deniers, argenterie, rentes, contrats & effets cy-deſſus ſeroient & demeureroient pour ajoûtez audit Inventaire; au pardeſſus deſquels faiſant

droit ſur l'inſiſtement dudit le Boſſeur ; Ordonner que leſdits Religieux ajoûteroient encore audit Inventaire, les autres rentes & effets qui enſuivoient : Sçavoir, cinquante livres de rente qu'ils devoient audit défunt Claude de Bourlon, faiſant mille liv. en principal à cauſe de pareille rente qu'ils devoient, & qu'il avoit rembourſé à leur acquit & décharge audit Criſtien de Beyne, ancien Subſtitut du Procureur General du Roy au Preſidial de ladite Villle, fils & heritier de Damoiſelle Geneviéve de Brie, dont ledit défunt de Bourlon avoit eu ſubrogation par Acte du 16. Janvier 1692. avec les arrerages de ladite rente. Plus, pareille ſomme de mille livres en principal auſſi payée à leur décharge par ledit défunt, à Maître François Freret, Elû audit Soiſſons, pour rembourſement d'une rente qu'ils luy devoient, dont ledit défunt de Bourlon avoit eu ſubrogation, par Acte du 18. Novembre 1697. avec les arrerages de ladite rente. Plus, deux mille livres dûës audit défunt de Bourlon, par les Religieux & Convent de Saint Creſpin, par obligation du cinq Mars 1694. Plus, ſix mille quatre cens quatre-vingt-quinze livres quinze ſols ſix deniers dûës par les Religieux &

Convent de Saint Vincent de Senlis, par Acte du 20. Janvier 1694. & Arrêt du 31. Mars 1699. Plus, deux mille livres données par ledit défunt de Bourlon au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ſuivant la quittance du ſieur de Turmenies, Garde du Treſor Royal du 21. Avril 1698. enregiſtré au Contrôle General des Finances le 24. Juillet enſuivant, avec les arrerages dûs & échûs du depuis. Plus, la ſomme de deux mille cent liv. qui étoit dûë audit défunt par Loüis Adam, Fermier de Saint Leger, Parroiſſe d'Eſpagny pour l'année 1697. d'arrerages de la redevance de ladite Ferme, & reçuë depuis ſon decez par le Pere Moreau, Prieur de ladite Abbaye ſuivant ſes quittances, toutes deux du 5. Juin 1698. Plus, mille ſoixante-quatorze livres auſſi reçûës depuis le decez du défunt par ledit Pere Moreau & le nommé Trollet des Fermiers des Dixmes de Bugneux, par quittances des 14. Decembre 1697. & 30. Juin 1698. Plus, onze cens vingt livres en principal payées en leur acquit & déchârge par ledit défunt, à l'Egliſe & Fabrique dudit Saint Leger, pour le rembourſement de cinquante-ſix livres de rente qu'ils devoient

à ladite Fabrique, à laquelle ledit défunt avoit été ſubrogé par Acte du 19. Janvier 1692. avec les arrerages qui en étoient dûs & échûs. Plus, trente-ſept muids de bled froment d'arrerages échûs avant le decez dudit défunt par Antoine Nota, Fermier de Chavigny Saint Leger, avec dix-huit livres pour un porc gras, ſix chapons, & quatre cens de Gerbées, & un muid de bled froment, d'arrerages dûs par Auguſtin Leveſque, Fermier des dixmes de Saint Pierrelle; & encore toutes les redevances & revenus de la Manſe Abbatiale dudit Saint Leger de l'année 1698. Plus, les cinq mois qui appartenoient à la ſucceſſion dudit Claude de Bourlon, à compter depuis le premier Janvier 1698. juſqu'au 30. May de ladite année qu'il étoit decedé; & faute par leſdits Religieux d'avoir repreſenté l'Acte & reconnoiſſance qu'ils avoient paſſé au profit dudit défunt de Bourlon pardevant Bouchel, Notaire à Soiſſons le 30. Septembre 1697. mentionné en leur acte d'addition au bas dudit Inventaire, & qu'ils avoient été condamnez de repreſenter par ladite Sentence du 3. dudit mois de Février mil ſept cens, ordonner qu'ils ſeroient auſſi tenus d'a-

joûter audit Inventaire la rente de treize cens livres, faisant en principal vingt-trois mille quatre cens livres, constituées sous leurs noms par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, par Contrat passé pardevant Bobusse, Notaire audit Châtelet le 26. Janvier 1694. toutes lesquelles additions ils seroient tenus de faire ou bas dudit Inventaire dans Samedi lors prochain, sinon ledit Jugement vaudroit addition & clôture dudit Inventaire, pour iceluy être renvoyé à la Cour, conformément audit Arrest du 20. Janvier 1699. La Requeste desdits Prieur & Chanoines Reguliers du 19. Decembre 1701. contenant leur Appel desdites Sentences des 3. Février 1700. & 10. Août 1701. aux chefs qu'elles leur faisoient préjudice, & Demande à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fut mis au neant, attendu en premier lieu qu'il n'y avoit point d'autres meubles de la succession dudit Claude de Bourlon en la possession desdits Religieux que ceux contenus en l'Inventaire, desquels ils tenoient compte sur le pied de l'estimation à quinze cens livres; que la vaisselle d'argent & autre argenterie de ladite succession, contenuë ès déclarations des

Peres Moreau & Dechamps du 18. Février 1700. avoit été venduë ſix mille livres, qu'ils en tenoient compte, ſans que cela pût préjudicier à leurs droits. En deuxiéme lieu, qu'une montre d'or délaiſſée par le défunt, avoit été donnée par leſdits Religieux de l'Ordre dudit défunt à la Dame de Fontenoy ſa ſœur. En troiſiéme lieu, que les trois cens liv. qu'ils avoient reçu de Pouſſin pour le prix de la vente du caroſſe, faiſoient partie des dettes actives dudit défunt, & que leſdits Religieux avoient évalué à ſix mille livres, deſquelles ils tenoient compte. En quatriéme lieu, que les ornemens Pontificaux dudit défunt appartenoient à l'Egliſe, & y avoient été par luy donnez plus de ſix ans avant ſa mort, également que le bougeoir & le Chriſt d'argent ſur du bois noir. En cinquiéme lieu, que les treize mille ſix cens vingt livres des dettes rembourſées par ledit défunt en l'acquit deſdits Religieux, l'avoient été de ſes épargnes; pendant qu'il étoit nourry luy & ſes domeſtiques pendant huit années aux dépens deſdits Religieux ſes heritiers, qu'ils ne faiſoient point par conſequent partie des effets de ſa ſucceſſion. En ſixiéme lieu, que les rentes de cinquante livres, d'une part,

rembourſées par ledit défunt au ſieur de Beyne ; pareille ſomme rembourſée au ſieur Freret, & autres cinquante livres d'une rente dûe par leſdits Religieux à la Fabrique de leur Egliſe, rembourſées par ledit défunt en 1692. en l'acquit deſdits Religieux, étoient les mêmes & faiſoient partie deſdites treize mille ſix cens vingt livres. En ſeptiéme lieu, que de la ſomme de deux mille livres, dûe par l'Abbaye de S. Creſpin à la ſucceſſion dudit défunt ; il y en avoit douze cens livres de payées du vivant de l'Abbé ; qu'il n'en reſtoit plus dû que huit cens livres, dont ils tenoient compte dans les effets de la ſucceſſion. En huitiéme lieu, que la ſomme de quatre mille huit cens livres ſeize ſols huit den. prétenduë dûë par l'Abbaye de S. Vincent de Senlis étoit en litige ; qu'il y avoit conteſtation ſur la queſtion de ſçavoir, ſi elle étoit dûë ou non ; que leſdits Religieux ne l'avoient par conſequent pas reçuë, n'ayant pas même les Titres qui étoient actuellement és mains de l'Oeconome. En neuviéme lieu, que les deux mille livres dépoſées és mains de feu Coullon, Notaire, & portée en la quittance dudit ſieur de Turmenies, Garde du Treſor Royal, du 21. Avril 1698.

n'avoit point été convertie en rente ſur la Ville, à l'occaſion de la ſaiſie & empêchement de l'Oeconome qui ne leur avoit par conſequent produit aucuns arrerages ; & que cette ſomme étoit déja inventoriée dans l'Inventaire des effets dudit défunt. En dixiéme lieu, que des douze cens livres reçuës à deux fois de Loüis Adam, Fermier dudit défunt, en ayant été donné mille livres au ſieur Quinquet, pour avoir fait les affaires dudit défunt pendant ſa vie : 2°. En ayant été employé deux cen quatre-vingt-quatre livres en réparations du vivant dudit de Bourlon, leſdits Religitux comprenant dans les ſix mille livres de dettes actives les huit cens ſeize livres reſtant. En onziéme lieu, qu'une partie de la ſomme de mille ſoixante-quatorze livres dûës par les Fermiers des dixmes de Bugneux, ayant été touchée par Trolletdu vivant dudit de Bourlon; & le ſurplus de ladite ſomme étant compris dans les dettes actives évaluées à ſix mille liv. En douziéme lieu, que ſur l'apréciation qui avoit été faite des trente-ſept muids de bled dûs par Nota, ledit défunt luy avoit fait remiſe de mille livres, & que le ſurplus de l'apréciation de ces grains étoit compris, & faiſoit la plus grande partie

tie des dettes actives de ladite ſucceſſion. En treiziéme lieu, que le muid de froment d'arrerages dû par l'Evêque, étoit encore compris dans les ſix mille livres des dettes actives de la ſucceſſion. En quatorziéme lieu, que leſdits Religieux n'avoient jamais eu connoiſſance d'autres dettes actives dûës à ladite ſucceſſion, que celles cy-deſſus énoncées; & que les ſommes prétenduës dûës à ladite ſucceſſion par le Bret, étoient imaginaires & non juſtifiées, & que les huit mois de fruits échûs depuis la Saint Remy 1697. juſqu'au 30. May 1698. jour du decez dudit de Bourlon, n'avoient point été reçûs par leſdits Religieux, qu'ils étoient à la charge de l'Oeconome qui les avoit reçûs, ou dû recevoir aux termes de l'Arreſt du 20. Janvier 1699. & enfin, que la rente de onze cens ſoixante-dix livres, en principal de vingt-trois mille quatre cens livres conſtituées ſur les Aydes & Gabelles par Contrat du 24. Janvier 1694. étoit réduite par celuy du 7. May 1700. appartenante en propre auſd. Religieux; qu'elle avoit été conſtituée en leur nom ſeul, & non en celuy de leur Abbé, qu'elle provenoit de leurs épargnes & œconomie, ſans que leur Abbé y eût participé: & que la pré-

tendue reconnoiſſance & contre-lettre que l'on dattoit du 30. Septembre 1697. étoit abſolument imaginaire, & que l'on ne ſçautoit la rapporter; leſdits Religieux fuſſent déchargez des condamnations prononcées par leſdites Sentences & des additions ordonnées être à faire audit Inventaire deſdits meubles, vaiſſelle d'argent, montre d'or, ornemens Pontificaux; trois cens livres reçûës de Pouſſin; ſix mille cent quatre-vingt liv. ſeize ſ. dix den. prétenduës dûës par Saint Criſpin & Saint Vincent de Senlis; deux mille livres de la quittance du ſieur de Turmenies; deux mille livres reçuës de Loüis Adam; mille ſoixante-quatorze livres des dixmes de Bugneux; trente-huit muids de bled de Nota & Levêque; les ſommes prétenduës dûës par le Bret; des huit mois de fruits de l'année du decez dudit de Bourlon; des treize mille ſix cens vingt livres de dettes, & des trois rentes de chacune cinquante livres rembourſées par ledit défunt, & des vingt-trois mille quatre cens livres, faiſant onze cens ſoixante-dix liv. de rente conſtituées par ledit Contrat du 25. Janvier 1694. & de la repreſentation de la ſuppoſée contre-lettre datée du 30. Septembre 1697. Ordonner

que les additions faites audit Inventaire de tous lesdits meubles, vaisselle d'argent, & autres effets ci-dessus mentionnez, seroient rayées, & lesdits Religieux maintenus en la pleine proprieté, possession & jouissance des treize mille six cens vingt livres de dettes remboursées en leur acquit par leur Abbé en 1692, & desdits vingt-trois mille quatre cens livres de principal, faisant onze cens soixante-dix livres de rente sur la Ville, à eux appartenante; & faisant droit au principal, attendu encore que lesdits Religieux étoient présomptifs heritiers dud. défunt de Bourlon leur Abbé Regulier; & que sa Cotte-morte montant à trente-cinq mille six cens livres seulement, ne pouvoit être prétendue par autres que lesdits Religieux: ordonner qu'ils en demeureroient propriétaires incommutables, avec défenses tant à l'Oeconome que tous autres de les y troubler: ils fussent renvoyez quittes & absous des demandes & prétentions dudit Oeconome: les saisies & Arrests faits à sa requeste, tant du temporel de ladite Abbaye, que des autres effets dudit de Bourlon, declarées nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables: pleine & entiere main-levée leur en fut faite

avec dommages & interêts : ledit Occe, nome condamné à rendre & reſtituer auſdits Religieux, ce qui ſe trouveroit avoir été par luy touché des rentes & autres effets de la ſucceſſion dudit défunt, avec les interêts des ſommes, du jour qu'elles auroient été reçûes ; & qu'à ce faire ils ſeroient contraints comme dépoſitaires, quoy faiſant déchargé, & condamné en outre aux dépens ; & n'ayant aucunement égard à l'intervention & demande de ladite Anne Foreſt, attendu que la ſucceſſion dudit défunt Claude de Bourlon n'étoit pas de plus grande valeur que leſdites trente-cinq mille ſix cens livres ; que ces effets provenoient de ſon chef, & non de celuy dudit feu Charles de Bourlon, Evêque de Soiſſons ſon frere, attendu encore qu'il ne paroiſſoit point que ladite Foreſt fût creanciere dudit défunt Claude de Bourlon, qu'elle n'en avoit juſqu'aujourd'huy rapporté aucunes pieces juſtificatives ; qu'il paroiſſoit au contraire que leſdits Religieux comme heritiers dudit défunt Claude de Bourlon, étoient creanciers de ladite Foreſt, pour ſommes payées par ledit défunt au pardeſſus des dix mille livres, dont ledit défunt Charles de Bourlon luy avoit laiſſé la libre diſpoſ-

tion par ſon teſtament, elle fut déboutée deſdites intervention & demande avec dépens, ſans préjudice aux Religieux de prendre de plus amples Concluſions. Arreſt du 31. Janvier 1702. par lequel ſur les appellations les parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 20. Juin 1702. employée pour cauſes & moyens d'appel. Requeſte de ladite Anne Foreſt du 11. Janvier 1706. employée pour réponſes à cauſes d'appel. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 16. dudit mois de Janvier, employée pour ſalvations. Production deſdits Prieur & Chanoines. Sommation de fournir de réponſes à cauſes d'appel, produire & contredire par ledit le Boſſeur audit nom, & de contredire par ladite Anne Foreſt. La Requeſte & demande de ladite Foreſt du 5. Janvier 1699. à ce qu'en expliquant en tant que beſoin ſeroit les Concluſions qu'elle avoit priſes par ſa Requeſte du 26. Août 1698. Acte luy fut donné de ce quant à preſent elle concluoit ſeulement à ce que mettant l'appel interjetté par leſdits Religieux au neant, il fût ordonné que la pourſuite

& procedure encommencée par le Bailly de Soiſſons à la requeſte dudit Oeconome, ſeroit continuée à la pourſuite dudit Oeconome, ou de celle de ladite Foreſt, ou même du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ladite Foreſt, & que tous les deniers & autres effets provenans de la ſucceſſion dudit défunt Claude de Bourlon, ſeroient mis és mains dudit Oeconome, avec défenſe à luy de s'en déſaiſir juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, ſauf à ladite Foreſt à ſe pourvoir quand & ainſi qu'elle aviſeroit bon être, tant pour liquidation de ſes creances, que pour ſes autres droits, actions & prétentions, & leſdits Religieux condamnez aux dépens. La Requeſte & demande de ladite Anne Foreſt du 1. Février 1702. à ce qu'en mettant les appellations interjettées par leſdits Religieux au neant avec amende & dépens, & les déboutant des demandes par eux formées, ayant égard aux Lettres de Reſciſion obtenuës par ladite Foreſt & icelles enterinant, leſdits Prieur & Religieux eſdits noms fuſſent condamnez à rendre & reſtituer à ladite Foreſt les meubles, argent comptant, les grains de Saint Leger, & generalement tout

ce qui avoit été reçu par ledit défunt Claude de Bourlon leur Abbé, tant de l'Evêché, que de Caïeux & de S. Thibaut, suivant & conformément à la promesse coutenuë en l'Acte sous seing privé du 13. Juin 1686. reconnu par Acte passé pardevant Notaires le 12. Mars 1688. à l'effet dequoy, lesdits Religieux seroient tenus d'en rendre compte à ladite Foreſt, dans le temps qu'il plairoit à la Cour, si mieux n'aimoient lesd. Religieux payer pour cet article à ladite Foreſt la somme de dix mille livres à laquelle elle se restraignoit pour l'execution de la promesse du 13. Juin 1686. en ce, non compris tout ce qui avoit été recüillé par ledit défunt Claude de Bourlon, en la succession dudit défunt Charles de Bourlon; ce qu'ils seroient tenus d'opter aussi dans tel tems qu'il plairoit à la Cour, sinon ledit tems passé en vertu de l'Arrest qui interviendroit, déchûs, & l'option referée à dite Foreſt; comme aussi lesdits Religieux condamnez à rendre & payer à ladite Foreſt la somme de douze mille livres à laquelle elle se restraignoit pour toutes les sommes & grains contenus és Actes des 30. Decembre 1687, 30. Decembre 1671, 3. Juin 1672, 2. Janvier 1673, 21. May 1675, 23. Juin

let 1677, 22. Janvier 1685, & 20. Février de la même année ; desquels Actes & Titres avoient été recueillis tant par ledit défunt Claude de Bourlon, que par lesdits Religieux & autres, aux interêts de ladite somme du jour de la demande ; & lesdits Religieux condamnez à payer à ladite Foreſt par forme de reſtitution, la ſomme de quinze mille livres à laquelle elle ſe reſtreignoit pareillement, pour la reſtitution de tout ce qui avoit été recelé par ledit défunt Claude de Bourlon, de la ſucceſſion dudit défunt Charles de Bourlon, Evêque de Soiſſons ſon frere, qui appartenoit à ladite Anne Foreſt en qualité de ceſſionnaire & de creanciere dudit défunt de Bourlon ſon mary, qui en étoit legataire univerſel. Ordonner que pour faciliter le payement de toutes les ſuſdites ſommes, les deniers & autres choſes étant és mains dudit Oeconome, ſeroient baillez & délivrez à ladite Foreſt ; à ce faire contraint comme dépoſitaire, quoy faiſant déchargé, & leſdits Religieux condamnez en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes. Arreſt d'appointé en droit & joint du 7. Mars 1702. Requeſte de ladite Anne Foreſt du 16.

May 1701. employée pour réponses à cauſes d'appel, & avertiſſement pour ſatisfaire aux Arreſts de Reglemens du 31. Janvier & 7. Mars 1702. Production de ladite Foreſt en execution deſd. Arreſts. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 26. Juin audit an, employée pour défenſes, écritures, production & contredits. Sommation de fournir de contredits par ladite Foreſt, la Requeſte d'intervention & demande deſdits Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de Soiſſons du 12. Mars 1699. à ce que faiſant droit ſur leur intervention, les biens qui compoſoient le Pecule dudit Claude de Bourlon, leur fuſſent adjugez à l'excluſion deſdits Religieux & de tous autres, & attendu l'extrême beſoin des Pauvres, & que leſd. Hôpitaux étoient creanciers dudit défunt Claude de Bourlon, en vertu de l'Arreſt du 9. Avril 1688. auquel il n'avoit pas ſatisfait. Ordonner qu'en attendant la déciſion du fond des conteſtations, leſdits Adminiſtrateurs ſeroient payez par maniere de proviſion de la ſomme de dix mille livres à prendre ſur les plus clairs deniers provenans des biens dudit Pecule, ou de telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour leur adjuger,

& qu'au payement de ladite provision, les dépositaires desdits biens seroient condamnez par toutes voyes, quoy faisant ils en seroient bien & valablement déchargez. Requeste desdits Prieur & Chanoines du 10. Mars 1702. employée pour défenses; & qu'Acte leur fut donné de l'employ, pour moyen d'intervention. Arrest du 4. Avril audit an, par lequel lesdits Administrateurs auroient été reçus parties intervenantes; & pour faire droit sur lesdites intervention & provision, les parties appointées en droit & joint, & Acte de l'employ, Production desdits Administrateurs & Chanoines Reguliers, & leurs contredits respectifs des 21. Juin 1702. & 21. May 1703. Salvations desdits Chanoines Reguliers du 30. Juin 1704. servans d'addition de moyens. Requeste desdits Gouverneurs & Administrateurs du 14. Février 1705. employée pour réponses. Et Requeste desdits Chanoines du 14. Juillet audit an, employée pour réponses. Sommations de produire & contredire par lesd. le Boiseur & Anne Forest. La Requeste d'intervention & demande dud. Pierre Forest du 19. Juin 1703. à ce que faisant droit sur les interventions, il fut ordonné que ce qui se trouveroit reçeu à la succession

dudit Nicolas de Bourlon, de celle dudit Charles de Bourlon, ledit Foreſt & les autres creanciers dudit défunt Nicolas de Bourlon ſeroient payez de leurs creances ſuivant leurs privileges & hypoteques, les frais de recouvrement préalablement pris, ſauf audit Foreſt après qu'il auroit eu communication de ladite inſtance, à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit bon être, & les conteſtans condamnez aux dépens, que ledit Foreſt pourroit employer en frais de recouvrement, & qu'Acte luy fut donné de l'employ pour moyens d'intervention, écritures & production. Défenſes deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 23. Juin 1703. Arreſt du 28. Novembre 1703. par lequel ledit Foreſt avoit été reçu partie intervenante ſur l'intervention, les parties appointées en droit & joint. Production dudit Foreſt. Requeſte deſdits Adminiſtrateurs & Chanoines Reguliers, des 15. Janvier & 1. Juillet 1704. employée pour défenſes, écritures & production. Sommation de produire par leſdits Anne Foreſt & le Boſſeur eſdits noms, & de contredire par leſdits Anne Foreſt, le Boſſeur, Adminiſtrateurs & Chanoines Reguliers. Production nouvelle

deſdits Adminiſtrateurs, par Requeſte du 13. Decembre 1703. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines, du 2. Juillet 1704. employée pour contredits. Sommation d'en fournir par leſdits le Boſſeur & Anne Foreſt. Production nouvelle deſd. Chanoines Reguliers, par Requeſte du 3. dudit mois de Juillet. Requeſte deſd. Adminiſtrateurs du 18. May 1705. employée pour contredits. Sommation d'en fournir par ledit le Boſſeur & Anne Foreſt. Production nouvelle de ladite Anne Foreſt, par Requeſte du 2. Juillet 1705. ſervant de contredits. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines du 23. Juillet 1705. employée pour contredits. Requeſte de ladite Anne Foreſt du 16. Janvier 1706. employée pour ſalvations. Requeſte dudit le Boſſeur du deuxiéme dudit mois de Juillet 1705. à ce que vû les diligences & les contraintes faites par ledit le Boſſeur, pour parvenir à toucher les revenus des effets dudit Claude de Bourlon, & que les ſommes qu'il avoit pû toucher avoient été conſommées en frais & avances neceſſaires pour parvenir au jugement de l'inſtance en queſtion, qu'il n'avoit aucune ſomme entre les mains provenante deſdits revenus; qu'au contraire il étoit en avance

comme il offroit de le prouver, qu'il n'étoit pas même payé de ſes droits ; il fut déchargé de la demande deſdits Adminiſtrateurs, avec dépens ; ſur laquelle Requeſte avoit été mis, ſoit communiqué à partie pour y répondre. Requeſte deſdits Religieux & Chanoines Reguliers du 2. dudit mois de Juillet 1705. à ce qu'attendu que leſdits Adminiſtrateurs n'avoient ni titre, ni droit, ni qualité, &. que perſonne autre que leſdits Religieux ne ſe pouvoit prétendre heritier dudit Claude de Bourlon, leſdits Adminiſtrateurs fuſſent déboutez de la Requeſte qu'ils avoient donnée contre ledit Oeconome le 27. Juin audit an, ſignifiée auſdits Religieux le même jour, avec dépens ; ſur laquelle Requeſte auroit été mis, ſoit communiqué à partie pour répondre. Production nouvelle deſdits Chanoines Reguliers, par Requeſte du 23. dudit mois de Juillet. Requeſte deſdits Adminiſtrateurs du 30. Juillet audit an, employée pour contredits. Requeſte deſdits Prieur & Chanoines Reguliers du 18. Janvier 1706. employée pour ſalvations. Requeſte deſdits Adminiſtrateurs du 27. dudit mois de Janvier, employée pour réponſes. La Requeſte & demande dudit le Boſſeur audit

nom, du 20. Janvier 1706. à ce qu'attendu qu'il avoit entierement executé les Sentences & Arrests qui étoient intervenus, fait apporter au Greffe de la Cour, & joindre à l'Instance l'Inventaire & autres procedures mentionnées audit Arrest du 20. Janvier 1699. Acte luy fut donné de ce qu'il se rapportoit à la prudence de la Cour, de juger à son égard ce qu'Elle jugeroit à propos sur les contestations des Religieux, & sur leur appel des Sentences des 3. Février 1709. & 10. Août 1701. & que sur les effets qui seroient jugez appartenir à la succession dud. Claude de Bourlon, il seroit payé par privilege des droits d'Oeconomat à luy dûs, & suivant qu'ils luy étoient attribuez par les Edits & Declarations du Roy pour les Oeconomats. 2°. De tous les frais & avances par lui faites tant pour la procedure extraordinaire faite contre les Religieux, pour avoir la preuve des recelez & divertissement faits par le défunt Claude de Bourlon des effets dudit Charles de Bourlon son frere, & de ceux faits par les Religieux des effets de leur Abbé, non compris audit Inventaire, pour parvenir à la confection & clôture d'iceluy; les avoir fait apporter au Greffe de la Cour & joindre à l'Instance. 3°. De tous

les frais & dépens faits tant à Soissons qu'en la Cour, pour se défendre des procès & contestations que lesdits Religieux luy avoient suscité, que de ceux de l'Instance, & ce suivant la taxe qui en seroit faite en la maniere accoûtumée par une seule & même declaration aux offres, que faisoit ledit le Bosseur de déduire sur ses droits, frais & dépens, les sommes qu'il justifieroit avoir reçuës des effets de la succession dudit Claude de Boulon, & qu'Acte luy fut donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle Requeste auroit été mis, sur la demande en droit & joint, & Acte de l'employ. Sommation de défendre & produire par lesdits Religieux. Production nouvelle de ladite Anne Forest, par Requeste du 22. Janvier 1706. Requeste desdits Chanoines Reguliers, du 29. dudit mois de Janvier, employée pour contredits. Enqueste faite par le Bailly de Soissons, le 12. Novembre 1698. à la requête dudit le Bosseur dudit nom, en exécution du jugement dudit Juge du 10. dudit mois de Novembre contre lesdits Religieux. Information en forme de repetition faite par ledit Juge le 29. Decembre audit an, à

la requeſte, pourſuites & diligences dudit le Boſſeur contre leſdits Religieux, en execution dudit jugement. Interrogatoire ſur faits & articles ſubis par le Pere Philippes Deshamps, Prêtre Religieux & Procureur-Syndic de ladite Abbaye de Saint Leger, les 9. & 11. Mars 1700. à la requête dudit le Boſſeur. Arreſt du 23. Janvier 1706. par lequel auroit été ordonné que les informations & autres pieces faites à la requeſte dudit le Boſſeur, ſeroient jointes à l'Inſtance pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Sommations generales à toutes les Parties de ſatisfaire à tous les reglemens de l'Inſtance, & ſuivant iceux fournir cauſes d'appel, réponſes, défenſes, produire & contredire, fournir de contredits contre les productions nouvelles, joindre toutes écritures, même les uns à l'encontre des autres. Concluſions de nôtre Procureur General, tout vû & conſideré, NÔTRE DITE COUR faiſant droit ſur le tout ſans s'arreſter aux interventions deſdits Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & Hopital General de Soiſſons & dudit Foreſt, en tant que touche les appellations deſdits Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Leger de Soiſſons, des

Sentences des 3. Février 1700. & 10. Avril 1701. a mis lesdites appellations & ce dont a été appellé au neant ; en ce que par lesdites Sentences il a été ordonné que lesdits Prieur & Religieux seroient tenus d'ajoûter à l'Inventaire fait après le decez dudit Claude de Bourlon, les meubles, linges & usteneiles de cuisine, une montre d'or, trois rentes, deux de cinquante livres chacune, payées en l'acquit desdits Religieux aux nommez de Beyne & Freret, & l'autre de cinquante-six livres à l'Eglise & Fabrique de Saint Leger ; treize cens livres de rente sur la Ville, racheptable de vingt-trois mille quatre cens l. constituée par Contrat du 26. Janvier 1694. émendant quant à ce, décharge lesdits Prieur & Religieux desdites condamnations. Sur les appellations desdites Sentences en ce qui concerne les deux mille livres déposées és mains de Coullon, Notaire ; lesdites appellations & ce dont a été appellé au neant, en ce que par icelles il a été ordonné que lesdits Prieur & Religieux seroient tenus d'ajoûter audit Inventaire ladite somme de deux mille livres déposée és mains dudit Coullon, & par luy mise és mains du Garde du Tresor Royal, par quittance

du 21. Avril 1698. ſeparément du Contrat de conſtitution de cent livres de rente ſur la Ville : émandant quant à ce, ordonne que leſdits Prieur & Religieux ajoûteront audit Inventaire, ſi fait n'a été, ladite ſomme de deux mille livres dépoſée és mains dudit Coullon, & par luy miſe és mains du Garde du Treſor Royal, ſuivant lad. quittance du 21. Avril 1698. leſquels deux mille livres ont été depuis employées en un Contrat de conſtitution de cent livres de rente ſur la Ville, au profit deſdits Religieux le 16. Juillet 1703. en execution de l'Arreſt du 12. dudit mois. Décharge leſdits Prieur & Religieux du ſurplus des condamnations portées par leſdites Sentences, pour raiſon deſdits deux mille livres. Sur les appellations deſdites Sentences au chef qui regarde les mille ſoixante-quatorze livres ; leſdites appellations & ce dont a été appellé au neant ; en ce que leſdits Prieur & Religieux ont été condamnez d'ajoûter audit Inventaire ladite ſomme de mille ſoixante-quatorze livres : émandant quant à ce, ordonne qu'il ne ſera ajoûté audit Inventaire, que ce qui a été reçu de ladite ſomme par la quittance du 30. Juin 1698. & non par celle du 4. Decembre 1697. & pour ſçavoir ce qui eſt contenu eſdites quittances, ou

donne que leſdites quittances ſeront rapportées. Sur les appellations des mêmes ſentences, aux chefs qui regardent la vaiſſelle d'argent, a mis leſdites appellations au neant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, & neanmoins en conſequence de la declaration faite par leſdits Prieur & Religieux, par leur Requeſte du 19. Decembre 1701. qu'ils ont vendu la vaiſſelle d'argent & autre argenterie de la ſucceſſion dudit Claude de Bourlon, contenuës és declarations des Freres Moreau, & Dechamps du 28. Février 1700. la ſomme de ſix mille livres. Ordonne que ladite ſomme de ſix mille l. ſera ajoûtée audit Inventaire, au lieu deſdites vaiſſelles d'argent & argenterie, ſi mieux n'aime ladite Anne Foreſt, faire preuve que leſdites vaiſſelles d'argent & argenterie contenuës eſdites declarations valoit plus que ladite ſomme de ſix mille livres; ce qu'elle ſera tenuë d'opter dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt à perſonne ou domicile, ſinon ledit temps paſſé, déchûë en vertu du preſent Arreſt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & au cas d'option de faire ladite preuve, ſera tenuë la faire trois mois après la ſigni-

fication de ladite option pardevant le Conſeiller-Rapporteur du preſent Arreſt, permet auſdit Religieux de faire preuve au contraire ſi bon leur ſemble dans ledit temps. Sur les appellations deſdits Prieur & Religieux des mêmes Sentences, en ce qui concerne la ſomme de deux mille cent livres dûë par Louis Adam, a mis l'appellation au neant: ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, ſauf auſdits Prieur & Religieux à demander le rembourſement de la ſomme de mille livres par eux prétenduë payée au nommé Quinquet; & celle de deux cens quatre-vingt-quatre livres par eux prétenduë employée en réparation du vivant dudit Claude de Bourlon, ainſi qu'ils aviſeront bon être, défenſes au contraire. Sur l'appel deſdits Prieur & Religieux deſdites Sentences, en ce qui concerne les trente-ſept muids de bled dûs par le nommé Nota, a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, & neanmoins que ſur le prix deſdits bleds, déduction ſera faite de mille livres, dont ledit Claude de Bourlon a fait remiſe audit Nota, ſuivant l'écrit du 29. May 1698. Avant faire droit ſur l'appel deſdits Prieur & Re-

ligieux deſdites Sentences en ce qu'ils ont été condamnez d'ajoûter audit Inventaire la ſomme de deux mille livres d'une part, dûë audit Claude de Bourlon par les Religieux de Saint Creſpin par obligation du 5. Mars 1694. & ſix mille trois cens quatre-vingt-quinze liv. quinze ſols ſix deniers d'autre, dûë par les Religieux de Saint Vincent de Senlis, par Acte du 20. Janvier audit an 1694. & Arreſt du 31. Mars 1699. ordonne que les parties conteſteront plus amplement, & que leſdits Religieux feront diligence de raporter le tranſport du 20. Janvier audit an 1694. leſdites Sentences au réſidu ſortiſſant effet. Ordonne que leſdits Prieur & Religieux demeureront proprietaires du Pecule dudit Claude de Bourlon; fait défenſes audit le Boſſeur & tous autres de les y troubler; leur fait main-levée des Saiſies faites à la requeſte dudit le Boſſeur, tant du temporel de ladite Abbaye de Saint Leger, que des autres effets dudit Claude de Bourlon: Condamne ledit le Boſſeur rendre & reſtituer auſdits Prieur & Religieux ce qui ſe trouvera avoir été par luy reçû des effets de la ſucceſſion dudit Claude de Bourlon; & aux interêts des ſommes auſquelles ſe

trouveront monter lesdits effets, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, sauf audit le Bosseur à se pourvoir pour ses droits d'Oeconomat & frais par luy faits en ladite qualité d'Oeconome sur les revenus de ladite Abbaye, échûs depuis le decez dudit Claude de Bourlon, ainsi qu'il aviſera bon être, défenſes au contraire. Et ſans s'arrêter aux Lettres de Reſciſion obtenuës par ladite Foreſt contre la Tranſaction du 13. Juin 1686. de l'enterinement deſquelles elle l'a déboutée. En tant que touche l'appel interjetté par leſdits Prieur & Religieux, de la procedure extraordinaire contre eux faite au Bailliage de Soiſſons, & Sentence dudit Siege du 21. Février 1698. a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, ordonne que ladite Tranſaction du 13. Juin 1686. & Arreſt du 18. dudit mois de Juin ſeront executez, & en conſequence déboute ladite Foreſt de ſes demandes, à ce que leſdits Prieur & Religieux ſoient condamnez luy payer la ſomme de cent cinquante mille liv. pour les recelez faits par ledit Claude de Bourlon après le decez dudit Charles de Bourlon, Evêque de Soiſſons. Condamne leſdits Prieur

& Religieux conformément à l'écrit dudit jour 13. Juin 1686. rendre compte à ladite Forest dans un mois pardevant Maître Bochard, Conseiller, de tout ce que ledit Claude de Bourlon a reçu tant en grains qu'en argent depuis le decès dudit Charles de Bourlon, & du contenu aux declarations dudit Claude de Bourlon, si mieux n'aiment lesdits Prieur Religieux payer à lad. Forest la somme de quinze cens livres; ce qu'ils seront tenus d'opter quinzaine après la signification du present Arrest en leur domicile, sinon ledit temps passé déchûs, & l'option référée à ladite Forest, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les a mises hors de Cour. Condamne lesdits Administrateurs aux dépens de leur intervention; ladite Forest aux trois quarts des dépens de ses demandes & lettres, & de l'appel de la procedure extraordinaire; un quart des dépens de l'appel des Sentences des 3. Février 1700. & 10. Avril 1701. reservez; les trois autres quarts & tous autres dépens compensez. SI TE MANDONS mettre le present Arrest à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné

à Paris en Parlement, le onze Février, l'an de Grace 1706. & de nôtre Regne le ſoixante-trois. Collationné, Signé par la Chambre, DU TILLET.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier Huiſſier de nôtre Cour de Parlement, ou autre. Sçavoir faiſons, qu'entre les Doyen, Chanoines Reguliers de l'Egliſe Collegiale de Nôtre-Dame de Neſle, au nom & comme Adminiſtrateurs de la Fabrique de ladite Egliſe, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de S. Quentin, du 18. Février 1712. d'une part: & les Religieux, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Quentin de Beauvais, Intimez d'autre part: Et entre leſdits Religieux, Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Quentin de Beauvais, Demandeurs en Requeſte du 20. Juillet 1712. & Défendeurs d'une part: Et leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Neſle eſdits noms, Défendeurs & Demandeurs en Requeſte du vingt-quatre Novembre audit an 1712. d'autre part. Vû par nôtredite Cour la Requeſte

desdits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais, dudit jour 20. Juillet 1711. à ce qu'en venant par les Parties plaider la cause sur l'appel interjetté par ledit Chapitre de Nesle de la Sentence renduë au Bailliage de S. Quentin, ledit jour 18. Février 1712. lesdits Chanoines de Nesle fussent declarez non-recevables en leur appel, avec amende & dépens, & où nôtredite Cour pour sortir les Parties d'affaires trouveroit à propos d'évoquer le principal, il fût ordonné que les effets trouvez après le decez de défunt François Lalloüette seroient declarez appartenir ausdits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais, à la restitution des deniers provenans de la vente desdits effets, le sequestre contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant déchargé, & lesdits Chanoines de Nesle fussent condamnez en tous les dépens, sans préjudice ausdits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais de tous leurs autres dûs, droits, actions & prétentions. Requeste desdits Chanoines de Nesle esdits noms, du 24. Novembre 1712. à ce qu'en venant par les Parties plaider, & déboutant lesdits Religieux de S. Quentin de Beauvais de leur demande, & l'appellation & Sentence dont étoit ap-

pel miſes au neant, émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, il fût ordonné que le pecule ou cotte-morte dudit défunt François Lalloüette ſeroit & demeureroit adjugé, & appartiendroit auſdits Chanoines de Neſle, en conſequence que les deniers provenans de la vente des effets délaiſſez par ledit Lalloüette, ſeroient baillez & délivrez auſd. Chanoines de Neſle, en ladite qualité d'adminiſtrateurs de ladite Fabrique, qu'à vuider ſes mains en celles deſdits Chanoines de Neſle, Jean de Quenſormel ſequeſtre, ſeroit contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, quoy faiſant déchargé, & leſdits Religieux de Saint Quentin de Beauvais condamnez en tous les dépens. Arreſt contradictoire du 9. Février 1713. par lequel l'appellation & ce dont avoit été appellé auroit été mis au neant, émendant du conſentement des Parties, évoquant le principal, & pour y faire droit du même conſentement deſdites Parties, elles auroient été appointées en droit, dépens reſervez. Avertiſſemens, productions des Parties, & contredits par elles reſpectivement founis, les 16. & 31. Mars, 4.

Juillet, & 14. Novembre 1713. Salvations desdits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais, du 23. Février dernier. Production nouvelle desdits du Chapitre de Nesle, par Requeste du 2. Mars. Contredits contre icelle, par Requeste desdits Chanoines du 28. May; leur Production nouvelle, par Requête du 9. Mars. Contredits contre icelle, du 27. Avril. Requeste desdits Chanoines Reguliers de Saint Quentin de Beauvais du 18. Juin, contenant Production nouvelle. Contredits desdits du Chapitre contre icelle, du 27. Requeste desdits du Chapitre du 11. Juillet, contenant aussi production nouvelle. Sommation de la contredire. Autre Production nouvelle desdits du Chapitre, par Requeste du 3. Août present mois; contredits desdits Chanoines contre icelle du onziéme. Salvations desdits du Chapitre du 27. ausdits Contredits du 11. Conclusions de nôtre Procureur General; tout joint & consideré: NÔTRE DITE COUR, sans s'arrêter à la demande desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame de Nesle, portée par leur Requeste du 24. Novembre 1712. dont elle les a déboutez, ayant égard à celle desdits Re

gieux, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Quentin de Beauvais, portée par leur Requeſte du 20. Juillet précedent. Ordonne que les effets délaiſſez par ledit défunt Frere François Lalloüette, demeureront auſdits Religieux, Prieur & Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, à la reſtitution des deniers provenants de la vente deſd. effets, ſera le ſequeſtre contraint par toutes voïes dûës & raiſonnables, ce faiſant déchargé; condamne leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Neſle en tous les dépens. SI TE MANDONS, &c. Fait en Parlement le trentiéme jour d'Août, l'An de Grace mil ſept cens quatorze, & de nôtre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Chambre, *Signé*, GUYHOU, avec paraphe. Collationné auſſi avec paraphe.

ARREST SOLEMNEL

Qui juge que la Cotte-Morte, ou la Succeſſion d'un Religieux-Curé appartient aux Pauvres, & à la Fabrique de la Parroiſſe dont il étoit Curé.

FACTUM,

Sur lequel l'Arreſt de Reglement, cy-après, eſt intervenu.

POUR les Habitans & Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Leger, Dioceſe d'Amiens, Appellans, Intimez & Demandeurs.

CONTRE les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Pierre de Selincourt, Intimez, Appellans & Défendeurs.

IL s'agit de ſçavoir, à qui doit appartenir la Cotte-Morte de Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre de

Prémontré, & Curé Regulier de la Paroiſſe de Saint Leger.

Les Appellans ſoûtiennent qu'elle doit être adjugée aux Pauvres & à la Fabrique de leur Parroiſſe, conformément aux Diſpoſitions Canoniques & à la Juriſprudence des Arrêts.

Les Intimez prétendent au contraire que cette dépoüille leur appartient en qualité de preſentateurs à la Cure.

FAIT.

Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre de Prémontré, a été pourvû en 1673. du Prieuré-Cure de S. Leger, dépendant de l'Abbaye de Selincourt, même Ordre de Prémontré. Il eſt decedé en 1706. & a laiſſé beaucoup d'effets qui montent à la ſomme de 5000. liv. Les Religieux de Selincourt ſe ſont emparez de tout ſans aucune forme de Juſtice, prétendant que cette ſucceſſion leur appartenoit, ſous prétexte qu'ils ont droit de preſenter à la Cure. Les Appellans qui ſont les Habitans & Marguilliers de Saint Leger ont demandé que la Cotte-morte fût adjugée aux Pauvres & à la Fabrique, auſquels toutes les Loix Civiles & Canoniques l'attribuënt.

La cause portée aux Requestes du Palais, M. Barrin de la Galissonniere conclud en faveur des Pauvres & de la Fabrique, & requit pour M. le Procureur General qu'il fût fait défenses aux Religieux de Selincourt, de s'emparer des Cottes-mortes des Curez Reguliers.

La Sentence dont est appel adjuge aux Intimez la succession, à la charge seulement de payer la somme de mil liv. par forme d'aumône, dont on ordonne la distribution par l'avis de M. l'Evêque d'Amiens, en presence du Substitut de M. le Procureur General, moitié aux réparations de l'Eglise & des ornemens, moitié à la nourriture des Pauvres de la Parroisse.

Les Parties sont respectivement Appellans de cette Sentence : Les Pauvres & la Fabrique en ce qu'on ne leur a pas adjugé le titre & l'universalité de cette succession. Les Religieux, en ce qu'on a donné aux Pauvres & à la Fabrique une modique somme de mil livres.

Les Appellans fondent leurs Moyens d'appel sur les principes établis par le Droit Canonique & la Jurisprudence des Arrests, & soûtiennent que suivant ces principes la succession d'un Curé

Religieux appartient aux Pauvres & à l'Egliſe du lieu où il a deſſervi la Cure.

PREMIER MOYEN.

A l'égard des principes du Droit, le chap. *Quod Dei timorem ext. de Statu Monachorum*, nous apprend que ce ne fut que dans le neuviéme Siecle qu'il fut permis aux Chanoines Reguliers de poſſeder des Cures. Le Pape Innocent III. déroge dans ce chapitre aux diſpoſitions préciſes des ſaints Canons, qui faiſoient des défenſes expreſſes à tous Religieux d'en ſervir aucune.

Cette permiſſion de deſſervir les Cures les ayant fait entrer dans la Hierarchie de l'Egliſe, ils ſe trouverent dans l'obligation de ſuivre le Droit commun, établi par les Loix Civiles & Canoniques, leſquelles dans ces temps adjugeoient toute la ſucceſſion d'un Eccleſiaſtique à l'Egliſe qu'il avoit deſſervie, ſans aucune diſtinction de biens : *Altari qui ſerviunt omnia perpetuò ſanctificentur & in jus ejus tradantur. Cap. ſed hoc ext. de ſucceſſionibus ab inteſtato.*

Dans la ſuite on crut qu'il étoit juſte d'exclure de cette Loy commune les biens que les Eccleſiaſtiques avoient reçûs de

leur famille. L'autentique, *Licentiam de Epiſcopis & Clericis*, rend à la famille ces ſortes de biens, en conſervant à l'Egliſe ceux qui provenoient des fruits du Benefice.

Ce temperament fut admis par nos Loix. Les Capitulaires de Charlemagne, Liv. 10. chap. 150. décident que tous les biens acquis par un Prêtre aprés ſon ordination, appartiennent a l'Egliſe.

C'eſt à ces diſpoſitions que les Chanoines Reguliers ont été obligez de ſe conformer, & ils ſont encore aujourd'hui dans la même obligation; car le changement qui eſt ſurvenu par rapport aux Eccleſiaſtiques Seculiers, dont toute la ſucceſſion appartient preſentement aux familles, ne les regarde point. La difficulté de la ſéparation des biens Eccleſiaſtiques d'avec ceux qu'ils avoient reçus de leur famille, a fait décider la queſtion en faveur des parens. Mais cette difficulté n'ayant aucun lieu par rapport aux Curez Reguliers, qui ne poſſedent que les biens acquis dans leur Cure, qui ont renoncé à tous les autres par leur Profeſſion Religieuſe, il doit demeurer pour conſtant que leur ſucceſſion doit appartenir à leur Egliſe,

ſuivant la diſpoſition du Chapitre. *Inveſtigandum ext. de peculio Cleric. quoniam Eccleſia ad quam nihil habens promotus eſt, eſſe debent juxta canonicam inſtitutionem.*

SECOND MOYEN.

La Juriſprudence des Arreſts n'eſt pas moins certaine.

Le droit de Pauvres & des Fabriques a d'abord été confirmé par deux anciens Arreſts des 17. Avril 1553. & dernier Juillet 1559. *Chopin de la Police Eccleſiaſtique, l. 3. tit. 1. num. 21.*

Il s'en trouve un grand nombre d'autres plus récens : Le premier, eſt du 25. Janvier 1635. Il s'agiſſoit de la Cotte-morte de Frere Magdelon Loyſeau, Profés de l'Abbaye de Pré-neuf, & pourvû de la Cure de Saint Georges, dépendant de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Vaz, tous deux Ordre de Saint Auguſtin. Les Monaſteres conteſterent ſa dépoüille. Meſſieurs des Requeſtes (comme dans cette eſpece) l'adjugerent à l'Abbé de preſentation. Sur l'appel, la Cour adjugea tous les meubles délaiſſez par Frere Magdelon Loyſeau aux Pauvres de la Paroiſſe, & réünit les immeubles à la Cure.

Le ſecond, eſt du 13. Février 1643. Même conteſtation entre deux Monaſteres au ſujet de la Cotte-morte du Prieur-Curé de Nogent. *Soëfve, Centurie 1. chap. 57.*

Par l'Arreſt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, on ordonna que les deniers ſeroient remis entre les mains du Subſtitut de M. le Procureur General, pour être employez au profit des Pauvres & de la Fabrique de Nogent.

Troiſiéme Arreſt encore plus ſolemnel du 13. Février 1651. Sur une ſemblable conteſtation entre deux Monaſteres, au ſujet de la Cotte-morte du Curé de Montagny, M. Talon y portoit encore la parole. *Soëfve, Centurie 3. chap. 62.*

En voicy les termes. *La Cour a reçu & reçoit le Procureur General du Roy appellant de la Sentence du Bailly de Senlis: Et y faiſant droit, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au neant: Emendant. Ordonne que la dépoüille du Religieux Curé, ſera employée pour les Pauvres de Montagny, & neceſſitez de l'Egliſe, par l'avis de l'Evêque de Senlis, le Subſtitut du Procureur General du Roy appellé.*

Les Religieux de Selincourt oppoſent à ces déciſions la maxime vulgaire : *Quidquid Monachus acquirit Monaſterio.*

Pour y répondre, il ſuffit d'établir la difference qu'il y a entre la ſucceſſion d'un Curé Regulier & celle d'un ſimple Religieux. Les Appellans ne diſputent point cette ſeconde eſpece de ſucceſſion. Ils conviennent que ce que le Religieux, qui eſt ſous la puiſſance de ſon Superieur, acquiert par ſon travail & par ſon induſtrie doit appartenir au Monaſtere, parce que ne pouvant avoir rien en propre, il eſt cenſé l'acquerir des biens du Monaſtere & pour le Monaſtere. Cette préſomption ceſſe, lorſque le Religieux eſt pourvû d'une Cure Reguliere ; Il ſort de la puiſſance de ſon Superieur, pour entrer dans la Hierarchie de l'Egliſe. Tout ce qu'il acquiert provient de ſa Cure, dont les biens n'appartiennent point au Monaſtere. Ils ſont deſtinez pour la ſubſiſtance des Pauvres. Le Droit Canonique & la Juriſprudence des Arreſts ont toûjours diſtingué ces deux ſucceſſions.

Ces Religieux tirent encore une nouvelle objection de leur qualité de Preſentateurs de la Cure, de Gros-Deci-

mateurs & de Curez Primitifs : Ils prétendent que ces ſortes de Benefices ont été originairement accordez pour la ſubſiſtance des Monaſteres.

On croit d'abord devoir retrancher l'argument qu'on tire des qualitez de Preſentateurs, Gros-Decimateurs & & Curez Primitifs, qui n'ont jamais donné de droit à la ſucceſſion d'un Curé.

Si ces Cures ont été accordées aux Monaſteres pour leur ſubſiſtance, il ſuffit que ces Monaſteres ſe ſoient retenus la meilleure partie des fruits, & qu'ils n'ayent laiſſé qu'une legere portion de ces fruits à ceux qui deſſervent les Cures : Ils n'ont aucun droit ſur cette portion, qui eſt le ſeul patrimoine du Curé & des Pauvres, entierement ſeparé des domaines & des droits qu'ils ont réünis à leur Manſe.

On ne répondra point à l'appel qu'ils ont interjetté de la Sentence, en ce qu'elle adjuge mille livres aux Pauvres & à la Fabrique : Cet appel ne peut ſervir qu'à prouver l'excez & l'injuſtice de leurs prétentions, qui tendent à ravir aux pauvres cette legere portion d'une ſucceſſion à laquelle les Religieux n'ont aucun droit. M. TARTARIN le jeune, Av. CHRESTIEN, Proc.

ARREST DE REGLEMENT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nôtre Huiſſier ou autre Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons : Qu'entre les Habitans, Corps & Communauté de la Parroiſſe de Saint Leger & les Marguilliers de ladite Parroiſſe, Appellans d'une Sentence renduë aux Requeſtes du Palais le 8. Août 1709. d'une part : Et les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Pierre lez-Selincourt, Intimez d'autre : Et entre leſdits Religieux, Appellans de ladite Sentence du 8. Août 1709. ſuivant leur Requeſte du quatorziéme Janvier dernier ; en ce que par icelle, il avoit été adjugé la ſomme de mille livres au profit des Pauvres de ladite Paroiſſe de S. Leger, & en conſequence que l'appellation & ce dont eſt appel fût mis au neant, qu'en émendant ils fuſſent déchargez de ladite condamnation, qu'au reſidu ladite Sentence ſortiroit effet, & que

lesdits Habitans fussent condamnez aux dépens d'une part; & lesd. habitans, corps & Communauté & Marguilliers de Saint Leger, Intimez & Défendeurs d'autre. Après que Tartarin, Avocat des Habitans de Saint Leger, & Doulcet, Avocat des Religieux de Selincourt ont été ouïs pendant trois Audiances, ensemble Joly pour le Procureur General du Roy. NÔTREDITE COUR, en tant que touche l'appel interjetté par les Parties de Doulcet, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne les Parties de Doulcet en l'amende de douze livres; Et sur l'appel interjetté par les Parties de Tartarin, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant sans s'arrêter à la demande des Parties de Doulcet, adjuge aux Parties de Tartarin les effets délaissez par Frere Firmin Caron: Ordonne que dés-à-present il en sera donné la somme de trois cens livres, qui sera distribuée aux Pauvres de la Parroisse de Saint Leger, suivant le rôle qui en sera arrêté par les Curé, Marguilliers & le Procureur d'office de ladite Paroisse: Et sera le surplus desdits effets distribué à la Fabrique & aux Pauvres

de ladite Parroiſſe, ſuivant l'avis de l'Evêque d'Amiens, ſans préjudice de la ſomme de 500. liv. deſtinée pour bâtir la Chapelle dont il s'agit, ſi fait n'a été; Condamne les Parties de Douleet aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. SI MANDONS, mettre le preſent Arreſt à execution; de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le quatriéme Février, l'an de Grace mil ſept cens dix; & de nôtre Regne le ſoixante-ſeptiéme. Collationné, Signé, LORNE.

ARREST NOTABLE DU GRAND CONSEIL DU ROY,

Du 6. Decembre 1712.

SERVANT DE REGLEMENT.

Pour Frere Charles Crôlot, Procureur General de l'étroite Observance de l'Ordre de Premontré, &c. qui adjuge aux Maisons dudit Ordre le Pecule ou Cottemorte de ses Curez, Chanoines Reguliers, &c.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT, sçavoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand-Conseil, entre nos bien amez les Prieur, Religieux & Convent de l'Abbaye Nôtre-Dame d'Ardaine, de l'étroite Observance de l'Ordre de Premontré, Suc-

ceſſeur au Pecule ou Cotte-Morte de défunt Frere Norbert du Sauſſey, vivant Religieux Profés de ladite Abbaye, & Prieur-Curé de la Parroiſſe du Breüil, dépendante de ladite Abbaye d'Ardaine, oppoſans à la ſaiſie & au ſcellé que les Parroiſſiens & Habitans de ladite Parroiſſe du Breüil ont fait appoſer ſur les meubles, titres & effets dudit défunt du Sauſſey, comme ayant ſuppoſé leur appartenir, ſuivant l'Acte ou Exploit du 5. Novembre 1711. & requerans ſuivant la Requeſte par eux preſentée au Bailly de Caën ou ſon Lietenant, Juge Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Caën, le 8. dudit mois de Novembre, & l'Exploit du 9. dudit mois, contrôlé à Bayeux le 10. que main-levée leur fut faite de ladite ſaiſie, avec interêts & dépens, & qu'il leur fut permis de diſpoſer des meubles dudit défunt, ainſi qu'ils aviſeront bon être, d'une part; & leſdits Parroiſſiens & Habitans de ladite Parroiſſe du Breüil, Défendeurs d'autre. Et entre Frere Charles Crôlot, Chanoine Regulier & Procureur General de la Congregation de l'étroite Obſervance de l'Ordre de Premontré, évoquant à nôtre Conſeil

la ſuſdite demande, & requerant ſuivant la Commiſſion de nôtre Conſeil par luy obtenuë le 4. Decembre 1711. & Exploits des 12. & 14. dudit mois, contrôlée à Caën le 15. à ce qu'il ſoit dit & ordonné, qu'en conſequence des Statuts, Droits & Privileges accordez audit Ordre, qui ſeront maintenus & conſervez à ladite Cogregation & ſans avoir égard à la prétention deſdits Parroiſſiens & Habitans du Breüil, la dépoüille & cotte-morte dudit feu du Sauſſey, vivant Prieur-Curé du Breüil, appartiendra à ladite Abbaye & Communauté d'Ardaine, de laquelle ledit Prieuré-Cure du Breüil eſt dépendant, avec défenſes auſdits Parroiſſiens & Habitans de plus apporter aucun trouble ni empêchement, & qu'ils ſoient condamnez aux dommages & interêts & aux dépens, d'une part : & leſdits Religieux d'Ardaine, & leſdits Parroiſſiens & Habitans du Breüil, évoquez & Défendeurs, d'autre. Et entre Pierre de Royville, Eſcuyer, Jean le Mouſnier & Nicolas Bidaut, aſſignez pour eux, & les Parroiſſiens de ladite Parroiſſe du Breüil, & leſdits Habitans du Breüil, Demandeurs en Requeſte du 4. Juin 1712. à ce qu'ils ſoient en tant que

de beſoin eſt ou ſeroit reçus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de nôtre Conſeil ſurpris par défaut par ledit Crôlot le 25. May audit an, ſignifié le 28. dudit mois, au préjudice des exceptions & défenſes deſdits Habitans du 27. dudit mois, faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclarer la procedure ſur laquelle ledit Arreſt a été ſurpris nulle, & décharger leſdits Royville, le Mouſnier & Bidaut & autres Habitans, des condamnations y portées, avec dépens d'une part; & ledit Crôlot audit nom, Défendeur d'autre; & entre la Communauté des Habitans & Parroiſſiens du Breüil, Demandeurs en Requeſte preſentée à nôtre Conſeil le 26. Juillet dernier, à ce que ſans avoir égard aux demandes & prétentions dudit Crôlot, dont il ſera débouté, il ſoit ordonné que les effets deſdites Cottes-mortes ou ſucceſſion dudit défunt du Sauſſey, Prieur-Curé de ladite Parroiſſe du Breüil appartiendra aux Pauvres & à la Fabrique de ladite Parroiſſe du Breüil, à l'effet de quoy il en ſera fait délivrance à ladite Communauté & Habitans, à ce faire les gardiens & dépoſitaires deſdits effets ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même

par corps ; quoy faiſant, qu'ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez, pour être une partie deſdits effets, telle qu'il plaira à nôtre Conſeil de la fixer, diſtribuée aux Pauvres de ladite Parroiſſe du Breüil, & l'autre partie appliquée à la Fabrique de ladite Parroiſſe, & employée ſuivant l'avis de l'Evêque de Bayeux, & que ledit Crôlot ſoit condamné aux dépens d'une part; & led. Crôlot auditnom, défendeur d'autre. Et entre ledit Crôlot audit nom, Demandeur en Requeſte du 5. Septembre dernier, à ce qu'il ſoit reçû oppoſant à l'Arrêt du Conſeil du 29. Août auſſi dernier, ſurpris à l'audiance par défaut, par Pierre de Royville & autres, & par les habitans de la Parroiſſe du Breüil, faiſant droit ſur ladite oppoſition, declarer la procedure nulle, & décharger ledit Crôlot des condamnations y portées, & luy adjuger ſes fins & concluſions avec dépens, d'une part. Et leſd. Royville & autres, & leſdits Habitans du Breüil, Défendeurs d'autre; & entre leſdits de Royville, Eſcuyer, Jean le Nourichel & Nicolas Bidaut, habitans de la Parroiſſe du Breüil, & les autres Habitans & Pauvres de ladite Parroiſſe, Demandeurs en Requeſte preſentée à

nôtre Conſeil le 23. Septembre dernier ; à ce qu'il ſoit ordonné que par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal les bleds, fromens, ſegles, orges, avoines, ſarazins, pois, féves, pailles, cavalle & poulain, les trois vaches & les deux cochons, les dix moutons ou brebis, la volaille & cidre, enſemble les meubles meublans & autres effets qui ſe ſont trouvez dans les maiſons, granges, preſſoirs & celliers, ſeront inceſſamment vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la repreſentation deſquels & des denires comptans tous gardiens, dépoſitaires & autres perſonnes qui s'en ſeront indûëment emparez, contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, pour être les deniers en provenans, enſemble ceux qui ſe ſont trouvez au jour du decez dudit défunt du Sauſſey arrivé au commencement du mois de Novembre 1711. ſeront mis & dépoſez entre les mains d'un notable Bourgeois, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Bayeux, pour être baillez & délivrez en fin de cauſe à qui il appartiendra, & en cas de conteſtation, condamner ledit Crôlot aux dépens, ſans préjudice des dommages &

interêts desdits Habitans, soufferts & à souffrir, & à se pourvoir ainsi & comme ils aviseront bon être, contre qui & ainsi qu'il appartiendra, d'une part; & ledit Crôlot audit nom, Défendeur d'autre. Et entre lesdits Religieux, Chanoines Reguliers, Prieur & Convent de l'Abbaye d'Ardaine, de l'étroite Observance de l'Ordre de Premontré, Demandeurs en Requeste presentée en nôtre Conseil le 28. Octobre dernier, à ce qu'ils soient reçûs parties intervenantes en l'Instance pendante en nôtre Conseil, entre ledit Crôlot, Procureur General de ladite étroite Observance, & lesdits Parroissiens & Habitans de ladite Parroisse du Breüil, qu'Acte leur soit donné de ce qu'ils adherent aux fins & conclusions prises par ledit Crôlot, & en consequence y faisant droit & sur la presente intervention, sans avoir égard à ladite prétention & demande desdits Parroissiens & Habitans de ladite Parroisse du Breüil, dont ils seront déboutez, il soit ordonné que les meubles & effets de ladite dépoüille & Cotte-morte dudit feu du Saussey, vivant Prieur Curé du Breüil, à eux adjugé par provision, par Arrest de nôtre Conseil du 9. Juin dernier, leur demeureront &

appartiendront diſinitivement, & que leſdits Parroiſſiens & Habitans ſoient condamnez aux dépens, d'une part; & ledit Crôlot, & leſdits Parroiſſiens & Habitans du Breüil, Défendeurs d'autre. Après que le Paige, Avocat pour leſdits de Royville, le Mouſnier, le Nourichel, Habitans du Breüil, & pour les autres Habitans & Communauté & Pauvres de ladite Parroiſſe du Breüil, aſſiſté de Ceron leur Procureur, a été oüi & conclu en leur demande; Cochin, Avocat pour l'abſence de M. Evrard, Avocat dudit Crôlot audit nom; & encore pour leſdits Religieux, Prieur & Convent d'Ardaine, aſſiſté de Chauvin leur Procureur, a été oüi & conclu en leur demande & intervention, & que Dupuy pour nôtre Procureur General a auſſi été oüi; LEQUEL NÔTREDIT GRAND CONSEIL, a reçu ledit Crôlot, Procureur General dudit Ordre de Premontré, oppoſant à l'execution de l'Arreſt par défaut du 29. Août dernier, & leſdits Religieux d'Ardaine parties intervenantes, faiſant droit au principal ſans avoir égard aux Requeſtes des Parties de le Paige, a ordonné & ordonne que ladite Cottemonte dudit Prieuré-Cure du Breüil, demeurera

demeurera & appartiendra audits Religieux d'Ardaine, condamne lesdites Parties de le Paige aux dépens. SI DONNONS en Mandement au Premier des Huissiers de nôtredit Conseil, ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite & hors d'icelle, audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit Crôlot audit nom, & desdits Religieux, Prieur & Convent d'Ardaine, le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, & outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placets ni pareatis, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Donné en nôtredit Conseil à Paris le sixiéme Decembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixante-dix; Et plus bas est écrit, Par le Roy à la relation des Gens de son Grand-Conseil. Signé, DEHODENQ, scellé & contrôlé le 17. Decembre 1712.

Chapitre XVI.

Les Curez, Abbez, & autres Beneficiers ſont-ils obligez d'executer les Tranſactions & Concordats faits avec leurs Predeceſſeurs?

N°. 1. Rien de plus commun & de plus ordinaire qu'une Tranſaction faite entre un Curé & des Habitans, ou entre luy & des Decimateurs, ou un Curé primitif, ſoit pour ſon gros, ſoit pour ſa portion congruë, ſoit pour les honneurs.

Si elle eſt faite pendant la vie du Curé, elle eſt temporelle, ou elle eſt perpetuelle; dans le dernier cas elle doit être irrevocable, à moins qu'il n'y eût eu du dol, ou une grande lézion, & que le Curé n'eût pas de quoy vivre, le Curé peut à la verité pour ſon propre interêt & ſon utilité particuliere faire une Tranſaction; elle ne peut être retractée pendant ſa vie, quand il n'y a point de dol perſonnel ou d'erreur de fait, n'y ayant rien de ſi oppoſé au conſentement que l'erreur. *Gl. v. Con-*

ſenſerit cap. 8. de appellationibus, in 6. l. Si per errorem ff. de juriſdictione omnium judicum ; nous adoptons toutes les choſes leſquelles nous approuvons, *omnia noſtra facimus quibus auteritatem impartimur, l. 1. §. Sed neque Cod. de veteri jure enucleando.*

Celui donc qui a fait un Concordat ou Tranſaction, ne peut pas y contrevenir.

2. Mais le ſucceſſeur ſera-t-il tenu de la ſuivre ? ou bien il l'a executée, ſans ſçavoir qu'il y eût une Tranſaction ſur des dixmes, ſur un gros, ou choſes ſemblables ; la précaution ne ſeroit pas mauvaiſe de faire ſes proteſtations, que s'il reçoit le gros, s'il perçoit des dixmes groſſes ou menuës, c'eſt ſans approbation de ce qui peut avoir été fait par ſon predeceſſeur, juſques à ce qu'il ait pris connoiſſance de la choſe, tant pour le preſent que pour l'avenir.

Les Tranſactions perſonnelles finiſſent avec la vie de ceux qui les ont faites; elles ſont dites perſonnelles, quand elles ne ſont point autoriſées par les Superieurs en connoiſſance de cauſes, *toto titulo de tranſactionibus* aux Decretales.

Que s'il s'eſt fait une alienation ſans cauſe, ſans formalité, ſans neceſſité ou utilité évidente, & l'autorité des Superieurs, le Succeſſeur n'eſt point obligé dans ces cas de ſuivre ce qui a été fait par ſon predeceſſeur.

3. Mais s'il y a eu des procedures judiciaires faites dans l'ordre, il faut tâcher de découvrir s'il y a eu de la colluſion & de l'intelligence entre les predeceſſeurs & ceux avec qui ils ont traité ; c'eſt le cas de la Tranſaction réelle ; néanmoins quand le Curé ſe plaint, & dit qu'il veut joüir par luy-même de ſes fonds, & qu'il renonce à la portion congruë en argent, on ne peut luy refuſer de rentrer dans ſes droits, *Ex antiqua cauſa*, dautant que ce ſont des alimens futurs auſquel, on ne peut pas renoncer ſuivant les diſpoſitions de droit. Nous avons vû ces matieres dans le Traité des Curez primitifs, chapitre des Tranſanctions, & nous avons rapporté des Jugemens & Arreſts, qui ont jugé en faveur des Curez, & qui les ont rétablis dans la joüiſſance de leurs domaines & dixmes : cependant ces divers changemens & variations ſont odieuſes, propres à fatiguer des Eccleſiaſtiques ; mais dans le doute on juge

toujours en faveur des Curez.

C'eſt une grande queſtion de ſçavoir, ſi dans la preſciption qui eſt oppoſée, on ne doit pas faire diſtraction du temps du Prelat diſſipateur; le chapitre premier *De in integrum reſtitutione in 6°.* ſemble y être conforme. Du Moulin dans ſa Note ſur le chap. 1. de ce Titre, dit, *tamen tempus ſucceſſorum diſſipatorum non deducitur, ut Arreſto Senatus Pariſienſis judicari vidi :* ce qui veut dire qu'à la réſerve du temps du diſſipateur, on compte celui de ſes ſucceſſeurs. Innocent IV. ſur le chap. *Ex litteris eod.* aux Decretales, le ſucceſſeur n'eſt donc point tenu de la vente faite par le diſſipateur, & la preſcription ne commence à courir qu'après ſa mort, il y en a eu un Arrêt conforme.

4. Il y a des choſes de petite valeur données à rente, que le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé d'entretenir: s'il vend des terres ſteriles & de peu de valeur, *cap. Terrulas*, cauſe 12. qu. 2. pris du Concile d'Agde. Le ſucceſſeur eſt obligé d'executer les arrentemens, à moins qu'il n'y eût de la fraude.

Si un Fief de l'Egliſe ancien y eſt retourné aprés le temps fixé. 2°. Quand le Fief a été mévendu par le Vaſſal.

3°. Quand il eſt acquis à l'Egliſe par confiſcation. *Cap. 2. de Feudis in antiquis. Cap. Ut ſuper de rebus Eccleſiæ non alienandis.* Chopin, *lib. 3. tit. 15. n. 1. de domanio*, dit que cela eſt licite & permis; la raiſon, ce ſont choſes d'uſage, ce ne ſont point de celles qui faſſent le fonds actuel du patrimoine du Benefice, il ſuffit de ne rien faire de nouveau qui préjudicie au fonds du Benefice.

5. Que s'il y a eu des conventions & traitez faits entre un Abbé & des Religieux, qui ayent été homologuez en connoiſſance de cauſe; que ceux-ci les ayant executez, & que dans la ſuite ils viennent par Requeſte Civile & Lettres de Reſciſion à ſe pourvoir contre ces Actes autentiques; ils n'y ſeront pas recebles. Arreſt du premier Septembre 1690. en faveur de l'Abbé de Montierander, contre les Religieux de cette Abbaye, Ordre de Saint Benoiſt, Congregation de Saint Vannes, qui avoient pris des Proviſions des Offices Clauſtraux de ladite Abbaye, dont les revenus étoient incorporez à l'Abbaye; l'Abbé en avoit interjetté appel comme d'abus, on déclara les Proviſions abuſives; cet Arreſt eſt tres-important, il ſera à la fin du chapitre.

6. Il y a eu un Arrest entre M. de Sillery, Evêque de Soissons, Abbé du Gard, & les Religieux de la même Abbaye; l'affaire portée aux Requestes de l'Hôtel, les Religieux y ont obtenu Sentence, qui ordonne qu'il sera incessamment procedé au partage: elle est du 4. Août 1699. dont M. de Sillery, Evêque de Soissons ayant interjetté appel, les Parties firent des Memoires & Factums qui seront à la fin du chapitre, avec l'Arrest, étant inutile de faire un grand discours, d'autant que les moyens des Parties y sont expliquez.

7. Comme nous sommes sur les partages des Abbayes entre les Successeurs des Abbez, & les Religieux; nous rapporterons le Dispositif de l'Arrest rendu au Conseil du Roy entre l'Abbé & les Religieux de Molesme, qui sera avec les autres pieces à la fin du chapitre.

S'étant presenté pareille contestation pour le partage entre l'Abbé & les Religieux de Troüart, Ordre de Saint Benoist; M. Evrard & Daramon, Avocats ayant été pris pour Arbitres, ils choisirent M. le Barbier leur ancien pour tiers, le partage entre l'Abbé & les Religieux fut redigé par la Sentence arbi-

trale, dont il y aura aussi copié à la fin de ce chapitre.

ARREST DU PARLEMENT.

Du 1. Septembre 1690.

Qui juge, que les Religieux de l'abbaye de Montierander étoient mal fondez dans leurs Lettres de Rescision & en forme de Requeste Civile, pour demander un nouveau partage, & les Offices Claustraux.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, que le jour des presentes comparant en nôtredite Cour Dom Simon Boulard, Aumônier de l'Abbaye de Montierander, Ordre de Saint Benoist, Congregation de Saint

Vannes, au Dioceſe de Châlons ; Dom Ambroiſe Maugin, Chambrier de ladite Abbaye ; Dom Robert Bouchelet, Infirmier ; Dom Jean Foucquet, Treſorier ; Dom Victor Pouru, Cuiſinier ; Dom Charles Goſſe, Prevôt, & Dom Jean le Geant, Chantre, tous Prêtres, Religieux Profés dudit Ordre & Congregation, & Officiers Clauſtraux de ladite Abbaye de Montierander, Demandeurs aux fins des Requeſtes par eux preſentées au Grand-Conſeil, & Exploits en conſequence le 31. Janvier 1687. ſur leſquelles Requeſtes, par Arreſts de la Cour des 4. Mars & 21. Juillet 1687. il a été ordonné que les Parties procederoient en icelle, d'une part : Et Meſſire Armand Jean de Peyre de Troiſvilles, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Nôtre-Dame de Montierander, Défendeur d'autre. Et entre ledit de Troiſvilles, Demandeur en Requeſte énoncée en l'Arreſt du 4. Mars 1687. ſuivant les Exploits des 23. Avril & 9. May enſuivant, d'une part : & Dom Jerôme du Moulinet, Preſident de la Congregation de Saint Vannes ; & les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Nôtre Dame de Montierander, Défendeurs

d'autre : Et entre leſdits Religieux de Montierander, Demandeurs en Lettres de Reſciſion, obtenuës en Chancellerie le 7. Janvier 1688. contre le Concordat du 19. Février 1659. & en Requête du 9. dudit mois, d'une part; & ledit de Troiſvilles, Défendeur d'autre: Et entre leſdits Religieux, Prieur & Convent, Demandeurs en Requeſte du 20. Janvier 1690. d'une part; & ledit Abbé, Défendeur : Et entre leſdits Boulard, Maugin, Foucquet, Pouru, Bouchelet, Goſſe & Geant, Demandeurs en Requeſte du 12. Juillet 1690. d'une part; & ledit de Peyre de Troiſvilles, Défendeur : Et entre ledit du Moulinet & leſdits Religieux, Demandeurs en Lettres en forme de Requeſte Civile du 12. Juillet 1690. contre l'Arreſt d'omologation du 28. Juin 1659. leſdites Lettres contenant reſciſion contre quelques clauſes portées par le Concordat paſſé entre les Parties le 19. Février 1659. omologué par ledit Arreſt, & Demandeurs en Requeſte du 14. dudit mois de Juillet, afin d'enterinement deſdites Lettres, d'une part; & ledit Abbé, Défendeur d'autre. Et entre ledit de Troisvilles, appellant comme d'abus des Proviſions obtenuës en Cour de Rome par

lesdits Boulard & consorts des Offices Claustraux, d'Aumônier, Chambrier, Infirmier, Tresorier, Cuisinier, Prevôt & Chantre en ladite Abbaye, d'une part; & lesdits Boulard & consors, Intimez, d'autre. Vû par nôtredite Cour lesd. Requestes presentées au Grand-Conseil au nombre de sept par lesdits Boulard & consors le 31. Janvier 1687. à ce qu'ils fussent maintenus chacun en leurs Offices Claustraux de ladite Abbaye, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, & en consequence lesdits Abbé & Religieux condamnez à leur laisser la libre possession de tous les droits, domaines & revenus desdits Offices qu'ils tenoient indûement, se desister & départir d'iceux au profit desdits Boulard & consors, avec restitution de fruits depuis leur prise de possession, dommages, interêts & dépens. Ledit Arrest du 4. Mars 1687. portant défenses de se pourvoir au Grand-Conseil, ny ailleurs qu'en la Cour, & par provision main-levée faite audit Abbé des oppositions & empêchemens faits entre les mains de ses Fermiers à la requeste desdits Boulard & consors, à la caution de son temporel. Défenses desdits Religieux, du Moulinet & de Peyre

de Troisvilles. Arrest du 3. Septembre 1687. par lequel entr'autres choses les Parties auroient été apointées en droit; la Requeste dudit Abbé, énoncée audit Arrêt du 4. Mars 1687. à ce qu'il fut ordonné que l'Arrêt de la Cour du 28. Juin 1659. portant omologation du Concordat du 19. Février audit an seroit executé, & en consequence défenses faites auxdits Président de la Congregation & Religieux de ladite Abbaye, de troubler ledit de Troisvilles directement ni indirectement en la joüissance desdits Offices Claustraux. Les assignations données en consequence les 23. Avril & 9. Mars ensuivant; lesdites Lettres de Rescision desdits Religieux, dudit jour 7. Janvier 1688. à ce que sans s'arrêter à la clause de renonciation aux Offices Claustraux, inserée dans le Concordat du 19. Février 1659. les Conclusions par eux prises esdites Instances leur seroient adjugées. La Requeste du 9. dudit mois de Janvier, afin d'enterinement desdites Lettres. Requeste dudit Abbé du 4. Août 1688. employée pour fin de non-recevoir, & défenses Arrests d'appointé en droit des 18. Août 1687. & 14. Janvier 1688. Productions & contredits des Parties sur le tout. Pro-

duction nouvelle deſdits Religieux, par Requeſte du 3. Mars 1689. & Requeſte dudit de Troiſvilles, employée pour contredits contre icelle; la Requeſte deſdits Religieux dudit jour 4. Mars 1689. ſervant de réponſes à celle du 4. Août 1688. à ce qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils acceptoient les offres faites par ledit Abbé par ladite Requeſte, de leur payer de quartier en quartier, & par avance la ſomme de dix mille livres pour leur tenir lieu de partage, & de ce qu'ils conſentoient de leur part d'abandonner tous les biens & revenus qui leur avoient été cedez par ledit Abbé par ledit Concordat du 19. Février 1659. à la réſerve neanmoins du petit Convent, qui leur demeureroit en conſequence du traité qu'ils avoient fait avec les anciens Religieux le 4. Avril 1659. & en conſequence condamner ledit Abbé de payer auſdits Religieux ladite ſomme de dix mille livres, exemte de toutes charges de quartier en quartier, & par avance avec leur chauffage, comme il leur avoit été fourny de tout temps, ſi mieux n'aimoit ledit Abbé qu'il fut fait partage de tous les biens de ladite Abbaye en trois lots égaux, dont l'un ſeroit pour luy, l'autre pour

leſdits Religieux, Prieur & Convent, & le troiſiéme pour les charges & réparations, lequel à cet effet ſeroit adminiſtré par forme de ſequeſtre par un notable Bourgeois, dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, ſinon par luy nommé d'office; dans lequel partage n'entreroit point le petit Convent qui appartiendra auſdits Religieux, ſuivant le droit commun & les Arreſts, par préference & ſans partage, & ce ſans préjudice aux droits & prétentions de Dom Simon Boulard, & autres pourvûs des Offices Clauſtraux, ſur leſquels les Parties conteſteroient entre elles, ainſi qu'elles aviſeroient bon être; & Acte de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requeſte, & les pieces y jointes: la Requeſte deſdits Religieux du 20. Janvier 1690. à ce qu'il fut ordonné que pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux il ſeroit procedé au partage de tous les biens de ladite Abbaye en trois lots égaux, dont l'un ſeroit pour ledit Abbé, le ſecond pour leſdits Religieux, & qu'à l'égard du troiſiéme, les revenus en ſeroient reçus & adminiſtrez par un notable Bourgeois,

dont les Parties conviendront pardevant ledit Juge, ſinon qu'il en ſeroit par luy pris & nommé d'office, pour être leſdits revenus employez aux réparations & acquits des charges de ladite Abbaye ; dans lequel partage n'entreroit point le petit Convent, qui appartiendroit auſdits Religieux ſuivant le droit commun & les Arreſts, & leur donner Acte de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils employoient le contenu en leur Requeſte & pieces y jointes ; au bas deſquelles Requeſtes auroit été mis Acte de l'employ, fourniroit le Défendeur de défenſes, écriroit & produiroit, & joint. Requeſte dudit Abbé, empoyée pour défenſes, écritures, production & contredits ſur leſdites demandes. Production nouvelle deſdits Boulard & conſors, par Requeſte du vingtiéme Janvier 1690. Requeſte dudit de Troiſvilles, employée pour contredits ; leſdites Proviſions de Cour de Rome, obtenuës par leſdits Boulard, Maugin, Bouchelet, Foucquet, Pouru, Goſſe & le Geant. Requeſte dudit de Troiſvilles du 18. May 1690. contenant l'appel comme d'abus par luy interjetté deſdites Proviſions de Cour de Rome, & Acte de ce qu'il

employoit ladite Requeſte, & ce qu'il avoit écrit & produit pour moyens d'appel comme d'abus, & pour contredits de la Production nouvelle deſdits Boulard & conſors, enſemble pour ſalvations, ſes concluſions, à ce qu'il fut dit qu'il y avoit abus leſdites Proviſions, & en conſequence luy adjuger le ſurplus de ſes autres concluſions, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ladite Cour ; les Parties appointées au Conſeil, fourniroient les Intimez de réponſes, écriroient, produiroient & joint, & acte de l'employ. Requeſte deſdits Boulard & conſors du 6. Juin 1690 employée pour réponſes, écritures, production & contredits. Production nouvelle dudit Troiſvilles, par Requeſte du 23. May audit an 1690. ſervant de défenſes auſdites demandes deſdits Religieux, ſervant de réponſes & contredits contre ladite production nouvelle; ladite Requeſte en datte du 6. Juin dernier, contenant auſſi production nouvelle d'un Arreſt non rapporté ; Sommation de la contredite. La Requeſte deſdits Boulard, Maugin, Bouchelet & conſors, à ce qu'entant que beſoin ils fuſſent reçûs oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 28. Juin 1659. portant

omologation dudit Concordat du 19. Février de ladite année entre ledit Abbé, d'une part, & Frere Boniface Peronne, fondé de procuration du Pere Président de la Congregation de Saint Vannes; faisant droit sur leur opposition sans s'arrêter audit Arrest, & à la clause de renonciation aux Offices Claustraux dont il s'agit, insérée audit Concordat, ausdits Boulard & consors, Officiers, les fins & conclusions par eux prises au procès leur seroient adjugées, & acte de ce, que pour moyens d'opposition, ensemble pour addition à leur Requeste du 6. Juin 1690. ils employoient le contenu en ladite Requeste, au bas de laquelle est l'Ordonnance, portant, appointé en droit, fourniroient de défenses, écriroient & produiroient; Acte de l'employ & joint. Requeste dudit Troisvilles, employée pour défenses, écritures & production. Lesdites Lettres en forme de Requeste Civle, obtenuës par lesdits du Moulinet audit nom, & lesdits Religieux de Montierander le 11. Juillet 1690. contre ledit Arrest d'omologation du 28. Juin 1659. contenant aussi lesdites Lettres, clause de rescision contre les clauses de renonciation ausdits

Offices Clauſtraux, & demande en partage, inſerée dans ledit Concordat, & autres Actes approbatifs qui s'en étoient enſuivis, à ce que ſans s'y arrêter ni avoir égard, de l'effet deſquels ils ſeroient relevez, les concluſions par eux priſes leur ſeroient adjugées; la Requeſte afin d'enterinement deſdites Lettres de Requeſte Civile & de reſciſion. Arreſt du 21. Juillet dernier, par lequel ſur leſdites Lettres de Requeſte Civile, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur la demande en droit, & joint. Requeſte deſdits du Moulinet, & Religieux de ladite Abbaye de Montierander, employée pour moyens de Requeſte Civile, écritures & production. Requeſte dudit de Troiſvilles, employées pour fins de non-recevoir. Réponſes, écritures & productions deſdits Religieux & dudit Abbé de Montierander, ſuivant leſdites Requeſtes & Arreſt. Requeſte deſdits du Moulinet & deſdits Religieux de Montierander du 30. Août dernier, à ce qu'il leur fut donné acte de ce qu'ils conſentoient ſe deſiſter de leur demande en partage, & abandonner audit Abbé tous les biens & droits qu'il leur avoit cedez par le Concordat de l'an-

née 1659 même les biens du petit Convent, en l'état qu'il étoit lors qu'il avoit été cedé par ledit Concordat de 1659. en leur payant de quartier en quartier & par avance la ſomme de douze mille livres par an, à laquelle il ſoûtenoit luy-même que ſe montoient les revenus deſdits Religieux, ſi mieux n'aimoit ledit Abbé leur laiſſer le petit Convent, à la charge par eux d'en acquiter les fondations, & leur payer auſſi par avancce, & de quartier en quartier la ſomme de dix mille livres; en reprenant tous les biens & droits qu'il leur avoit cedez par ledit Concordat, & attendu qu'il n'y avoit point de bois dans le païs autres que ceux de l'Abbaye, dans leſquels leſdits Religieux puiſſent prendre leur chauffage, ordonner que ledit Abbé ſeroit tenu leur fournir & faire délivrer leurdit chauffage en la forme & maniere portée par ledit Concordat, confirmé par l'Arreſt de la Table de Marbre, du 23. May 1689. aux offres qu'ils font de déduire audit Abbé ſur leſdites ſommes de douze mille livres, ou de dix mille livres, la ſomme de cinq cens ſoixante-dix livres à laquelle ledit chauffage avoit été eſtimé par ledit Concordat; & encore à

la charge que lesdits Religieux demeureroient en possession de la maison & lieux reguliers qu'ils occupoient presentement ; ensemble des fossez de ladite maison, cours, clos, & des jardins dont ils étoient aussi en possession ; & en cas de refus par ledit Abbé d'accepter lesdites offres, donner Acte ausdits du Moulinet & Religieux de ce qu'ils persistoient dans leur demande en partage, & en consequence leur adjuger leurs conclusions avec dépens, dommages & interêts ; sur laquelle auroit été mis ait acte, & reservé à faire droit sur le surplus en jugeant, icelle signifiée ; Requeste dudit de Peyre de Troisvilles, employée pour réponses. Conclusions de nôtre Procureur General ; tout joint & consideré : NÔTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de Rescision obtenuës par les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Montierander le 7. Janvier 1688. ni à la clause de Rescision insérée dans les Lettres de Requeste Civile, obtenuës par ledit du Moulinet audit nom, & lesdits Religieux, a debouté ledit du Moulinet & lesdits Religieux de leurs Lettres en forme de Requeste Civile ; dit qu'il y a abus dans l'impetration &

execution des Proviſions des Offices Clauſtraux d'Aumônier, Chambrier, Infirmier, Treſorier, Cuiſinier, Prevôt & Chantre en ladite Abbaye; fait défenſes auſdits Boulard, Maugin, Bouchelet, Foucquet, Pouru, Goſſe & le Geant, enſemble audit du Moulinet audit nom, & auſdits Religieux de Montierander de plus troubler ledit de Troiſvilles Abbé, dans la jouiſſance du revenu d'iceux : Ordonne que les Concordats omologuez par l'Arreſt du 28. Juin 1659. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence ſur les demandes, oppoſitions & offres deſdits Religieux, du Moulinet, Boulard & conſors, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, ſans préjudice neanmoins du droit de chauffage deſdits Religieux de Montierander, pour lequel ils ſe pourvoiront; Condamne leſdits du Moulinet & Religieux de Montierander en l'amende ſuivant l'Ordonnance, & tant eux que leſdits Boulard & conſors en tous les dépens. SI TE MANDONS mettre le preſent Arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtre Parlement, le premier Septembre,

l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt-dix, & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, par la Chambre, DU TILLET, & ſcellé.

MEMOIRE,

POUR Meſſire Fabio Brulard de Sillery, Evêque de Soiſſons Abbé du Gard, Appellant.

CONTRE cinq Religieux Prêtres, de l'Ordre de S. Bernard, & un Frere Servant du même Ordre, demeurant à ladite Abbaye du Gard, ſe diſant la Communauté de ladite Abbaye, Intimez.

L'ABBAYE du Gard eſt une Abbaye du Dioceſe d'amiens de l'Ordre de Saint Bernard, conſiderable par ſa dotation & ſon ancienneté.

Elle a été de temps immemorial poſſedée par des Abbez Commendataires, & par des Religieux de l'Ordre Saint Bernard non Reformez.

Quelques Memoires que le Sieur Evêque de Soiſſons a recouvré, luy ont appris qu'il y a plus de cent ans que les Abbez Commendataires ont fait leur

poſſible, mais inutilement, pour obliger ces Religieux de remplir leurs devoirs, & d'acquitter les charges de ladite Abbaye, & pour cela, d'y être un nombre ſuffiſant. Ce nombre n'a été fixé par conſideration deſdits Abbez en 1587. qu'à quatorze Religieux : comme il paroît que les Actes le portent, paſſez entre eux, ſuivant les Memoires qui ſont rapportez par le ſieur Evêque de Soiſſons.

Ce nombre n'ayant pas paru ſuffiſant lors de la viſite du Superieur faite en 1696. qui eſt au procès, il a déclaré par ſon procès verbal qu'il étoit neceſſaire que cette Abbaye fut remplie au moins de dix-huit Religieux pour en acquitter les charges.

Cependant depuis un temps immémorial ils ne ſont que cinq, qui joüiſſant de près de dix mille livres de bons revenus, ne paſſent leur vie, comme la Cour le verra, par le procès qu'elle a ſur le Bureau, qu'à fatiguer leurs Abbez en conteſtations.

Celles qu'ils ont eu pendant la vie du Sieur Prince Philippe, & dont les reſtes ſont mêlez avec celles qu'ils font au Sieur Evêque de Soiſſons depuis 1694. font la preuve de ces faits.

Leur

Leur prétexte, est le partage qu'ils demandent à leur Abbé.

Partage, disent-ils qui ne se refuse point à des Religieux pensionnaires, qui se juge sur l'étiquette du sac, qui est de droit, & qui leur est cependant dénié mal à propos par leur Abbé, & pour joüir de tout le revenu d'une grosse Abbaye ; pendant qu'ils n'ont pas de quoy subsister.

Sur ces motifs, cinq Religieux du Gard ont obtenu Sentence aux Requêtes de l'Hôtel le 4. Août 1699. qui ordonne un partage entre eux & leur Abbé.

De laquelle Sentence ledit sieur Abbé est appellant.

Il ne déduira point en ce memoire tous ses griefs. La Cour en sera persuadée par le rapport qui luy en sera fait.

Mais il dira seulement qu'il n'y a de la contestation entre les cinq Religieux du Gard & luy, que par l'opiniâtreté insurmontable, dans laquelle ils vivent depuis le procés & avant icelui.

Le fait étant que le Sieur Evêque de Soissons ne leur a jamais refusé de partage, mais leur a seulement demandé comme une chose prealable, la communication de leurs Titres, de leurs Concordats & Transactions faites avec

ſes Predeceſſeurs Abbez. Pour connoître la conſiſtance & qualitez de leurs biens, leurs obligations & leurs charges.

C'eſt ce qu'il n'a pû obtenir en aucun temps.

Cependant il trouve que ces cinq Religieux joüiſſent de plus du tiers du revenu de l'Abbaye actuellement, ſans compter ce qu'ils en ont diſſipé par alienation ou autrement.

Et il trouve que ce revenu, eſt formé de quatre ſortes de biens, qui leur ont été cedez par differens actes, dont il n'eſt pas poſſible d'en voir un, pas même celuy en vertu duquel ils diſent qu'ils joüiſſent de leurs penſions.

Les diffentes qualitez de ces biens, ſont 1°. Des redevances en bled, grains & en argent tres-conſiderables, qui leur ſont payez comme premiere charge de l'Abbaye.

Ils doivent avoir de cela un Titre.

2°. Des fonds conſiderables en terres, fermes, prez, droits Seigneurieux, dixmes & deux cens arpens de bois, dont ils ne peuvent encore joüir ſans titre; cette ſorte de biens n'étant pas reputé penſions, & de cela ils en joüiſſent au moins depuis 1587.

3°. Ils joüiſſent encore d'autres fonds de Terres, mais par des Titres plus nouveaux, ces fonds ſont le moulin, les dixmes, fermes & terres de Souë dépendant de ladite Abbaye, pourquoy ils ont encore un Titre ſur le fondement duquel, ils ont même allegué dans la Sentence dont eſt appel, un traité qu'ils diſent avoir paſſé avec Monſieur le Prince Philippe, le 17. Septembre 1676. mais qu'ils ne veulent pas faire paroître aujourd'huy.

4°. Ils joüiſſent de mil livres de ſupplement de penſion par Tranſaction de 1678. laquelle ils n'ont pû cacher au Sieur Evêque de Soiſſons, parce que cet Acte a été trouvé entre les procedures faites avec le Sieur Prince Philippe, qu'ils ont été contraint de rapporter après ſix années de ſouſtraction, & ſans quoy cette tranſaction auroit encore été ſupprimée, dautant qu'elle rappelle l'execution des autres Contrats & Tranſaction faits avec les Prédeceſſeurs dudit ſieur Abbé.

Toutes ces differentes eſpeces de poſſeſſions ont appris au Sieur Evêque de Soiſſons que leſdits cinq Religieux n'étoient pas de ſimples Penſionnaires à l'ordinaire, auſquels on donne cent écus

par tête, mais qu'ils étoient copartageans dans les biens, & joüiſſoient comme luy des fonds de l'Abbaye.

Il luy a paru davantage, car ſuivant les Actes de conteſtation qu'il a auſſi recouvrez, formées entre les Religieux du Gard & le Sieur Prince Philippe en 1692. & en 1693. Il a appris par leſdits Religieux & de leur declaration formelle, dans la diſtinction qu'ils font des biens de Soüe, d'avec leurs autres biens en fond, (qu'ils ont eu un ancien partage avec leurs Abbez;) parce que à l'occaſion des réparations à faire à Soüe, ils ſoûtiennent que l'Abbé en eſt tenu aux termes du Traité de 1676. parce que ce bien ne fait pas partie de leur ancienne partition. Outre cela le Sieur Prince Philippe rappelle le Concordat de 1587. dans ſes écritures contre eux.

C'eſt ce qui a autoriſé le Sieur Evêque de Soiſſons à ſoûtenir que leſdits cinq Religieux du Gard n'étoient pas de ſimples Penſionnaires; mais qu'ayant des fonds en poſſeſſion, en ayant été les maîtres, ils en étoient comptables & en devoient rapporter les Titres, afin de ſe regler la-deſſus pour un partage.

Il eſt vray que ſur la demande en

rapport des Titres, ils ont aux Requêtes de l'Hôtel été reçûs à ſe purger par ſerment, par Sentence du 4. Novembre 1698. & qu'en conſequence ils ont fait une affirmation par leur Prieur, & declaré qu'ils n'avoient point de Titres.

Mais leſd. Religieux ayant bien reconnu que cette affirmation ſeroit juſtement combattuë comme elle l'a été en cauſe d'appel, & que le ſieur Abbé pourroit interjetter appel, comme il a fait de la Sentence qui l'a ordonnée que l'on prouveroit facilement qu'ils n'étoient pas preſumé ignorer leurs droits & leurs titres, qu'ils en avoient des Inventaires, que le Procureur General de l'Ordre en tout cas, qui eſt le depoſitaire des Actes de toutes les Communautez particulieres, les en aideroit quand ils voudroient; ils ont eux-mêmes abandonné le profit de ladite Sentence qui eſt du 4. Novembre 1698. par une Requeſte du 19. Septembre 1699. par laquelle ils ont declaré qu'ils expliquoient, corrigeoient & réduiſoient leurs demandes, formées contre le Sieur Prince Philippe, repriſe par le Sieur Evêque de Soiſſons, même augmentoient celle en partage, & ils ont demandé Acte de ce que en procez

dant auſdits partages, (les Parties repreſenteroient les Baux & autres enſeignemens des biens de l'Abbaye du Gard.)

Leſdits Religieux ſe ſont donc par-là reconnus en poſſeſſion des Titres ? ces Titres ne ſont autres choſes que les Actes en vertu deſquels ils joüiſſent. Ils les offrent & les retiennent en même temps ; c'eſt le grief du Sieur Evêque de Soiſſons le plus ſenſible, car dès qu'il veut donner partage s'il en eſt beſoin, comme il a toûjours offert, après qu'il aura été inſtruit, pourquoy luy dénier l'inſtruction qui ne ſe refuſe à perſonne, & qui eſt le préalable en toutes choſes ?

Ledit ſieur Evêque de Soiſſons a enfin découvert, & prouvé à la Cour le motif de ce refus par les Religieux. Ce motif eſt que cette Communauté a eu beaucoup de bien en partage, qu'elle n'a pas gouvernée en bon pere de famille, qu'elle en a aliené, diſpoſé de partie, & que ſi les Titres étoient repreſentez, ces alienations ſeroient juſtifiées, & les rendroient infailliblement non-recevables en leur demande en partage, puiſqu'ils ſe trouveroient avoir été faits avec les Predeceſſeurs du Sieur Abbé d'aujourd'huy qui les obligeroit poſſible outre cela à

remplir des devoirs dont ils ne se dispensent que par libertinage.

Voilà l'état du Sieur Abbé, & celuy des cinq Religieux qui habitent presentement le Gard. Celuy de l'Abbé est plein d'équité, de raison & de justice; il veut un partage, il l'offre en voyant les Titres des biens, comme fait tout heritier beneficiaire qui commence par demander communication des Titres, & auquel on l'accorde avant de l'engager.

Et l'état des Religieux est un état d'obstination & de subtilité, parce qu'ils croyent être en droit à force de détours de s'abstenir de communiquer les Titres tant qu'il leur plaira, & de faire ordonner un partage, lequel étant ordonné avant la communication des Titres, se trouveroit sans doute ordonné prematurément & jetteroit les Parties dans des abîmes de Procès, ce que ces cinq Religieux cherchent, & ce que le Sieur Abbé tâche d'éviter.

Il ne faut point qu'ils s'excusent par dire qu'ils n'ont point les Titres qu'on leur demande, & dont la representation n'est déniée que par une malice affectée, pour dérober la connoissance tant des biens qu'ils possedent, que des aliena-

tions par eux faites, & de leurs obligations. Il ne faut pas qu'ils disent qu'on les réduit à l'impossible. Ces Titres dont l'execution est ordonnée par la Transaction de 1698. existent, ils ont même depuis leur affirmation déclaré en Justice, que leurs pensions leur étoient dûës à la Saint André; & qu'ils le feroient voir avec partie capable. Et comme la Cour sçait qu'il ne se fait rien dans ces Maisons particulieres, que les Actes n'en soient agréez par les Superieurs, & déposez dans leurs Greffes, Regîstres & Secretariats, d'où ces Religieux les retirent quand ils veulent, en étant les maîtres; elle voit maintenant que ce refus de représenter des Titres, est une marque de déreglement, pourquoy ledit Sieur Abbé espere que Monsieur le Procureur General & la Cour, emploiront avec d'autant plus de vigueur leur justice & leur autorité pour réduire l'opiniâtreté de ces Religieux, & qu'ayant toutes choses ils seront contraints à la représentation des Titres qui leur sont demandez, qui doivent être examinez avant faire un partage, qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison valable de luy refuser, ayant droit, comme Abbé, de connoître parfaitement tout ce

qui concerne le temporel & les charges d'une Abbaye, à la conſervation des biens de laquelle il eſt obligé.

Monſieur DE VIENNE, *Rapporteur.*

LA FOUASSE, Procureur.

FACTUM.

POUR les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Gard, Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Amiens, Intimez & Défendeurs.

CONTRE Meſſire Fabio Bruſlard de Silleri, Evêque de Soiſſons, Abbé Commendataire de ladite Abbaye du Gard, Appellant & Demandeur.

L'APPEL qu'il s'agit de juger, interjetté par ledit ſieur Abbé du Gard, eſt d'une Sentence contradictoire donnée ſur productions des Parties aux Requeſtes de l'Hôtel le 4. Août 1699. portant qu'il ſera inceſſamment procedé entre les Parties au partage des domaines, biens & revenus de ladite Abbaye, en trois lots égaux, l'un qui appartiendra au ſieur Abbé franc & quitte de toutes charges, l'autre auſdits Religieux,

aussi franc & quitte de toutes charges, & le troisiéme lot affecté aux charges & aux réparations, duquel troisiéme lot ledit sieur Abbé joüira à condition de faire faire & payer sur iceluy les réparations, tant de l'Eglise, lieux reguliers, qu'autres bâtimens, dont les réparations doivent être faites sur ledit lot.

A l'effet duquel partage il est ordonné, que pardevant le Lieutenant General d'Amiens, qui se transportera sur les lieux, visite sera faite de l'état d'iceux, & raport des réparations, même de la valeur des biens, par Experts dont les Parties conviendront devant luy, & à cette fin que les parties, representeront respectivement les baux, titres, & enseignemens desdits biens.

Et sur le chef de demande des Religieux contre ledit sieur Abbé, afin de rapport de soixante mille livres pour les joüissances de leur lot depuis le 5. Octobre 1695. à la déduction de ce qu'ils ont reçû par forme de pension jusqu'au jour de ladite Sentence, il est fursis à y faire droit, jusqu'à ce que ledit partage ordonné ait été fait, & ledit sieur Abbé condamné aux dépens.

Il s'agissoit uniquement en cause principale de prononcer sur la demande formée par les Religieux du Gard, contre M. l'Evêque de Soissons leur Abbé, afin de partage des domaines & revenus de ladite Abbaye en trois lots égaux; l'un pour M. l'Abbé, l'autre pour les Religieux, & le troisiéme pour les charges.

Personne ne conteste, pas même M. de Soissons, que le partage est de droit: Neanmoins il plaide pour l'empêcher depuis l'année 1693. qu'il a été pourvû de cette Abbaye, après le décez de M. le Prince Philippe de Savoye son Prédecesseur, arrivé au mois d'Octobre de la même année.

M. de Soissons a proposé deux moyens pour sa défense. *Le premier, qu'il y avoit un partage fait entre M. le Prince Philippe de Savoye, & les Religieux, & qu'ils n'étoient pas recevables d'en demander un nouveau.*

Mais les Religieux ont fait voir que depuis que l'Abbaye est en Commende, il n'y a jamais eu de partage, & qu'ils n'ont été que simples pensionnaires jusqu'en 1678. que même ayant plaidé depuis l'année 1674. contre M. le Prince Philippe de Savoye, sur une demande

en partage contre luy formée, ils furent forcez le 17. May 1678. de paſſer une Tranſaction avec luy produite au Procès par M. de Soiſſons à preſent Abbé, par laquelle moyennant un ſupplément de mille livres, aux anciennes penſions & preſtations des Religieux, *ils renoncerent à demander aucun partage à M. le Prince Philippe de Savoye, tant qu'il ſeroit Abbé du Gard.* Et par une clauſe ſuivante il eſt dit, *qu'il luy ſera loiſible de ſe décharger toutes fois & quantes qu'il luy plaira du payement de ladite ſomme de mille livres, & des autres penſions & preſtations, qui étoient payées auſdits Religieux, en leur faiſant partage en la maniere accoûtumée.* Ainſi M. de Soiſſons porteur de cette Tranſaction a été obligé d'abandonner ſon premier moyen.

Il s'eſt donc trouvé réduit à ſon ſecond moyen, qui a été de dire, que la Tranſaction paſſée entre M. le Prince Philippe de Savoye & les Religieux le 17. May 1678. a été omologuée par Arreſt de la Cour du 7. Mars 1679. & que les Religieux ayant formé contre luy une nouvelle demande en partage en l'année 1685. & même obtenu des Lettres de reſciſion contre ladite Tranſaction, formé oppoſition à l'execution de l'Arrêt

d'omologation, eſt intervenu Arreſt entre les Religieux & M. le Prince Philippe de Savoye le 16. Février 1693. qui les declare non-recevables en leur Lettres de reſciſion & oppoſition, & ordonne que la tranſaction & l'Arreſt d'omologation ſeront executez ſelon leur forme & teneur. *Qu'ainſi les Religieux ſont non-recevables en leur demande en partage contre M. de Soiſſons à preſent leur Abbé.*

A quoy les Religieux ont répondu, qu'ils convenoient de la Tranſaction, & Arreſt d'omologation, auſſi-bien que de celuy du 16. Février 1693. Mais en même tems ils ont ſoûtenu, comme il eſt vray, que ces trois Actes ne compoſent qu'un ſeul & même titre, *en faveur de M. le Prince Philippe de Savoye ſeul*, pour joüir de la totalité des biens & revenus de ladite Abbaye, ſans que les Religieux luy pûſſent demander aucun partage *tant qu'il ſeroit Abbé de ladite Abbaye du Gard*, & que l'effet & l'execution de cette Tranſaction, & des deux Arreſts qui l'ont ſuivie, ſont entierement conſommez par le décez de M. le Prince Philippe de Savoye, arrivé le 4. Octobre de la même année 1693. bien ſeulement parce que n'eſt inſerée

& une condition expresse de la Transaction, *que les Religieux n'ont renoncé à faire aucune demande en partage, que tant que M. le Prince Philippe de Savoye seroit Abbé de ladite Abbaye du Gard.* Mais encore parce que cette Transaction, de même que les autres Concordats entre un Abbé & des Religieux, (ainsi que l'Auteur des écritures de M. de Soissons l'a expliqué luy-même) ne sont que des loix personnelles entre ceux qui s'y sont soûmis, & n'excluënt point les Religieux de demander le partage au futur Successeur; & par consequent qu'il n'y a point de fin de non-recevoir.

En effet, M. de Soissons en est convenu en cause principale par sa Requête du 1. Decembre 1698. *en disant que s'il n'y a pas eu de partage entre M. le Prince Philippe de Savoye & les Religieux, il donnera les mains au partage qui luy est demandé.* C'est neanmoins ce qu'il a contesté depuis, & même après l'affirmation faite par les Religieux au desir de sa Requeste, & d'un jugement rendu en conformité le 4. du même mois de Decembre 1698. qu'il n'y a aucun partage entre-eux & les Predecesseurs dudit Sieur Prince Philippe de Savoye.

En cet état est intervenu la Sentence

définitive dont eſt appel du 4. Août 1699. au rapport de M. le Camus de Pontcarré, Maître des Requêtes, qui ordonne le partage.

Pouvoit-on après cela s'imaginer que M. l'Evêque de Soiſſons ſoutiendroit cet appel ſi deſtitué des moyens ? Il n'a pas laiſſé d'y perſiſter, fondé ſeulement ſur le credit que ſon nom illuſtre & ſa dignité luy donne dans le monde. Car en effet, quel tort ? quel grief luy fait cette Sentence ? en ordonnant le partage, & donnant aux Religieux l'un des trois lots pour leur manſe conventuelle, qui leur appartient de droit, ſuivant toutes les Conſtitutions Canoniques, & la Juriſprudence des Arreſts, que les Religieux ont citez & produit au procès, & auſquels M. de Soiſſons ni ſon conſeil n'ont pû, & ne peuvent encore répondre à la moindre choſe ?

C'eſt donc injuſtement qu'il ſoûtient ſon appel, & tient les Religieux en procès depuis plus de ſept ans, & l'on ne peut s'empêcher de dire qu'il y a en cela de l'oppreſſion faite aux Religieux.

En effet, quand il s'eſt vû à bout ſur l'appel, comme ſur la demande en partage, ſon conſeil a eu recours à une infinité de demandes frivolles, qu'il a

fait former, pour perpetuer le procès & faire joüir toûjours M. de Soiſſons, & appliquer à ſon profit particulier la manſe des Religieux.

DEMANDES DU SIEUR ABBÉ DU GARD.

Le détail de tous les incidens qu'il a fait depuis ſon appel, ſeroit trop long; ils ſont aſſez connus à la Cour, & il ſuffit d'en rapporter ici quelques-uns pour faire juger des autres, & qu'il y eſt auſſi mal-fondé que dans ſon appel, ſur lequel enfin il demeure d'accord de faire un partage, mais avec des conditions qui ne font que trop connoître qu'il n'a rien tant à cœur que de l'éviter.

Le premier incident dont ſon conſeil s'eſt aviſé dès le mois de Juillet 1700. que le procès eſt en état de juger, a été de demander par une Requeſte du 17. dudit mois, qu'avant de paſſer outre au jugement du procès, les Religieux ſoient tenus de rapporter & luy communiquer les titres, partages & concordats en vertu deſquels ils joüiſſent de quelques bois, prez & dixmes d'environ ſeize cens livres de revenus,

faisant partie de leur pension, notamment une prétenduë Transaction de l'année 1587. sinon que les Religieux seront tenus de se purger par serment qu'ils ne retiennent lesdits titres.

Mais cette Requeste a été jugée si mauvaise, que par Arrest contradictoire du 7. Août 1700. elle a été jointe au procès, où elle ne doit avoir aucun effet, par la raison que ledit Sieur Abbé ayant formé la même demande aux Requêtes de l'Hôtel, par Requête du 1. Decembre 1698. dont il a été cidessus parlé; elle fut jugée par Sentence contradictoire du 4. dudit mois de Decembre, en execution de laquelle les Religieux ont fait leur affirmation, reçuë judiciairement par autre Sentence du 16. du même mois; de sorte que c'est une chose consommée, laquelle ledit sieur Abbé n'a pû ny dû renouveller par sa Requeste du 27. Juillet 1700. A quoy il faut ajoûter premierement, que la Transaction du 17. May 1678. prouve qu'il n'y a point de partage. Secondement, que l'état des biens de l'Abbaye, lequel M. le Prince Philippe de Savoye a fait faire en l'année 1669. & ses défenses du 9. May 1674. contre la demande en partage des Religieux, produits au procès dont il s'a-

git, par M. l'Evêque de Soiſſons, prouvent qu'il a entre les mains cette prétenduë Tranſaction de 1587. & qu'il l'a retient en même temps qu'il s'efforce de faire condamner les Religieux à la rapporter.

Le ſecond incident fait par ledit ſieur Abbé par une Requeſte du 25. Octobre 1700. pour s'empêcher de faire faire les réparations urgentes aux lieux reguliers de l'Abbaye, étoit afin de faire ordonner, avant faire droit ſur l'enterinement du Procès verval de viſite, que les Religieux fuſſent condamnez de rapporter un traité qu'on ſuppoſe qu'ils ont fait en 1676. avec M. le Prince Philippe de Savoye, moyennant 4200. livres pour les réparations qui étoient à faire en ce tems-là.

Mais cet incident n'a pas mieux réüſſi que le premier; car par Arreſt contradictoire du 13. Avril 1701. ce chef de la Requeſte a été ſeparé de la conteſtation proviſoire pour les urgentes réparations, & joint au procès principal, auquel ledit ſieur Abbé ne peut pas eſperer un ſuccez favorable ſur le chef de ladite Requeſte.

1°. Parce qu'il n'eſt pas vray qu'il y ait eu aucun traité entre M. le Prince

Philippe de Savoye & les Religieux pour des réparations.

2°. Que ſi M. de Soiſſons prétend le contraire, ce n'eſt point à eux, mais à luy-même à le rapporter.

3°. Que ſuppoſé qu'il y en eût un, ce, qui n'eſt pas, il ſeroit toûjours inutile pour la déciſion de la demande en partage, & encore plus pour celle de la demande en réparation urgentes des lieux reguliers, ayant été terminée par Arreſt contradictoire ſur production des parties du 30. Avril 1701. executé de la part de M. de Soiſſons par une conſignation de trois mille livres, en déduction de ce qu'il conviendra pour leſdites réparations urgentes.

Ce n'a pas été volontairement & ſans peine qu'il a fait cette conſignation; car pour s'en diſpenſer, il avoit fait des marchez ſimulez avec des ouvriers pour faire leſdites réparations contre la diſpoſition de l'Arreſt du 30. Avril 1701. ſous prétexte deſquels il a donné ſa Requeſte le 28. May, à ce qu'il luy fut donné acte de ce qu'il employoit leſdits marchez pour execution dudit Arreſt, & fût ordonné que leſdits marchez ſeroient executez. C'eſt pourquoy par autre Arreſt contradictoire du 1. Juin 1701. il en

a été débouté & condamné aux dépens ; c'eſt ce qui l'a forcé à conſigner ladite ſomme de trois mille livres.

Le troiſiéme incident dudit ſieur Abbé, contient cinq chefs de demande, portez par une Requeſte du 24. Mars 1701. appointée en droit par une ordonnance étant au bas d'icelle, qui ne ſe trouveront pas meilleurs que les précedens.

I. Chef, qu'avant le partage, ſi la Cour juge à propos de l'ordonner, les anciens Religieux de l'Abbaye ſeront tenus de s'expliquer ſur la qualité des titres énoncez dans la Tranſaction de 1678. de les repreſenter, notamment celle de 1587. & de faire leur affirmation.

C'eſt la même demande qui a été formée déja deux précedentes fois, jugée & conſommé par deux Sentences des 4. & 16. Decembre 1698. dont il n'y a point eu, & ne peut y avoir d'appel recevable.

II. Chef, qu'Acte ſoit donné audit Sieur Abbé de ce qu'il n'a entendu conteſter le partage dont eſt queſtion, que juſqu'à ce qu'il eût connoiſſance des biens de l'Abbaye, & des offres qu'il fait d'executer un projet de partage

qu'il a fait composer par ſes gens d'affaires, & à des charges & des conditions fort amples.

Les Religieux ont fait voir, 1°. Que ledit ſieur Abbé a eu connoiſſance des biens de l'Abbaye dés auparavant ſa priſe de poſſeſſion, qu'il en a fait bail de 9. ans ſur le pied de près de trente mille liv. par an. 2°. Qu'il produit luy-même la declaration deſdits biens, laquelle M. le Prince Philippe de Savoye a fait faire dès l'année 1669. 3°. Qu'il a fait un nouveau bail des deux tiers deſdits biens au mois de May 1701. moyennant 17700 l. ſans les charges que les nouveaux Fermiers ſont obligez de payer, & non compris 6000. livres d'avance, ou pour mieux dire, de pot de vin qu'ils luy ont donné.

4°. Que le projet de partage eſt irregulier, & n'étant point une partition juridique, telle qu'elle doit être faite dans les regles ordinaires & accoûtumées.

5°. Que les offres & les conditions avec leſquelles ledit ſieur Abbé demande l'execution de ce projet de partage, ſont innoüi & inſoûtenables; comme par exemple, que les Religieux ne joüiront de leur lot ni des revenus d'iceluy, qu'a-

près l'expiration du premier bail qui doit encore durer deux années ; qu'ils ne pourront prétendre de repetition pour les ſept années paſſées qu'il en a joüi ; qu'ils ſeront tenus d'acquitter les charges ſur leur tiers lot, & autres ſemblables.

III. Chef, que les Religieux ſoient tenus de rapporter au profit de l'Abbaye les penſions dont ils ont joüi ſur le pied de quatorze Religieux, pendant qu'ils n'ont été que cinq ou ſix, & que l'excedant ſoit employé aux réparations des lieux reguliers.

Mais il n'y a nulle apparence de raiſon à cette demande ; car ce n'eſt point aux Abbez Commendataires à regler le nombre des Religieux. Ceux du Gard ne doivent aucun compte à leur Abbé, du temporel, non plus que du ſpirituel ; mais bien au ſieur Abbé de Clervaux leur Pere immédiat & Superieur majeur ; & enfin, c'eſt audit ſieur Abbé du Gard à faire faire les réparations, en execution de l'Arreſt contradictoire du 7. Août 1700. & de celuy du 30. Avril 1701. rendu en conſequence, & non pas aux Religieux.

IV. Chef, que faute par les Religieux d'avoir tenu la main à l'execution des Arreſts obtenus par les Creanciers de

M. le Prince Philippe de Savoye contre luy, pour faire faire les réparations, lesdits Religieux soient tenus de faire réparer à leur frais toutes les Fermes & les lieux de l'Abbaye.

Peut-on faire une demande si extraordinaire contre des Religieux pensionnaires : & qui ne sont ni Parties dans les Arrests obtenus par les Creanciers de M. le Prince Philippe de Savoye, ni commis & autorisez par la Cour pour l'execution desdits Arrests.

V. Chef, que le lot des Religieux, (quoy qu'il fût égal aux deux autres) soit tenu de toutes les charges Claustrales, & autres prévûës & imprevûës.

Ledit sieur Abbé demande donc deux tiers des revenus de l'Abbaye sans aucunes charges, encore bien que l'un des deux lots qu'il veut avoir soit specialement affecté & destiné pour l'acquit des charges, en faveur des deux autres lots; l'un pour luy, l'autre pour les Religieux, qui en doivent être exempts également : Mais l'on voit clairement l'injustice qu'il y a dans cette prétention, comme dans toutes les autres demandes, aussi-bien que dans l'appel dudit sieur Abbé du Gard, de la Sentence qui ordonne le partage.

Le

Le quatriéme & dernier incident, eſt une demande formée par ledit ſieur Abbé, par Requeſte du 18. Juin 1701. à ce que faute par les Religieux d'accepter le projet de partage aux offres & conditions qui viennent d'être expliquées, ils ſoient condamnez en tous les frais du partage à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & aux dépens du procès.

A quoy les Religieux répondent, que ſi les offres & les conditions propoſées par le conſeil dudit ſieur Abbé ſont ridicules & déraiſonnables, comme on n'en peut pas douter, cette derniere demande ne l'eſt pas moins.

Premierement, parce qu'il n'y a point d'apparence que les Religieux puiſſent être reputez dans le tort, quand ils ne demandent que ce qui leur appartient, qui leur eſt refuſé par leur Abbé, & quand ils refuſent un partage irregulier, & à des conditions dures pour eux, inſoutenables de ſa part, & impoſſibles dans l'execution; outre que les frais d'un partage n'ont jamais été pris que ſur le tiers lot des charges.

Secondement, à l'égard des dépens du procès, on n'a jamais vû une prétention ſi deſtituée de raiſon que de celle du-

dit ſieur Abbé, afin d'y faire condamner les Religieux dans des circonſtances où l'on le voit toûjours agiſſant pour refuſer la Juſtice toute pure qui luy eſt demandée, & oppoſer à cela les fuites, les mauvais incidens, qui ont merité *plus* qu'aucun autre, la condamnation de dépens; c'eſt donc inutilement qu'il a une prétention de faire condamner les Religieux en ceux du procès.

Il avoit encore celle de ne point faire les réparations, nonobſtant qu'il ſoit toûjours en poſſeſſion du lot deſtiné pour cela & pour l'acquit des charges, qui monte à plus de dix mille livres par an; mais cette prétention a été condamnée par trois Arreſts contradictoires, l'un du 7. Août 1700. l'autre du 30. Avril 1701. & le 3. du 1. Juin enſuivant. Les Religieux eſperent que celle de ne point faire le partage le ſera de même, ſans avoir égard à toutes les demandes dudit ſieur Abbé, qui ſont toutes ſans aucun fondement.

Monſieur DE VIENNE, *Rapporteur.*

PAVART, Proc. des Religieux.

SENTENCE
DES REQUESTES ordinaires de l'Hôtel du Roy,

Qui ordonne le partage des Biens & Revenus de l'Abbaye du Gard, Ordre de Cîteaux.

Du 4. Août 1699.

LES Maîtres des Requeſtes ordinaires de l'Hôtel du Roy : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par la Cour l'Inſtance d'entre Meſſire Philippe Prince de Savoye, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Gard, Demandeur aux fins des Exploits des 4. Octobre & 7. Novembre 1691. & défendeur d'une part. Et les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Nôtre-Dame du Gard Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Amiens, Défendeurs & Demandeurs en Requeſte du 14. Juillet 1693. d'autre part. Et entre leſdits Religieux, Prieur & Convent du Gard,

Demandeurs en partage aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë au Grand-Conſeil le 15. Janvier 1694. ſuivant les Exploits d'Aſſignation donnez en conſequence, des 15. & 23. Février audit an 1694. renvoyée en la Cour, par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du Roy du 30. Avril 1698. retenuë en icelle par jugement du 26. May enſuivant, d'une part; & Meſſire Fabio Brûlart de Sillery, Evêque de Soiſſons, à preſent Abbé Commendataire de ladite Abbaye Nôtre-Dame du Gard, ayant repris par acte du 8. Février 1694. au lieu dudit feu Sieur Prince Philippe de Savoye ſon Prédeceſſeur, Abbé d'icelle Abbaye, Défendeur d'autre part. Leſdits Exploits des 4. Octobre & 7. Novembre 1691. des demandes formées & intentées en cette Cour ſous le nom, & à la requeſte dudit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé du Gard, en vertu de ſes Lettres de *Committimus*, à ce que leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye du Gard fuſſent tenus & condamnez de faire faire dans huitaine pour tout délay les réparations neceſſaires, & qu'il convenoit au moulin & bâtimens de Souë, dont ils touchoient les fermes & redevances; ſinon &

à faute de ce faire, ledit tems paſſé, que pour éviter le déperiſſement d'icelui moulin, il ſeroit permis audit Sieur Abbé d'y faire travailler, & d'avancer à cet effet les deniers neceſſaires aux Ouvriers, ſauf à s'en faire rembourſer ſur les loyers & fermages dudit moulin, leſquels il toucheroit juſques à ſon entier rembourſement de la ſomme qu'il auroit payée, déboursée, & avancée pour leſdites réparations. Défenſes fournies par leſdits Religieux du Gard, ſignifiées les 5. Mars 1692. par leſquelles pour les cauſes, raiſons & moyens y exprimez & énoncez, ils auroient ſoûtenu ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé de ladite Abbaye Nôtre-Dame du Gard, non-recevable & mal fondé en ſes demandes portées par ſeſdits Exploits, dont il devoit être débouté & condamné aux dépens. Sentence de la Cour du 18. dudit mois de Mars 1692. obtenuë par défaut par ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé, adjudicative de ſes fins & concluſions. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 30. du même mois de Mars audit an 1692. tendante à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'execution de ladite Sentence contre eux renduë par défaut, faiſant droit ſur leur

oppoſition, que la procedure ſeroit déclarée nulle, & ordonné que pour faire droit au principal ſur les demandes & défenſes, les Parties viendroient plaider. Sentence contradictoire de la Cour du 25. Avril audit an 1692. par laquelle leſdits Religieux de ladite Abbaye du Gard auroient été reçûs oppoſans à celle par défaut cy-deſſus énoncée, & avant faire droit au principal, ordonné que les Parties feroient juger l'Inſtance pendante entre-eux en la Grand'Chambre du Parlement; cependant que par proviſion les réparations du moulin, dont eſt queſtion, ſeroient inceſſamment faites, dont les deux tiers ſeroient avancez par ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé de ladite Abbaye du Gard, & l'autre tiers par leſdits Religieux, dépens réſervez. L'Arreſt contradictoire du Parlement du 16. Février 1693. intervenu entre leſdits Religieux du Gard, Demandeurs d'une part; & ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé de ladite Abbaye, Défendeur d'autre part; & Meſſire Loüis Meſchet, Abbé de la Charité, Ordre de Cîteaux, intervenant ſur leurs productions reſpectives, & concluſions du Procureur General du Roy, portant

entr'autres choſes, que ſans avoir égard aux Lettres de Reſciſion, obtenuës par leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye du Gard, la Tranſaction du 17. May 1678. y mentionnée & & énoncée, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, à la charge de leur faire payer par quartier & par avance le contenu en icelle Tranſaction. La demande deſdits Religieux, Prieur & Convent de lad. Abbaye du Gard, portées par leur Requête du 14. Juillet 1693. tendantes à ce qu'en venant par les Parties plaider au principal, ſur les demandes dudit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé du Gard, portées par ſes Exploits des 4. Octobre & 7. Novembre 1691. interloquées par la Sentence contradictoire du 25. Avril 1692. cy-deſſus énoncée, il plût à la Cour condamner ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé, à faire payer par ſes Fermiers annuellement en la maniere accoûtumée auſdits Religieux, pour partie de leurs penſions, la ſomme de 1654. livres 10. ſols en argent, d'une part, 1000. liv. d'autre, de ſupplément, ſuivant la Tranſaction du 17. May 1678. Comme auſſi à leur faire livrer par chacun an la quantité de 822. ſeptiers de bled, 108.

ſeptiers d'avoine, & 8. ſeptiers de pois; le tout meſure d'Amiens, ainſi que leſd. Fermiers ont toûjours fait depuis que leſdits Religieux ſont Penſionnaires, dont ledit Sieur Abbé ſeroit tenu de charger leſdits Fermiers par leurs Baux; & outre ordonner pour ſupplément & parfait payement de la penſion auſdits Religieux, qu'ils continuëroient de joüir du moulin, des dixmes & des terres de Soües, des dixmes de Croüy, de la ferme de la haute Viſée: Plus de 168. journaux de bois pour leur chaufage, de 23. journaux de pré, enſemble des droits de chaſſe & de pêche, le tout exempt de toutes réparations, don gratuit, décimes ordinaires & extraordinaires, & taxes du Clergé, même des portions congruës des Curez de Soües & de Croüy, & autres charges, dont ledit Sieur Abbé ſeroit tenu de les acquitter, ſuivant le traité fait & paſſé entre les Parties le 17. Février 1676. ce faiſant, qu'en déboutant ledit Sieur Abbé de ſes demandes portées par ſeſdits Exploits, il ſeroit condamné rendre & payer auſdits Religieux en premier lieu la ſomme de 604. livres 10. ſ. 9. d. qu'ils ont été contraints de payer tant pour les décimes & le don gratuit, que les taxes pour le Semi-

naire d'Amiens & les Nouveaux Convertis, dont ledit Sieur Abbé eſt tenu, ainſi qu'il appert par les commandemens & quittances des 29. May, 22. Août 1686. 30. May, 30. Août 1687. 31. Mars, 24. Juillet 1688. 9. Février, 18. Juillet 1689. 17. Octobre 1690. 19. Février & 13. Août 1691. 16. Janvier 1692. & 10. Janvier 1693. En ſecond lieu, la ſomme de 270. livres d'une part, payez par leſdits Religieux de ladite Abbaye du Gard au Curé de Croüy, à raiſon de 30. liv. par chacun an, 200. ſeptiers de bled, à raiſon de 25. ſeptiers par an meſure d'Amiens, & 2400. de fagots, à raiſon de 300. par an, d'autre part, pour le ſupplement de la portion congruë dudit Curé de Croüy, depuis l'année 1686. juſques & compris 1693. Plus, la ſomme de 400. livres ſur le pied, & à raiſon de 50. livres par chacun an, auſſi de ſupplement de pareille portion congruë payée par leſdits Religieux, Prieur & Convent du Gard au Curé de Soües, depuis ladite année 1686. juſques & compris celle de 1693. & outre à payer & rembourſer auſdits Religieux la ſomme de 60. liv. 11. ſols pour les réparations faites aux Chœurs des Egliſes de Croüy & de Soües. En troiſiéme

lieu, la ſomme de 1585. livres 10. ſols, pour le rembourſement auſdits Religieux de pareille ſomme qu'ils ont payez pour la conſtruction de la muraille de la clôture neceſſaire à l'enceinte des lieux reguliers de ladite Abbaye du Gard, ſuivant trois quittances par eux rapportées du 17. Janvier 1690. En quatriéme lieu, la ſomme de 372. liv. 18. ſ. 6. d. pour les groſſes réparations faites à ladite Ferme de la haute Viſée, ſuivant la quittance du 13. Janvier 1693. Et en cinquiéme lieu, à rendre & payer auſd. Religieux la ſomme de cinq cens livres qu'il ont auſſi été obligez & contraints de payer pour la taxe des bois, ſuivant la dénonciation qu'ils en avoient fait faire audit Sieur Abbé, par Exploit du 30. Juin 1693. le tout avec adjudication & condamnation des dépens contre luy, à quoy leſdits Religieux auroient conclu par leurſdites Requeſtes ſuſdattées, ſur laquelle auroit été ordonné que les Parties viendroient plaider. Sentence de la Cour du 20. Juillet audit an 1693. par laquelle ſur les demandes & défenſes reſpectives, les Parties ont été appointées en droit à écrire par avertiſſement, & produire tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine, bailler con-

tredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainsi que de raison. Avertissement dudit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé du Gard, signifiée le 12. Septembre 1693. Productions respectives, tant dudit Sieur Prince Philippe de Savoye, Abbé du Gard, que desdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye du Gard, suivant & en execution dudit Reglement. Acte du 8. Février 1694. reçû & expedié au Greffe de la Cour, contenant la reprise de l'Instance par ledit Messire Fabio Brusslard de Sillery, Evêque de Soissons, à present Abbé Commendataire de ladite Abbaye du Gard, pour y proceder au lieu & place dudit feu Sieur Prince Philippe de Savoye son Prédecesseur, Abbé de ladite Abbaye, suivant les derniers erremens. La commission du Grand-Conseil du 15. Janvier 1694. obtenuë par lesdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye du Gard, pour y faire assigner ledit Messire Fabio Brusslard de Sillery, Evêque de Soissons, à present Abbé Commendataire de ladite Abbaye du Gard, à l'effet de voir dire & ordonner, que par l'un des Sieurs Conseillers du Grand-Conseil, ou tel autre Commissaire qu'il luy plairoit commet-

tre & députer, qui ſe tranſporteroit ſur les lieux, & ſur les raports des Experts, en la maniere accoûtumée, il ſeroit procedé au partage des biens de ladite Abbaye, en trois lots égaux, dont l'un ſeroit pour ledit Sieur Abbé, un auſſi pour leſdits Religieux, & le troiſiéme pour les charges, ſuivant & au deſir des Bulles de pluſieurs Papes, Ordonnances des Rois, Jugemens de la Cour, & Arreſts rendus en pareil cas, tant audit Grand-Conſeil, qu'au Parlement; qu'à cet effet les Parties repreſenteroient leur baux & autres enſeignemens deſd. biens de ladite Abbaye du Gard, viſite & eſtimation préalablement faite d'iceux par leſdits Experts; enſemble des ruines étans auſdits bâtimens, réparations & nouvelles conſtructions qui pourroient être à y faire, le tout aux frais & dépens dudit Sieur Abbé, comme joüiſſant du lot des charges, lequel en cas de conteſtation, ſeroit condamné aux dépens. Les Exploits des 15. & 23. Février 1694. d'aſſignation données audit Grand-Conſeil, audit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé de ladite Abbaye du Gard, aux fins de ladite Commiſſion. L'Arreſt contradictoire du Conſeil du 30. Avril 1698. par lequel les Parties

ont été renvoyées en cette Cour, pour y proceder ſur leur procès & differens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens même ſur la demande en partage formée & intentée par leſdits Religieux du Gard au Grand-Conſeil: Icelui Arreſt de renvoy ſignifié le 14. May audit an 1698. de la part dudit Sieur Abbé du Gard à M. Perrin, Avocat au Conſeil deſdits Religieux. Jugement du 16. dudit mois de May 1698. pris & obtenu par leſdits Religieux du Gard, portant retention de la cauſe & differens des Parties, renvoyez par le ſuſdit Arreſt contradictoire du Conſeil, pour y proceder ſuivant les derniers erremens. Le défaut pris & levé au Greffe par leſdits Religieux du Gard, contre ledit Sieur Bruſſard de Sillery à faute de défendre à leur demande en partage, ſignifié à la Foüaſſe ſon Procureur le 27. du même mois de May 1698. Sentence de la Cour du 24. Juillet audit an 1698. obtenuë par leſdits Religieux du Gard, portant jonction dudit défaut à l'Inſtance principale d'entre les Parties, pour en jugeant être fait droit ſur le profit d'icelui, & ſtatué ce que de raiſon. Requeſte dudit Sieur Bruſſard de Sillery, Abbé du

Gard du 7. Aouſt audit an 1698. tendante à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'execution de ladite Sentence par défaut, faiſant droit ſur l'oppoſition que la procedure ſeroit declarée nulle, & que pour proceder ſur la demande en partage renvoyée en la Cour par l'Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 30. Avril précedent, leſdits Religieux ſe pourvoiroient en la maniere accoûtumée. Jugement contradictoire de la Cour du 22. Août audit an 1699. par lequel ledit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé du Gard, a été reçû oppoſant à la ſuſdite Sentence par défaut, à la charge de fournir des défenſes dans trois jours, ſinon qu'icelle Sentence ſeroit executée. Défenſes fournies par ledit ſieur Bruſlard de Sillery, Abbé du Gard, ſignifiées le 2. Octobre audit an 1698. par leſquelles il auroit dit & ſoûtenu, qu'au moyen de l'Arreſt contradictoire du Parlement du 16. Février 1693. qui a débouté leſdits Religieux, Prieur & Convent du Gard de pareille demande en partage, ils devoient être déboutez de leur nouvelle demande en partage, & condamnez aux dépens. Sentence de la Cour du 14 dudit mois d'Octobre 1698. par laquelle ſur les de-

mandes & défenſes les Parties ont été appointées en droit à écrire, produire & contredire dans les délais de l'Ordonnance, & joint, pour leur être ſur le tout fait droit ainſi que de raiſon. Avertiſſement deſdits Religieux du Gard ſignifié le 17. Novembre audit an 1698. Productions reſpectives, tant deſdits Religieux du Gard, Demandeurs, que dudit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé, Défendeur. Requeſte deſdits Religieux du Gard, Demandeurs, du 20. Février 1699. par eux employée pour contredits contre la Production dudit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé. Contredits auſſi fournis par ledit Sieur Bruſlard de Sillery Abbé, Défendeur contre la Production deſdits Religieux, ſignifiée le 6. Juillet audit an 1699. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 19. Février audit an 1699. tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance, expliquant, corrigeant & réduiſant en tant que de beſoin les demandes cy-devant par eux formées contre le Sieur Prince Philippe de Savoye, cy-devant Abbé de ladite Abbaye du Gard, même augmentant la demande en partage formée par leſdits Religieux contre ledit Sieur Bruſlard de Sillery, à preſent Abbé de

ladite Abbaye, il plût à la Cour ordonner que pardevant l'un desdits Sieurs Maîtres des Requêtes, ou tel autre Commissaire qu'il luy plairoit commettre & députer, qui se transporteroit sur les lieux, & sur le rapport d'Experts en la maniere accoûtumée, à l'effet de quoy les Parties representeroient les Baux & autres enseignemens des biens de ladite Abbaye du Gard, visite d'iceux préalablement faite desdits lieux, le tout par Experts & gens à ce connoissans, même des bâtimens ruinez qui y sont, & nouvelles constructions qui peuvent être à y faire, aux frais & dépens dudit Sieur Brusslard de Sillery, Abbé, comme joüissant du lot destiné pour les charges, il seroit procedé à la partition de tous les biens, domaines & revenus de ladite Abbaye du Gard en trois lots égaux; l'un desquels seroit pour ledit Sieur Abbé, franc & quitte de toutes charges; l'autre pour lesdits Religieux, aussi franc & quitte de toutes charges, tant ordinaires, qu'extraordinaires, fors & excepté les rentes foncieres, & des réparations des fermes & bâtimens dudit lot, que lesdits Religieux offroient d'entretenir, après toutesfois que ledit Sieur Abbé, qui joüit

du lot des charges, les auroit fait mettre en bon & ſuffiſant état; & le troiſiéme lot affecté auſdites charges & aux réparations tant de l'Egliſe & lieux reguliers, qu'autres bâtimens, dont les réparations doivent être faites ſur ledit lot; & en conſequence que ledit Sieur de Sillery, Abbé, ſeroit tenu & condamné de rapporter auſdits Religieux du Gard les joüiſſances de leur lot, à compter depuis le premier Octobre 1693. juſques & compris l'année courante 1699. pour leſquelles ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 60000. l. aux offres qu'ils faiſoient de déduire & précompter ce qu'ils ont touché & reçû par forme de penſions pendant ledit tems, ſauf & ſans préjudice auſdits Religieux du Gard de ſe pourvoir contre ledit Sieur Bruſſard de Sillery leur Abbé, pour la répetition des réparations & charges qu'ils ont été contraint de payer & acquitter depuis qu'il eſt pourvû de ladite Abbaye du Gard, avec adjudication & condamnation de dépens contre luy; & ſauf auſſi auſdits Religieux à ſe pourvoir contre la ſucceſſion dudit Sieur Prince Philippe de Savoye, pour le rembourſement des réparations & charges qu'ils ont pareillement été contraints de payer

& acquitter de ſon tems : ſur laquelle Requeſte auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle deſdits Religieux du Gard, par Requeſte du 10. Juillet audit an 1699. des pieces y jointes & mentionnées aux inductions par eux tirées d'icelles. Sommation de fournir des réponſes & contredits par ledit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé du Gard, défendeur contre ladite production nouvelle, ſignifiée le lendemain 11. dudit mois de Juillet audit an 1699. & tout ce que par les parties a été reſpectivement mis, écrit & produit par devers la Cour. Acte de rediſtribution de l'Inſtance. Oüi le rapport du Sieur Camus de Pontcarré, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député. Tout vû & conſideré. LA COUR faiſant droit ſur l'Inſtance, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé entre les Parties, au partage des domaines, biens & revenus de ladite Abbaye Nôtre-Dame du Gard, en trois lots égaux ; l'un deſquels appartiendra audit Sieur Bruſlard de Sillery, Abbé, franc & quitte de toutes charges ; l'autre auſdits Religieux, auſſi franc & quitte de toutes charges, tant ordinai-

res qu'extraordinaires, fors & excepté les rentes foncieres, & réparations des fermes & bâtimens dudit lot, qu'ils entretiendront, après toutesfois que ledit Sieur Abbé, qui joüit du lot des charges, les aura fait mettre en bon & suffisant état; & le troisiéme lot affecté aux charges & aux réparations, duquel troisiéme lot ledit Sieur Abbé jouira, à condition de faire faire & payer sur iceluy les réparations tant de l'Eglise & lieux reguliers, qu'autres bâtimens, dont les réparations doivent être faites sur ledit lot; à l'effet duquel partage, ordonne que pardevant le Lieutenant General d'Amiens, plus prochain Juge Royal des lieux, qui se transportera en ladite Abbaye du Gard & lieux en dépendans, visite sera faite de l'état d'iceux, & rapport des réparations, bâtimens ruinez, & nouvelles constructions, & bâtimens necessaires, même de la valeur desdits biens, domaines & revenus par Experts, dont les Parties conviendront devant ledit Juge, sinon par luy pris & nommez d'office en la maniere accoûtumée; & à cette fin que les Parties représenteront respectivement les baux, titres & enseignemens desdits biens & revenus d'icelle Abbaye,

pour du tout être fait & dreſſé Procès verbal à la diligence deſdits Religieux, dont ledit Sieur de Sillery, Abbé, avancera les frais; enſemble les ſommes & deniers qu'il conviendra pour faire faire leſdites réparations & nouvelles conſtructions neceſſaires, comme joüiſſant du lot deſtiné pour les charges. Et ſur le chef de demande deſdits Religieux contre ledit Sieur de Sillery, Abbé, afin du rapport de 60000. livres ſuivant leur reſtriction, pour les joüiſſances de leur lot, depuis le 1. Octobre 1693. juſques & compris la preſente année 1699. à la déduction de ce qu'ils ont reçû par forme de penſions pendant ledit tems; Ladite Cour a ſurſis à y faire droit, juſques à ce que ledit partage ait été fait, condamne ledit Sieur de Sillery, Abbé, en tous les dépens. Si mandons au premier Huiſſier deſdites Requeſtes de l'Hôtel du Roy, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ces preſentes il mette à deüe & entiere execution; de ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Paris auſdites Requeſtes de l'Hôtel du Roy, ſous le ſcel de ladite Cour, le quatriéme Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, par collation. *Signé*,

POISSON, avec paraphe. Scellé le 14. Août 1699.

Le 14. Août 1699. Signifié à Maître LA FOUASSE, *Procureur, en son domicile, en parlant à son Clerc. Signé,* MEMART, *avec paraphe.*

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

Portant Reglement ſur le Partage des Manſes, le nombre des Religieux, les Charges Clauſtrales, qui doivent être acquitées par eux, & qui les condamne au payement des Dons gratuits, Rentes nouvelles, & Subventions extraordinaires du Clergé, impoſées ſur les Manſes Conventuelles.

Rendu entre Monſieur l'Evêque de Soiſſons, Abbé du Gard, & les Religieux de la même Abbaye, Dioceſe d'Amiens.

Du 8. Avril 1702.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NA-

VARRE : Au premier, &c. Sçavoir faisons, que le jour d'hui Matte des Presentes, comme de la Sentence donnée par les Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, le 4. jour d'Août 1699. entre Messire Philippe Prince de Savoye, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Gard, Demandeur aux fins des Exploits des 4. Octobre & 7. Novembre 1691. & Défendeur, d'une part ; & les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Nôtre-Dame du Gard, Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Amiens, Défendeurs & Demandeurs en Requeſte du 14. Juillet 1693. d'autre part ; & entre leſdits Religieux, Prieur & Convent du Gard, Demandeurs en partage, aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë en nôtre Grand-Conſeil, le 15. jour de Janvier 1694. Les Exploits d'aſſignations données en conſequence, les 15. & 23. Février audit an 1694. renvoyées auſdites Requeſtes de nôtre Hôtel, par Arreſt contradictoire de nôtre Conſeil Privé du 30. Avril 1698. obtenuë par Jugement du 26. jour de May enſuivant, d'autre part ; & Meſſire Fabio Bruſlard de Sillery, Evêque de Soiſſons à preſent Abbé Commendataire de l'Ab-

baye Nôtre-Dame du Gard, par Acte du 8. Février 1694. au lieu dudit feu Sieur Prince Philippe de Savoye son Predecesseur, Abbé de ladite Abbaye, Défendeur, d'autre part. Par laquelle faisant droit sur l'Instance, auroit été ordonné, qu'il seroit incessamment procedé entre les Parties au partage des Domaines, Biens & Revenus de ladite Abbaye de Nôtre-Dame du Gard en trois lots égaux, l'un desquels appartiendroit audit Sieur Brusiard de Sillery, Abbé, franc & quitte de toutes charges; l'autre ausdits Religieux, aussi franc & quitte de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, fors & excepté les rentes foncieres, & réparations des Fermes & Bâtimens dudit lot, qu'ils entretiendroient, après toutefois que ledit Sieur Abbé, qui joüit du lot des charges, les auroit fait mettre en bon & suffisant état; & le troisiéme lot affecté aux charges & réparations, duquel troisiéme lot, ledit Sieur Abbé joüiroit, à condition de faire faire & payer sur icelui les réparations, tant de l'Eglise & lieux reguliers, qu'autres bâtimens, dont les réparations doivent être faites sur ledit lot. A l'effet duquel partageauroit ordonné, quepardevant le

Lieutenant

Lieutenant General d'Amiens, plus prochain Juge Royal des lieux, qui ſe tranſporteroit en ladite Abbaye du Gard & lieux en dépendans, viſite ſeroit faite de l'état d'iceux, & rapport des réparations, bâtimens ruinez, & nouvelles conſtructions de bâtimens neceſſaires, & même de la valeur deſdits biens, domaines & revenus par Experts, dont les Parties conviendront devant ledit Juge, ſinon par luy pris & nommez d'Office, en la maniere accoûtumée; & à cette fin, que les Parties repreſenteroient reſpectivement les baux, titres & enſeignemens deſdits biens & revenus d'icelle Abbaye, pour du tout être fait & dreſſé Procès verbal, à la diligence deſdits Religieux, dont ledit Sieur de Sillery avanceroit les frais, enſemble les ſommes de deniers qu'il conviendroit pour faire faire leſdites réparations de nouvelles conſtructions neceſſaires, comme joüiſſant du lot deſtiné pour les charges; Et ſur le chef de demande deſdits Religieux contre ledit ſieur de Sillery, Abbé, afin de rapport de 60000. livres, ſuivant leur reſtriction, pour les joüiſſances de leur lot, depuis le premier Octobre 1693. juſques & compris l'année lors preſente 1699. à

la déduction de ce qu'ils avoient reçû, par forme de penſions pendant ledit temps, auroit été ſurſis à y faire droit, juſques à ce que ledit partage eût été fait, condamné ledit Sieur de Sillery, Abbé en tous les dépens. Eût été appellé à nôtredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclut par Arreſt du 14. Decembre 1699. entre ledit Meſſire Fabio Bruſlard de Sillery, Evêque de Soiſſons, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Gard, Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Amiens, Appellant de ladite Sentence diffinitive donnée auſdites Requêtes de l'Hôtel, le 4. jour d'Août 1699. d'une part; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye du Gard, Intimez, d'autre, auroit été reçu pour juger, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens requis reſpectivement par les Parties, & l'amende pour nous; leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & celle contredire; le tout dans le temps de nôtre Ordonnance, joint l'appel verbal interjetté par l'Appellant de la Sentence de nonobſtant l'appel deſdites Requeſtes de l'Hôtel du 17. jour de Septembre enſuivant; ſur le-

quel les Parties auroient été appointées au Conſeil, à écrire par mêmes griefs & réponſes, produire & faire production nouvelle, & fournir de contredits dans ledit temps de nôtre Ordonnance. Vû iceluy Procés, ladite Sentence de non-obſtant l'appel dudit jour 17. Septembre 1699. Griefs fournis par ledit Sieur Abbé de Sillery, du 13. Juillet 1700. contre leſdites Sentences des 4. Août 1699. & 17. Septembre audit an, par leſquels il auroit conclu à ce qu'il plût à nôtredite Cour mettre l'appellation, & ce au neant, faiſant droit au principal, declarer les Intimez non-recevables en leurs demandes, & les condamner aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes fournies par leſdits Religieux, Prieur & Convent de Nôtre-Dame du Gard, le 17. Juillet 1700. auſdits griefs, cauſes, & moyens d'appel; Production deſdits Religieux du Gard ſur ledit appel verbal; Sommation de produire & contredire par ledit ſieur Abbé; Requeſte preſentée par ledit ſieur Bruſlard, du 27. Juillet 1700. tendante à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que leſdits Religieux du Gard raporteroient dans huitaine pour tout délay, & communiqueroient aud. de Sillery

les Titres & Concordats faits entr'eux, & les Abbez & Prédeceſſeurs dud. ſieur de Sillery, notamment ceux en vertu deſquels ils joüiſſoient des biens, dont ils avoient reconnu être en poſſeſſion, la Tranſaction de 1587. & le partage dont ils avoient entendu parler par leur Exploit du 27. Février 1692. ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, que les anciens Religieux Profez de ladite Abbaye, & ceux qui ont été Procureurs depuis trente années, qui ſont vivans, ou plus anciens, s'il y en a encore de vivans, ſeroient tenu de ſe purger par ſerment, qu'ils ne retiennent leſdits Titres, ne les recelent, & n'en ont aucune connoiſſance directement ni indirectement, & par dol ou fraude ne ceſſent de les avoir, pour leſdits Titres rapporter, ou ladite affirmation faite, être ordonné ce que de raiſon; laquelle affirmation il plairoit à nôtredite Cour être faite pardevant le Juge Royal qu'il luy plairoit commettre. Arreſt d'audience rendu entre les Parties le 7. Août 1700. par lequel, entr'autres choſes, ladite Requeſte auroit été jointe au Procès, pour en jugeant être fait droit, ainſi que de raiſon, ſauf les fins de non-recevoir deſdits Re-

ligieux du Gard ; défenſes au contraire dudit ſieur Bruſlard de Sillery, ſur leſquelles préalablement ou autrement fait droit. Requeſte deſdits Religieux du Gard du 11. Août 1700. employée pour fins de non-recevoir contre ladite du 27. Juillet précedent. Requeſte dudit ſieur Bruſlard du 30. jour de May 1701. employée pour plus amples moyens, ſur ladite Requeſte du 27. Juillet. Production nouvelle deſd. Religieux du Gard, reçuë par Ordonnance, étant au bas de ladite Requeſte du 5. Janvier 1701. Sommation de la contredire par ledit ſieur de Sillery. Requeſte dudit ſieur Bruſlard de Sillery du 30. May 1701. employée pour plus amples moyens ſur ladite Requeſte du 27. Juillet. Production nouvelle deſdits Religieux du 5. Janvier 1701. Sommation de la contredire par led. ſieur de Sillery. Requeſte dudit ſieur Bruſlard de Sillery du 14. jour de Mars audit an 1701. tendante à ce qu'il plût à nôtredite Cour, où elle feroit difficulté d'ordonner préalablement à toutes choſes, que les anciens Religieux de ladite Abbaye s'expliqueroient ſur la qualité des Titres d'icelle, notamment des partages par eux énoncez par leurs Ecrits & Tranſac-

tion de 1587. affirmeroient & ſeroient tenus de les repréſenter & rapporter, donner acte audit ſieur Bruſlard de Sillery ſur ce chef de partage, en mettant l'appellation & ce au neant, de ce qu'il n'avoit entendu conteſter ledit partage, que juſques à ce qu'il eût connoiſſance desbiens de ladite Abbaye ; ce faiſant en affirmant par leſdits Religieux, qu'ils n'ont aucuns titres, qu'ils n'ont connoiſſance d'autres biens, que de ceux mentionnez en l'état joint à ladite Requeſte ; luy donner pareillement acte des offres qu'il faiſoit, que la partition faite deſdits biens en trois lots fût executée entr'eux, & ledit ſieur Bruſlard en la maniere accoûtumée aux charges ordinaires ; ſçavoir, que leſdits Religieux joüiroient de ce qui écheroit dans leur lot, dont ledit ſieur Bruſlard mettroit les lieux en état avant l'expiration de ſon bail general, aprés quoy leſdits Religieux ſeroient tenus les entretenir ſelon les regles & uſages en pareil cas ; le bail general expirant dans dix-huit mois, durant lequel leſd. Religieux n'auroient pas beaucoup ſujet de ſe plaindre, de vivre comme ils faiſoient depuis plus de cent ans ; que les bâtimens des heritages & fermes, dont

ils avoient joüi jusques à present, seroient par eux mis en état en quelque lot qu'ils se rencontreroient ; que la joüissance du lot qui leur écheroit, ne commenceroit à avoir cours que du jour de l'expiration du bail general fait par ledit Sieur Bruslard, & jusques à ce lesd. Religieux seroient tenus de se contenter des mêmes choses dont ils joüissent aujourd'huy, sans qu'ils puissent dès à present ni à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit, prétendre aucune répetition contre ledit sieur Bruslard, pour raison de ses joüissances des Fermes de ladite Abbaye, bois & autres biens dont il peut avoir joüi, & joüiroit jusques à l'expiration dudit bail, comme il auroit fait par le passé ; que ce faisant, lesdits Religieux rapporteroient au profit de ladite Abbaye les pensions & fruits, dont ils avoient joüi sur le pied de quatorze Religieux, pendant qu'ils n'avoient été que le nombre de cinq à six ; & que lesdits revenus seroient employez aux réparations des lieux reguliers & bâtimens de ladite Abbaye, ensemble de leur Eglise ; que faute par eux d'avoir tenu la main à l'execution des Arrests de nôtredite Cour de Parlement, concernant les réparations de

ladite Abbaye, dont le fonds devoit être fait chaque année ſur le tiers des revenus d'icelle, conformément auſdits Arreſts; ils ſeroient tenus de faire réparer toutes leſdites Fermes & lieux reguliers en bon & ſuffiſant état aux offres que faiſoit ledit Sieur Bruſlard, & dont il demandoit Acte de leur remettre & ceder tous ſes droits contre la ſucceſſion dudit Sieur Prince Philippe, en leur rembourſant ſeulement ſes frais de diſcuſſion faits juſques à preſent; deſquelles réparations il conſentoit que diſtraction fût faite des lieux reguliers inutiles, & en ruine de toute ancienneté, dont il offroit pareillement d'abandonner les matereaux au profit deſdits Religieux, en juſtifiant toutesfois de l'employ de la ſomme de 4200. l. par eux reçûë dudit Sieur Prince Philippe en l'année 1676. pour employer aux réparations deſdits lieux reguliers, aux offres que faiſoit pareillement ledit ſieur Bruſlard, de ſe charger des aumônes ordinaires & generales à faire en ladite Abbaye, & ſans qu'il puiſſe être tenu après leſdits lots partagez entr'eux & leſdits Religieux, d'aucunes aumônes que celles dont il ſeroit chargé, d'aucune Hoſpitalité ni d'aucun entre-

tien de Sacriſtie, linges, ornemens, luminaires, livres, & autres choſes neceſſaires au Service Divin; après toutes fois que viſite auroit été faite deſdits linges & ornemens preſens, & qu'ils auroient été par luy mis en état; Qu'il ne pourroit pareillement être tenu d'aucun droit pour l'entretien d'Infirmerie, pour viſite de Superieurs, reſponſions & contributions d'Ordre pour Meſſes Abbatiales, ou autres Meſſes de Religieux, pour l'entretien des Religieux aux Etudes, de Bibliotheque, de Docteurs, de Regens, ou autres prétentions generalement quelconques, prevûës & imprevûës, pour leſquelles leſdits Religieux ſeroient tenus de ſe contenter de leur lot en la maniere accoûtumée; & faute par leſdits Religieux d'accepter leſdites offres, les condamner en tous les dépens, & aux frais de tels partages, qui pourroient être ordonnez & faits judiciairement, circonſtances & dépendances d'iceux, & donner acte audit Bruſlard de Sillery de ce que pour écritures & production ſur la preſente demande, il employoit le contenu en ladite Requeſte, les pieces y énoncées, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès.; au bas eſt l'Ordon-

nance de nôtredite Cour, par laquelle ſur ladite demaude leſdites Parties auroient été appointées en droit à fournir de défenſes, écrire & produire dans le temps de nôtre Ordonnance, donné Acte de l'employ fait par ladite Requête, joint leſdites pieces produites par ladite Requeſte. Requeſte deſdits Religieux du Gard du 13. Avril 1701. employée pour ſatisfaire à ladite Ordonnance pour fins de non-recevoir, defenſes, écritures & production contre les demandes & offres portées par ladite Requeſte du 14. jour de Mars 1701. & contenant demande à ce qu'en procedant au jugement dudit Procès, & attendu en premier l'affirmation faite par leſdits Religieux en execution de Sentence du 14. jour de Decembre 1698. par Acte capitulaire du 11. dudit mois, reçu par autre Sentence du 16. du même mois, il plût à nôtredite Cour déclarer ledit ſieur Abbé du Gard non-recevable au premier chef des concluſions de ſa Requeſte en ſecond lieu, attendu que par le bail fait par ledit ſieur Abbé des revenus de ladite Abbaye, du 21. jour de Janvier 1694. anterieurement à ſa priſe de poſſeſſion aux ſieurs Regnier & la Maſſonniere, à condition d'acquitter

toutes les charges, & de payer les penſions auſdits Religieux du Gard, & outre moyennant la ſomme de 20000. l. par chacun an, un pot de vin de 2000. l. ledit ſieur Abbé ayant une entiere connoiſſance des revenus de ladite Abbaye, le déclarer auſſi non-recevable au ſecond chef de ſa Requeſte, tendante à ce qu'il luy fût donné Acte de ſa déclaration, qu'il n'avoit entendu conteſter le partage, que juſques à ce qu'il eût connoiſſance des biens de ladite Abbaye; & ſans s'arrêter à ſes offres d'executer le prétendu projet de partition, qu'il diſoit avoir fait faire, ni aux conditions auſquelles elles ſont faites, mettant l'appel au neant, ordonner que la Sentence dont étoit apppel, qui ordonnoit le partage dans les regles ordinaires, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, pour joüir par leſdits Religieux du Gard de leur lot, à compter du jour que ledit partage ſeroit fait, ſauf à faire, ſuivant icelle Sentence, prononcer ſur la reſtitution des fruits, & donner acte auſd. Religieux du Gard, de ce qu'ils offroient en procedant audit partage, d'affirmer qu'ils n'avoient aucuns Titres que les anciennes Chartes mentionnées dans l'Inventaire, que led.

ſieur Abbé avoit pardevers luy, ni aucune connoiſſance d'aucuns biens de ladite Abbaye ; ſinon en gros de ceux dont joüiſſoient leſdits Regnier & la Maſſonniere, Fermiers dudit Abbé. En troiſiéme lieu, attendu que des Religieux, ſoit qu'ils joüiſſent de leur lot, ou qu'ils ſoient penſionnaires, ne ſont tenus d'aucunes réparations des lieux reguliers, & que les Abbez Commendataires ne ſont point en droit de regler le nombre des Religieux de leur Abbaye ; déclarer pareillement ledit ſieur Abbé non-recevable au troiſiéme chef de demande porté par ſa Requeſte. En quatriéme lieu, attendu que leſdits Religieux du Gard n'ont point été Parties dans les Arreſts rendus entre ledit Sieur Prince Philippe de Savoye, & ſes creanciers, ni aucunement garants de l'inexecution d'iceux, pour les réparations, ni chargez par aucun Traité fait avec leur Communauté des 4200. liv. prétenduës payées par ledit ſieur Prince Philippe de Savoye, en l'année 1676. Declarer ledit Sieur Abbé du Gard, ſon ſucceſſeur non recevable au quatriéme chef de ſa Requeſte. En cinquiéme lieu, attendu que le reglement des charges, dont doit être tenu le tiers lot deſtiné

pour l'acquit des charges, & pour les réparations, ainſi qu'il a été perpetuellement jugé par Arreſts, notamment ceux de la Cour, du Grand-Conſeil & du Conſeil Privé, produits au Procès, ne ſe pouvoit & ne ſe devoit faire qu'au préalable, le partage n'eût été ordonné & fait en conſequence; de ſorte que ce reglement en étoit une ſuite & acceſſoire, dont la Cour n'étoit point ſaiſie, mais appartenoit aux Juges dont étoit appel, ou aux Juges des lieux par eux commis pour faire ledit partage; débouter ledit ſieur Abbé de ſa demande à cet égard, ſauf à luy à conteſter ſur le plus ou le moins deſdites charges ſi bon luy ſembloit pardevant les Juges, dont étoit appel, ou les Juges commis, & condamner ledit ſieur Abbé aux dépens; donner pareillement Acte auſdits Religieux du Gard, de ce que pour toutes écritures & productions ſur leurs demandes ci-deſſus, ils employoient auſſi le contenu en ladite Requeſte, avec ce qu'ils avoient dit & produit au Procès, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance de nôtredite Cour, par laquelle ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit à fournir de défenſes, écrire & produire, &

donné acte de l'employ, & joint les pieces produites par ladite Requeſte. Sommation de fournir de défenſes, produire & contredire par ledit ſieur Abbé du Gard, contre ladite demande & production. Requeſte dudit ſieur Abbé du Gard du 23. Decembre 1700. tendant à ce que, vû l'acte d'oppoſition formée par ledit ſieur Abbé, dans la huitaine du 22. Decembre 1700. Il plût à ladite Cour le recevoir oppoſant à l'execution de l'Arreſt du 4. Decembre audit an, ſignifié le 14. faiſant droit ſur ſon oppoſition, luy donner acte de ce qu'il entendoit continuer de faire faire les réparations neceſſaires qui étoient de ſon fait en ladite Abbaye, ſans y être contraint; & de ce qu'il ſe conſtituoit Demandeur contre leſdits Religieux, à ce qu'avant faire droit ſur leur demande principale en réparations contre ledit ſieur Abbé, & enterinement dud. Procès verbal, ils ſeroient condamnez de rapporter le Traité par eux fait avec le Sieur Prince Philippe, pour l'execution duquel ledit ſieur Prince Philippe avoit fait payer par Groulle ſon Fermier general en 1676. à Dom Paget leur Prieur 4200. livres, ſoûtenant juſques à ce que ledit Traité, enſemble le Procès verbal

de rétabliſſement & réception deſdits ouvrages eût été rapporté ; que celles que leſdits Religieux avoient indiqué le 4. jour de Septembre comme urgentes & neceſſaires, ſont les mêmes & celles dont ils ſont tenus, & dont ils ont reçû les deniers en *1676.* comme auſſi, qu'ils ſeroient condamnez à faire rétablir à leurs frais & dépens toutes les réparations qui ſe trouveroient être à faire par le Procès verbal de viſite dudit ſieur Abbé du Gard, du *16.* Septembre *1697.* & qui ſe trouveroient être les mêmes, pour leſquelles les Prieurs de ladite Abbaye auroient donné des certificats, que leſdites réparations auroient été payées par ledit ſieur Prince Philippe ou ſes Agens, & condamner leſdits Religieux aux dépens. Arreſt d'Audience du 13. Avril 1701. par lequel entr'autres choſes, ledit ſieur Abbé du Gard auroit été reçû oppoſant à l'execution dudit Arreſt par défaut, & joint le ſurplus de ladite Requeſte dudit ſieur Abbé au procès, pour en jugeant y être fait droit, ainſi que de raiſon. Production nouvelle dudit ſieur Bruſſard, Abbé du Gard, reçûë par Ordonnance de nôtre Cour étant au bas de ſa Requeſte du 30. May 1701. Requeſte deſdits

Religieux du Gard, du premier Juin & 4. Juillet 1701. employée pour contredits & additions de contredits contre ladite production nouvelle. Autre Requeſte deſdits Religieux du Gard du 6. jour de Juin 1701. tendant à ce qu'il plût à nôtredite Cour, procedant au Jugement du Procés d'entre les Parties & incidens en dépendans, adjugeant auſdits Religieux du Gard toutes les concluſions qu'ils avoient priſes, condamner ledit ſieur Abbé en tous les dépens, même en ceux réſervez par les Arreſts des 26. May, 7. Août 1700. 13. & 30. Avril 1701. leur donner acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en ladite Requeſte, avec ce qu'ils avoient écrit & produit au Procès; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance de ladite Cour, par laquelle ſur ladite demande, les Parties auroient été appointées en droit à fournir de défenſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, donné acte de l'employ fait par ladite Requeſte, & joint leſdits Arreſts ſuſdattez. Sommation de fournir de défenſes, produire & contredire par ledit ſieur Abbé du Gard ſur ladite demande. Production

nouvelle dudit ſieur Abbé du Gard, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour, étant au bas de ſa Requeſte du 10. Juin 1701. Requeſte deſdits Religieux du Gard du 4. Juillet audit an, employée pour contredits contre la production nouvelle. Requeſte dudit ſieur Abbé du Gard, du 18. jour de Juin 1701. contenant demande à ce qu'en cas que nôtredite Cour ordonnât un partage dès à preſent, & qu'elle n'eſtimât pas à propos par un préalable, ordonner la repréſentation des Titres, faute par leſd. Religieux d'accepter le partage regulier, ſincere, & même dreſſé avec eux à l'amiable, adjuger audit ſieur Abbé les concluſions par luy priſes au Procès, & condamner leſdits Religieux en tous les frais du partage, à quelle ſomme qu'ils puiſſent monter, & en tous les dépens; & à cette fin donner Acte audit ſieur Abbé du Gard, de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requeſte, les pieces y jointes, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de nôtredite Cour, par laquelle ſur leſdites demandes, leſdites Parties auroient été appointées en droit à fournir de dé-

fenſes, écrire & produire dans le tems de nôtre Ordonnance, donné acte de l'employ, & joint les pieces produites par lad. Requeſte. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 4. Juillet 1701. employée pour défenſes, écritures & production contre la demande dudit ſieur Abbé du Gard, portée par ſadite Requeſte du 18. jour de Juin 1701. en execution de l'Ordonnance de ladite Cour, étant au bas d'icelle, les pieces produites par ladite Requeſte. Sommations reſpectives de fournir de contredits contre les pieces produites par leſdites Requeſtes. Production nouvelle dudit ſieur Bruſlard, Abbé du Gard reçûë par Ordonnance, étant au bas de la Requeſte du 21. Juin 1701. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 4. Juillet 1701. employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requeſte dudit ſieur Bruſlard, Abbé du Gard, du 12. Juillet 1701. tendante à ce qu'il plût à nôtredite Cour, en conſequence de ce qu'il étoit juſtifié au procès d'entre les Parties, que leſdits Religieux ont des Titres qui peuvent ſervir à la déciſion de la conteſtation des Parties, par conſequent qu'il a été mal jugé par la Sentence deſdites Requeſtes de nôtre Hôtel,

du 4. Decembre 1698. & celle du ſeiziéme jour de Decembre audit an, par laquelle ſur la Requeſte dudit ſieur Abbé du Gard, du premier dudit mois de Decembre 1698. afin de repreſentation deſdits Titres, les Parties ont été miſes hors de Cour, en affirmant par leſdits Religieux, qu'ils n'ont aucune connoiſſance deſdites pieces, qu'ils ne les ont point en leur poſſeſſion; & que par fraude & dol, ou autrement, ils ne les retiennent; Que d'ailleurs leſdits Religieux ont même depuis abandonné le profit de ladite Sentence, ayant par leur Requête du 19. Février 1699. declaré qu'ils expliquoient & réduiſoient, tant contre le ſieur Prince Philippe, que contre ledit ſieur Bruſlard, & qu'en procedant au partage, ils repreſenteroient les baux & autres titres de l'Abbaye du Gard, qui eſt la preuve qu'ils les retiennent juſques à preſent de mauvaiſe foy, outre que leſdites Sentences n'ont point été rapportées ni énoncées dans la Sentence diffinitive du 4. Août 1699. il plût à nôtredite Cour recevoir ledit ſieur Bruſlard, Abbé du Gard, Appellant deſdites Sentences des 4. & 16. Decembre 1698. & de ce qui s'en étoit enſuivi en adherant à ſon premier

appel, le tenir pour bien relevé, regler les Parties ſur ledit appel incident, ſuivant nôtredite Ordonnnnce, & joint au procès; & à cette fin donner acte audit ſieur Abbé, de ce que pour cauſes & moyens d'appel, écritures & production ſur ledit appel incident, ledit ſieur Abbé employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au procès; & ce faiſant, mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé au neant, émendant adjuger audit ſieur Abbé les concluſions qu'il avoit priſes audit procès avec dépens, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de nôtredite Cour, par laquelle ledit ſieur Abbé du Gard auroit été reçu appellant, ſur l'appel les Parties appointées au Conſeil, écrire, produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint, donné acte de l'employ fait par ladite Requeſte. Leſdites Sentences; la premiere dudit jour 4. Decembre 1698. renduë entre ledit ſieur Bruſlard de Sillery, Abbé du Gard, Demandeur en oppoſition, ſuivant l'acte du 17. jour de Novembre 1698. à l'execution d'une Sentence deſdites Requeſtes de l'Hôtel, par défaut du 14. Octobre precedent, ſignifiée le 16. dudit mois, portant appointement en droit ſur

la demande en partage des Religieux de ladite Abbaye, Défendeurs cy-après nommez contre ledit ſieur Abbé du Gard, renvoyée auſdites Requêtes, par Arreſt de nôtre Conſeil du 30. Avril audit an, & encore Demandeur en Requeſte des 1. & 3. jour de Decembre 1698. Celle dudit jour 1. Decembre 1698. tendante à ce qu'il fût ordonné, qu'auparavant de plaider ſur la demande en partage faite par leſdits Religieux du Gard, ils fuſſent tenus de repreſenter & communiquer audit ſieur Abbé du Gard les Contrats & Concordats faits entre leſdits Religieux, & le défunt Prince Philippe de Savoye leur Abbé, pour raiſon de leur penſion dont l'execution étoit reſervée par une Tranſaction qu'ils ont paſſée le 17. jour de May 1678. autrement, & à faute de ce faire dans le temps porté par la Sentence, qui interviendroit ſur ladite Requeſte; que le défaut de ladite communication vaudroit approbation & reconnoiſſance de la part deſdits Religieux; Que leſdits Contrats & Concordats portant partage des biens de ladite Abbaye, faits entre ledit défunt Prince Philippe de Savoye, & leſdits Religieux d'une part, par laquelle ſans s'arrêter à l'oppo-

ſition dudit ſieur Abbé du Gard, auroit été ordonné que l'appointement en droit, & joint, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & ſur la Requête dudit ſieur Abbé, afin de repreſentation & communication des partages, concordats, & autres pieces, les Parties auroient été miſes hors de Cour, en affirmant par leſdits Religieux du Gard, qu'ils n'ont aucune connoiſſance deſdites pieces, & qu'ils ne les ont point en leur poſſeſſion, & que par dol, fraude ou autrement ils ne les retiennent & ne ceſſent de les retenir, dépens réſervez. La ſeconde, dudit jour 16. Decembre 1698. obtenuë par défaut par leſdits Religieux du Gard, contre ledit ſieur Bruſlard de Sillery, par laquelle en conſequence de la procuration affirmative deſdits Religieux, auroit été donné acte au Prieur de ladite Abbaye preſent à l'audience de l'affirmation par luy faite en execution de ladite Sentence du 4. Decembre 1698. Qu'ils n'avoient aucuns partages ni concordats; Qu'ils n'avoient aucune connoiſſancequ'il y en eût aucuns; & que par dol, faude ni autrement, ils n'en retenoient & ceſſoient d'en retenir. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 15. jour de Juillet 1701. employée

pour fin de non-recevoir, & entant que beſoin étoit & ſeroit, pour réponſes à cauſe d'appel, écritures, production & contrdits contre celle dudit ſieur Abbé du Gard, pour ſon appel deſdites Sentences du 4. & 16. Decembre 1698. porté par ſaditeRequeſte du 12. Juillet 1701. les pieces produites par ladite Requeſte. Sommation de contredire par ledit ſieur Abbé du Gard; Production nouvelle deſd. Religieux du Gard, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour, étant au bas de leur Requeſte du 16. dudit mois de Juillet dernier. Sommation de fournir de contredits contre icelle, par ledit ſieur Abbé du Gard. Production nouvelle dudit ſieur Abbé, reçûë par Requeſte du 18. Juillet audi an; ladite Requeſte auſſi employée pour réponſe aux Requeſtes deſdits Religieux, du 4. deſdits mois & an, même pour plus amples moyens d'appel, écritures & production, ſur l'appel deſdites Sentences des 4. & 16. Decembre 1698. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 27. Juillet audit an 1701. employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle dudit Sieur Abbé du Gard, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour, étant au bas de ſa Requeſte du 6. Août 1700. Contredits

fournis contre icelle par lesd. Religieux, le 9. desdits mois & an. Requeste dudit sieur Abbé, du 6. dudit mois d'Août 1701. à ce que sans se départir par ledit sieur Abbé des conclusions par luy prises au procès, & où ladite Cour trouveroit plus expedient & plus à propos pour le bien des Parties, d'ordonner que les lots de partage rédigez à l'amiable entre luy & lesdits Religieux, sur la connoissance des biens de ladite Abbaye, par luy produits, seroient executez, attendu qu'ils ont été faits suivant la juste valeur des biens, après discussion exacte d'iceux, sur la représentation des baux & autres pieces, qui se sont trouvées à la connoissance des Parties, il plût à nôtredite Cour luy donner acte de ce que, pour plus ample preuve de l'égalité de son lot, il consentoit que lesdits Religieux fassent le choix de celuy de trois lots dudit partage produit au procès, qu'ils voudroient opter, laquelle option ils seroient tenus de faire dans trois jours pour tous délais, & que les deux autres lots restans fussent donnez audit sieur Abbé du Gard, tant pour luy en ladite qualité d'Abbé du Gard, que pour acquiter les charges dont il étoit tenu, à la charge

toutesfois

toutesfois que les cens, rentes ſeigneuriales ou foncieres, qui ſont à prendre ſur les terres & heritages, dont chacun deſdits lots eſt compoſé, ſeroient payées à l'avenir par ledit ſieur Abbé, & par les Religieux, chacun à leur égard, ſur les lots, dont ils joüiroient; comme auſſi, que la collation & preſentation aux Benefices dépendans de ladite Abbaye, & l'Inſtitution ou deſtitution des Officiers d'icelle, luy appartiendroient en qualité d'Abbé; enſemble les amendes & émolumens des Greffes; & en cas de refus de la part deſdits Religieux d'accepter leſd. offres dans trois jours, & où nôtredite Cour ſur ledit refus, ordonneroit un partage de rigueur en Juſtice, & ſur une eſtimation d'Experts, il luy plût ordonner audit cas, que ledit partage ſeroit fait aux frais & dépens deſdits Religieux ſans aucune répetition; auquel cas ledit ſieur Abbé auroit ſuivant le droit commun, le choix des trois lots, & les Religieux le choix des deux autres lots, dont le troiſiéme appartiendroit audit ſieur Abbé pour les charges, dont il pourroit être tenu; luy donner pareillement Acte de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite Requeſte, & ce qu'il avoit écrit & produit

au procès, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ladite Cour, par laquelle ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit, à fournir de défenſe, écrire & produire, donné acte de l'employ & joint. Requeſte deſdits Religieux du Gard, du 13. Août 1701. employée pour fins de non-recevoir, & en tant que beſoin pour défenſes à la demande dudit Sieur Abbé du Gard, portée par ſadite Requeſte du 6. Août, & production ſur icelle; ladite Requeſte deſdits Religieux, contenant demande à ce qu'en confirmant la Sentence des Requeſtes de l'Hôtel, du quatriéme jour d'Août 1699. il plût à nôtredite Cour débouter ledit Sieur Abbé de ſadite demande, & ſubſidiairement en cas qu'elle trouvât à propos de ſtatuer dès à preſent ſur le partage ordonné par ladite Sentence, à l'occaſion des trois lots dreſſez, & du choix offert auſdits Religieux par ledit Sieur Abbé, leur donner acte de ce qu'encore que le troiſiéme deſdits lots contenus dans les articles du projet preſenté par ledit Sieur Abbé, depuis le deuxiéme article, juſques & compris le quatriéme incluſivement; enſemble les 26, 39, 50. & 51. articles dudit projet, fût con-

siderablement inferieur aux deux autres lots, lesdits Religieux acceptoient neanmoins ledit troisiéme lot, pour sortir plus promptement d'affaires, & à cause de sa proximité; ce faisant, ordonner que lesdits Religieux joüiroient dudit troisiéme lot, franc & quitte de toutes charges generalement quelconques, ensemble du droit de presenter à la Cure de Croüilly, dont le patronage est attaché à la Seigneurie dudit lieu, étant dudit lot, même à la Cure de Belloy, dépendante aussi dudit troisiéme lot, à cause des dixmes qui en font partie, & à la charge que la Justice, dont il n'est point parlé dans ledit projet du partage, non plus que dudit droit de patronage, sera exercé aux noms collectifs dudit sieur Abbé, & desdits Religieux, & que l'institution & destitution des Officiers leur appartiendra en commun ou alternativement, si mieux n'aimoit ledit sieur Abbé, qu'ils luy fussent presentez par lesdits Religieux, & par luy seul instituez, sans qu'il puisse refuser ceux qui luy seroient presentez, & qu'à l'effet dudit partage, le projet dressé par ledit sieur Abbé, seroit par luy signé & remis au Greffe de nôtredite Cour, pour demeurer attaché à la minute de l'Arrest,

qui intervîendroit, pour joüir par leſdits Religieux dudit troiſiéme lot en nature, au premier jour de Janvier 1702. & condamner ledit ſieur Abbé de mettre en dedans ledit temps en bon & ſuffiſant état de toutes réparations, les bâtimens des Fermes, moulins, & maiſons dudit troiſiéme lot, même les chœurs des Egliſes Paroiſſiales, dont les dixmes dépendantes dudit troiſiéme lot ſont chargées, pour être enſuite leſdits bâtimens entretenus à l'avenir par leſdits Religieux, aux dépens de leur lot, après que leſdits bâtimens leur auront été donnez en bon & ſuffiſant état, ſans préjudice de la demande par eux formée & ſurſiſe par ladite Sentence, pour la joüiſſance du revenu de leur lot, à compter du jour de la demande qu'ils en ont faite; comme auſſi ordonner que ledit ſieur Abbé ſeroit tenu dans trois jours de choiſir l'un des deux autres lots, pour en joüir par luy franchement & quittement de toutes charges, ainſi que leſdits Religieux du leur; & que l'autre lot deſtiné pour les charges, dont il auroit l'adminiſtration, demeureroit affecté à l'acquit de toutes les charges de ladite Abbaye, generalement quelconques, tant de celles, dont elle eſt preſentement tenuë, que de

celles qui pourront ſubvenir à l'entretien des Egliſes, Cloître, Dortoir, & de tous les lieux reguliers, décimes ordinaires & extraordinaires, rentes nouvelles, dons gratuits, ſubventions, & autres charges & impoſitions de telle nature & qualité qu'elles puiſſent être, même imprevûës, & qui pourroient être impoſées à l'avenir; enſemble des charges Clauſtrales, ſçavoir; Premierement, pour l'entretien de la Sacriſtie, tant pour ce qui eſt des vaſes ſacrez, linges, livres, & ornemens qui y manquent, pain & vin des Meſſes, luminaires & huiles des lampes, cordes des cloches, entretien de l'horloge, propreté & décoration de l'Egliſe; Secondement, de l'infirmerie, payement des gages des Medecins, Apoticaires, & Chirurgiens: En troiſiéme lieu, l'entretien de l'Hoſpitalité, & frais de la reception des Hôtes: En quatriéme lieu, l'entretien de la Bibliotheque: En cinquiéme lieu, des aumônes, tant journalieres, que de l'aumône generale du Jeudy-Saint, leſquelles ont accoûtumé être faites de tout temps à la porte de l'Abbaye, n'y ayant point de maiſon Abbatiale: En ſixiéme lieu, l'entretien du Portier, qui eſt à ladite porte; En dernier lieu, à l'acquit

tant des Meſſes Abbatiales, qui ſe diſent par le Prieur pour ledit Sieur Abbé, que de la penſion du Docteur, quand il y en aura un dans ladite Abbaye, & aux droits de viſites des Superieurs, & contribution de l'Ordre; ce faiſant, condamner ledit ſieur Abbé d'acquiter toutes leſdites charges, ſi mieux il n'aimoit délivrer auſdits Religieux l'adminiſtration dudit lot deſtiné pour les charges, aux offres qu'ils faiſoient en ce cas de les acquitter, le tout ſans préjudice aux réparations de l'Egliſe, Cloître, Dortoir, & autres lieux, même des réparations à faire auſdits lots, dont ledit ſieur Abbé eſt perſonnellement tenu; enſemble aux dépens à eux adjugez par ladite Sentence du 4. jour d'Août 1699. & condamner pareillement ledit ſieur Abbé aux dépens du procès ſur ſon appel de ladite Sentence, & incident en dépendant, même aux vacations, épices & coût de l'Arreſt qui interviendroit, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite en la maniere acoûtumée, d'autant plus qu'il devoit des frais du partage; & enfin leur donner acte de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requeſte, & tout ce qu'ils avoient écrit & produit au

procès : Ce faiſant, ſans s'arrêter à celle dudit ſieur Abbé dudit jour 6. Août 1701. adjuger auſdits Religieux les concluſions qu'ils ont priſes au procès, & ſubſidiairement celles contenuës en la preſente Requeſte, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ladite Cour, par laquelle ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit, à fournir de défenſes, écrire & produire, donné Acte de l'employ & joint. Requeſte dudit Sieur Bruſlard, Abbé du Gard, du dix-ſeptiéme jour d'Août 1701. employée pour défenſes, écritures & production, même pour contredits ſuivant l'Ordonnance, étant au bas de ladite Requeſte du 13. Août, ſur laquelle Requeſte dudit ſieur Abbé, par l'Ordonnance étant au bas d'icelle, luy auroit été donné acte de ce que ſans approuver les conditions reſervées par leſd. Religieux, il acceptoit l'option par eux faite dudit troiſiéme lot, & en conſequence offroit de prendre les deux autres ; ſçavoir, l'un pour ſa manſe Abbatiale, & l'autre pour les charges ordinaires de l'Abbaye, & de ce qu'à cette fin il conſentoit de ſigner le partage, en le ſignant par leſdits Religieux ; & qu'il fût mis au Greffe de la Cour, pour être

attaché à la minute de l'Arrest qui interviendroit. Requeſte deldits Religieux du 20. Août 1701. employée pour réponſe à celle dudit ſieur Abbé, dudit jour 17. Août. Production nouvelle dudit Sieur Bruſlard, Abbé du Gard, reçûë par Ordonnance de ladite Cour, étant au bas de ladite Requeſte du 5. Decembre audit an. Requeſte deſdits Religieux du 22. jour de Février 1702. employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & contenant demande, à ce qu'il plût à nôtredite Cour leur donner acte de leur conſentement, d'augmenter le nombre actuel d'onze Religieux Profez de l'Abbaye du Gard, juſques au nombre de quatorze, qui reſideront dans ladite Abbaye; ce faiſant, condamner ledit ſieur Bruſlard, Abbé du Gard, comme joüiſſant du tiers lot, en faiſant réparer le dortoir, d'y faire conſtruire des cellules ou chambres, juſques à concurrence de quatorze, y compris celles qui y ſont déja, & de garnir celles qui y ſeront conſtruites de nouveau des meubles convenables & ſemblables à ceux des autres cellules; comme auſſi donner Acte auſdits Religieux de ce que pour démouvoir ledit ſieur Abbé Commendataire de toute conteſtation ſur le

fait du reglement des charges dont le tiers lot eſt tenu, ils offroient en leur délaiſſant par luy la joüiſſance dudit tiers lot, d'en acquitter generalement toutes les charges à l'avenir, tant conteſtées entre les Parties, que non conteſtées, même la ſubvention, à laquelle ledit ſieur Abbé Commendataire a été taxé au lieu de Capitation en ladite qualité d'Abbé Commendataire du Gard; comme auſſi payer en ſon acquit annuellement la penſion de 1000. livres, dont il dit être chargé ſur ladite Abbaye, par le brevet que nous luy en avons accordé d'icelle; & encore de fournir par eux annuellement la ſomme de 3000. l. pour être employée aux anciennes réparations de ladite Abbaye, après qu'elles ſeront achevées en décoration dans l'Egliſe; ordonner que ſur les demandes & offres contenues en ladite Requeſte, les Parties ſeroient appointées en droit, à écrire & produire dans le jour, leur donner Acte de ce que pour toutes écritures & production, ils employent le contenu en ladite Requeſte, contenant auſſi production nouvelle des pieces y mentionnées, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de nôtredite Cour, par laquelle ſur ladite demande, leſdites

Parties auroient été appointées en droit à fournir de défenſes, écrire & produire dans le temps de nôtre Ordonnance, donné Acte de l'employ, leſdites pieces reçûës par production nouvelle pour y fournir de contredits dans ledit tems, & le tout joint. Production nouvelle dudit ſieur Abbé du Gard, reçûë par Ordonnance étant au bas de ſa Requête du 17. Mars dernier, ladite Requête ſervant de contredits contre la production nouvelle deſdits Religieux, dudit jour 22. Février précedent; enſemble de défenſes, écritures & production ſur la demande incidente deſdits Religieux, portée par ladite Requeſte. Requeſte deſdits Religieux, du 28. Mars 1702. employée pour réponſes & contredits à ladite Requeſte. Production dudit Sieur Abbé, dudit jour 27. Mars dernier. Sommations reſpectives de ſatisfaire par leſdites Parties à tous les reglemens, écrire, produire & contredire. Concluſions de nôtre Procureur General, tout joint & diligemment examiné, duquel partage dont eſt queſtion, la teneur enſuit, &c.

NÔTRE DITE COUR par ſon Jugement & Arreſt, faiſant droit ſur le tout entant que touche l'appel interjetté

par ledit Sieur Bruſlard de Sillery, des Sentences des 4. Août 1699. & 17. Septembre audit an, a mis & met les appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au neant émendant en conſequence des offres faites par ledit Bruſlard de Sillery, par ſa Requeſte du 6. Août 1701. & de l'acceptation faite par leſdits Religieux, par leur Requeſte du 13. dudit mois d'Août 1701. ordonne que leſdits Religieux de Nôtre-Dame du Gard, joüiront du troiſiéme lot contenu dans le projet du partage preſenté par ledit Bruſlard de Sillery, & depuis par luy ſigné; qu'à cet effet ledit projet de partage ſera remis au Greffe de la Cour, pour demeurer attaché à la minute du preſent Arreſt, & être executé à commencer au dernier Decembre 1702. jour de l'expiration du bail general fait le 21. jour de Janvier 1694. par ledit Bruſlard de Sillery, de tous les fruits & revenus de ladite Abbaye. Ledit troiſiéme lot conſiſtant au deuxiéme article dudit état, juſques & compris le 24. incluſivement, enſemble aux 26, 39, 50. & 51. articles dudit état, à la charge de payer par ledit Bruſlard de Sillery auſdits Religieux la ſomme de ſeize cens cinquante-neuf livres, ſeize ſols, ſix

deniers, pour indemnité de ce qu'ils n'entreront en poſſeſſion dudit lot qu'au premier Janvier 1703. & ce à raiſon de douze cens livres par an, à compter du treize Août 1701. jour de l'aceptation par eux faite dudit troiſiéme lot, les deux autres lots demeurans audit Bruſlard de Sillery audit nom d'Abbé de ladite Abbaye, auquel appartiendra audit nom d'Abbé tous droits de preſentation aux Benefices, & autres droits de patronage, enſemble l'inſtitution & deſtitution des Officiers de Juſtice de ladite Abbaye, ſauf aux Religieux à inſtituer & deſtituer les Officiers de Juſtice des Terres, qui ſe trouveront dans leur lot, ſi leſdites Juſtices ſont diſtinctes & ſeparées de celle du Chef-lieu de ladite Abbaye; ſera tenu ledit Bruſlard de Sillery de mettre dans le premier Juillet 1703. en bon & ſuffiſant érat de toutes réparations, les bâtimens, Fermes, Moulins, & Maiſons dudit troiſiéme lot, même les Chœurs des Egliſes Paroiſſiales, dont les dixmes qui ſont partie dudit troiſiéme lot ſont chargées, à l'exception neanmoins du Moulin de Severt, de la Ferme de la Haute-Viſée, des Chœurs des Egliſes, des Parroiſſes où leſdits Religieux rece-

voient les dixmes, & des autres heritages dont ils étoient en poſſeſſion au jour dudit partage : Toutes leſquelles Egliſes, bâtimens & Fermes dépendantes du troiſiéme lot, ſeront à l'avenir entretenus par leſdits Religieux. Sera en outre ledit Bruſlard de Sillery, tenu de mettre és mains deſdits Religieux dans le premier Janvier 1703. la ſomme de 450. livres, pour être par eux employée à ce qui peut manquer en ladite Abbaye pour les vaſes ſacrez, linges, ornemens, livres, & autres choſes neceſſaires au Service Divin ; de laquelle ſomme leſdits Religieux feront employ, & en rapporteront la preuve audit Bruſlard de Sillery. Et pour l'entretien à l'avenir deſdits vaſes ſacrez, linges & ornemens, même du luminaire, & de toutes choſes generalement concernant le Service Divin dans l'Egliſe de ladite Abbaye, payera auſdits Religieux par chacune année, à commencer au premier Janvier 1704. la ſomme de 150. l. moyennant laquelle leſdits Religieux demeureront chargez de l'entretien de la Sacriſtie, & des autres choſes cy-deſſus exprimées, concernant le Service Divin : Demeurera ledit Bruſlard de Sillery chargé ſur le lot des charges

des réparations & entretien de l'Egliſe ; du clocher, & autres lieux reguliers de ladite Abbaye, dont il ſera tenu de faire inceſſamment toutes les réparations, & mettre le Dortoir en tel état qu'il y ait au moins quatorze cellules de Religieux du Chœur : Comme auſſi ſera ledit Bruſlard chargé d'acquitter les décimes ordinaires & extraordinaires, don gratuit, & autres taxes qui ne ſont point impoſées ſur la Manſe Conventuelle ; leſdits Religieux de leur part demeurant chargez des rentes nouvelles, don gratuit & ſubventions extraordinaires du Clergé, qui ſont & pourroient être cy-après impoſées ſur ladite Manſe conventuelle, conformément aux Contrats du Clergé, Lettres Patentes ſur iceux, & nos déclarations faites en conſequence : Sera l'aumône, dite du Jeudy-Saint, continuée en ladite Abbaye, à l'effet de quoy ſera ledit Bruſlard de Sillery, diſtribuer aux Pauvres à la porte de l'Egliſe d'icelle la quantité de deux muids douze boiſſeaux de bled meſure d'Amiens, en la preſence du Prieur ou plus ancien Religieux en cas d'abſence dudit Prieur ; & demeurera ledit Abbé tenu des autres aumônes & autres charges d'hoſpitalité en

conſcience & honneur : Mettra ledit Bruſlard de Sillery à ſes frais un Portier à la porte de ladite Abbaye. Ayant aucunement égard à la requeſte dudit Bruſlard de Sillery, du 14. Janvier 1702. ordonne qu'à l'avenir il ſera entretenu dans ladite Abbaye le nombre de quatorze Religieux du Chœur au moins, ſans préjudice à l'Abbé de Clervaux de l'augmenter, ſi par le compte qu'il pourra ſe faire rendre dans le cours de ſes viſites de l'employ des revenus dudit troiſiéme lot accepté par leſdits Religieux, il eſtime qu'ils ſoient ſuffiſans pour la nourriture & entretien d'un plus grand nombre de Religiux : En ce qui concerne l'appel interjeté par ledit Bruſlard de Sillery, des Sentences des 4. & 16. jour de Decembre 1698. a mis & met l'appellation au neant ; ordonne que leſdites Sentences ſortiront effet, condamne l'Appellant à une amende de 12. liv. & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, met icelles Parties hors de Cours & de Procès, tous dépens des cauſes principales & d'appel, demandes & incidens compenſez, l'execution du preſent Arreſt à nôtredite Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes reſervée. MAN-

DONS, &c. DONNE' en nôtre Cour de Parlement, le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens deux. Et de nôtre Regne le ſoixantiéme, collationné. *Signé par la Chambre*, DU TILLET, & ſignifié à Maître Pavard Procureur, le vingt-ſixiéme Avril mil ſept cens deux.

Monſieur DE VIENNE, Rapporteur.

DICTUM
DE L'ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
Rendu entre Monſieur l'Abbé & les Religieux de Moleſme.

LE Roy étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne qu'il ſera fait un nouveau partage & diviſion des biens, domaines, droits & revenus du temporel de ladite Abbaye de Moleſme en trois lots égaux; dont l'un ſera choiſi par le ſieur Abbé, un autre par leſdits Religieux, leſdits deux lots francs & quittes de toutes charges, & le troiſiéme appartiendra encore audit ſieur Abbé, qui demeurera affecté à toute les charges de ladite Abbaye, ſuivant l'uſage ordinaire; auquel partage, ſera procedé pardevant le ſieur Camus de Pontcarré, Rapporteur de l'Inſtance dans deux mois; à l'effet de quoy, les Parties conviendront d'Experts pour eſtimer leſdits biens, ſinon en ſera par luy pris & nommé d'office;

ne ſeront neanmoins compris dans ledit partage, les biens, droits, & revenus dépendans des Offices Clauſtraux de ladite Abbaye, leſquels appartiendront pour le tout auſdits Religieux, à condition par eux d'acquitter ſur le revenu de chaque Office Clauſtral les charges dudit Office, telles que par les Titres, la poſſeſſion & l'uſage pratiqué dans ladite Abbaye, leſdites charges ont été acquittées par le paſſé. N'entreront pareillement en partage, les biens dépendans du Prieuré de Suilly, annexé de temps immemorial à l'Office Clauſtral de Celerier, & ceux dépendans de la Chapelle d'Oze, auſſi unie de temps immemorial à l'Office Clauſtral de Pitancier, leſquels appartiendront pareillement pour le tout auſdits Religieux, à la charge par eux de rapporter audit partage ce que leſdits Offices de Celerier & de Pitancier devoient auſdits Religieux à la décharge de l'Abbé. ORDONNE SA MAJESTE', que les revenus de l'Office Clauſtral de Foreſtier réüni à la Croſſe de ladite Abbaye, avant le partage de l'année 1655. ſeront partagez en trois lots égaux en la maniere cy-deſſus : Et qu'à l'égard des biens appellez le petit Convent donnez

& leguez à l'Abbaye, ſeront compris dans ledit partage, ceux ſeulement qui ſe trouveront avoir été donnez ou leguez avant l'introduction des Commandes, à condition par led. ſieur Abbé de payer aux Religieux la retribution des Meſſes, obits, Services & autres Fondations pour leſquelles leſdits biens ont été donnez ou leguez que leſdits Religieux continuëront d'acquitter à l'avenir, comme par le paſſé, à l'effet dequoy leſdites charges ſeront eſtimées & reglées à une ſomme fixe & certaine par le ſieur le Verrier, Vice-gerent de l'Officialité de Paris, convenu entre les Parties qui ont été oüies; laquelle ſomme ſera payée anuellement & par avance auſdits Religieux ſur le lot des charges pour l'acquit deſdites Fondations, & ſur le ſurplus de toutes les autres demandes, fins & concluſions des Parties, Sa Majeſté les a mis hors de cour & de procés, tous dépens compenſez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douziéme jour de Mars 1695. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Bref de Gregoire XV.

CE Bref ſupprime inconteſtablement les Offices Clauſtraux, par ces termes : *Volumus autem quod Officia Clauſtralia ſuppreſſa & extincta ſint & eſſe cenſeantur ; quatenus ipſis Monaſteriis reformatio hujuſmodi verè ac realiter introducta fuerit ſeu introducatur, & non aliàs, ſicque ſuppreſſa & extincta remaneant, donec ei quouſque reformatio ſic introducta in eis duraverit & non ultra, ita ut in eventum in quem illam ceſſare vel extingui quandocumque contigerit, officia predicta in priſtinum ſtatum ipſo jure revertantur, ita quod ut prius in titulum conferre, & de illis eorumdem Monaſteriorum Monachis reſpectivè provideri debeat.*

Les Religieux de Moleſme ont produit le premier Decembre 1692. ſous la cotte C. huit Arreſts contradictoires rendus ſur les concluſions de Meſſieurs les Procureurs ou Avocats Generaux, & qui ordonnent de la maniere du monde la plus nette, la plus claire & la plus formelle, que les Offices Clauſtraux n'entreront point dans les partages, & déclarent qu'ils ſont réunis aux ſeules Manſes Conventuelles, en vertu des

ſuſdites Bulles & Privileges que pluſieurs énoncent ; Ils ont encore depuis, ſçavoir le 12. Février 1693. produit deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat, par leſquels Sa Majeſté s'eſt expliquée d'une maniere ſi déciſive, que jamais M. l'Abbé n'y a pû faire aucune réponſe.

SENTENCE ARBITRALE,

Touchant pluſieurs Reglemens entre un Abbé & des Religieux, pour le partage des Manſes.

VEu par nous Loüis le Barbier, Philippe Evrard, & Jean Philippe Sauvan Daramon, Avocats en la Cour, l'extrait des Regiſtres des Actes Capitulaires de l'Abbaye Saint Martin de Troüart, Ordre de Saint Benoît, Dioceſe de Bayeux, contenant un Acte en forme de compromis paſſé le ſixiéme jour d'Octobre 1699. entre Meſſire Jean-Loüis de Bouſchet de Sourches, Conſeiller du Roy, Aumônier de Sa Majeſté, Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Abbé Commendataire de ladite Abbaye, d'une part. Et les Sieurs Prieur & Religieux de la même Abbaye, d'autre part; par lequel après avoir nommé trois arbitres demeurans à Caën, pour regler pluſieurs difficultez y exprimées, ils ont promis de nommer chacun un

Avocat au Parlement de Paris, qu'ils autoriſeroient pour choiſir un autre Avocat, pour ſurarbitre à l'effet de juger la demande dudit ſieur Abbé, à ce qu'il fût ordonné, que le veſtiaire, le ſel, & les Obits de ladite Abbaye entreroient en partage; que les Religieux payeroient le tiers des gages des Verdiers & du Portier; que le lot des Religieux ſeroit chargé de la penſion du Comte Fondateur; que les Fieffes faites ſans la participation du ſieur Abbé, ſeroient caſſées & annullées ſuivant l'Arreſt du Parlement de Roüen; que ledit ſieur Abbé nommeroit aux places monacales; que le nombre des Religieux ſeroit augmenté; que ledit ſieur Abbé pourvoyeroit aux maiſons qui ſont hors du cloître & lieux reguliers, écuries & autres appartemens lors de la vacance d'icelles; qu'il auroit les honneurs exterieurs du chœur, & regleroit les jours qu'il devroit officier; que les Religieux ne pourroient chaſſer, ni faire chaſſer par leurs Valets. Et les demandes deſdits ſieurs Prieur & Religieux, à ce que ledit ſieur Abbé leur fourniſſe une maiſon pour recevoir les Hôtes, & ſpecialement les Religieux mandians, & les Prédicateurs du Carême & autres temps; que cette mai-

ſon ſoit meublée à cet effet, & de fournir les ſommes neceſſaires pour la nourriture deſdits Hôtes & Prédicateurs qui ſeroient par nous liquidez; que les deniers & autres revenus deſtinez à faire l'aumône du Comte Fondateur, ſeroient mis entre les mains deſd. Religieux pour les acquitter, non compris celles de l'office d'Amônier; que ledit ſieur Abbé donneroit un aide ou ſupplement pour fournir les charges de la Sacriſtie, qui ſont le vin, le linge, eſſuïe-mains, nappes, aubes, purificatoires, lampes, burettes, & autres choſes neceſſaires à la Sacriſtie; que les Religieux choiſiroient des ſujets pour remplir les places monacales; que ledit ſieur Abbé reſtituëroit le revenu des places vacantes, & juſtifieroit de l'employ des cottes-mortes; que les Prieur & Religieux diſpoſeroient des maiſons & logemens deſdits Religieux lorſqu'ils vacqueroient; que ledit ſieur Abbé donneroit une ſomme pour augmenter & entretenir la Bibliotheque, & un lieu propre pour cet effet, une ſomme pour les gages du Medecin ou Chirurgien, du Bedeau, du Conducteur de l'horloge, du Portier & autres Officiers de la Maiſon qui ſeroient nommez & établis par le Prieur clauſtral; que

que ledit Prieur Clauſtral feroit la viſite des Parroiſſes de l'exemption ſuivant l'uſage, & ſur tout celle de ſainte Croix de Troüart étant Reguliere ; que le ſous-Prieur ſeroit électif de trois ans en trois ans, comme le Prieur Clauſtral ; que la chaſſe & la peſche demeureroient de droit égal entre les Parties, & que l'une ou l'autre des Parties ou leurs agens, & ſpecialemens les Verdiers ne pourroient tendre de paſſées, ni de traîneaux & autres fillets défendus ; que ledit ſieur Abbé fourniroit des livres pour le Service Divin, à l'uſage de Rome, ſuivant l'uſage pratiqué dans ladite Abbaye ; que les petites clefs du Chartrier ſeroient renfermées ſous deux clefs, dont ledit ſieur Abbé & ledit ſieur Prieur Clauſtral en auroient chacun une ; que ledit Abbé ſeroit tenu de remettre dans le grand Chartrier les Titres que luy & ſes agens en ont retiré, pour être le tout jugé dans ſix mois ; enſuite duquel eſt la ratification faite du compromis le ſeptiéme jour du même mois par leſdits Prieur & Religieux capitulairement aſſemblez ; ledit extrait collationné le dixiéme jour d'Octobre 1699. & ſigné Favreau, Secretaire de ladite Abbaye. Acte du quatriéme Decembre 1699. ſigné, Yner de

Saint Denis, Prieur Clauſtral & Procureur de ladite Abbaye, par leſquels leſdits ſieurs Prieur & Religieux ont declaré qu'ils nommoient ledit ſieur Evrard pour arbitre de leur part. Autre Acte du 7. Janvier 1700. par lequel en vertu du pouvoir donné à nous Evrard & Daramon par ledit compromis, nous avons nommé pour tiers & ſur-arbitre la perſonne de Maître Loüis le Barbier, qui a accepté avec nous le compromis. Autre extrait des Regiſtres des Actes capitulaires de ladite Abbaye, contenant un acte capitulaire du 10. jour de Janvier 1700. par lequel leſdits Prieur & Religieux, capitulairement aſſemblez, ont donné pouvoir au ſieur de Saint Marc l'un d'iceux, d'executer ledit compromis pardevant nous, & pour rendre ladite Sentence plus ſtable de ſe ſoumettre pour ladite Communauté à un dédit de quinze cens livres, ledit extrait collationné & ſigné Favreau, au pied duquel eſt un autre Acte du 10. jour de Janvier 1700. par lequel ledit ſieur Abbé & ledit ſieur de Saint Marc, Religieux & Procureur de ladite Abbaye, ont promis d'executer ce qui ſeroit par nous jugé en execution dudit compromis, à peine de 1500. livres, payables par le contrevenant à l'acquiet-

ſant avant d'être reçu à propoſer aucune choſe par voye d'appel ou autrement contre ce qui auroit été jugé, ſans que ladite peine pût être réputée communitoire, remiſe ni moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit. Memoire deſdits ſieurs Prieur & Religieux donné auſdits ſieurs Arbitres de Caën, en marge duquel eſt un Acte du 16. jour de Janvier 1700. ſigné de Banneville, l'un deſdits ſieurs arbitres, par lequel ils nous ont renvoyé à juger la demande deſdits ſieurs Prieur & Religieux, à ce que ledit ſieur Abbé fût tenu de leur fournir des meubles, tables, linges, & autres uſtenciles neceſſaires au refectoire & à la cuiſine de la Communauté, & de faire payer au ſieur Prieur Clauſtral une penſion exempte de toutes taxes du double de celles deſdits Religieux ſimples. Autre Memoire dudit ſieur Abbé, en marge duquel eſt l'acte ſigné dudit ſieur de Banneville le 29. jour de Janvier 1700. par lequel il nous a renvoyé à juger la demande dudit ſieur Abbé, à ce que leſdits Religieux fuſſent tenus d'entretenir aux frais de leur lot toutes les couvertures de tous les lieux reguliers de menuës réparations quand ils en auront beſoin, après que ledit ſieur Abbé les leur auroit don-

nez en bon état. Vû auſſi les Memoires deſdites Parties, contenant leurs demandes & défenſes, & pieces qu'elles ont reſpectivement produites & contredites.

Nous après avoir oüi les Parties pendant pluſieurs ſéances, faiſant droit ſur le tout. DISONS, que les biens provenant des Obits fondez du temps des Abbez reguliers, entreront en partage entre ledit ſieur Abbé & leſdits ſieurs Prieur & Religieux : ce faiſant, que ledit ſieur Abbé en aura les deux tiers, & leſdits Prieur & Religieux l'autre tiers, à condition de payer par ledit ſieur Abbé auſdits Religieux la retribution des Meſſes, Obits, Services & autres Fondations, pour leſquelles leſdits biens ont été donnez ou leguez ; leſquels Services & Fondations, leſdits Religieux continuëront d'acquitter à l'avenir, comme ils ont fait, ou dû faire par le paſſé ; laquelle retribution leur ſera payée ſur le pied porté par les Fondations, & où les Fondations ne contiendroient point la liquidation deſdites retributions, elles ſeront payées ſuivant le tarif ou le reglement qui en ſera fait par l'Evêque Dioceſain, & à l'égard des autres Fondations, elles demeureront aux autres Religieux.

Que les redevances que le Chambrier & le Salinier de ladite Abbaye, ſont

obligez de fournir par chacun an aux Abbez & Religieux de Troüart pour leur veſtiaire & leur ſel, entreront audit partage, & appartiendront pour les deux tiers audit ſieur Abbé, & pour l'autre tiers auſdits ſieurs Prieur & Religieux.

Que la penſion du Comte Fondateur ſera priſe ſur le tiers lot, comme faiſant partie des charges de l'Abbaye; que ledit ſieur Abbé continuëra de nommer, comme il a fait par le paſſé, le Conducteur de l'horloge, le Portier & le Bedeau de ladite Abbaye, & de leur payer leurs gages, qui ſeront pareillement pris ſur le tiers lot deſtiné pour acquitter les charges de ladite Abbaye.

A l'égard des deux Gardes ou Verdiers qui ont été juſques à preſent nommez par ledit ſieur Abbé, pour garder les bois de ladite Abbaye, nous diſons que ledit ſieur Abbé & leſdits ſieurs Prieur & Religieux conjointement, pourront nommer chacun de leur part un deſdits Gardes Verdiers pour garder leurs bois, & qu'ils payeront chacun les gages de celuy qu'ils auront nommé, ſi mieux n'aime ledit ſieur Abbé les nommer tous deux, comme il a fait par le paſſé, auquel cas il ſera tenu de leur payer leurs gages ſur le lot des charges. Sur lequel

lot, ledit sieur Abbé sera tenu de fournir par chacun an la somme de quarante-cinq livres, d'une part, pour les gages des Medecins, Chirurgiens & Apoticquaires de la Communauté, & cent liv. d'autre part, pour l'entretien & augmentation de la Biblioteque; laquelle sera conservée & administrée dans le lieu, & ainsi qu'il est porté par la Transaction du 23. Novembre 1691. à l'effet dequoy sera fait un catalogue ou inventaire triple de tous les livres dont elle est composée, dont un original demeurera aud. sieur Abbé, un autre ausd. Prieur & Religieux, & le troisiéme restera dans ladite Biblioteque, sur lequel lesdits sieurs Abbé & Religieux se chargeront des livres qu'ils en voudront tirer pour leurs études particulieres, pour les remettre à la place, où ils auront été pris sans pouvoir les transporter hors de ladite Abbaye, & pour l'augmentation de ladite Biblioteque tous les livres qui se trouveront dans les cottes-mortes des Religieux, y seront portez & ajoûtez au catalogue d'icelle, & ladite somme de cent livres par chacun an; sera employée par ledit sieur Abbé à l'entretien de ladite Biblioteque, & achat de livres, ainsi qu'il sera avisé, de concert entre ledit sieur Abbé & ledit Prieur

de ladite Abbaye : seront les livres de nouveau pareillement ajoûtez ausdits catalogues.

Et sur la demande desdits Religieux, concernant la Sacristie, nous disons que ledit sieur Abbé sera tenu de fournir le vin necessaire pour la Sacristie, comme il a fait par le passé ; & au surplus, que ladite Sacristie sera visitée par le Grand Vicaire de M. l'Evêque de Bayeux, & le Grand Prieur de l'Abbaye de Fontenay, & que ce qu'ils trouveront y manquer & être necessaire pour le Service Divin, sera fourny par ledit sieur Abbé aux dépens du tiers lot : ce faisant, avons declaré les offres dudit sieur Abbé bonnes & valables, & en consequence, ordonné que ledit sieur Abbé sera tenu de fournir les livres necessaires pour le Service Divin à l'usage de Rome ou de l'Ordre de Saint Benoist, selon qu'il sera reglé par M. l'Evêque de Bayeux ; que ledit sieur Abbé entretiendra les couvertures du dortoir, refectoire, & autres lieux reguliers aux dépens du tiers lot, & lesdits Religieux payeront les réparations menuës & locatives desdits lieux reguliers, & autres lieux qu'ils occupent.

Et sur la demande desdits Religieux,

à ce que ledit ſieur Abbé fût tenu de leur fournir ſur ledit lot des charges, les meubles, tables, linges, & autres uſtenciles neceſſaires pour le refectoire & la cuiſine de la Communauté, & à ce que le fond des aumônes qui doivent être priſes ſur le tiers lot, ſoient miſes entre les mains deſdits Religieux, nous avons mis leſdites Parties hors de cour & de procès; à la charge par ledit ſieur Abbé de faire diſtribuer les aumônes en la maniere accoûtumée.

Faiſant droit ſur les demandes reſpectivement formées pour raiſon des places monacales; nous diſons que le nombre des Religieux ſera fixé à quatorze, & auparavant faire droit ſur la queſtion de ſçavoir ſi leſdites places ſeront remplies ſur la nomination dudit ſieur Abbé, ou par des perſonnes qui ſeront choiſies par leſdits Religieux; que ſans préjudice du droit deſdits Parties au principal, il ſera permis audit ſieur Abbé de faire compulſer les regiſtres de ladite Abbaye, même de faire preuve dans trois mois du jour de la ſignification de la preſente Sentence, tant par titres que par témoins, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, que le feu ſieur Abbé de Troüart ſon Prédeceſſeur

a été en possession avant l'année 1662. de nommer audites places Monacales, sauf audits sieurs Prieur & Religieux à faire preuves au contraire, si bon leur semble dans le même temps, & cependant par provision, ledit sieur Abbé pourra presenter audites places Monacales, comme il a fait par le passé : & sera tenu ledit sieur Abbé de presenter dans deux mois des sujets pour être admis par la Communauté, s'ils se trouvent capables de remplir lesdites places qui sont vacantes, & à l'égard de celles qui viendront à vaquer, ledit sieur Abbé y presentera deux mois après la vacance ; & à faute de presenter dans ledit temps de deux mois, sera permis aux Religieux de remplir lesdites places : & à l'égard de ceux qui se seront pourvûs en Cour de Rome *cum Decreto profitendi*, lesdits Religieux seront tenus de leur donner l'habit, conformément aux Arrests du Parlement de Roüen & du Grand-Conseil, des 26. jour d'Avril 1672. & 14. jour de Septembre 1673.

Quant aux maisons desdits Religieux & autres bâtimens qui sont hors des lieux reguliers, & neanmoins du lot desd. Religieux lorsqu'elles viendront à

vacquer, elles appartiendront au plus ancien desdits Religieux, qui aura droit de les avoir preferablement aux autres, & à son refus au second, & ainsi successivement; & sur la demande en restitution des fruits des places monacales pendant qu'elles ont été vacantes, avons mis les Parties hors de cour, ensemble sur la demande à ce que le sous-Prieur soit électif de trois ans en trois ans, attendu que le sous-Prieuré est un Office claustral en titre de Benefice perpetuel.

Pareillement sur la demande desdits sieurs Prieur & Religieux, à ce que ledit sieur Abbé fut tenu de payer une pension au Prieur claustral qui seroit prise sur le lot des charges exemptes de toutes taxes, nous avons mis les Parties hors de cour & de procès; & attendu qu'il a été jugé que l'Office de Prieur claustral n'est point un Benefice, mais un simple Office électif, & qu'il n'a aucuns revenus, ledit sieur Abbé & lesdits sieurs Prieur & Religieux se pourvoïront pour faire rayer la taxe des décimes faite sur ledit Office.

Sur la demande dudit sieur Abbé concernant les droits honorifiques, ensemble sur les demandes respectives formées pour raison de la visite des Parroisses de l'exem-

ption de Troüart ; nous disons que ledit sieur Abbé est maintenu dans le droit & possession d'avoir la premiere place dans le chœur de ladite Abbaye, avec tapis & carreau, & d'assister au Service Divin en camail & rochet quand bon luy semblera, même d'officier les jours des Fêtes, de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint Sacrement, de l'Epiphanie, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaints, de Saint Benoît & de Saint Martin, Patrons de ladite Abbaye, en se conformant au chant & cérémonial monacal, & lors qu'il sera present au Service Divin, soit qu'il officie ou non, il aura l'eau-benîte & l'encens, & donnera la Benediction préferablement au Prieur Claustral, & joüira de tous les autres honneurs du Chœur, comme de chanter *Noctem quietam*, commencer le *Confiteor*, donner les Benedictions, conclure l'Office en disant le *Fidelium*, & autres choses semblables qui ont coûtume d'être déferez au plus digne du Chœur, comme au Prieur préferablement au Semainier.

Avons pareillement maintenu ledit sieur Abbé dans le droit de visiter les Parroisses de l'exemption, même la Parroisse de Sainte Croix de Troüart, com-

me il a fait par le passé, & en son absence ladite visite sera faite par celuy des Religieux de l'Abbaye qui sera commis à cet effet par ledit sieur Abbé, & en consequence sur la demande desdits Religieux à cet égard, avons mis les parties hors de cour & de procès.

Sur la demande dudit sieur Abbé concernant les fieffes, nous disons que les fieffes qui ont été faites par lesd. Religieux ou aucuns d'eux, sans la participation dudit sieur Abbé ne peuvent subsister, & en consequence ledit sieur Abbé pourra se pourvoir pour les faire casser, suivant & conformément à l'Arrest du Parlement de Roüen du 20. Août 1697. & que ledit sieur Abbé joüira de tous les biens qu'il fera revenir par la cassation desdites Fieffes, jusques à ce qu'il ait été actuellement rembourſé par lesdits Religieux du tiers de tous les frais qu'il aura faits pour les faire casser, à la charge neanmoins, au cas que la redevance des Fieffes qui seront cassées se trouvent dans le lot desdits Religieux, de payer ausdits Religieux la même redevance que leur paye à present les possesseurs desdites Fieffes tant & si longuement que ledit sieur Abbé demeurera en possession du total des biens qu'il aura fait revenir par la cassation desd. Fieffes.

Sur les demandes reſpectives concernant la chaſſe & la pêche ; nous diſons que leſd. Religieux pourront faire chaſſer ſur les terres de l'Abbaye de Troüart, qui ſont dans leur lot par les Domeſtiques de la Communauté de ladite Abbaye ſeulement : & à l'égard dudit ſieur Abbé il pourra chaſſer perſonnellement, ou faire chaſſer par ſes Domeſtiques ſur les terres du lot deſdits Religieux lors qu'il ſera ſur les lieux ſeulement, ſauf à luy à chaſſer ſur les terres des deux autres lots, ainſi qu'il aviſera bon être.

Et à l'égard de la pêche elle demeurera en commun, à la charge que les Parties ni leurs Agens, & ſpecialement les Verdiers, ne pourront tendre de paſſées, ni de traîneaux & autres filets défendus, mais ſeront tenus d'en uſer ſuivant les Ordonnances.

Et faiſant droit ſur le ſurplus des demandes des Parties : Nous diſons que leſd. Parties rétabliront reſpectivement dans le Chartrier les Titres qu'ils en ont tirez, & ſe purgeront par ſerment qu'ils n'en retiennent aucuns, & ſera fait un inventaire, ſi fait n'a été, de tous les Titres dudit Chartrier ; & au cas qu'il s'en trouve un fait par le paſſé, le recollement en ſera fait : & s'il ſe trouve des Titres qui n'y

ayent pas été compris, ils y ſeront ajoûtez, à l'effet que tous les Titres de ladite Abbaye ſoient en bon ordre dans ledit Chartrier, & que les Parties les y retrouvent lorſqu'elles en auront beſoin.

Les petites clefs & les ſerrures des tiroirs dudit Chartrier ſeront doubles, & ledit ſieur Abbé en aura une des clefs de chaque tiroir, & les Religieux l'autre, à l'effet que l'un ni puiſſe foüiller ſans l'autre, & ſeront les vacations & coûts de la preſente Sentence, même les frais de l'omologation d'icelle payez moitié par ledit ſieur Abbé, & l'autre moitié par les ſieurs Prieur & Religieux, tous autres dépens compenſez. Fait & arrêté à Paris le onziéme jour de Mars 1700. & ont été les pieces renduës aux Parties. *Signé*, le Barbier, Evrard & J. P. Sauvan Daramon.

Aujourd'huy eſt comparu pardevant les Conſeillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignez ſieur François Feray de Beaulieu, Bourgeois de Paris, y demeurant Cloître & Parroiſſe Saint Benoît; lequel a déposé à Richer l'un deſdits Notaires ſouſſignez, la Sentence arbitrale cy-deſſus, & des autres parts, avec ſept pieces qui ſont, Compromis & Procurations, leſquelles ſont

demeurées annexées à la minute desdites Presentes, & a requis ledit Richer de mettre le tout au rang de ses minuttes, pour en délivrer des expeditions, & faire la prononciation de ladite Sentence arbitrale aux Parties y dénommées; ce qui luy a été octroyé; après que lesdites sept pieces ont été de luy paraphées *ne varietur*; à la requisition desdits Notaires, & qu'il a été remarqué que dans le corps de l'original de ladite Sentence arbitrale contenant cinq rôles, il y a un feüillet de couppé, dont Acte fait & passé és études le vingt-deuxiéme jour de Mars 1700. & a signé la minutte des Presentes, étant ensuite de ladite Sentence arbitrale, le tout demeuré en la garde & possession dudit Richer l'un desd. Notaires soussignez. *Signé*, Richer & Bobusse, avec paraphe, & scellé ledit jour.

Et le vingt-troisiéme jour desdits mois & an, les Notaires soussignez ont fait la prononciation de ladite Sentence arbitrale audit Messire Jean-Loüis de Bouschet, Abbé de Sourches, en parlant à sa personne en son domicile Fauxbourg Saint Germain, ruë du Bac, Parroisse Saint Sulpice, à l'Hôtel d'Alluye; lequel sieur Abbé pour ce present, a fait réponse qu'il a ladite Sentence arbitrale

agreable & acquieſce à icelle, & a ſigné la minutte des Preſentes étant enſuite de celle dudit Acte de dépôt, demeuré audit Richer, Notaire, ſcellé ledit jour & an. *Signé*, Richer & Bobuſſe, avec paraphe.

Et le même jour leſdits Notaires ont pareillement, fait la prononciation de ladite Sentence arbitrale audit Dom François-Jean-Baptiſte de Saint Marc, Prêtre-Religieux, Sacriſtain de ladite Abbaye de Troüart, nommé en ladite Sentence arbitrale, au nom & comme Procureur des ſieurs Prieur & Religieux de ladite Abbaye en la maiſon où il eſt logé à Paris, ſciſe ruë Betiſy, à l'image Saint Germain, Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois, en parlant à ſa perſonne, lequel a pareillement fait réponſe; qu'il acquieſce à ladite Sentence arbitrale, & en conſent l'execution, & a ſigné la minute deſdites Preſentes, étant auſſi au pied de celle cy-devant tranſcrite, le tout demeuré en la garde dudit Richer l'un deſdits Notaires ſouſſignez, ſcellé ledit jour & an. *Signé*, Bobuſſe & Richer, avec paraphe.

CHAPITRE XVII.

Qui ſont les Juges qui peuvent connoître des réparations.

N°. 1. LEs Juriſdictions Eccleſiaſtiques & Seculieres ſe reglent par les perſonnes qui en ont le droit, à cauſe de leurs Prelatures ou de leurs Corps, ou par les matieres.

Les actions pures perſonnelles entre Eccleſiaſtiques, ſont de la competence des Eccleſiaſtiques, la matiere des Sacremens & autres ſpirtuelles ſont auſſi de leur connoiſſance. Les Articles 27. 30. 33. 38. & quelques autres de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, de mil ſix cens quatre-vingt-quinze les autoriſent dans l'exercice de pluſieurs Actes de Juriſdiction.

Mais il faut diſtinguer les matieres; quand il s'agit de ſucceſſion de droits réels & temporels, de réparations, ce ſont des actions qui ſont de la competence des Juges Seculiers, le Juge Eccleſiaſtique n'en peut connoître, & s'il en connoiſſoit, il y auroit abus.

2. Les Rois de France ont toûjours re-

regardé comme une obligation principale de leur état de veiller à la conservation des Eglises & des biens Ecclesiastiques; ils sont les Fondateurs, Dotateurs, & par conséquent Patrons des Eglises Cathedrales, Abbayes, & autres Benefices, & ils sont les veritables Protecteurs des autres.

Les Empereurs Romains dès le cinquiéme siecle donnoient des Défenseurs aux Eglises, suivant en cela les Infidéles qui obtenoient des Privileges pour les Temples de leurs faux Dieux.

Les Princes de la premiere & seconde race ont pris la protection de nos Eglises.

Charles V I. en a fait une grande Ordonnance en 1385. rapportée dans la troisiéme partie du Style du Parlement, titre 37. *de immunitate & reparatione Ecclesiarum*, elle l'est aussi par du Moulin.

Il s'agit donc de sçavoir à qui nos Rois ont confié leur autorité pour décider les contestations, au sujet des réparations & reconstructions des Eglises, les Juges subalternes, les Ecclesiastiques & tous les Juges Royaux en seront-ils competans?

3. A l'égard des Juges des Seigneurs, la question s'est presentée au Parlement

de Paris, & y a été jugé par Arreſt du 22. Juin 1614. contre les Juges du Duché de Montpenſier.

Cette Juriſprudence eſt conforme à l'article 9. de l'Edit de Cremieu, ſuivant cette Ordonnance, les Juges Royaux doivent connoître des cauſes des Egliſes, mais les Curez, pour ce qui regarde leurs droits Curiaux, n'y ſont pas compris; c'eſt le ſentiment de Neron, cet Auteur cite un Arreſt du 21. Novembre 1575. contre le Curé de Beaulieu, près Noyon qui a fait cette diſtinction, le Curé ayant été renvoyé pardevant ſon Bailly, d'une cauſe pour droits Curiaux.

Papon cite le même Arreſt, livre 1. titre 3. nomb. 1. pour expliquer l'Edit de Cremieu.

4. Pour la déciſion de cette queſtion, on peut diſtinguer quatre ſortes de droits des Seigneurs ſur les Egliſes; il y en a qui ſont dans l'étenduë d'une Seigneurie, mais qui ne dépendent ni du fief dominant ni du fief ſervant. 2°. Il y en a qui ne dépendent pas du fief dominant, & neanmoins ſont de ſon patronage. 3°. Il y en a qui dépendent du fief ſervant & de ſon patronage. 4°. Il y en peut avoir qui ſeront à la pleine collation des grands Seigneurs.

L'Ordonnance de Loüis XI. du 19. Juin 1464. rapportée dans la ſeptiéme partie du Style du Parlement, n. 86. paroît interdire à tous Juges des Seigneurs la connoiſſance du poſſeſſoire des Benefices, & la réſerve aux Juges Royaux.

Du Moulin dans ſes Notes ſur cette Ordonnance, écrit que les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent connoître des Complaintes Beneficiales, formées pour les Benefices qui ſont à leur pleine collation Mais cet Auteur ſur la regle *de infirmis reſignantibus numero* 418. ſe contredit & obſerve que dans ce cas les Juges Royaux connoiſſent du poſſeſſoire & du petitoire; il cite l'Ordonnance de Loüis XI. qui n'en donne la connoiſſance qu'aux Juges Royaux; elle eſt raportée n. 86. & non 87. comme il le met.

5°. Brodeau ſur M. Loüet, lettre B. chap. 11. n. 15. & 16. rapporte avec beaucoup de recherches l'ancienne Juriſprudence ſur cette matiere.

La nouvelle Ordonnance de 1667. titre 15. ſur le poſſeſſoire des Benefices, art. 4. paroît avoir dérogé à l'ancienne Juriſprudence qui étoit contraire aux droits du Roy.

Il dit que les Complaintes pour Be-

nefices seront poursuivies pardevant nos Juges, auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices ſoient de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la preſentation ou collation; cet article eſt clair, & ne laiſſe plus aucun doute.

Il eſt vray que la diſpoſition de l'Ordonnance n'eſt expreſſe que pour les Complaintes des Benefices: On demande à l'égard des droits où l'action en peut être faite, & pardevant quels Juges? Ce ne peut être auſſi pardevant les Juges des Seigneurs. Ce que nous expliquerons en établiſſant le droit des Juges pour la competence des réparations, & nous marquerons ceux qui en ont le droit.

Si les Juges d'Egliſe en peuvent connoître.

6°. Ces Juges n'en peuvent connoître, cette Juriſprudence eſt ancienne & conſtante. Les Capitulaires de Loüis le Débonnaire, & l'Ordonnance de Charles VI. cy-deſſus citée, auſſi-bien que le témoignage de *Joannes Galli*, *qu.* 187. qui écrit que le Treſorier de l'Egliſe de Laon

& le Doyen de celle d'Orleans firent estimer les réparations de ces Benefices pardevant le Bailly de Vermandois, Juge Royal ; l'un des copermutans, prétendoit qu'il ne devoit pas répondre devant ce Juge, parce que l'obligation de les faire étoit pure personnelle, & que le Juge d'Eglise en devoit connoître ; sur cette contestation intervint Arrest du Parlement, qui ordonna que l'estimation des réparations étoit de la competence du Bailly de Vermandois.

Le même Auteur, qu. 225. écrit que pareille question fut jugée contre l'Evêque de Noyon, qui avoit été Evêque d'Avranches; il fut assigné au Parlement pour les réparations, & prétendît que cette matiere n'étoit pas de la competence du Parlement, parce que cette action étoit personnelle, il fut neanmoins obligé d'y répondre.

7. La même chose a été jugée contre Cramant, Patriarche d'Alexandrie, qui avoit obtenu l'administration de l'Evêché de Cahors ; il faisoit refus de répondre au Parlement, pour les réparations ausquelles il étoit obligé, il fut tenu de le faire. Ces Arrests ont été rendus il y a plus de 300. ans.

Dans le Recüeil de ceux du Parlement

de Toulouſe, qui ſont auſſi dans le Style du Parlement, art. 33. On en rapporte un du 17. Janvier 1455. par lequel il a été ordonné que Meſſire Raimond de Tulles, Evêque de Bazas, Demandeur; & Meſſire Bernard de Rouergues, Archevêque de Toulouſe, Défendeur, procederoient en ce Parlement ſur les réparations prétenduës Epiſcopales de Bazas.

8. Les perſonnes ſçavantes ne ſe contentent pas ſeulement des raiſons & des exemples, elles ont d'autres regles: Un homme ſenſé ſe conduit par la raiſon; mais un homme ſenſé & Juriſconſulte ſe conduit non-ſeulement par ces moyens & par les Arreſts, mais comme il eſt ſcrutateur, il veut des principes; les Eccleſiaſtiques ont un Tribunal émané de l'autorité du Prince qui les maintient, & confirme dans le droit qu'ils ont pour la connoiſſance des Sacremens, & autres matieres ſpirituelles, ou pures perſonnelles, ſuivant les Ordonnances de Charles IX. celle de 1610. & celle de 1695. qui ordonnent qu'on renvoye dans ces eſpeces les Parties devant les Juges Eccleſiaſtiques ce qui eſt de leur competence.

Mais s'il s'agit des matieres réelles & temporelles, de poſſeſſoire, d'interêts

civils, de réparations, & autres ſemblables, ; ce n'eſt point le Juge Eccleſiaſtique qui en doit connoître, & s'il en connoiſſoit qu'il rendit une Sentence ou Ordonnance, il y auroit abus; dautant que les Ordonnances chargeant les Beneficiers des réparations, ce n'eſt pas aux Eccleſiaſtiques à entrer en connoiſſance de l'execution des Ordonnances, ils doivent les ſuivre à la lettre ſans aller plus loin, ce ſont les Juges ſeculiers qui en connoiſſent. J'en ai vû pluſieurs Arreſts, & qui ſont tres-récents.

9. Deſcendons dans les motifs des Ordonnances, Edits & Declarations du Roy; quelques Evêques s'étant plaints que pendant les guerres une grande partie des Egliſes & des Preſbyteres les plus expoſez étoient tombez en ruïne, le Roy par ſa Declaration du 18. Février 1661. enjoignit aux Evêques, & en cas d'empêchemens à leurs Vicaires Generaux, de viſiter les Egliſes & Maiſons Preſbyterales de leurs Dioceſes, de pourvoir, les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles ſoient dûëment reparées; qu'il y eût des Preſbyteres bâtis à neuf dans les lieux où il n'y en avoit point auparavant, & que les Ordonnances pour raiſon de ce renduës par les Evêques, leurs Grands

Grands Vicaires & Officiaux seroient executées, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

La Cour a mis dans l'Arrest d'enregistrement du 18. Juillet 1664. que lesdites Lettres seront executées selon leur forme & teneur, fors neanmoins qu'en cas de l'execution d'icelles, la connoissance en appartiendra aux Juges des lieux; ce qui est sagement ordonné, l'execution des Loix leur appartenant.

10. Il peut y avoir eu quelques Arrests du Conseil obtenus par importunité, qui ayent renvoyé à des Officiaux ou à des personnes Ecclesiastiques la connoissance de ces matieres entre Ecclesiastiques; il y en avoit dans les anciens Memoires du Clergé un du 24. Février 1640. sur la Requête de M. l'Evêque de Lizieux, qui ordonne que l'Official de Lizieux feroit contraindre par saisie du temporel des Benefices, les Ecclesiastiques à faire les réparations des maisons beneficiales & Cancels de l'Eglise dans un temps, cet Arrest est contraire aux usages du Royaume.

Le Parlement de Normandie sembloit avoir toleré ces droits en faveur des Ec-

cleſiaſtiques. Forget dans ſon Traité des perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques, en cite un Arreſt du 26. Octobre 1501. contre les Parroiſſiens de Neuville, en faveur du Prieur & Chapelain de S. Nicolas près Vire.

Ce même Auteur remarque auſſi, que ce Parlement avoit limité la competence de ces matieres à l'égard des Officiaux, quand elle étoit perſonnelle. Il cite un Arreſt rendu contre l'Abbé de Savigny en 1606. mais ſi cela s'eſt fait dans quelque cauſe particuliere, cela ne doit point tirer à conſequence pour le general, ces matieres ſont de la competence des Juges Royaux.

Qu'ils ſont ſeuls competens des actions réelles ou mixtes, pour les réparations des Egliſes & des dixmaines qui en dépendent.

11. On diſtingue deux ſortes de Juges Royaux, il y en a qui ſont ordinaires, les autres ſont Juges d'attribution, qui ont été créez pour connoître de certaines matieres, dont les Juges ordinaires connoiſſoient auparavant : il eſt conſtant que ces Juges d'attribution ne ſont pas competens des réparations des Benefices, ſi cette matiere ne leur a pas été attribuée:

il faut faire cette exception à cauſes de attributions particulieres; il y a des Congregations, dont les cauſes ſont portées par attribution au Grand-Conſeil, lequel connoît de ces matieres qui concernent les Benefices dependans de ces Congregations.

Il connoît auſſi des réparations des Benefices, de ceux qui ont une attribution particuliere, cette matiere eſt de leur competence.

12. Entre les Juges Royaux qui ſont conſiderez comme Juges ordinaires des lieux, il y en a qui ne connoiſſent pas ordinairement des cauſes des réparations: on appelle ces Juges en Bourbonnois & en Auvergne, Châtelains, en Normandie Vicomtes, en Languedoc & en Provence Viguiers. Il y a d'autres Juges ſuperieurs de ceux-ci, qu'on appelle Baillifs en certains lieux, & Sénéchaux en d'autres.

Le Prevôt en certains cantons eſt un Juge inferieur aux Baillifs & Sénéchaux; c'eſt la ſignification qu'on luy donne dans l'Edit de Cremieu, & dans les Déclarations pour l'interpretation d'icelui; dans d'autres endroits le Prevôt eſt un Juge d'un plus grand relief, qui tient le rang & la Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux.

Il y a des Eglises qui sont sous la protection du Roy, toutes celles du Royaume sont de cette qualité ; celles qui sont du patronage du Roy y sont plus particulierement, suivant l'Article 9. de l'Edit de Cremieu.

Les causes des Eglises de Fondation Royale ont le plus souvent des Lettres de Garde-gardienne. Les causes de cette nature sont portées en premiere instance aux Baillifs & Sénéchaux, les Prevôts & autres Juges Royaux inferieurs peuvent connoître des causes des autres Eglises.

13. Par la Declaration du 7. Juin 1557. pour l'interpretation de l'Edit de Cremieu, il est ordonné que les Prevôts connoîtront des matieres d'Eglises auxquelles les Roys n'auront pas accordé des Lettres de Garde-gardienne.

La troisiéme Declaration du mois de Juin 1559. pour l'interpretation de la même Ordonnance, art. 3. connoîtront aussi nosdits Prevôts & Châtelains des causes & procès, soit des comptes & autres differens, dont les Juges Lais doivent & peuvent connoître, soit des Eglises & Fabriques de quelques qualitez qu'elles soient situées au dedans de leurs Prevôtez & Châtellenies ; sinon que lesdites Eglises fussent de fondation

Royale, & euſſent des Lettres de Garde-gardienne dûëment verifiées en nos Cours Souveraines, Oüy nôtre Procureur General; mais ne pourront joüir ni uſer de privilege d'exemption & Lettres de Garde-gardienne, ceux qui tiendront ſeulement Benefices, étant de la collation, & qui ne ſeroient du corps commun deſdites Egliſes & Fondations Royales.

14. Le Roy Charles VI. dans ſon Ordonnance du 6. Octobre 1385. *de immunitate & reparatione Eccleſiarum*, paroît ſuppoſer que la connoiſſance des réparations des Egliſes & lieux dépendans des Benefices appartenoit au Prevôt de Paris, aux Sénéchaux & Baillifs, ou à leurs Lieutenans chacun dans leur détroit, *per præſentes ordinamus quod Præpoſitus Pariſienſis, necnon Seneſcalli & Baillivi noſtri, vel eorum loca tenentes videlicet eorum quilibet in Provincia ſibi commiſſa, &c.*

Elle dans la troiſiéme partie du Style du Parlement, intitulée *Ordinationes Regis*, tit. 37. rapportée par du Moulin.

Ce qui ſe doit pratiquer pour les réparations.

15. Après avoir vû qui ſont ceux qui

n'en doivent pas connoître, & qui sont ceux qui en doivent connoître, ce n'est pas encore assez, il semble que pour une plus parfaite intelligence, il y a encore quelque chose à desirer de la part de ceux qui sont zélez pour la conservation des Eglises. Il y a deux choses à distinguer, l'une qui regarde les réparations à faire par les Titulaires qui jouissent des fruits actuellement des Benefices, & celles qui regardent les Predecesseurs de ces mêmes Titulaires.

Dans la premiere partie à l'égard des réparations qui sont à faire dans les Eglises & Presbyteres, l'équilibre est gardé entre la puissance Ecclesiastique & la Seculiere; les Juges Ecclesiastiques sont établis pour faire des procès verbaux dans le cours de leurs visites, au sujet des réparations qui sont à faire dans les Eglises & Presbyteres. L'article 16. & l'art. 21. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, les autorise à faire la visite des réparations pour conserver les Benefices en bon état; il en est de même pour les Portions congruës: & c'est un argument assez concluant, que les Evêques ayent la faculté d'ordonner le nombre des Ecclesiastiques qui doivent servir dans les Eglises, de les ériger, ou

supprimer, les unir, ou des-unir, & ordonner qu'ils auront trois cens livres ou plus, & aux Vicaires celles qui leur sont arbitrées.

16. Mais pour l'execution de toutes ces dispositions, & des Loix Civiles faites par les Princes pour la discipline exterieure, ce sont les Juges Royaux qui en doivent connoître, ce sont des interêts civils, des choses temporelles qui sont hors la connoissance du fore Ecclesiastique.

On demande s'il s'agit de bâtir une Eglise ou un Presbytere ? on ne le peut, suivant l'Ordonnance de 1683. sans une Ordonnance du Commissaire départi.

Mais sera-ce aux dépens des Proprietaires ou des habitans ? ce sera aux dépens des premiers, les autres n'ayant que des domiciles passagers.

Un particulier de la Parroisse peut-il agir contre le Curé ou les Décimateurs, pour les forcer à faire les réparations ? J'estime qu'il faut une qualité dans la personne qui agit ; Si c'est une réparation du chœur d'une Eglise Paroissiale, le Syndic de la Parroisse ayant un résultat des Habitans, est en droit d'en faire la poursuite, y étant autorisé par sa Communauté, & il a droit de demander au Juge qui en doit connoître,

la permiſſion de faire aſſigner les Décimateurs : & cependant pour ſûreté, faire ſaiſir & arrêter les fruits ; on peut même ajoûter dans la demande qu'il y ſera condamné ſolidairement, ſauf ſon recours contre les autres Décimateurs ; c'eſt le même interêt du Succeſſeur.

17. Il y a une réflexion importante à faire ſur ces trois charges des Décimateurs. Par la Declaration de 1686. pour les Portions congruës, le Curé a droit de demander contre un des Décimateurs qu'il ſoit condamné ſolidairement au ſupplément de la portion congruë ; ſauf ſon recours contre les autres ; ce Décimateur n'a pas bien ſouvent des Dixmes pour ſatisfaire à cette charge, il eſt neanmoins tenu d'en faire les avances.

Ce même Décimateur eſt encore ſujet aux réparations, il peut auſſi y être condamné ſolidairement, auſſi-bien qu'à la portion congruë ; mais on demande ſi les Fabriques n'ont pas des biens ſuffiſans pour fournir des ornemens ; ſi l'on peut auſſi y obliger ſolidairement les Décimateurs, comme aux deux autres charges.

Pour les Decimateurs, on peut dire que la Loy ne s'en explique point, mais

comme ce sont les mêmes principes, il semble que ce doit être la même décision.

18. Les dixmes sont le fonds legitime & naturel des Curez, & par conséquent des charges réelles, auxquelles par les partages anciens des biens Ecclesiastiques, elles étoient sujettes.

L'entretien des ornemens & des livres n'est pas moins necessaires que celui du corps materiel des Eglises; c'est un entretien ordinaire, toutes ces charges sont inherentes sur les dixmes : il y a une hypoteque legale & canonique, qui les affecte à cet entretien, aussi-bien qu'au corps mystique, qui est le Curé, & au materiel, qui sont les réparations du chœur & autres, dont les gros Décimateurs sont tenus, *eadem, ratio facit jus.*

Mais sans quitter la these, si c'est un bon argument de la portion congruë, aux réparations & à la fourniture des ornemens, Croix, Calices, & autres semblables; quand les Marguilliers n'ont pas les commoditez pour y satisfaire, peut-on y obliger le Curé primitif, s'il a des biens suffisans dans la Paroisse, & qu'il ait abandonné ses dixmes? Il est condamné au payement de la portion congruë. Il y a eu plusieurs

Arrests qui ont jugé qu'elle étoit dûë par le Curé primitif, la consequence sera-t-elle en faveur de l'Eglise, que le Curé primitif soit aussi obligé aux réparations du chœur, & à fournir des ornemens; cette question est tres-belle, je ne la traiteray point, je sçay qu'il y a quelque instance sur cette matiere.

Il y a des réparations & entretiens dans les grands Benefices, pour des terrasses, cours d'eaüe & retenuës, pour des parterres & autres choses extraordinaires; il faut sçavoir si c'est pour la volupté & le plaisir, ou si c'est pour la necessité ou quelque utilité évidente, & si les Prédecesseurs les ont entretenus; c'est ce qui doit décider.

19. Pour prouver par un Arrest que c'est pardevant les Juges des lieux où les Benefices sont scituez qu'on doit intenter l'action, & que non-seulement c'est le dernier Possesseur qui est chargé des réparations; mais quand il n'a pas laissé des moyens & des facultez suffisantes, on a son recours contre le Possesseur médiat qui a joüi long-temps du Benefice, & qui n'a pas fait les réparations, pourvû qu'on se pourvoye dans le temps: On verra les maximes du Par-

lement de Normandie ſur ce ſujet, & les précautions qu'il faut prendre pour empêcher la fin de non-recevoir ; il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût quelque Déclaration pour fixer le temps dans lequel il faudroit ſe pourvoir, & contre qui, & faire une juriſprudence certaine, laquelle ſeroit établie dans tout le Royaume d'une maniere uniforme ; ce qui fait la beauté d'une Loy, qui eſt ſa bouſſole que l'on ſuit. L'Arreſt du Parlement de Normandie eſt du 4. Juillet 1719. il ſera à la fin du chapitre.

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN,

Qui condamne le Réſignant d'un Benefice à en faire faire les réparations, quand le Réſignataire eſt décedé inſolvable, ſans les avoir fait faire, & ſans en avoir fait de demande contre le Réſignant pendant les deux années qu'il en a joüi.

Du 4.e Juillet 1719.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront. SALUT, aujourd'hui la cauſe offrant en nôtre Cour de Parlement, entre Meſſire Noël-François de Brion, Marquis de Motteux-Marolles, Chevalier de l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame de Mont-

Carmel & de Saint Lazare, ci-devant Prieur Commendataire du Prieuré de Saint Ymer en Auge, Appellant de Sentence renduë en Bailliage au Pont-l'Evêque le 11. Octobre 1717. par laquelle sur l'action contre lui intentée par Messire Henry Emmanuël-François Remond de Roquette, Prieur Commendataire dudit Prieuré de Saint Ymer, en repriſe de l'Inſtance encommencée par Messire Henry-Emmanuel de Roquette, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Saint Gildas de Rhuis, & lors Prieur Commendataire dudit Prieuré de Saint Ymer; aux fins de faire condamner icelui sieur de Brion, à faire les réparations qui ſont à faire audit Prieuré, Egliſe, Chapelles, Bâtimens, Granges, Preſſoirs, Moulins, & autres lieux en dépendans, même aux dommages & interêts, pour raiſon des dégradations & déperiſſemens qui y ſont arrivez, & à cet effet convenir d'Experts, ſinon en voir nommer d'office, pour faire la viſite deſdits bâtimens & lieux, & dreſſer Procès verbal des réparations qui ſont à faire, pour ledit Procès verbal fait, être enſuite ordonné ce que de raiſon; il auroit été dit que toutes fins de non-recevoir tenantes, l'Avocat du-

dit ſieur de Brion défendra pour quinzaine, & que le profit dudit défaut fait par la Demoiſelle Quittet ſera pourſuivi, & cependant par proviſion, ledit ſieur de Roquette permis de faire faire les réparations neceſſaires au moulin aux dépens de qui il appartiendra, & ordonne ſur la demande dudit ſieur de Roquette, que Procès verbal ſera dreſſé par le Juge, de l'état des réparations à jour qui ſera donné aux Parties, preſence de nôtre Procureur dudit Siege; & autrement ledit ſieur de Brion, Demandeur en Requête du 20. Septembre 1718. tendante à ce qu'il plaiſe à nôtre Cour luy accorder Acte de l'oppoſition qu'il forme contre l'Arreſt obtenu par ledit ſieur Roquette le 9. Juillet précedent, qui ordonne que ſur l'appel dudit ſieur de Brion de la ſuſdite Sentence, les Parties en viendront aux délais de l'aſſignation, & cependant que ſauf & ſans préjudice du droit des Parties & au principal, & du pourvoi dudit ſieur de Roquette de ſon chef de ladite Sentence; Procès verbal ſera dreſſé par proviſion par autre Juge du Pont-l'Evêque, que celuy dont eſt appel, en preſence du Subſtitut de nôtre Procureur General audit Sie-

ge, de l'état de l'Eglise, Chapelles, Bâtimens & choses dépendantes dudit Prieuré de Saint Ymer, Partie presente ou dûëment appellée, à l'effet de quoy conviendront d'ouvriers & de gens à ce connoissans, faute de quoy en sera nommé d'office par ledit Juge; pour ledit Procès verbal fait & dressé, être ensuite pourvû, ainsi qu'il appartiendra; ce faisant, vû que l'affaire n'est de la competence de la Chambre des Vacations, renvoyer les Parties après la Saint Martin pour faire juger; faisant droit sur ladite opposition, que ledit Arrest de nôtre Cour du neuf Juillet sera rapporté comme surpris, avec dépens, & que sur l'appel les Parties en viendront après la cause instruite; & ledit sieur de Brion encore Appellant d'autres Sentences renduës audit Siege du Pont-l'Evêque, les 15. Septembre & 17. Octobre 1718. anticipé, & Demandeur en autre Requête du 4. Février 1719. tendante à ce qu'il plaise à nôtre Cour en jugeant lesdites appellations & Requestes, joindre le tout; & faisant droit, mettre les appellations, & ce dont est appellé au néant, corrigeant & réformant, & faisant droit au principal évoqué, trou-

vé en état d'être jugé, décharger icelluy sieur de Brion de l'action contre luy formée par ledit sieur Abbé de Roquette, avec dépens, comparant ledit sieur de Brion par Maître Thomas Vanquier son Procureur, d'une part; ledit sieur de Roquette, Intimé & anticipant sur lesdites appellations, Demandeur en execution dudit Arrest de la Cour du 9. Juillet 1718. & en Requêtes des 16. & 23. Decembre suivant, & Défendeur de celles dudit sieur de Brion comparant en personne, & par Maître Jean le Febvre son Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualitez: Oüi Neel, Avocat pour ledit sieur de Brion, lequel a dit qu'en 1714. ayant resigné ledit Prieuré au sieur Quittet, qui en prit possession en 1715. il n'a pû être poursuivi en 1717. par ledit sieur de Roquette, puisque l'action en réparations est annale, que le seul objet dudit sieur de Roquette étoit ledit sieur Quittet dernier Titulaire; que la premiere Sentence enferme une contradiction, en ordonnant que ledit sieur de Brion défendra au principal, sans préjudice des fins de non-recevoir; que lorsqu'il prit possession du Prieuré, il ne restoit que des

veſtiges des lieux Clauſtraux ; qu'il a entretenu ce qui reſte pendant ſa joüiſſance ; que depuis deux ans de poſſeſſion du dernier Titulaire, l'obligation de réparer avoit ceſſé dans la perſonne dudit ſieur de Brion, pourquoy conclut que faiſant droit ſur ſon oppoſition & appellations jointes & au principal, ledit ſieur de Roquette ſera déclaré non-recevable en ſon action, & avec dépens ; le Chapelain, Avocat dudit ſieur Abbé de Roquette, lequel a dit qu'il convient que le ſieur de Brion réſigna le Prieuré de S. Ymer en 1715. au ſieur Quittet des Fontaines, à chargo de huit cens livres de penſion ; que ce Réſignataire en prit poſſeſſion le 14. Juin de la même année ; qu'il en a joüi juſqu'au 28. Janvier 1717. jour de ſon decès, ſans avoir fait aucunes diligences contre le ſieur de Brion pour la réparation des bâtimens dépendans dudit Prieuré ; mais il ſoûtient que le ſieur de Roquette en ayant été pourvû le vingt-ſixiéme Mars 1717. en vertu d'un Indult, il ne doit point ſouffrir de la negligence dudit ſieur Quittet, & que l'action par luy intentée au mois de Juin 1717. contre les heritiers dudit ſieur Quittet, & contre

le sieur de Brion, pour les faire condamner au prix des réparations & dégradations, & de convenir d'Experts à cet effet, est dans les regles, la prescription annale opposée par le sieur de Brion n'est pas un moyen qui le puisse liberer, elle n'est fondée ni sur les Ordonnances du Royaume, ni sur la disposition de la Coûtume de Normandie; elle n'a été introduite dans la Province que comme une précaution & un remede contre la negligence des possesseurs, qui après avoir détérioré pendant plusieurs années les terres & les bâtimens dont ils ont la disposition, veulent faire porter la peine de leur faute ou de leur negligence à leurs Prédecesseurs; quand cet inconvenient ne se rencontre pas, & qu'un Titulaire a negligé l'action dont il n'est pas en état de répondre, & que la perte en retombe sur le Benefice; il est juste d'accorder à un Successeur vigilant le droit d'agir contre les mauvais Administrateurs. Si cette liberté-là étoit interdite, il n'y auroit point de Titulaire qui ne pût ruiner le temporel de son Benefice; parce que le Résignataire n'ayant point d'action en Normandie contre son Résignant pour les répa-

rations du Benefice dont il l'a gratifié, la Resignation deviendroit une voye sûre pour le décharger d'une obligation indispensable, & un moyen trop facile de ruiner l'Eglise, en ne luy laissant qu'une action inutile contre un Résignataire insolvable. Un si grand desordre merite que la Cour donne une attention particuliere à la cause qui se propose à juger, & qu'elle établisse une maxime qui mette le temporel des Benefices en sureté, & force les Titulaires à s'acquitter chaque jour de leur devoir, en leur ôtant l'esperance de se décharger des suites d'une mauvaise administration par le choix d'un successeur, souvent capable d'accepter un Benefice sous toutes sortes de conditions; pourquoy a conclu qu'il plaira à nôtre Cour joindre les appellations & oppositions, & y faisant droit, mettre les appellations & ce dont est appel au néant: émendant, faisant droit au principal évoqué, & trouvé en état d'être jugé, déclarer ledit sieur de Brion prenable de l'action contre luy intentée, avec dépens: ce faisant, ordonner qu'il sera dressé Procès verbal des réparations dont il s'agit, Partie presente ou dûement appellée; & Helloüin

de Menibus, Avocat General, qui a dit que tout ce qui peut faire de la difficulté dans cette cause, est la prétenduë maxime établie en Normandie, que le Réfignataire d'un Benefice, après un an de joüiſſance, ne peut inquiéter celui qui luy a reſigné, & que comme le ſieur Quittet des Fontaines a joüi plus d'une année du Benefice en queſtion auparavant ſa mort, ſans inquiéter ledit ſieur de Brion ſon Réſignant, ledit ſieur de Brion eſt déchargé de toutes demandes que l'on lui pourroit faire des réparation dudit Benefice, & le ſieur Quittet des Fontaines de ſa part qui ſeroit le premier objet du ſieur de Roquette, étant mort inſolvable, ledit ſieur de Roquette ſeroit entierement hors d'état d'avoir aucun recours ſur le ſieur de Brion pour les réparations qui ſont à faire au Benefice dont il eſt Titulaire : mais il faut remarquer que le ſieur Abbé de Roquette, premierement Titulaire de ce Benefice, oncle du ſieur de Roquette à preſent Titulaire, ne manqua pas auſſi-tôt qu'il en fût pourvû, de demander audit ſieur Quittet des Fontaines ou à ſes heritiers & au ſieur de Brion les réparations dudit Benefice :

son pouvoir a pris la fuite de cette demande aussi-tôt qu'il en a été pourvû ; on ne peut donc ni à l'un ni à l'autre leur imputer aucune negligence. D'oser avancer que le sieur de Brion qui possede encore actuellement une pension de huit cens francs sur ce Benefice, & qui en a joüi plusieurs années, puisse être déchargé des réparations de ce Benefice, parce qu'il l'a resigné à un homme sans biens ; la proposition est ridicule. Il est vray que par nôtre Coûtume les femmes doüairieres n'ont plus d'action contre les heritiers de leurs maris, pour faire mettre leur lot à doüaire en réparation, après qu'elles ont laissé passer une année sans le demander, mais cela a-t'il quelque application au Benefice ? & si la maxime d'ailleurs dont on a voulu se servir, qu'un Beneficier qui a reçû un Benefice par résignation d'un autre, étoit non-recevable à lui demander des réparations, avoit lieu, que deviendroient les Benefices ? il n'y auroit point de vieil Abbé que la famille n'obligeât de résigner les Benefices avec de grosses pensions à des gens sans biens, afin que la famille fût déchargée des réparations de leurs Benefices qu'ils auroient laissé dans une

ruine entiere & totale ; c'eſt pourquoi il eſtime qu'il plaira à la Cour, pour mettre plûtôt ce Benefice en état d'être réparé, la queſtion ſe trouvant en état de recevoir jugement au principal, mettre les appellations & ce dont eſt appellé au néant ; & faiſant droit au principal trouvé en état d'être jugé, dire à bonne cauſe l'action dudit ſieur de Roquette contre le ſieur de Brion, & ordonner que Procès verbal ſera fait des réparations à faire à ce Benefice, le ſieur de Brion preſent ou appellé, pour enſuite être leſdites réparations arrivées tant du tems dudit ſieur de Brion, que du ſieur Quittet des Fontaines, faites & parfaites aux dépens dudit ſieur de Brion. NÔTREDITE COUR, Parties oüies, & nôtre Procureur General, a joint les appellations & oppoſitions, & y faiſant droit, a mis & met leſdites appellations & ce dont eſt appel au néant, émendant, & faiſant droit au principal évoqué & trouvé en état d'être jugé, a déclaré la Partie de Neel prenable de l'action contre lui intentée avec dépens ; ce faiſant, ordonne qu'il ſera dreſſé Procès verbal des réparations dont il s'agit, Parties preſentes ou dûement appellées. SI DONNONS EN MANDE-

MENT au premier des Huiſſiers de nôtredite Cour, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le preſent Arreſt mettre à dûë & entiere execution de la part dudit ſieur Abbé de Roquette, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Roüen en nôtredite Cour de Parlement le quatriéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. Collationné, MARCOTTE. *Signé par la Cour*, LE FORESTIER, avec paraphe. Et ſcellé le 15. Juillet 1719.

Le 15. Juillet 1719. ſignifié & baillé copie audit Thomas Vauquier, Procureur, parlant à ſon Clerc. *Signé*, COUSART, avec paraphe.

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

A.

ABBAYE, S'il eſt permis au Succeſſeur d'une Abbaye, & aux Religieux de changer les Loix, Concordats, & partages faits entre leurs Auteurs ? *page* 135. *& ſuiv.*

Abbé, ne peut préjudicier à ſes Succeſſeurs. 139

Abbé, ſes droits honorifiques. 420. 442. 443.

Abbé regulier, qui eſt ſon heritier ? 231. *& ſuiv.*

Abbez, ſont-ils obligez d'executer les Tranſactions & Concordats faits par leurs Prédeceſſeurs ? 314. *& ſuiv.*

Acquêts faits par les Eccleſiaſtiques appartenoient à l'Egliſe. 10. 11.

Action pour réparations. 120. *& ſuiv.* 449. *& ſuiv.*

Si elle eſt annale ? 121. *& ſuiv.*

Amendes, à qui appartiennent-elles ? 47. *& suiv.*

Année, elle commençoit differemment pour le partage des fruits des Benefices. 9. 10.

Année, quand le commencement en a été changé. 12. 13.

Archevêques & Evêques, quand sont-ils déliez de leurs Prélatures ? 7.

Arrerages de redevances & de pensions, si le Successeur est obligé de payer ceux échûs du temps de son Prédecesseur ? 48. *& suiv.* 108. *& suiv.*

Arrests pour le partage des fruits des Benefices, 11

Pour le partage des bois & feüilles. 26. *& suiv.* 38.

Pour lots & ventes à qui ils doivent apartenir. 40. 44.

Pour les Amendes, à qui elles sont dûës. 47. 49.

Pour empêcher les Ecclesiastiques d'emprunter. 68

Arrest qui a déchargé le Titulaire des dettes de son Prédecesseur. 75

Arrest qui condamne le Successeur à payer les dépens du procès intenté par son Prédecesseur. 76. *& suiv.*

Arrest pour arrerages de rentes & de pensions. 86. 111.

Arrest pour la décharge de penſions. 109
Pour réparations. 113. *& ſuiv.*
Pour la ſolidité des réparations entre les Décimateurs. 133
Arrest qui confirme un partage fait entre un Abbé & des Religieux, avec les moyens de l'Abbé. 148. *& ſuiv.* 170.
Arrest qui caſſe une donation faite par un Abbé à ſes Religieux, avec le memoire de l'Abbé. 176. *& ſuiv.* 188.
Arrest concernant les droits & revenus de deux Prébendes regulieres dans une Egliſe Cathedrale, égalées aux ſeculieres. 194. *& ſuiv.*
Arrest pour la Cotte-morte d'un Abbé regulier. 244. *& ſuiv.*
Pour celle d'un Chanoine regulier. 288. *& ſuiv.*
Pour celle d'un Prieur-Curé adjugée à la Parroiſſe, avec le Memoire pour les Habitans. 293. *& ſuiv.* 302. *& ſuiv.*
Autre Arrest qui l'adjuge aux Maiſons de l'Ordre de Premontré. 305. *& ſuiv.*
Arrests pour partages entre des Abbez & des Religieux 320. 425. *& ſuiv.*
Autre pour le même ſujet, avec le Memoire de l'Abbé & le Factum des Religieux. 335. 346. 382. *& ſuiv.*

Arrest qui condamne le Titulaire mediat à faire les réparations de son temps, & de celuy de son Resignataire décedé insolvable. 468. *& suiv.*

Aumône continuée par l'Abbé en presence des Religieux. 422

L'Abbé tenu de la faire distribuer en la maniere accoûtumée. 440

B

Baux, le Successeur est-il obligé de les continuer? 521. 559.

Beneficier considéré comme l'époux du Benefice. 25. *& suiv.*

Comme le Tuteur. 59

Beneficier, s'il est tenu de payer les dettes contractées par son Prédecesseur, pour les necessitez de l'Eglise? 63. *& suiv.*

Beneficier, si ses Creanciers ont fait saisir les fruits de son Benefice, peut-il resigner en fraude, & quelle portion de fruits luy est dûë? 88. *& suiv.*

Beneficiers sont-ils obligez d'executer les Transactions & Concordats faits par leurs Prédecesseurs? 314. *& suiv.*

Biblioteque, l'Abbé tenu de fournir une somme par chacun an pour son entretien & augmentation. 438

Bois & feüilles, comment ils ſe partagent entre le Titulaire, & ſon Prédeceſſeur ou ſes heritiers. 23. *& ſuiv.*
Conſultation ſur ce ſujet. 24. *& ſuiv.*
Bulles, ſi un Abbé regulier eſt tenu de payer celles de ſon Prédeceſſeur. 82

C.

CAs fortuits 127. 128.
Chanoines, peuvent-ils revenir contre ce qui a été fait par leurs Prédeceſſeurs, étant fondez en titres primordiaux. 139. *& ſuiv.*
Chanoines reguliers, égalez aux ſeculiers. 144. 228.
Charges extraordinaires & caſuelles, ſi elles ſont priſes ſur le Titulaire, ou ſur ceux qui ont les fruits de l'année. 94. *& ſuiv.*
Charges du tiers lot. 421. 422. 437. *& ſuiv.*
Contribution aux Charges. 60. *& ſuiv.*
Chaſſe & pêche, comment reglées entre un Abbé & des Religieux. 445
Concordats entre un Abbé & des Religieux executez. 136. *& ſuiv.*
Si les Religieux ſont recevables à s'y oppoſer. 318

Conditions dans les Proviſions. 2
Conſultation ſur le partage des bois. 24. *& ſuiv.*
Convent oberé, quel remede pour le conſerver ? 83
Petit Convent, ce que c'eſt. 419. 425. *& ſuiv.*
Cotte-morte d'un Abbé regulier, à qui adjugé ? 431. *&* 244.
Celle d'un Chanoine regulier adjugée à l'Abbaye. 232. *&* 288.
Celles de deux Prieurs Curez, l'une adjugée à la Parroiſſe, & l'autre à l'Abbaye. 240. 302. 305.
Cupiens profiteri, comment reçû ? 443
Curez ſont-ils obligez d'executer les Tranſactions & Concordats faits par leurs Prédeceſſeurs ? 314. *& ſuiv.*
Curez primitifs, peuvent-ils être obligez aux réparations. 465. 466.

D.

Decimes, comment elles ſe doivent payer. 60. *& ſuiv.*
Decimateurs ſont obligez aux réparations du Chœur des Egliſes où ils perçoivent les Dixmes. 102
Decimateurs contribuënt aux Portions

congrues, ornemens & réparations. 464. & suiv.

Déclaration de 1661. pour les réparations, les Juges Royaux en connoissent. 456. & suiv.

Délit, celuy qui a fait les poursuites peut en répeter les frais contre le nouveau Fermier.

Dépens, le Successeur en est-il tenu? 76. & suiv.

Dépens, c'est à ceux des gros Décimateurs que se fait le regalement & la repartition pour les charges. 133

Déport, à quoy sont obligez ceux qui en joüissent. 95

Désaveu des Religieux signifié aux Officiers de l'Abbé. 167

Dettes, si le Successeur est obligé de payer celles de son Predecesseur. 69. & suiv.

Dortoir, l'Abbé tenu de le mettre en bon état. 421

Droits honorifiques qui appartiennent à l'Abbé. 420. 433.

E.

Ecclesiastiques, quelle seureté il faut prendre pour prest, fondation, &c. 64. & suiv. 71. & suiv.

Eglises, ſous la protection du Roy. 450
Qui ſont les Juges qui connoiſſent de leurs réparations ? 449. *& ſuiv.*
Employ, il doit y en avoir un pour les dettes des Eccleſiaſtiques. 70
Enterinement des Procés verbaux de viſite. 99. 100.
Entretien des Vaſes ſacrez d'une Abbaye, ſe doit faire par l'Abbé. 441

F

Feüillet & bois comment ſe partagent. 23. *& ſuiv.*
Fermes des Benefices, ſi les Titulaires ſont obligez de tenir les Baux faits par leurs Prédeceſſeurs. 55. *& ſuiv.*
Fermiers. Voyez lots & ventes.
Fief, Seigneurs de Fiefs, quel droit ils ont ſur les Benefices ? 91. *& ſuiv.*
Fondateur, a une penſion ſur le tiers lot. 437
Fruits des Benefices, de quel jour ils appartiennent aux Titulaires. 1. *& ſuiv.*
Pourquoy ſe donnent-ils ? 9
Leur partage, 9. *& ſuiv.*
Opinion des Docteurs ſur le partage des fruits. 10. *& ſuiv.*
Fruits des Benefices vacans en regale,

Comment se partageoient ? 13. *& suiv.*
Appartenoient à la Sainte Chapelle. 16
Fruits des Benefices, s'ils se règlent comme à l'égard de l'usufruitier. 171. *& suiv.*
S'il y a des usages locaux ? *Secus.* 21
Fruits des Benefices *ratione officii & oneris.* 43
Fruits civils & naturels. 42. *& suiv.*

G.

Genres & especes de vacance. 1. *& suiv.* 51. *& suiv.*
Grange, en quel cas il est à la charge des habitans ? 113

H.

Habitans ce qu'ils doivent faire après la mort de leur Curé. 112
Ne sont tenus de l'entretien des bâtimens nouveaux faits par un Curé pour sa commodité. 113. *& suiv.*
Ont-ils un privilege sur les meubles du dernier Titulaire pour les réparations. 114. *& suiv.*
Hypoteque, de quel jour sur les biens du Titulaire d'un Benefice. 57

J.

Juges, qui sont ceux qui connoissent des réparations ? 449. *& suiv.*
Ceux d'Eglise n'en peuvent connoître. 453. *& suiv.*
Exceptions. 457
Juges Royaux en sont seuls competens 458. *& suiv.*
Juges Royaux de deux sortes. 458

L.

Lettres dérogatoires pour les pensions sur les Benefices à charge d'ames. 104
Lettres de Rescision prises par des Religieux contre un partage. 137. 152.
Lettres de garde gardienne données aux Eglises de fondation Royale. 460
Lieux reguliers entretenus par l'Abbé. 421. *& suiv.*
Lots & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance du Benefice, s'ils se partagent comme les autres fruits. 140. *& suiv.*
Ceux du Contrat à faculté de rachat, sont-ils dûs au Fermier qui tenoit la ferme lors du Contrat, ou à celuy

qui l'étoit du temps de la grace expirée? 44. 45.
Lot de partage accepté par les Religieux. 420

M.

Meubles, s'il y a privilege sur les meubles pour les réparations. 114. & *suiv.*
Monacale, places monacales par qui données. 440. 441.

N.

Nombre de Religieux dans une Abbaye fixé suivant un Arrêt. 442

O.

Offices Claustraux supprimez. 428.
Ornemens par qui fournis. 102. & *suiv.* 465. & *suiv.*
Par les Abbez dans leurs Abbayes 421. 439.

P.

Parroissiens ce qu'ils doivent faire après la mort de leur Curé. 112.

Partage des fruits. 9
Partage des bois & feüilles. 23. *& suiv.*
Partage des biens entre des Abbez & des Religieux. 135. 137. *& suiv.* 320. 418. *& suiv.*
Patron mépriſé. 6
Pecule, ou Cotte-morte ; à qui il appartient ? 231. *& suiv.* 280. *& suiv.* 288. *& suiv.* 302. 305. *& suiv.*
Penſionnaire, s'il eſt preferable au Seigneur feodal & autres charges ? 91. *& suiv.*
S'il peut obliger un Beneficier à payer les termes de ſa penſion échûs du temps du Predeceſſeur ? 108. *& suiv.*
Places monacales, l'Abbé y pourvoit. 440. 441.
Portier d'une Abbaye aux dépens de l'Abbé. 423. 437.
Prébendes reguliéres égalées aux ſeculiéres. 144. 228.
Preſcription n'a pas lieu contre le Titre. 139. *& suiv.*
Preſcription, s'il en faut diſtraire le temps du mauvais Adminiſtrateur ? 317
Preſt fait aux Eccleſiaſtiques, quelle ſureté ? 64. *& suiv.* 71. *& suiv.*
Prevoſt Royal, s'il connoît des réparations. 459. *& suiv.*

Privilege ſur les fermes & non ſur les meubles pour les réparations. 114. *& ſuiv.*

Procès verbal d'Experts, il faut en demander l'enterinement. 99. 100. Comment ſe pourvoir contre ? 101. 102.

R.

Rachat dû au Seigneur du Fief, s'il eſt préferable au Service Divin, décimes & autres charges ? 91. *& ſuiv.*

Recours contre les heritiers du Prédeceſſeur. 124

Redevances, ſi le Succeſſeur eſt obligé de payer celles échuës du temps de ſon Prédeceſſeur ? 84. *& ſuiv.*

Réedification, ſi les heritiers du Titulaire en ſont tenus ? 127. *& ſuiv.*

Religieux, s'ils peuvent diſpoſer de leur vivant des effets mobiliers qu'ils ont ? 236

Religieux ayant executé un Concordat, ils ſont non-recevables à s'y oppoſer. 318. 320. *& ſuiv.*

Religieux peuvent inſtituer & deſtituer les Officiers des Juſtices qui ſont dans leur lot. 410

Nombre de Religieux dans une Ab-

baye fixé par un Arrest. 422
Réparations des Benefices, les Titulaires ou leurs heritiers sont obligez de les faire. 7. *& suiv.*
Réparations de vetusté. 99. *& suiv.*
Réparations du chœur des Eglises regardent les Décimateurs. 102
Réparations, en quoy est le privilege, & en quoy il n'est pas. 4. *& suiv.*
Réparations des bâtimens nouveaux, si on en est tenu ? 113. 114. 119. 129. Dans quel temps on peut agir pour les réparations, si c'est contre les derniers Titulaires ou leurs Prédecesseurs. 120. *& suiv.* 468. *& suiv.*
Réparations en bon état, quand il se fait partage entre un Abbé & des Religieux, ceux-ci étant seulement pensionnaires auparavant. 420
Déclaration de 1661. pour les réparations. 456
Les Juges Royaux seuls en connoissent. 458
Ce qui se doit pratiquer pour les réparations. 461
Rescision. Voyez Lettres.
Resignant mediat condamné de faire les réparations de son temps & celles de son Resignataire decedé insolvable. 466. 468.

Resignataire a-t-il action contre son Resignant pour les réparations & autres charges du Benefice ? 130. *& suiv.*
En peut-il être chargé ? 131
Restitution de fruits, le Successeur en est-il tenu ? 79. 80.

S.

Seigneurs de Fiefs, quel droit ils ont sur les Benefices ? 91. *& suiv.*
Sentence arbitrale touchant plusieurs Reglemens entre un Abbé & des Religieux pour le partage des Manses. 430
Serviees & Fondations, quelles retributions données aux Religieux d'une Abbaye ? 436
Successeur est-il tenu des faits de son Prédecesseur ? 51. *& suiv.*
Successeur à titre particulier & universel. 52. 53.
Successeur, droits actifs & passifs. 54. 55.
S'il est tenu de payer les dettes de son Prédesseur ? 63
S'il est tenu des charges de son Prédecesseur ? 70. *& suiv.*
Successeur, s'il est tenu de payer les dépens de son Prédecesseur ? 76. *& suiv.*

S'il eſt tenu de la reſtitution des fruits ? *Ibid.*
Succeſſeurs immediat & mediat, à quoy ſont-ils tenus ? 104. *& ſuiv.* 468. *& ſuiv.*
Succeſſeur, s'il eſt en droit d'agir contre les heritiers de ſon Prédeceſſeur ? 124. *& ſuiv.*
Succeſſeurs des Abbez & des Chanoines, ſont-ils tenus de leurs faits ? 135. *& ſuiv.*
Succeſſeur à un Religieux, quel droit il a ſur ſon Pecule ou Cotte-morte ? 231. *& ſuiv.*

T.

Taxe ſur la Manſe Conventuelle ſupportée par les Religieux. 422.
Les autres par l'Abbé. *Ibid.*
Titres des Benefices devroient être dans des dépôts publics. 8. 9.
Titres & Chartriers, ſous deux clefs 445. 446.
Titulaire, comment il eſt délié de ſon Benefice. 2. *& ſuiv.* 7. *& ſuiv.*
Comment il faut proceder ſur ſes biens après ſa mort ? 96. *& ſuiv.*
Si dans les queſtions des réparations il faut être plus favorable aux heri-

tiers de l'ancien Titulaire, qu'au nouveau ? 106. 107.
Traitez entre des Abbez & Religieux, homologuez en connoiſſance de cauſe doivent être executez. 318. *& ſuiv.*
Tranſaction réelle & perſonnelle, leur difference. 55
Les Curez, Abbez, & autres Beneficiers, ſont-ils obligez d'executer les Tranſactions & Concordats faits par leurs Prédeceſſeurs ? 314. *& ſuiv.*
Tranſaction faite par dol, le Succeſſeur n'eſt pas obligé de la ſuivre. 316
Triennale poſſeſſion. 53

V.

Vaſes ſacrez par qui fournis. 102. 1. *& ſuiv.* 465. *& ſuiv.*
Par les Abbez dans leurs Abbayes. 421. 439.
Vacance du Benefice eſt le fondement des Proviſions. 2.
Differens genres & eſpeces de vacance. *& ſuiv.* 52. *& ſuiv.*
Ventes d'heritages de peu de valeur. 317
Viſites des Egliſes Parroiſſiales par un Abbé Commendataire, en quel cas. 443
Uſufruitier eſt-il tenu des réparations ? 126. *& ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres.

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

A 699,273